
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 11 avril 2023, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 5 avril 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lyliane, BERROYEZ Béatrice, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, DERICQUEBOURG Daniel, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, FACON Dorothee, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Marcel, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry, TOMMASI Céline, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à LECONTE Maurice, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, SELIN Pierre donne procuration à DEROUBAIX Hervé, BERTIER Jacky donne procuration à

PÉDRINI Léo, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, DASSONVAL Michel donne procuration à MERLIN Régine, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERLIQUE Martine donne procuration à BERRIER Philibert, DOMART Sylvie donne procuration à ANTKOWIAK Corinne, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, MILLE Robert donne procuration à MAESEELE Fabrice, NOREL Francis donne procuration à MARCELLAK Serge, PHILIPPE Danièle donne procuration à VOISEUX Dominique, RUS Ludivine donne procuration à DE CARRION Alain, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole, WILLEMAND Isabelle donne procuration à DAGBERT Julien

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, OPIGEZ Dorothée, PERRIN Patrick, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TOURSEL Karine, VIVIEN Michel

Monsieur DEMULIER Jérôme est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
11 avril 2023

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

VOTE DES SUBVENTIONS - EXERCICE 2023

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

La Commission d'Arbitrage des Subventions réunie le 06 mars 2023 a rendu un avis favorable pour l'attribution de 93 subventions pour montant total de 4 104 116 € pour l'exercice 2023 comme suit :

PRIORITE	NOMBRE DE PROJETS	PROPOSITIONS 2023
02- S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature	12	142 118 €
03- Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire	55	1 414 395 €
04- Accélérer les dynamiques de transition économique	23	1 423 723 €
Fonctionnement de l'institution	1	173 880 €
Projet de territoire	2	950 000 €
TOTAL SUBVENTIONS	93	4 104 116 €

Le détail des projets et structures subventionnés se trouve en annexe 1 de la présente délibération.

Des associations sont soutenues au titre du Fonds de Cohésion Sociale, outil financier de la Communauté d'Agglomération qui vient appuyer des initiatives associatives au sein des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville en direction des habitants ou des acteurs relais.

La Commission ad'hoc réunie le 19 janvier 2023 a émis un avis favorable pour les projets inscrits dans la programmation 2023 du Contrat de Ville pour un montant total de 86 162 €. Il s'agit d'aider les Conseils Citoyens, de permettre à une action locale de se déployer à l'échelle de plusieurs quartiers, d'aider des associations de proximité intervenant au cœur des quartiers (sport, culture, santé...), de permettre la réalisation d'actions de qualification des acteurs sur des thématiques transversale (égalité femmes – hommes...) et de contribuer à l'inclusion numérique des habitants dans les quartiers.

Le détail des projets et structures subventionnés au titre du fonds de cohésion sociale se trouve en annexe 2 de la présente délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 avril 2023, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le versement de ces subventions telles qu'elles figurent dans les annexes 1 et 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes dont les conventions d'objectifs ou avenants correspondant ci-annexés à la délibération.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE le versement des subventions telles que présentées dans les annexes 1 et 2 de la présente délibération au titre de l'année 2023.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les pièces correspondantes dont les conventions d'objectifs ou avenants correspondants ci-annexés.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **14 AVR. 2023**

Et de la publication le : **14 AVR. 2023**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé



DEROUBAIX Hervé

Etat récapitulatif des demandes de subventions pour 2023

PRIORITE	PROJET	STRUCTURE	PROPOSITIONS 2023
02- S'adapter aux conséquences du changement climatique & protéger la nature	Programme d'action en faveur du développement de l'agriculture biologique	Bio en Hauts de France	9 000 €
	Sensibilisation des enfants à travers l'activité agricole	Le Savoir Vert des Agriculteurs	17 500 €
	Créer un contexte favorable au développement de l'Agriculture Biologique en développant l'approvisionnement local en produits certifiés AB	A Pro Bio	16 000 €
	Mobilisation du foncier en faveur de projets agricoles en lien avec les boucles alimentaires locales	Terre de Liens Hauts de France	3 300 €
	Accompagnement des acteurs économiques ruraux	Arcade - Ruraux Solidaires	4 000 €
	Programme d'action en faveur du développement du patrimoine bâti agricole	Le Campus Vert	2 000 €
	Déploiement d'un programme d'actions et d'animations autour des vergers du territoire de la CABBALR	Les Amis de la Pomme	3 500 €
	Développement des mobilités douces ou actives	ADAV	7 500 €
	Plan Pluriannuel de Gestion Ecologique	CEN	11 168 €
	Béthune Bas Carbone	Béthune Bas Carbone	9 000 €
	Création d'un Jardin de la Paix et d'un Jardin citoyen	Arts et Jardins	40 000 €
	lutte contre le rat musqué	Groupement de défense contre les organismes nuisibles de l'arrondissement de Béthune	19 150 €
	TOTAL		142 118 €
	03- Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire	Permanences de défense des consommateurs au point-justice d'Auchy-Les-Mines	CLCV du Béthunois
Permanences d'accompagnement des victimes dans leur parcours juridique		France Victimes 62	20 000 €
Permanences d'information juridique de proximité		Centre d'information sur les droits des femmes et des familles	9 000 €
Permanence de défense des consommateurs au point-justice de Bruay-La-Buissière		UFC Que Choisir de l'Artois	2 000 €
Permanences d'Action Educatrice et Budgétaire		Familles de France du Pas de Calais	5 000 €
Audiences de conciliation de justice		Conciliateurs de justice	300 €
Permanences Maison France Services		PIMMS Artois-Gohelle	20 000 €
Groupes thérapeutiques pour les auteurs de violences intrafamiliales		Le Cheval Bleu	5 000 €
Soutien au développement de l'offre locative à caractère social destinée à des ménages défavorisés (prioritairement du Plan départemental d'action PDALHPD)		Immobilière Sociale 62	6 500 €
Soutien au logement des jeunes en grande précarité		La Vie Active	2 300 €
Animation d'un Espace Conseil France Rénov'		INHARI	30 000 €
Favoriser l'accès ou le maintien au logement de tous les jeunes du territoire de la CABBALR par le biais de l'information, du conseil, de l'orientation		Habitat et Insertion	20 000 €
FONCTIONNEMENT GLOBAL DE LA STRUCTURE		Vagueusement compétitifs	5 000 €
Enseignement artistique -Petits bonheurs - Espace de Vie Sociale - ParcO Cirq (création/diffusion/résidence) - Fées du cirque		Cirqu'en cavale	48 000 €
Classe Départ (Culture)		Centre d'Art et de Transformation Sociale (CATS) : l'Envol	10 000 €
L'Equipage – Parcours de professionnalisation vers les métiers du spectacle vivant		Centre d'Art et de Transformation Sociale (CATS) : l'Envol	10 000 €
Le bâtisseur de Légende		La Scyrendale	23 000 €
Programme d'activités – année 2023		Culture Commune	90 000 €
Conteurs en Campagne se met sur son 31 : contes et récits en milieu rural		Fédération des foyers ruraux du Nord et du Pas de Calais	25 000 €
Festival d'automne de musique classique		Rencontres Musicales en Artois	20 000 €
Fonctionnement & Programme général d'activités		Compagnie Noutique	16 000 €
Subvention de fonctionnement global: Créations et diffusions, ateliers de sensibilisation année 2023		Cie MICROMEGA	7 500 €
Fest'Hip Hop 2023, Concours Corps à Corps 2023n stages de perfectionnement et/ou de formation et AIDCU base arrière des jeux olympiques (breakdance)		Association Intercommunale de Développement des Cultures Urbaines	20 000 €
ACTIVITES 2023		Maison de la Poésie Hauts de France	10 000 €
Aide au fonctionnement		Droit de Cité	60 000 €
Soutien au Video Mapping Festival, production artistique et atelier d'éducation à l'image, avec diffusion lors d'un parcours dans Béthune le 06 mai 2023		Rencontres Audiovisuelles	55 000 €
ÉCRIRE EN TERRITOIRE(S)		Écoles des Lettres	20 000 €
37ème édition de la manifestation « Il était une fois le Pas-de-Calais libéré »		Véhicules Militaires d'Artois	10 000 €
programme d'activités 2023		Comédie de Béthune	610 000 €
Orgues en Béthunois- saison 2023		Orgues en Béthunois	8 000 €
Hemiolia- résidence artistique		Hemiolia	20 045 €
ACCES A TOUT POUR TOUS		APF France Handicap	15 000 €
Maison Sport Santé -CABBALR-Actions dans les quartiers prioritaires		Comité Départemental UFOLEP du Pas de Calais	15 000 €
SANT ETUDIANT		Prévention Artois (PREVART)	7 750 €
Animation du territoire : renforcer et développer les partenariats sur le territoire		Maison de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire de la Région d'Isbergues	28 000 €
Trail des Hobbits		Olympique La Comté Omnisports	3 000 €
COURSE DE COTE AUTOMOBILE D'HERSIN-COUPIGNY		Asphalte Classic	5 000 €
Rassemblement International U9/U10		USOBL Football	3 000 €
Organisation d'une course cycliste		Association Grand Prix Cycliste d'Isbergues	10 000 €
58ème grand prix cycliste Internationale		Région Sport Organisation	10 000 €
1er tour des 100 communes – le 04 mars 2023		Région Sport Organisation	10 000 €
TOURNOI NATIONAL DES GUEULES NOIRES		Club de Badminton d'Hersin-Coupigny	3 000 €
Compétition de saut d'obstacles épreuves nationale		Association sportive équestre du parc de la Loisine	10 000 €
Tournoi de Noël		Béthune Badminton Club	3 000 €
Organisation de la Coupe Nationale Vétérans		Association Sportive de tennis de Table Béthune-Beuvry	3 000 €
Trail des Pyramides Noires		Mission Bassin Minier Nord Pas de Calais	3 000 €
Course cycliste - 32eme Boucle de l'Artois 2023		Sprint Club de l'Artois	3 000 €
RALLYE LE BETHUNOIS		Stade Béthunois automobile	10 000 €
Tournoi international de football PENT'CUP		Union Sportive de Vermelles	3 000 €
TOURNOI EUROPEEN DES ECOLES DE RUGBY		Rugby Club de Béthune	5 000 €
Organiser un challenge international	CERCLE CALONNOIS DE LUTTE HERCULE	5 000 €	
ORGANISER LE 39ème RALLYE DE LA LYS - VILLE DE SAINT-VENANT	Lys Auto Racing	10 000 €	
Développement du nombre de volontaires en service civique sur le territoire de la CABBALR	Unis Cité Hauts de France	60 000 €	
TOTAL		1 414 395 €	

Etat récapitulatif des demandes de subventions pour 2023

PRIORITE	PROJET	STRUCTURE	PROPOSITIONS 2023	
04- Accélérer les dynamiques de transition économique	Fonctionnement global de la Mission Locale de l'Artois	Mission Locale de l'Artois	690 000 €	
	Association Plan d'Insertion de l'arrondissement de Béthune (PBI)	Association Plan d'Insertion de l'Arrondissement de Béthune	320 000 €	
	Installation de l'école de la Deuxième chance de l'Artois sur la CABBALR - Positionnement au cœur d'un tiers-lieu	Ecole de la deuxième chance de l'Artois (E2C de l'Artois)	30 000 €	
	Dispositif Local d'Accompagnement	Pas-de-Calais Actif	15 000 €	
	L'ESS au service du développement économique territorial	Club des entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire de l'Artois	15 000 €	
	Mon commerc'en Test	BGE Hauts de France	25 120 €	
	Boutique Partagée	Artois Initiative	9 813 €	
	Boutiques à l'essai	Artois Initiative	19 702 €	
	Sensibilisation des enseignants à la pédagogie entrepreneuriale et développement d'expériences pédagogiques auprès de leurs élèves	Dreamakers	18 736 €	
	Actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat des jeunes	Dreamakers	5 500 €	
	Accompagner 15 nouveaux projets de création, reprise, développement d'entreprise sur l'Artois ; développer et animer le réseau de chefs d'entreprise bénévoles contribuant aux missions de l'association	Réseau Entreprendre Artois	10 000 €	
	IncubaTest	BGE Hauts de France	18 000 €	
	Animation et développement des permanences	BGE Hauts de France	20 000 €	
	Sécuriser mon parcours de création	BGE Hauts de France	25 748 €	
	Animation d'actions « j'éveille » au sein des collèges	BGE Hauts de France	12 000 €	
	Prêts d'honneur	Artois Initiative	99 356 €	
	Mise en réseau, Echanges, Partages d'expériences	Artois Initiative	9 248 €	
	CAP QUARTIER / Académie de l'entrepreneuriat	Pas-de-Calais Actif	10 500 €	
	Entreprendre autrement !	CoopConnexion	15 000 €	
	ACCOMPAGNEMENT FORMATEUR	CoopConnexion	10 000 €	
	Les jeunes entreprennent : Coopérative Jeunesse de Services Responsable (CJS) et Coopérative Jeunes Majeurs Responsable (CJM)	CoopConnexion	10 000 €	
	" Soutenir une initiative d'intérêt général en faveur de l'amorçage industriel innovant et circulaire sur le territoire CABBALR "	COLLECTIF STARTUPS INDUSTRIELLES France	10 000 €	
	Développement du CMQ et accompagnement des établissements de formation et entreprises	INDUSTRIE ET TRANSITION NUMÉRIQUE - FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE ITN	25 000 €	
	TOTAL		1 423 723 €	
	05- Fonctionnement de l'institution	Distributions et Actions sur l'année	Amicale du personnel de la CABBALR	173 880 €
		TOTAL		173 880 €
6- Projet de territoire	PPA	Agence d'Urbanisme de l'Artois	900 000 €	
	Renouveau du Bassin Minier	Mission Bassin Minier Nord Pas de Calais	50 000 €	
	TOTAL		950 000 €	
TOTAL DES SUBVENTIONS			4 104 116 €	

1. Soutenir les projets portés par les Conseils Citoyens

CONSEIL CITOYEN DE BEUVRY-RENAISSANCE	"La renaissance de notre quartier"	2 000 €
CONSEIL CITOYEN TERRE NOEUX - NOEUX	"Programme annuel"	1 000 €
CONSEIL CITOYEN QUARTIER DU REGAIN - BARLIN	"La hotte de Noël"	2 000 €
CONSEIL CITOYEN QUARTIER DU REGAIN - BARLIN	"Je parle donc je suis"	2 000 €
TOTAL_1		7 000 €

2. Aider au déploiement d'une action locale exemplaire à une échelle intercommunale

CENTRES D'INFORMATIONS SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU PAS-DE-CALAIS (CIDFF)	"Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF 62 Béthune en quartiers politique Ville de la CABBALR"	6 000 €
TOTAL_2		6 000 €

3. Soutenir les projets des associations de proximité ou de quartier

BETHUNE BAS CARBONE (CALONNE-RICOUART)	"En roue libre vers un job durable "	1 500 €
ASSOCIATION ANIMATION DANS LA CITÉ (HAISNES)	"Partageons nos différences"	500 €
ASSOCIATION ANIMATION DANS LA CITÉ (HAISNES)	"Valoriser et dynamiser le bénévolat"	500 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES P'TITES CANAILLES DE L'ECOLE MATERNELLE PIERRE PERRET (HAISNES)	"Aménagement du cadre de vie de l'école"	500 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES GRANDES CANAILLES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE PERRET (HAISNES)	"Partager des moments culturels avec les habitants de la cité 13"	500 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES GRANDES CANAILLES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE PERRET (HAISNES)	"Aménager le cadre de vie de l'école élémentaire"	500 €
OXYG'HAISNES LA NATURE RESPIRE	"Développer des actions autour du bien être sport nature"	500 €
UNE FAMILLE DE MAMANS (HAISNES)	"Recolter et manger sainement"	500 €
JARDIN MINIER AUCHELLOIS	"Creation d'un jardin pour tous"	500 €
PYRAMIDE (AUCHEL)	"La pyramide des savoirs"	1 500 €
ASSOCIATION JEUNESSE FAMILLE RIMBERT (AUCHEL)	"Café associatif et solidaire"	2 000 €
ASSOCIATION D'ANIMATIONS ET DE LOISIRS INTERGENERATIONNEL DU MONT LIEBAUT - A.L.I.M. (BETHUNE)	"J'existe"	2 000 €
CAFEMELEON (BETHUNE)	"Café des enfants au Mont Liébaut et Rue de Lille"	2 000 €
ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE MILLENIUM (MARLES)	"Une saison au fil des saisons"	2 000 €
UNION SPORTIVE BEUVRYGEOISE	"Renaissance du sport via le foot dans notre quartier"	2 000 €
TEAM PHOENIX FIGHTING (CALONNE-RICOUART)	"L'acceptation de la différence via le sport"	1 000 €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE CAMUS (BEUVRY)	"Des fêtes durables dans mon quartier"	2 000 €
MAISON DES ECHANGES (BRUAY-LA-BUISSIÈRE)	" J'peux pas j'ai MDE"	2 000 €
CLUB DES ENTREPRENEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE L'ARTOIS	"Ouvrir le champ des possibles aux habitants des qpv"	2 000 €
COMPAGNIE NOUTIQUE	"Génération silencieuse"	2 000 €
TOTAL_3		26 000 €

4. Soutenir les formations-actions visant à qualifier les acteurs des quartiers et soutien aux études

EGAE - D'EGAL A EGALÉ	"Accompagnement et sensibilisation des associations et habitants du territoire du Contrat de Ville de la CABBALR sur la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes"	5 500 €
L'ETABLI – ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE	"Recherche action pour une participation efficiente des habitants du territoire"	22 000 €
SOLLILLERS	"DPA - Pédagogie"	4 662 €
TOTAL_4		32 162 €

5. Soutenir les actions intercommunales concourant à l'inclusion numérique des habitants

DEV AND YOU	"HubZilla"	15 000 €
TOTAL_5		15 000 €

**Convention d'objectifs entre l'association
« Bio en Hauts-de-France »
et « la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane »**

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération », d'une part,

Et

L'association « Bio en Hauts-de-France » dont le siège est situé à 26, Rue du Général de Gaulle 59 133 PHALEMPIN

N° de SIRET 433 476 686 00053 Code APE : 94 99 Z
représentée par son Président, Monsieur Christophe CAROUX,

Ci-après dénommée, « Bio en Hauts-de-France », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à l'association Bio en Hauts-de-France.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 attribuant la subvention d'un montant de 9 000 € à l'association Bio en Hauts-de-France et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association basée, 26 Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Objectifs généraux recherchés

Développement et soutien de l'agriculture biologique en région, du producteur au consommateur

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, Bio en Hauts-de-France s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le

programme d'action et à mettre en œuvre (joint), à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, Bio en Hauts-de-France en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée au crédit du poste « 6574-92 » du budget « Aménagement et Développement Rural » de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 9 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les présentes.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte suivant :

N°

Article 5 : Obligations de l'association

Bio en Hauts-de-France s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation des objectifs décrits dans l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera spécifiquement ;
- Fournir les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité
- Fournir le compte financier ¹ propre au programme d'actions, signé de son Président ou de toute autre personne qui en a été habituée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;

¹ Arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés. ARCADE, qui est soumise à l'obligation légale de procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, des conditions d'exécution de la convention par Bio en Hauts-de-France, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Bio en Hauts-de-France s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires
Le

Le Président de
Bio en Hauts-de-France

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,

Christophe CAROUX

Maurice LECONTE

ANNEXE 1

Le programme d'actions de l'année 2023 de l'association Bio en Hauts de France :

- ✓ Soutenir le développement de l'agriculture Biologique sur le territoire de la CABBALR avec différents programmes d'action ciblant différentes filières agricoles.

Valeur ciblée : 50 jours d'accompagnement

Objectif n° 1 : Mobiliser du foncier agricole en faveur de l'agriculture biologique

Objectif opérationnel 1 :	Analyser des opportunités foncières (analyse sol, parcelle) pour formuler des hypothèses de projets bio sur les terrains identifiés	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	Réalisation d'un rapport de diagnostic "Solbio"	2 rapports
	Restitution du diagnostic Solbio auprès de la collectivités	1 power point de synthèse à diffuser lors de la restitution 1 réunion de restitution
	Mise en place d'un jury de sélection pour accueillir un porteur de projet sur le/les terrains	
Indicateur(s) de résultat	Nombre de producteurs bénéficiant de foncier public pour cultiver en bio	1
	Nombre d'hectares mobilisés en faveur de producteurs cultivant en bio	

Objectif n°2 : Sensibiliser les agriculteurs de la CABBALR à la conversion en agriculture biologique

Objectif opérationnel 1 :	Animer un dialogue avec les légumiers de la CABBALR autour de la restitution de l'étude sensibio
Objectif opérationnel 2 :	Organiser une démonstration de matériel de désherbage mécanique
Objectif opérationnel 3 :	Organiser un évènement pour faire connaître les opportunités de la filière lin bio

<i>Objectif opérationnel 1 :</i>	Animer un dialogue avec les légumiers de la CABBALR autour de la restitution de l'étude sensibio	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	Organisation d'une réunion de restitution de l'étude sensibio à destination de tous les légumiers de la CABBALR	20 producteurs
	Construction d'un plan d'action ciblés pour sensibiliser les légumiers conventionnels	
Indicateur(s) de résultat		

<i>Objectif opérationnel 2:</i>	Organiser une démonstration de matériel de désherbage mécanique	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	Réalisation d'une démonstration de matériel de désherbage mécanique	10 producteurs sensibilisés
Indicateur(s) de résultat		

<i>Objectif opérationnel 3:</i>	Organiser un évènement pour faire connaître les opportunités de la filière lin bio	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	Mise en place d'un évènement en lien avec l'entreprise SAFILIN	15 producteurs sensibilisés
Indicateur(s) de résultat		

Objectif n° 3 : Animer un dialogue avec les producteurs bio du territoire pour proposer un appui face au contexte difficile que traverse la filière

Objectif opérationnel 1 :	Réaliser 10 entretiens auprès de producteurs bio du territoire
Objectif opérationnel 2 :	Animer une rencontre collective pour partager des perspectives de travail avec les producteurs bio

<i>Objectif opérationnel 1:</i>	Réaliser 10 entretiens auprès de producteurs bio du territoire	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	Réalisation d'un guide d'entretien ciblés sur les enjeux de confortations des fermes bio du territoire	1 guide d'entretien
	Réalisation de 10 entretiens auprès des fermes bio représentatives des typologies de fermes du territoire	10 producteurs bio interrogés
	Réalisation d'un support d'animation de la rencontre collective sur la base des entretiens	
Indicateur(s) de résultat		

<i>Objectif opérationnel 2:</i>	Animer une rencontre collective pour partager des perspectives de travail avec les producteurs bio	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	Organisation d'une rencontre collective à destination des producteurs bio du territoire	15 producteurs présents
Indicateur(s) de résultat	Elaboration d'un plan d'action pour l'accompagnement des producteurs bio	

Objectif N° 4 : Créer un contexte favorable à la conversion bio en levant les freins à l'embauche dans les fermes

Objectif opérationnel 1 :	Organisation de 2 jours de formation "gestion des ressources humaines à destination des producteurs employeurs ou futurs employeurs
Objectif opérationnel 2 :	Sensibilisation des demandeurs d'emplois aux métiers de la filière bio

<i>Objectif opérationnel 1:</i>	Organisation de 2 jours de formation "gestion des ressources humaines à destination des producteurs employeurs ou futurs employeurs	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	Organisation des 2 jours de formation GRH	10 participants
Indicateur(s) de résultat		

Objectif opérationnel 2 :	Sensibilisation des demandeurs d'emplois aux métiers de la filière bio	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	Intervention lors de temps de sensibilisation des demandeurs d'emploi co-organiser avec des partenaires du territoire (GEIQ 3A)	30 demandeurs d'emplois sensibilisés
Indicateur(s) de résultat		

Objectif n° 5 : Déployer des paniers de produits bio à bas prix pour des familles précaires

Objectif opérationnel 1 :	Coordonner le dispositif PANIERS
Objectif opérationnel 2 :	Organiser le déploiement du dispositif dans de nouvelles structures

Objectif opérationnel 1 :	Coordonner le dispositif PANIERS	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	Animation du comité de pilotage de la démarche	
Indicateur(s) de résultat		

Objectif opérationnel 2 :	Organiser le déploiement du dispositif dans de nouvelles structures
---------------------------	---

	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation		
Indicateur(s) de résultat	Nombre de structures intégrées au dispositif PANIERS	4

ANNEXE 2
BUDGET PREVISIONNEL 2023
EN PIECES JOINTES

**Convention d'objectifs entre l'association
« LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS »
et « la Communauté d'agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane »**

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération », d'une part,

Et

L'association « LE SAVOIR VERT DES AGRICULTEURS » dont le siège est situé 54, Avenue Roger Salengro – BP 90136 – 62223 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
N° de SIRET 410 663 991 000 17 - Code APE : 94 12 Z,
représentée par sa Présidente, Madame Caroline DELEPIERRE PIAT,

Ci-après dénommée, « LE SAVOIR VERT », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à l'association Le Savoir Vert des Agriculteurs.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2023 attribuant la subvention d'un montant de 17 500€ à l'association LE SAVOIR VERT et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association basée 54, Avenue Roger Salengro à SAINT LAURENT BLANGY Cedex et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Objectifs généraux recherchés :

- Découverte du monde agricole par le public scolaire cycle 2 et cycle 3 (de la grande section de maternelle au CM2) ainsi que les enfants scolarisés en établissements spécialisés (IME, EMP, hôpitaux de jour ...);
- Accueil de scolaires au sein des fermes pédagogiques membres du réseau Savoir Vert.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, LE SAVOIR VERT s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le programme d'action et à mettre en œuvre (joint), à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, LE SAVOIR VERT en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée au crédit du poste « 6574-92 » du budget « Aménagement et Développement Rural » de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 17 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les présentes.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte suivant :

Crédit Agricole N°

Article 5 : Obligations de l'association

LE SAVOIR VERT s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation des objectifs décrits dans l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera spécifiquement ;
- Fournir les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité

- Fournir le compte financier ¹ propre au programme d'actions, signé de son Président ou de toute autre personne qui en a été habituée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
LE SAVOIR VERT, qui est soumise à l'obligation légale de procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, des conditions d'exécution de la convention par LE SAVOIR VERT, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association LE SAVOIR VERT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

¹ Arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le

La Présidente de l'association
LE SAVOIR VERT

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,

Caroline DELEPIERRE PIAT

Maurice LECONTE

ANNEXE N° 1

Programme d'action de l'année 2023 de l'association du SAVOIR VERT :

Dans le cadre de ce programme, l'action 1.3.2 du PAT : Organiser des actions de sensibilisation et de formation auprès des jeunes et des enfants, en partenariat avec le personnel de restauration et le corps enseignant.

L'association organise des visites au sein des fermes pédagogiques Savoir Vert de la communauté, répondent au projet pédagogique initié par l'enseignant en finançant leur sortie.

Les agriculteurs du Savoir Vert se chargent d'organiser la visite de leur exploitation. Les frais de visite sont pris en charge dans le cadre de cette action par la Communauté d'Agglomération.

Les supports pédagogiques intitulés « Livret de l'enseignant » à la découverte de l'agriculture du Nord-Pas-de-Calais et « Livret eau » sont fournis en complément ainsi que le livret « Agriculteurs et territoire, cultivons la diversité » réalisé par la Communauté d'Agglomération et la Chambre d'agriculture du Nord Pas de Calais.

Après deux départs en retraite, l'association a mobilisé communément avec la CABBALR, des nouveaux entrants dans l'association. Une ferme d'Hersin-Coupigny a été accompagnée et formée pour être labellisée accueil pédagogique savoir vert. Une nouvelle ferme sera accompagnée en 2023.

Valeurs ciblées :

- Nombre de classes et groupes d'IME sortis : 100 classes

Objectif : Communiquer et sensibiliser à l'agriculture du territoire et aux activités qui en découlent à partir d'une démarche pédagogique

Objectif opérationnel:	Découverte du monde agricole par le public scolaire cycle 2 et cycle 3 (de la Grande Section de Maternelle au CM2) ainsi que par les enfants scolarisés en établissements spécialisés (IME, EMP, hôpitaux de jour ...) au sein des 6 fermes pédagogiques de la CABBALR	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	Nombre de Classes et groupes d'IME sortis	100
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	Nombre d'élèves et nombres d'enseignants	25 élèves par classe soit 2500 élèves et 3 accompagnants par classe (ou groupe soit 300 enseignants accompagnants
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	Nombre de fiches d'évaluation de la visite	plus de 60
Indicateur(s) de résultat	Nombres de fiches de vœux pour sortir dans les 6 fermes Savoir Vert de la CABBALR reçues	plus de 100
Indicateur(s) de résultat	Nombre d'IME sortis en ferme	plus de 5 groupes
Indicateur(s) de résultat	Nombre d'écoles qui sont sorties plusieurs fois sur les fermes du Savoir Vert dans le cadre de cette opération (satisfaction, renouvellement, fidélisation, prérenisation)	plus de 60

ANNEXE 2 :

Budget prévisionnel 2023 de l'action

Projet n°	Intitulé : Visites dans les fermes pédagogiques Savoir Vert de la CABBALR			
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation	17500
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs		0		
Locations et charges locatives				
Entretien et réparation				
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			Hauts de France	
Autres			Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		3000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3000		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences			Autres (préciser)	
Publicité, publication				
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires			CABBALR	17500
Autres			Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales			Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de gestion courante	0
			Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	14500		Autres	
66 - Charges financières			76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		17500	TOTAL DES PRODUITS	17500
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			préciser	
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES		17500	TOTAL DES PRODUITS	17500
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature	
862 - Prestations				
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature	
TOTAL		0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	17 500 €		100,00%	du total des produits

**Convention d'objectifs entre l'association
« A PRO BIO »
et « la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane »**

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération », d'une part,

Et

L'association « A PRO BIO » dont le siège est situé 4 rue Dormagen, 59350 Saint André lez Lille
N° de SIRET 397 582 032 00 041 - Code APE : 94 99 Z,
représentée par son Président, Monsieur BRICHET Stéphane,

Ci-après dénommée, « A PRO BIO », d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à l'association A PRO BIO.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 attribuant la subvention d'un montant de 16 000 € à l'association A PRO BIO et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association basée, 4 rue Dormagen à Saint André lez Lille et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Objectifs généraux recherchés :

- promouvoir et favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous sur le territoire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, A PRO BIO s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le programme d'action et à mettre en œuvre (joint), à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, A PRO BIO en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée au crédit du poste « 6574-92 » du budget « Aménagement et Développement Rural » de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 16 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les présentes.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte suivant :

N°

Article 5 : Obligations de l'association

A PRO BIO s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation des objectifs décrits dans l'article 1^{er} de la présente convention ;
 - Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera spécifiquement ;
 - Fournir les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
 - Fournir le dernier rapport annuel d'activité
 - Fournir le compte financier ¹ propre au programme d'actions, signé de son Président ou de toute autre personne qui en a été habituée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;
 - Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
 - Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- A PRO BIO, qui est soumise à l'obligation légale de procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

¹ Arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, des conditions d'exécution de la convention par A PRO BIO, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association A PRO BIO s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires
Le

Le Président d'A PRO BIO,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,

Stéphane BRICHET

Maurice LECONTE

ANNEXE 1 – PROGRAMME D’ACTIONS

- Programme d’accompagnement à l’introduction de produits sous label AB dans la restauration collective des établissements scolaires et des établissements sociaux et médico sociaux de l’Agglo.

Valeurs ciblées : 65 jours d’accompagnement

Objectifs 1 : Promouvoir et favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous sur le territoire.

Objectif opérationnel 1 :	Accompagner les professionnels à augmenter leurs débouchés bio
Objectif opérationnel 2 :	Sensibiliser le grand public aux enjeux de l'AB

Objectif opérationnel 1 :	Accompagner les professionnels à augmenter leurs débouchés bio	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	Nb de rencontre	1 rencontre fournisseurs
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	Nb de participants (lien avec partenaire Chambre d'agriculture)	10 participants
Indicateur(s) de résultat		10 participants

Objectif opérationnel 2 :	Sensibiliser le grand public aux enjeux de l'AB	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	Nb de manifestations locales	3 evenements grand public et un ciné débat
Indicateur(s) de résultat	Nb d'animations enfants	4 jours d'animations
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)		

ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL 2023

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		250	70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures		250	73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		16000
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs		0			
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation			Hauts de France		
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs		15750	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		15750	Pas-de-Calais		
Cotisations et licences			Autres (préciser)		
Publicité, publication					
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires			CABBALR		16000
Autres			Autres (préciser)		
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		0
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante			Autres		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		16000	TOTAL DES PRODUITS		16000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		16000	TOTAL DES PRODUITS		16000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
860 - Secours en nature				870 - Bénévolat			
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services				871 - Prestations en nature			
862 - Prestations							
864 - Personnel bénévole				875 - Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
				0			
				0			

La subvention sollicitée de	16 000 €	100,00 %	du total des produits
------------------------------------	-----------------	-----------------	------------------------------

**Convention d'objectifs entre l'association
« Terre de Liens Hauts de France »
et « la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane »**

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération », d'une part,

Et

L'association « Terre de Liens Hauts de France » dont le siège est situé, 235 Boulevard Paul Painlevé – 59000 LILLE

N° de SIRET 507 521 508 00030 Code APE : 94 99 Z,
représentée par son Co-Président, Monsieur Jean-Baptiste REY

Ci-après dénommée, « Terre de Liens », d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à l'association Terre de Liens.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 attribuant la subvention d'un montant de 3 300 € à l'association Terre de Liens et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association basée à 235 boulevard Paul Painlevé à LILLE et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Objectifs généraux recherchés :

L'objectif est de mobiliser du foncier agricole pour l'installation en Agriculture Biologique

Sensibilisation et Accompagnement des collectivités pour développer des stratégies foncières et mener des projets de mobilisation de foncier pour l'installation et l'AB.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, Terre de Liens s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le programme d'action et à mettre en œuvre (joint), à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, Terre de Liens en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée au crédit du poste « 6574-92 » du budget « Aménagement et Développement Rural » de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 3 300 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les présentes.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte suivant :

N° 42559 10000 08012023376 22

Article 5 : Obligations de l'association

Terre de Liens s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation des objectifs décrits dans l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera spécifiquement ;
- Fournir les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité
- Fournir le compte financier ¹ propre au programme d'actions, signé de son Président ou de toute autre personne qui en a été habituée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;

¹ Arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés. Terre de Liens, qui est soumise à l'obligation légale de procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, des conditions d'exécution de la convention par Terre de Liens, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Terre de Liens s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires
Le

Le Co-Président de Terre de Liens

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,

Jean-Baptiste REY

Maurice LECONTE

ANNEXE 1 :

Le programme d'action de l'année 2023 pour l'association Terre de Liens

- Préservation des terres agricoles en faveur de l'agriculture écologique et paysanne – stratégie foncière agricole du Projet de territoire.

Valeur ciblée : 22.5 jours

objectif 1 : Mobilisation du foncier agricole pour l'installation en Agriculture Biologique

Objectif opérationnel a :	1.Sensibiliser et accompagner les collectivités pour développer des stratégies de mobilisation de foncier pour l'installation	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	Nombre de diagnostic foncier de parcelles communales	1
	Nombre de diagnostic foncier de parcelles intercommunales	1
	Nombre de réunions de travail avec la CABBALR	3
Indicateur(s) de résultat	Nombre de projets fonciers (identification d'une ou plusieurs parcelles pouvant être mise à disposition d'un projet)	1

Objectif opérationnel b :	2. Sensibiliser et accompagner les porteurs de projets bio dans l'accès au foncier	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	nb porteurs de projets accompagnés	3
Indicateur(s) de résultat	nb porteurs de projets ayant trouvé du foncier	1

Objectif 2 : Lever les freins à la conversion bio

Objectif opérationnel :	Conforter les producteurs bio du territoire en partant de la question foncière	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation	nb de réunion de travail avec les partenaires	1
	nb de rencontres avec des producteurs du territoire	4
Indicateur(s) de résultat	Nb de producteurs confortés sur des aspects fonciers	1

**Convention d'objectifs entre l'association
« ARCADE – ruraux solidaires »
et « la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane »**

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération », d'une part.

Et

L'association « ARCADE – ruraux solidaires » dont le siège est situé 1, rue du Moulin BP 23 – 59190 HAZEBROUCK

N° de SIRET 392 766 176 00 037 Code APE : 88 99 B,
représentée par son Président, Mr Marc WESTRELIN

Ci-après dénommée, « ARCADE», d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à l'association ARCADE – Ruraux solidaires.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023, attribuant la subvention d'un montant de 4 000 € à l'association ARCADE et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association basée à 1, rue du Moulin à HAZEBROUCK et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Objectifs généraux recherchés :

Permettre à tous les agriculteurs qui en font la demande d'être accompagné dans leur difficulté dans un but d'autonomie et de résilience.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, ARCADE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le programme d'action et à mettre en œuvre (joint), à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, ARCADE en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée au crédit du poste « 6574-92 » du budget « Aménagement et Développement Rural » de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 4 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les présentes.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte suivant :

N°

Article 5 : Obligations de l'association

ARCADE s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation des objectifs décrits dans l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera spécifiquement ;
- Fournir les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité
- Fournir le compte financier ¹ propre au programme d'actions, signé de son Président ou de toute autre personne qui en a été habituée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;

¹ Arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés. ARCADE, qui est soumise à l'obligation légale de procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, des conditions d'exécution de la convention par ARCADE, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association ARCADE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en deux exemplaires
Le

Le Président d'ARCADE,

Marc WESTRELIN

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,

Maurice LECONTE

ANNEXE 1

Programme d'actions de l'année 2023 de l'association ARCADE :

- ✓ Accompagnement des agriculteurs face aux difficultés dans le but d'autonomie et de résilience pour le maintien dans l'activité agricole (un suivi dure 5 ans en moyenne)

Cet accompagnement comprends :

- La négociation amiable avec les créanciers,
- L'accompagnement dans les procédures collectives,
- L'aide administratif et informatique,
- La réalisation d'audit AREA,
- L'accompagnement pour faire face aux risques psycho-sociaux,
- L'accès aux droits sociaux (RSA, prime d'activité)

Valeur ciblée : 20 accompagnements

Annexe 2

Budget prévisionnel 2023 de l'association ARCADE

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	1100
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	23200
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	700		
Locations et charges locatives	400		
Entretien et réparation			
Assurance	100	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	200		15000
Autres			Autres (préciser)
62 - Autres services extérieurs	2600	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			4200
Cotisations et licences			Autres (préciser)
Publicité, publication	100		
Déplacements, missions, réceptions	2500	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires			4000
Autres			Autres (préciser)
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	23000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	23000	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	2000
		Cotisations	1000
		Autres	1000
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	26300	TOTAL DES PRODUITS	26300
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	26300	TOTAL DES PRODUITS	26300
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	2000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	2000	875 - Dons en nature	
TOTAL	2000	TOTAL	2000

La subvention sollicitée de	4 000 €	15,21%	du total des produits
-----------------------------	---------	--------	-----------------------

**Convention d'objectifs entre l'association
« CAMPUS VERT »
et « la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane »**

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération », d'une part,

Et

L'association « CAMPUS VERT » dont le siège est situé 175, Route d'Estaires, 62138 VIOLAINES
N° de SIRET : 431 755 966 00022 - Code APE : 9499Z, représentée par son Président, Monsieur Henri DELDALLE,

Ci-après dénommée, « CAMPUS VERT », d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à l'association CAMPUS VERT.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 attribuant la subvention d'un montant de 2 000 € à l'association CAMPUS VERT et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association basée, 175, Routes d'Estaires à VIOLAINES et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Objectifs généraux recherchés :

- promouvoir et favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous sur le territoire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, CAMPUS VERT s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le programme d'action et à mettre en œuvre (joint), à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, CAMPUS VERT en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Une annexe à la présente convention précise :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée au crédit du poste « 6574-92 » du budget « Aménagement et Développement Rural » de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les présentes.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte suivant :

Article 5 : Obligations de l'association

CAMPUS VERT s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation des objectifs décrits dans l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera spécifiquement ;
- Fournir les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité
- Fournir le compte financier ¹ propre au programme d'actions, signé de son Président ou de toute autre personne qui en a été habituée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;

¹ Arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés. CAMPUS VERT qui est soumise à l'obligation légale de procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, des conditions d'exécution de la convention par CAMPUS VERT, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association CAMPUS VERT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires
Le

Le Président de l'association
CAMPUS VERT,

Henri DELDALLE

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,

Maurice LECONTE

ANNEXE 1

Le programme d'actions de l'année 2023 de l'association CAMPUS VERT :

- Valoriser le patrimoine bâti agricole ;
- Conforter les exploitations agricoles par une activité économique complémentaire ;
- Faciliter l'accès au logement des jeunes en formation supérieure et/ou professionnelle.

Valeurs ciblées :

- 4 dossiers étudiés en commission d'agrément
- 12 studios agréés
- 1 jour de réunion de sensibilisation
- 14 heures de visites
- 8 agriculteurs sensibilisés
- 6 rendez-vous chez les agriculteurs

Objectifs : Valoriser le patrimoine bâti agricole en développant les logements étudiants à la ferme

Objectif opérationnel :	Poursuivre la création de studios à la ferme sur le territoire CABBALR (80% des communes) Développer et moderniser la qualité des logements et services
-------------------------	--

	Objectif opérationnel	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	nombre de jours de réunion de sensibilisation	1 j
	Nombre d'heures de visites	14H
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	Nombre d'agriculteurs sensibilisés	8 agriculteurs
	Nombre de rendez-vous chez les agriculteurs	6 rendez-vous
Indicateur(s) de résultat	Nombre de dossiers étudiés en commission d'agrément	4 dossiers
	Nombre de studios agréés	12 Studios

ANNEXE 2

Budget prévisionnel 2023 de l'action

Projet n°	Intitulé :			
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		100	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		100	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation	3000
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs		160		
Locations et charges locatives		160		
Entretien et réparation				
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			Hauts de France	1 000
Autres			Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		680	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Pas-de-Calais	
Cotisations et licences			Autres (préciser)	
Publicité, publication		80		
Déplacements, missions, réceptions		500	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires			CABBALR	2 000
Frais postaux et téléphonie		100	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		4060	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		2780	L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales		1280	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de gestion courante	2000
			Cotisations	2 000
			Autres	
65 - Autres charges de gestion courante			76 - Produits financiers	
66 - Charges financières				
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		5000	TOTAL DES PRODUITS	5000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser	
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES		5000	TOTAL DES PRODUITS	5000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature	
862 - Prestations				
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature	
TOTAL		0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de		2 000 €	40,00%	du total des produits

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA POMME ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'association « Les Amis de la Pomme », dont le siège est situé à Gonnehem (62920) – 326 rue de Bellerive, représentée par son Président, Jean-Claude MESSIANT, SIRET n° 880 986 310 000 14.

Ci-après dénommée « Les Amis de la Pomme » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de **3 500 €** à l'association "Les Amis de la Pomme" et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre "Les Amis de la Pomme" et la Communauté d'Agglomération.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération à l'association "Les Amis de la Pomme".

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

- Réalisation et animation d'une campagne de pressage de pommes à l'automne 2022 ouverte aux habitants du territoire : **12 séances organisées à Gonnehem du 9 septembre au 25 novembre 2023.**

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Faire vivre un réseau local d'habitants mobilisés sur la thématique des fruitiers (en s'appuyant notamment sur des interventions au sein des vergers de Gonnehem, de Mazinghem et Hurionville-Lillers) : animations, **organisation de 4 stages de greffes**, taille des fruitiers...

Offrir aux habitants du territoire, propriétaires d'un verger, la possibilité de presser leurs pommes pour une autoconsommation de jus de fruit **frais et pasteurisés.**

Assurer la continuité de cette animation autour de cette pratique sur le territoire en proposant au grand public et aux écoles intéressées d'assister aux séances de pressage.

Les 12 séances de pressage sont organisées à **Gonnehem au siège de ladite association.**

L'association « Les Amis de la Pomme » prend en charge toutes les fournitures, consommables, frais de repas et déplacements concernant les membres de l'association lors des séances de pressage.

Par la présente convention, "Les Amis de la Pomme" s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association "Les Amis de la Pomme" en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à **3 500 euros**, qui seront versés en une seule fois, dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Titulaire du compte : Les Amis de la Pomme

Banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : Lillers

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé TIB

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son Président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
L'association "Les Amis de la Pomme" qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'association « Les Amis de la Pomme » assure la coordination technique de la campagne de pressage et l'animation des séances de pressage, encadre les candidats au pressage ainsi que les groupes de visiteurs. Elle communique en amont sur la tenue de cette animation territoriale et mentionne à travers tous ses supports (affiches, tracts, communiqués de presse, site Internet...) le soutien de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Elle mettra également en valeur le logo de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur les lieux de pressage et sur le matériel. Elle est chargée de la gestion des inscriptions et de la répartition des inscriptions sur les journées d'animation qu'elle propose.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération apporte une subvention d'un montant de **3 500 €** permettant à l'association « Les Amis de la Pomme » de réaliser son action sur le territoire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par "Les Amis de la Pomme", et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association "Les Amis de la Pomme" s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en deux exemplaires

Le

Le Président des "Amis de la Pomme"

**Par délégation du Président
Le Conseiller Délégué,**

Jean-Claude MESSIANT

Didier DEPAEUW

ANNEXE 1 : PROGRAMME D'ACTIONS 2023

OBJECTIFS	MONTANT DE LA SUBVENTION
<p>≥ Réalisation d'une campagne de pressage de pommes à GONNEHEM : 12 journées programmées du 9 septembre au 25 novembre 2023</p> <p>≥ Animation d'un réseau local d'habitants mobilisés sur la thématique des fruitiers (en s'appuyant notamment sur des interventions au sein des vergers de Gonnehem, de Mazinghem et Hurionville-Lillers) : animations, organisation de 4 stages de greffes, taille des fruitiers...</p>	<p>3 500 €</p>

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023 DE L'ASSOCIATION

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	20000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	20000
Achats fournitures (bouteilles - capsules)	5000	73 - Dotations et produits de tarification	
Achat de matériel (remorque, mobilier, Autres	15000	74 - Subventions d'exploitation	3500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	300		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance	300	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	4200	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions, réceptions	3500	Communauté d'Agglomération	3500
Services bancaires	200	CABBALR	
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	350
		Cotisations	350
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	24500	TOTAL DES PRODUITS	23850
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	650
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
L'ASSOCIATION « CLCV BETHUNE »
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres – CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association "Consommation Logement Cadre de Vie" dont le siège est situé à BETHUNE (62400), 121 boulevard des Etats Unis – Maisons des Associations, représentée par son Président, Monsieur Bernard BOISTEL.

N° de SIRET 444 730 972 00015 – code APE : 9499Z

Ci-après dénommée « CLCV BETHUNE » d'autre part.

Préambule

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association CLCV BETHUNE et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association CLCV BETHUNE.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au titre de sa compétence « Accès au Droit et Prévention de la Délinquance » souhaite soutenir l'intervention de l'association sur son territoire, et ce notamment par la permanence mensuelle tenue au point-justice communautaire d'Auchy-les-Mines.

L'association CLCV BETHUNE qui est composée de bénévoles qui interviennent à titre gratuit au sein des point-justice et en toute confidentialité auprès de tout public, assume les missions suivantes :

- informer les consommateurs et usagers en matière de logement, consommation, cadre de vie,

- conseiller les consommateurs et usagers en matière de logement, consommation, cadre de vie,
- défendre les intérêts des consommateurs et usagers en matière de logement, consommation, cadre de vie.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association CLCV BETHUNE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le document de demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association CLCV BETHUNE en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 » du budget Prévention de la Délinquance.

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement en une seule fois, dès la signature de la convention par les deux parties, par mandat administratif au compte suivant :

LA BANQUE POSTALE

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association CLCV BETHUNE s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,

- mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- fournir le dernier rapport annuel d'activité, en précisant l'origine géographique des bénéficiaires de l'action,
- fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage alors à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association CLCV BETHUNE, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association CLCV BETHUNE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

Le Président de l'association
CLCV BETHUNE

Par délégation du Président,
La Conseillère Déléguée,

Bernard BOISTEL

Rosemonde MULLET

ANNEXE 1

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
<p>L'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) accompagne les particuliers dans le règlement de leurs litiges personnels, les informe, défend l'intérêt collectif des consommateurs et usagers auprès des pouvoirs publics nationaux, européens, participe à l'élaboration des textes et veille à leur application.</p> <p>La CLCV offre aux consommateurs et usagers qui ont envie d'agir, la possibilité de se regrouper pour défendre leurs intérêts et, plus largement, de s'impliquer dans toutes les questions qui touchent à la consommation, au logement et au cadre de vie.</p> <p>Lors de ces permanences, la CLCV aide les consommateurs à résoudre leurs problèmes quotidiens. A partir des informations qu'elle y recueille, elle agit pour faire reconnaître les droits des consommateurs auprès des professionnels.</p> <p>Son service téléphonique CLCV SOS juridique permet à ses membres de contacter autant de fois que nécessaire des juristes spécialisés sur l'ensemble des questions de droit.</p> <p>La CLCV intervient sur le Béthunois et également au sein du point-justice d'Auchy-les-Mines à raison d'une permanence mensuelle (3h/perm.).</p>	2 000 €

ANNEXE 2

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	150	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	150	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	2000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés	
61 - Services extérieurs	316		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance	246	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	70	Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	2779	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences	0	Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	1857	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	142	CABBALR	2000
Autres	780	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	3416
		Cotisations	1603
65 - Autres charges de gestion	1209	Autres	1813
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	50	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	4504	TOTAL DES PRODUITS	5416
Excédent prévisionnel (bénéfice)	912	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
L'ASSOCIATION « FRANCE VICTIMES 62 »
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé au 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association FRANCE VICTIMES 62, dont le siège est situé à ARRAS (62000) – 4 Place des Etats d'Artois, représentée par son Président, Fabrice CREPIN.

N° de SIRET 381 735 596 000 37 - Code APE : 8899B

Ci-après dénommée « FRANCE VICTIMES 62 » d'autre part.

Préambule

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association FRANCE VICTIMES 62 et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association FRANCE VICTIMES 62 et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association FRANCE VICTIMES 62.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au titre de sa compétence « Accès au Droit et Prévention de la Délinquance » souhaite soutenir l'intervention de l'association, afin de développer l'aide aux victimes.

L'association FRANCE VICTIMES 62, qui est composée de professionnels qui interviennent à titre gratuit et en toute confidentialité, assume les missions suivantes :

- Accueil et écoute des victimes d'atteintes à la personne ou aux biens, notamment les victimes d'infractions pénales ;
- Favoriser la connaissance des droits ;
- Expliquer les démarches privées, administratives ou judiciaires à entreprendre ;
- Proposer un soutien, un accompagnement juridique, psychologique, social et matériel ;
- Instaurer une concertation avec les professionnels de la justice, les élus départementaux et municipaux ainsi qu'avec toute structure ou organisme sensibilisé à l'aide aux victimes en centralisant et en diffusant auprès du public

- et des professionnels des informations sur les pratiques judiciaires, administratives de nature à promouvoir une politique de prévention efficace ;
- Assurer les mandats judiciaires qui lui sont ou pourraient lui être confiés : médiation pénale pour le Parquet d'ARRAS et administration ad hoc ;
 - Favoriser l'accès aux droits en lien avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Pas de Calais.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, FRANCE VICTIMES 62 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association FRANCE VICTIMES 62 en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 » du budget Prévention de la Délinquance.

Le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement en une seule fois, dès la signature de la convention par les deux parties, par mandat administratif au compte suivant :

CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association FRANCE VICTIMES 62 s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,

- mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- fournir le dernier rapport annuel d'activité, en précisant l'origine géographique des bénéficiaires de l'action,
- fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage alors à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par FRANCE VICTIMES 62, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

FRANCE VICTIMES 62 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le Président
de France Victimes 62**

**Par délégation du Président
La Conseillère déléguée**

Fabrice CREPIN

Rosemonde MULLET

ANNEXE 1

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
<p>L'association France Victimes 62 appartient à un réseau associatif national, conventionné par le ministère de la Justice. Elle accueille, informe et accompagne toute victime d'un acte infractionnel ou accidentel.</p> <p>France Victimes propose cette prise en charge même si la victime n'a pas encore entrepris de démarches (dépôt de plainte, poursuite d'une procédure judiciaire).</p> <p>L'association répond aux besoins des victimes par une aide psychologique (choc émotionnel, stress post-traumatique...), une information sur les droits (organisation judiciaire, procédures, préparation aux expertises et systèmes d'indemnisation...), un accompagnement social, et par une orientation si nécessaire vers des services spécialisés (avocats, services sociaux et médico-psychologiques, assurances...).</p> <p><u>Les modalités d'accompagnement proposées aux victimes</u></p> <p>France Victimes 62 met à disposition de toute victime une équipe pluridisciplinaire qui sera présente aux côtés de la victime à chaque phase de la procédure (7 chargés de mission, 7 psychologues et un médiateur pénal).</p> <p><u>Le dépôt de plainte : présence de France Victimes 62 dans les commissariats de Police</u></p> <p>Cette présence au sein même du commissariat permet une réactivité dans la prise en charge de la victime, de lui apporter l'écoute nécessaire qu'elle est en droit d'attendre, de l'informer sur la procédure pénale, d'évaluer ses besoins et de prendre immédiatement toutes dispositions utiles et d'échanger avec les fonctionnaires de police sur la situation de la victime.</p> <p><u>L'accompagnement durant la procédure</u></p> <p>France Victimes 62 met à disposition de toute victime une équipe pluridisciplinaire (juristes et psychologues) spécialement formés assurant ainsi une prise en charge juridique, psychologique, administrative et sociale de la victime via des entretiens individuels gratuits et confidentiels.</p> <p>En dehors de la prise en charge individuelle, l'association répond à des demandes telles que des prises en charge collectives, des réunions collectives peuvent alors être organisées et assurées.</p> <p><u>Permanences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commissariat de Police d'Auchel • Commissariat de Police de Bruay-La-Buissière • Tribunal Judiciaire de Béthune • Point-justice : <ul style="list-style-type: none"> - 1 permanence mensuelle au point-justice d'HOUDAIN (3h) - 1 permanence mensuelle au point-justice d'AUCHY (3h) - 5 permanences mensuelles au point-justice de BRUAY 3h/perm (6 perm. pour les mois comprenant 5 semaines). 	20 000 €

ANNEXE 2



BUDGET PREVISIONNEL 2023

Aide aux Victimes et Lien Social – Territoire CABBALR

CHARGES	MONTANT (1) EN €	PRODUITS	MONTANT(1) EN €
I. Charges directes affectées à l'action		I. ressources directes affectées à l'action	
60 - Achat	1 335	70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Prestations de services			
Achats de matières et de fournitures	410	74- Subventions d'exploitation	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Autres fournitures	925	Chancellerie	31 188
61 – Services extérieurs	3 885	Acisé FIPD	5 000
Locations	2 800		
		Région(s)	
Assurance	955	CDAD 62	2 520
Documentation	130		
62 – Autres services extérieurs	3 590	Conseil Départemental 62	1 800
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		CABBALR	21 000
Déplacements, missions	2 160		
Services bancaires, autres	1 430		
63 – Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
64 – Charges de personnel	57 633	Autres aides, dons ou subventions affectées	5 000
Rémunération des personnels	44 063		
Charges sociales	13 570	75 – Autres produits de gestion courante	
Autres charges			
65- Autres charges de gestion courante		76 – Produits financiers	
66 – Charges financières		77 – produits exceptionnels	
67 – Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68 – Dotation aux amortissements	65		
TOTAL	66 508	TOTAL	66 508

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
L'ASSOCIATION « CIDFF »
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé au 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.) dont le siège est situé à ARRAS (62000), 1 rue Charles Peguy, représentée par sa Présidente, Madame Marie-José ROUSSEAU,
N° de SIRET 793 510 397 00029 – code APE : 9499Z

Ci-après dénommée « CIDFF » d'autre part,

Préambule

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 9 000 € à l'association CIDFF et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association CIDFF.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au titre de sa compétence « Accès au Droit et Prévention de la Délinquance », souhaite soutenir l'intervention de l'association sur son territoire.

Le CIDFF exerce une mission d'intérêt général confiée par l'Etat dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le CIDFF de Béthune informe tous les publics dans les domaines juridique, social et familial. Il accompagne également les victimes de violences conjugales et sexistes dans leurs démarches juridiques.

Le CIDFF de Béthune forme et sensibilise les professionnels sur diverses thématiques.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CIDFF s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le CIDFF en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 » du budget Prévention de la Délinquance.

Le montant de la subvention s'établit à 9 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement en une seule fois, dès la signature de la convention par les deux parties par mandat administratif au compte suivant :

CREDIT MUTUEL

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association CIDFF s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,

- fournir le dernier rapport annuel d'activité, en précisant l'origine géographique des bénéficiaires de l'action,
- fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage alors à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par le CIDFF et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le CIDFF s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

La Présidente du CIDFF

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée

Marie-José ROUSSEAU

Rosemonde MULLET

ANNEXE 1

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
<p>Le Centre d'Information pour le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF) 62 est une association de loi 1901, implantée sur Béthune depuis 1979.</p> <p>Le CIDFF informe tout public, dans les domaines juridiques, social et familial. Il favorise l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violences conjugales. Il organise des séances de formation ou d'informations collectives à destination des particuliers et des professionnels. Il développe des actions, en partenariat avec les acteurs locaux sur ces axes de compétence.</p> <p>Le CIDFF reçoit le public lors de permanences au sein des Point-Justice de Bruay-La-Buissière, Houdain et Auchy les Mines à raison de 9h mensuellement. Des permanences sont également tenues au siège du CIDFF situé à Béthune, et sur d'autres communes de la CABBALR (MJEP Isbergues, CCAS Bruay, QPV Béthune, QPV Nœux-les-Mines, QPV Lillers).</p> <p>Le CIDFF est membre du réseau local de lutte contre les violences faites aux femmes et participe activement à la mise en place d'actions de prévention collectives en lien avec le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).</p> <p>Depuis novembre 2022, une prise en charge psychologique est proposée aux victimes avec des permanences au siège de l'association à Béthune. En 2023, 4 permanences délocalisées se tiendront sur Béthune, Divion, Nœux-les-Mines et Beuvry.</p>	<p>9 000 €</p>

ANNEXE 2

Projet n°		Accès au droit et prise en charge des violences sexistes par CIDFF 62 BETHUNE	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	26300
61 - Services extérieurs		ANCT	22500
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation		DRDFE	3800
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	800	Hauts de France	5000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	1700
Cotisations et licences		CDAD 62	2520
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions, réceptions	4000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	9000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	17200
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	39620	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	19800	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	3000
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres	3000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	64720	TOTAL DES PRODUITS	64720
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	1200	préciser	1200
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	65920	TOTAL DES PRODUITS	65920
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	9 000 €	18,20%	du total des produits

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
L'ASSOCIATION « UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS
QUE CHOISIR DE L'ARTOIS »
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est situé au 100 avenue de Londres - CS40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DE L'ARTOIS » dont le siège est situé à ARRAS (62000), Maison des Sociétés, 16 rue Aristide Briand, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre LHERMITE.
N° de SIRET 327 744 975 00019 – Code APE : 9499Z

Ci-après dénommée « UFC QUE CHOISIR ARTOIS » d'autre part.

Préambule

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association UFC QUE CHOISIR ARTOIS et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association UFC QUE CHOISIR ARTOIS.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au titre de sa compétence « Accès au Droit et Prévention de la Délinquance » souhaite soutenir l'intervention de l'association sur son territoire.

L'association UFC QUE CHOISIR ARTOIS qui est composée de professionnels qui interviennent à titre gratuit et en toute confidentialité auprès de tout public, assume les missions suivantes :

- Promouvoir, appuyer et relier entre elles les actions individuelles ou collectives des consommateurs, usagers, contribuables tendant à garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts tant individuels que collectifs ;
- Favoriser la prise en charge des problèmes de consommation par les consommateurs, usagers, contribuables eux-mêmes ;
- Favoriser la prise en charge du problème afin d'aboutir, après conseil, à un règlement positif sans avoir besoin d'un recours devant les tribunaux.
- Assurer une présence régulière aux deux permanences mensuelles (deux fois 3 heures), ouvertes à l'ensemble des citoyens rencontrant des problèmes de consommation au Point d'Accès au Droit (PAD) de Bruay-La-Buissière.
- Possibilité de faire de la prévention lors de « RENDEZ-VOUS CONSO » abordant les problèmes éventuels de la vie quotidienne (banque-crédits-surendettement-les arnaques-être écocitoyen chez soi...)

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, UFC QUE CHOISIR ARTOIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le document de demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, UFC QUE CHOISIR ARTOIS en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 » du budget Prévention de la Délinquance.

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement en une seule fois, dès la signature de la convention par les deux parties, par mandat administratif au compte suivant :

LA BANQUE POSTALE

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association UFC QUE CHOISIR ARTOIS s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1^{er} de la présente convention,
- mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- fournir le dernier rapport annuel d'activité, en précisant l'origine géographique des bénéficiaires de l'action,
- fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage alors à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association UFC QUE CHOISIR ARTOIS, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association UFC QUE CHOISIR ARTOIS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

Le Président de l'association
UFC QUE CHOISIR ARTOIS

Par délégation du Président,
La Conseillère Déléguée

Jean-Pierre LHERMITE

Rosemonde MULLET

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
<p>Créée en 1951, l'UFC-Que Choisir est une fédération regroupant près de 150 associations locales.</p> <p>L'UFC est agréée en qualité d'organisation de consommateurs en application des articles L. 411-1 et suivants du code de la consommation. Elle agit en justice pour défendre l'intérêt des consommateurs et faire évoluer la jurisprudence.</p> <p>Les associations locales de l'UFC-Que Choisir traitent chaque année plus de 100 000 litiges de consommation.</p> <p>Ces litiges concernent tous les secteurs, mais le plus souvent des problématiques liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au logement ➤ Aux assurances ➤ Aux banques ➤ A l'automobile ➤ De plus en plus liées aux nouvelles formes de communication, comme Internet et la téléphonie mobile. <p><u>Missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Défendre les intérêts individuels et collectifs des consommateurs ▶ Favoriser la prise en charge des problèmes de consommation par les consommateurs eux-mêmes ▶ Les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir l'action des consommateurs ▶ Réaliser ou promouvoir toutes « actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services » ▶ Mettre à la disposition des consommateurs les moyens de formation et d'éducation qui leur sont utiles ▶ Présenter en tous lieux et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux des consommateurs. <p><u>Permanences :</u></p> <p>1 permanence mensuelle de 3 heures au point-justice situé à Bruay-La-Buissière, soit 36h de permanence annuellement.</p>	<p>2 000 €</p>

ANNEXE 2

Projet n°1	Intitulé : Permanences bi mensuelles		
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	200	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	2000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	2000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	2000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	2000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	2000	TOTAL DES PRODUITS	2000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2000	TOTAL DES PRODUITS	2000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	2 000 €	100,00%	du total des produits

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« FAMILLES DE FRANCE DU PAS-DE-CALAIS »
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Familles de France du Pas-de-Calais », dont le siège est situé à BREBIERES (62117), 8 chemin des 4 Fossés, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Moreau.

N° de SIRET : 807 656 707 00013 - Code APE : 9499Z

Ci-après dénommée « FAMILLES DE FRANCE » d'autre part.

Préambule

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association FAMILLES DE FRANCE et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association FAMILLES DE FRANCE.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, au titre de sa compétence « Accès au Droit et Prévention de la Délinquance », souhaite soutenir l'intervention de l'association sur son territoire.

L'association FAMILLES DE FRANCE est composée de professionnels qui interviennent à titre gratuit et en toute confidentialité auprès de tout public. Elle assume les missions suivantes :

- Permanences dans le cadre du droit de la consommation, du budget, de la prévention et du traitement du surendettement,

- Organisation d'ateliers pour un public diversifié sur le territoire du Pas de Calais dans le cadre du droit de la consommation, budget, surendettement et illettonisme.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, FAMILLES DE FRANCE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le document de demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, FAMILLES DE FRANCE en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 » du budget Prévention de la Délinquance.

Le montant de la subvention s'établit à 5 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement en une seule fois, dès la signature de la convention par les deux parties, par mandat administratif au compte suivant :

CREDIT MUTUEL

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association FAMILLES DE FRANCE s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1^{er} de la présente convention,
- mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sur tous les documents de communication qu'elle éditera,

- fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- fournir le dernier rapport annuel d'activité, en précisant l'origine géographique des bénéficiaires de l'action,
- fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage alors à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

FAMILLES DE FRANCE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le Président de
Familles de France du Pas-de-Calais**

**Par délégation du Président
La Conseillère déléguée**

Jean-Pierre MOREAU

Rosemonde MULLET

ANNEXE 1

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
<p>L'association Familles de France est composée de professionnels qui interviennent à titre gratuit et en toute confidentialité auprès de tout public. Elle assume les missions suivantes :</p> <p>- Permanences d'Action Educative et Budgétaire (AEB) : élaboration et suivi des dossiers de surendettement, prévention du surendettement, règlement des litiges à la consommation.</p> <p>Permettre aux familles de retrouver un équilibre financier peut leur permettre également de retrouver un équilibre familial, de retrouver une estime d'eux-mêmes au sein de leur propre famille et également vis à vis de l'extérieur, d'avoir une vie descente.</p> <p>L'action éducative budgétaire, permet de faire tout d'abord, le bilan de la situation avec la famille afin d'établir un diagnostic et une orientation.</p> <p>Parmi les orientations possibles, il est parfois nécessaire d'orienter les familles vers l'établissement d'un dossier de surendettement. L'élaboration des dossiers de surendettement ne consiste pas seulement au « remplissage » d'un dossier. Avant d'établir un dossier de surendettement, un bilan de la situation financière est établi : il est expliqué aux familles les conséquences positives et négatives d'un dépôt de dossier. Le montant de leur capacité de remboursement est indiqué et est comparé avec leur situation réelle et une vérification des créances est également faite.</p> <p>Quand le dossier est déposé, un accompagnement est parfois encore nécessaire pour la compréhension de la procédure et lorsque le plan est établi, dans de nombreux cas une aide budgétaire est nécessaire pour la réussite du plan.</p> <p>- Organisation d'ateliers pour un public diversifié sur le territoire du Pas de Calais dans le cadre du droit de la consommation, budget, surendettement et Illectronisme</p> <p>La prévention du surendettement de groupe rencontre beaucoup de difficultés car c'est un sujet qui reste très difficile à aborder. L'association a mis en place des pièces de théâtre interactives dont le thème central est le droit de la consommation.</p> <p>L'association intervient également par le biais de quizz sur le droit de la consommation.</p> <p>Travailler la prévention du surendettement en rendez-vous individuel est facilité par le fait que les familles sont à l'initiative de la démarche.</p> <p>L'association intervient au sein des point-justice situés à Houdain et à Auchy-les-Mines à raison de 3 permanences mensuelles (d'une durée de 3 heures).</p>	5 000 €

ANNEXE 2

Projet n°		Intitulé : Permanences	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	100	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	100	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	5000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	44		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance	44	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	1588	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	1588	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	5000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	3268	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	1870	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	1349	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	49	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	5000	TOTAL DES PRODUITS	5000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	5000	TOTAL DES PRODUITS	5000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	5 000 €	100,00%	du total des produits

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
L'« ASSOCIATION DES CONCILIEURS DES HAUTS DE FRANCE »
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé au 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'ASSOCIATION DES CONCILIEURS DES HAUTS DE FRANCE, dont le siège est situé à DOUAI (59500), Cour d'Appel de Douai- 47 rue Merlin de Douai, représentée par son Président, Didier DECARNE.

N° de SIRET 390 009 264 00040 - Code APE : 6910Z

Ci-après dénommée « ASSOCIATION DES CONCILIEURS » d'autre part,

Préambule

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 300 € à l'ASSOCIATION DES CONCILIEURS et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'ASSOCIATION DES CONCILIEURS et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'ASSOCIATION DES CONCILIEURS.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au titre de sa compétence « Accès au Droit et Prévention de la Délinquance » souhaite soutenir l'intervention de l'association sur son territoire.

Les conciliateurs de justice peuvent être saisis par toute personne qui le souhaite ou à la demande d'un juge. Ils assument les missions suivantes :

- **La conciliation directe extra-judiciaire** : la tentative de conciliation est engagée par toute personne physique ou morale par tous moyens (téléphone, ou en se présentant spontanément à lui). Il s'agit des conciliations visées par l'article 1er du décret du 20 mars 1978, lorsque les personnes viennent ou contactent directement le conciliateur à ses permanences pour une tentative de conciliation.

- **La conciliation judiciaire** : il s'agit de la tentative préalable de conciliation du juge qui est ainsi déléguée au conciliateur, tiers neutre mandaté, qui dispose de la disponibilité nécessaire pour écouter les parties et rapprocher leurs points de vue. Elle peut s'exécuter à l'audience du Juge d'Instance ou hors audience.

Article 5 du décret du 20 mars 1978 : le conciliateur de justice est saisi sans forme par toute personne physique et morale. Il peut l'être également par les autorités judiciaires auxquelles il rend compte de ses diligences et du résultat de sa mission. La saisine du conciliateur de justice n'interrompt ni ne suspend les délais de préemption, les délais de déchéance ou de recours.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ASSOCIATION DES CONCILIEURS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'ASSOCIATION DES CONCILIEURS en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 » du budget Prévention de la Délinquance.

Le montant de la subvention s'établit à 300 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement en une seule fois, dès la signature de la convention par les deux parties, par mandat administratif au compte suivant :

CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

l'ASSOCIATION DES CONCILIEURS s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1^{er} de la présente convention,
- mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- fournir le dernier rapport annuel d'activité, en précisant l'origine géographique des bénéficiaires de l'action,
- fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage alors à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'ASSOCIATION DES CONCILIEURS, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

l'ASSOCIATION DES CONCILIEURS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

Le Président de l'Association
des Conciliateurs des Hauts de France

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée

Didier DECARNE

Rosemonde MULLET

ANNEXE 1

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
<p>Les conciliateurs de justice sont des personnes bénévoles qui présentent toutes les garanties d'impartialité et de discrétion. Ils ne sont pas juges, ni enquêteurs, ni conseils juridiques et leur intervention est entièrement gratuite.</p> <p>Le conciliateur peut intervenir dans de nombreuses affaires : problèmes de mitoyenneté, conflit entre propriétaire et locataire, conflit opposant un consommateur à un professionnels, problème de copropriété, querelle de voisinage ou de famille, désaccord entre fournisseur et client, difficulté dans le recouvrement d'argent, contestation d'une facture etc.</p> <p>Il ne peut pas intervenir dans les conflits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avec l'administration (Etat ou collectivité territoriale). • Concernant le Droit civil (divorce, reconnaissance d'enfant, pension alimentaire, ...). <p>Le conciliateur de justice peut être saisi par toute personne qui le souhaite ou à la demande d'un juge.</p> <p>La subvention de 300 € est destinée à couvrir les frais des conciliateurs pour la tenue de leurs permanences sur les points-justice de la CABBALR.</p> <p>Point-justice Auchy : 2 permanences (de 3heures)</p> <p>Point-justice Bruay-la-Buissière : 5 permanences (de 3 heures)</p> <p>Point-justice Houdain : 2 permanences (de 3 heures)</p>	300 €

ANNEXE 2

COMPTE D'EXPLOITATION 2021 - CHF situation au 31 décembre 2021							
RECETTES			DEPENSES				
	REEL 2021	BUDGET 2021	BUDGET 2022		REEL 2021	BUDGET 2021	BUDGET 2022
COTISATIONS (181 en 2021)	3 576 €	3 200 €	4 000 €	DEPLACEMENTS + REPAS	3 398 €	4 000 €	4 000 €
SUBVENTION CABBALR	300 €	300 €	300 €	FEDERATION	1 740 €	1 900 €	1 940 €
SUBVENTION CDAD PDC	4 000 €	4 000 €	4 000 €	ASSURANCE	308 €	310 €	320 €
SUBVENTION CDAD NORD	9 000 €	9 000 €	9 000 €	IMPRIMERIE	2 014 €	7 000 €	3 000 €
PRODUIT FINANCIER	92 €	50 €	100 €	FORMATION-DOCUMENTATION	2 115 €	2 000 €	3 000 €
DIVERS (remboursements)				FRAIS BANCAIRES	24 €		25 €
				AUTRES DEPENSES	70 €	1 000 €	1 000 €
				RESULTAT	7 299 €	340 €	4 115 €
TOTAL	16 968 €	16 550 €	17 400 €	TOTAL	16 968 €	16 550 €	17 400 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
LE « POINT INFORMATION MEDIATION MULTI SERVICES ARTOIS GOHELLE »
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé au 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association "Point Information Médiation Multi Services Artois Gohelle", dont le siège est situé à LIBERCOURT (62820) - Place de la Gare représentée par son Président, Monsieur Luc DENIS.

N° de SIRET 492 365 325 00017 - Code APE : 9499Z

Ci-après dénommée « LE PIMMS » d'autre part.

Préambule

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association LE PIMMS et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au PIMMS.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au titre de sa compétence « Accès au Droit et Prévention de la Délinquance », souhaite soutenir l'intervention de l'association sur son territoire.

LE PIMMS, qui est composé de médiateurs qui interviennent à titre gratuit et en toute confidentialité, a pour but de favoriser l'accès aux services publics. Il assume les missions suivantes :

Relais d'information et de médiation, LE PIMMS est une conjugaison originale d'une démarche associative permettant de développer des actions en direction de personnes fragilisées et d'une pratique entrepreneuriale portée par des entreprises

assurant une mission de service public. Il a en gestion 5 plateaux d'accueil et un PIMMS itinérant.

L'un des piliers du concept est d'assurer un tremplin professionnel de qualité à ses salariés en, d'une part, les formant spécifiquement à la médiation sociale et d'autre part, en les inscrivant dans un parcours individuel de formation afin de leur faciliter une sortie positive.

LE PIMMS accueille gratuitement, sans rdv et sans aucune condition toute personne ayant besoin d'un accompagnement dans ses démarches administratives du quotidien (label France Services).

Il lutte ainsi contre la fracture sociale en créant un vrai lien de confiance avec les usagers.

Il entend accompagner les personnes dans une logique de responsabilisation et d'éducation à la citoyenneté.

Il offre un lieu polyvalent d'accueil mutualisé des services publics et lutte ainsi contre l'enclavement des populations.

Dans le cadre de son accompagnement informatique/ numérique, il lutte contre la fracture numérique et vise à réduire les inégalités. Il développe une forte campagne de sensibilisation/prévention afin d'endiguer la montée du surendettement dans le bassin minier (Label Point Conseil Budget) et participe à la gestion du budget et aux économies d'énergie, dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, LE PIMMS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le document de demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, LE PIMMS en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 » du budget Prévention de la Délinquance.

Le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement en une seule fois, dès la signature de la convention par les deux parties, par mandat administratif au compte suivant :

CREDIT MUTUELLE

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association LE PIMMS s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1^{er} de la présente convention,
- mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- fournir le dernier rapport annuel d'activité, en précisant l'origine géographique des bénéficiaires de l'action,
- fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage alors à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par LE PIMMS, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

LE PIMMS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le Président de l'association
« LE PIMMS ARTOIS GOHELLE »**

**Par délégation du Président
La Conseillère déléguée**

Luc DENIS

Rosemonde MULLET

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
<p>Le PIMMS accueille gratuitement, sans rendez-vous et sans aucune condition toute personne ayant besoin d'un accompagnement dans ses démarches administratives du quotidien.</p> <p>Il lutte ainsi contre la fracture sociale en créant un vrai lien de confiance avec les usagers. Il entend accompagner les personnes dans une logique de responsabilisation et d'éducation à la citoyenneté. Il offre un lieu polyvalent d'accueil mutualisé des services publics. Dans le cadre de son accompagnement au numérique, il lutte contre la fracture numérique et vise à réduire les inégalités. Il développe une forte campagne de sensibilisation/prévention afin d'endiguer la montée du surendettement dans le bassin minier (Label Point Conseil Budget) et participe à la gestion du budget et aux économies d'énergie, dans une démarche de développement durable.</p> <p>Afin d'aller vers les personnes les plus isolées, des permanences mobiles ont été mises en place sur le territoire de la CABBALR, au sein d'un véhicule aménagé en bureaux.</p> <p><u>Missions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion et animation de 2 plateaux d'accueil du public situés à Béthune et à Bruay-La-Buissière labélisés Maison de Services Au Public (MSAP), France Services (MFS) et Point Conseil Budget (PCB). - Accueillir, écouter, orienter et accompagner les administrés afin de réduire les points de contact et leur offrir un parcours institutionnel simplifié. - Réaliser des missions de médiation sociale afin de réduire les dépenses et gérer les conflits avec les institutions. - Assurer un service de proximité avec le PIMMS Itinérant afin d'aller vers les personnes les plus isolées. - Animer un espace numérique et un espace informatique afin d'accompagner les personnes dans leurs démarches administratives numériques. 	20 000 €

ANNEXE 2

Projet n°		Intitulé : ANNEE 2023	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	12833	70 - Vente de produits finis, prestations de services	800
Achats fournitures	4833	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	254288
Autres	8000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	120000
61 - Services extérieurs	22927	France SERVICES	90000
Locations et charges locatives	20200	PCB	30000
Entretien et réparation	1700		
Assurance	1027	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	16320	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1600	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences	3000	Autres (préciser)	
Publicité, publication, téléphonie	6270		
Déplacements, missions, réceptions	4950	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	500	CABBALR	20000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	2808		
Impôts et taxes sur rémunération	2808	Commune(s) (préciser) Béthune	25000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	192263	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	155223	L'agence de services et de paiement	50328
Charges sociales	34038	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	3000	Entreprises partenaire Pimms	38960
		75 - Autres produits de gestion courante	0
65 - Autres charges de gestion courante		Cotisations	
66 - Charges financières		Autres	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements,	16939	77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		78 - Reprises sur amortissements et	9000
TOTAL DES CHARGES	264088	79 - Transfert de charges	
Excédent prévisionnel (bénéfice)		TOTAL DES PRODUITS	264088
		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	264088	TOTAL DES PRODUITS	264088
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de			
	20 000 €	7,57%	du total des produits

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
L'ASSOCIATION « LE CHEVAL BLEU »
ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé au 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association "Le Cheval Bleu", dont le siège est situé à BULLY-LES-MINES (62160) - 29/31 rue Roger Salengro, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Andrée PAU. N° de SIRET 480 543 982 00023 - Code APE : 8610Z,

Ci-après dénommée « LE CHEVAL BLEU » d'autre part.

Préambule

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association LE CHEVAL BLEU et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association LE CHEVAL BLEU.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au titre de sa compétence « Accès au Droit et Prévention de la Délinquance », souhaite soutenir l'intervention de l'association sur son territoire.

LE CHEVAL BLEU, qui est composé de professionnels qui interviennent à titre gratuit et en toute confidentialité auprès de tout auteur de violences intrafamiliales, assume les missions suivantes :

- lutte contre la violence dans le cercle familial,
- écoute privilégiée pour identifier les difficultés des auteurs de violence,
- accompagnement des auteurs par le biais d'un travail thérapeutique,

- développement de la prévention et information,
- appréhension des mécanismes de la violence et identification des réponses à apporter,
- développement d'un lieu d'interaction entre le social, le médical et la justice visant à responsabiliser les auteurs de violence,
- production des connaissances sur le phénomène, échange des pratiques,
- frein sur l'enfermement dans le cycle de la violence intrafamiliale.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, LE CHEVAL BLEU s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le document de demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, LE CHEVAL BLEU en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 » du budget Prévention de la Délinquance.

Le montant de la subvention s'établit à 5 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement en une seule fois, dès la signature de la convention par les deux parties, par mandat administratif au compte suivant :

SOCIETE GENERALE

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association LE CHEVAL BLEU s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- fournir le dernier rapport annuel d'activité, en précisant l'origine géographique des bénéficiaires de l'action,
- fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage alors à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association LE CHEVAL BLEU, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

LE CHEVAL BLEU s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

La Présidente de l'association
« Le Cheval Bleu »

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée

Marie-Andrée PAU

Rosemonde MULLET

ANNEXE 1

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
<p>Depuis 2007, l'association le Cheval Bleu s'inscrit dans une action de lutte contre les violences conjugales et familiales en proposant une prise en charge spécifique des auteurs de violences conjugales et familiales, sous forme de groupe de responsabilisation.</p> <p>Il est effectivement primordial de travailler avec les auteurs afin de leur permettre une prise de conscience quant aux faits et ainsi les aider à assumer leurs responsabilités mais également à prendre en compte la réalité de la souffrance psychologique des victimes primaires et secondaires.</p> <p>Cette action vient en complémentarité avec les actions proposées par d'autres organismes en direction des auteurs mais également des victimes de violences intrafamiliales. En découle ainsi un objectif principal : la prévention du risque de la récidive et de la protection de la famille.</p> <p>Les personnes sont reçues à 2 entretiens de préadmission au groupe de responsabilisation. La problématique est exposée, les objectifs précisés, et l'indication est posée ou non par les professionnels.</p> <p>En cas de proposition d'admission, un contrat de responsabilisation est proposé à la personne, comportant un projet de 21 séances hebdomadaires (durée 2 heures), animées par deux thérapeutes.</p> <p>La personne est intégrée rapidement dans un groupe (les groupes sont ouverts). A la fin des 21 séances, un bilan synthétique est adressé au service demandeur. Durant la prise en charge, des liens sont maintenus avec les éventuels partenaires du soin et de justice.</p> <p>Les groupes thérapeutiques ont lieu à Bruay-La-Buissière et en Maison d'Arrêt de Béthune (soit 42 séances annuelles).</p>	5 000 €

ANNEXE 2

Projet n°	Intitulé : LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES		
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	24295
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	50000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités :FIPD	45000
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	3472	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	2872	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	5000
Autres	600	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	66323	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	44215	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	22108	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	69795	TOTAL DES PRODUITS	74295
Excédent prévisionnel (bénéfice)	4500	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	4500	préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	74295	TOTAL DES PRODUITS	74295
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	32600
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	2500	871 - Prestations en nature	2500
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	32600	875 - Dons en nature	
TOTAL	35100	TOTAL	35100
La subvention sollicitée de	5 000 €	6,73%	du total des produits

**Convention d'objectifs entre l'Immobilière Sociale du Pas-de-Calais et
la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay,
Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association « IMMOBILIERE SOCIALE DU PAS DE CALAIS » dont le siège est situé 12 Rue Paul Adam à Arras (62000) - N° de SIRET 393 469 754 000 13, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Mireille CHARONNAT

Ci-après dénommée « IS62 » d'autre part,

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération à l'association.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 Avril 2023 votant la subvention d'un montant de 6 500 € à l'association IS62 et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association « IS 62 » et la Communauté d'Agglomération.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association IS62 nommées ci-après les signataires, de poursuivre le partenariat engagé en 2010,

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

Objectifs généraux recherchés :

A l'échelle départementale, l'association a pour vocation de :

- Reloger des ménages aux ressources modestes et/ou en difficulté de logement au sein du parc locatif privé
- Développer l'activité de l'IS62 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

- Participer à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par la Communauté d'Agglomération pour répondre aux besoins des publics modestes tels que définis au sein du PLH
- S'inscrire dans les dispositifs locaux visant à favoriser l'insertion par le logement - Être attentif à la qualité des logements

Quel en est le contenu ?

- Prospector et capter de nouveaux logements dans le secteur locatif privé afin de les attribuer à des ménages en difficulté de logement et d'en assurer la gestion locative adaptée.
- Travailler en partenariat avec les services la Communauté d'Agglomération et d'autres associations de solidarité ou organismes pour favoriser le relogement et le suivi des ménages pouvant intégrer des logements conventionnés et gérés avec l'IS 62.

Son action s'appuie donc sur 3 missions : la location privée sociale à loyer maîtrisé pour des locataires du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisés, la gestion locative et l'accompagnement social des familles logées avec médiation entre locataire et propriétaire privé, l'intermédiation locative permettant l'accompagnement d'un ménage à sa sortie d'un hébergement d'urgence vers un logement adapté.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'IS62 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions sur la Communauté d'Agglomération conforme à son objet social dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1.

Et l'IS62 s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'IS62 en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
 - Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation.
- Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention s'établit à 6 500 €.

Sur présentation du rapport d'activités de l'année 2022 et du rapport financier, le versement sera effectué par mandat administratif à la signature de la convention par les deux parties au compte suivant :

Nom du titulaire du Compte : AS Immobilière Sociale 62

Banque : CIC - Domiciliée :

Code Banque/établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB / RIP

Article 5 : Obligations de l'association

L'association **IS 62** s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité précisant l'action et ses résultats à l'échelle du territoire couvert par la Communauté d'Agglomération ;
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés. L'IS62 qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'IS62 et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'IS62 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

Quelques indicateurs en faciliteront l'évaluation, notamment :

- Le nombre de ménages relogés sur la Communauté d'Agglomération
- Le nombre de propriétaires (dont des nouveaux) confiant la gestion de leur bien locatif
- Le nombre de nouveaux logements conventionnés grâce à l'IS 62 et la qualité des logements
- Le nombre de communes de la Communauté d'Agglomération concernées par les relogements

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, le

La Vice- Présidente de l'IS62

Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,

Mireille CHARONNAT

Nadine LEFEBVRE

ANNEXE 1 : PROGRAMME D' ACTIONS 2023

IMMOBILIERE SOCIALE DU PAS DE CALAIS (IS62) PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION DEMANDEE
<ul style="list-style-type: none">- Prospector des propriétaires privés et capter de nouveaux logements dont le montant des loyers est adapté aux capacités financières de notre public (si possible conventionnés), dont la décence est avérée ainsi que la qualité énergétique ;- Assurer la gestion locative adaptée des logements (suivi du paiement des loyers et des assurances locatives, suivi technique...)- Assurer le suivi social des locataires et déléguer l'accompagnement social des partenaires quand cela est nécessaire ;- Travailler avec des partenaires associatifs en cas de problématiques multiples (parentalité, médicales...) et avec les services de la CABBALR (permis de louer, conventionnement Anah,....)- Transmission à la Communauté d'Agglomération d'un bilan territorial annuel reprenant nos actions chiffrées (nombre de relogements, nombre de logements gérés, nombre de captation, conventionnement des logements...)	6 500€

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023 DE L'ACTION

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4650	70 - Vente de produits finis, prestations de services	8450
Achats fournitures	4300	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	200	74 - Subventions d'exploitation	21000
Autres	150	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	8500
61 - Services extérieurs	3600		
Locations et charges locatives	1500		
Entretien et réparation	1000		
Assurance	1050	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	50	Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	4500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3500	Pas-de-Calais	4500
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	50		
Déplacements, missions, réceptions	800	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	150	CABBALR	6500
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	1650		
Impôts et taxes sur rémunération	1500	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes	150	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	1500
64 - Charges de personnel	15050	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	10000	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	5000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	50	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	29450	TOTAL DES PRODUITS	29450
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	29450	TOTAL DES PRODUITS	29450
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

**Convention d'objectifs entre l'association « POINT LOGEMENT JEUNES » et
la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres, CS 40548, 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée "La Communauté d'Agglomération" d'une part,

Et

L'Association « LA VIE ACTIVE / POINT LOGEMENT JEUNES » dont le siège est situé 4 rue Beffara, 62000 Arras, n° de SIRET 77562993400016, représentée par son Président, Monsieur Alain DUCONSEIL,

Ci-après dénommée « Point Logement Jeunes » d'autre part,

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération à l'association Point Logement Jeunes de Béthune.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de 2 300 € à l'association et autorisant la signature de la convention entre « La Vie Active / Point Logement Jeunes » basée à Béthune et la Communauté d'Agglomération.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association « Point Logement Jeunes » nommées ci-après les signataires, de formaliser leur partenariat ;

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

Objectifs généraux recherchés :

- Permettre à des jeunes en difficultés, ne pouvant bénéficier d'un logement classique, d'être hébergé provisoirement par le Point logement Jeunes dans des logements diffus (studios ou appartements) sur le quartier du Mont Liébaut.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, Point Logement Jeunes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le Point Logement Jeunes en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention s'établit à 2 300 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement annuel en une fois sur présentation du rapport d'activité établissant l'impact propre à l'action conduite sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Nom du titulaire du compte : POINT LOGEMENT JEUNES

Banque ou centre : Crédit Lyonnais

Domiciliation : C.P. GENERAL Point Logement Jeunes – 4 rue Beffara – 62000 Arras

Code banque / établissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB / RIP

Article 5 : Obligations de l'association

Point Logement Jeunes s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;

- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera ;

- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;

- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés. Point Logement Jeunes qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par le « POINT LOGEMENT JEUNES », et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Le Point Logement Jeunes s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente.

Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente.

Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune,

Le

Pour le Point Logement Jeunes,
Le Président de la Vie Active,

Par délégation du Président,
La Conseillère Déléguée,

Alain DUCONSEIL

Nadine LEFEBVRE

ANNEXE 1

Programme d'action de l'année 2023

Le Point Logement Jeunes est une structure d'hébergement pour garçons et filles célibataires, couple ou famille monoparentale avec 1 enfant entre 18 et 30 ans.

Permettre à des personnes en difficultés d'accéder à un premier logement en semi-autonomie. Un accompagnement adapté est mis en place l'arrivée en fonction du profil de la personne hébergée afin de l'aider à mettre en place son projet.

Différentes thématiques peuvent être travaillées :

- Démarches administratives
- Budget : comment faire des économies avec peu de ressources
- La santé une infirmière et une psychologue détachées du SIAO sont présentes ½ journée par semaine
- La gestion de la vie quotidienne avec la présence d'une maîtresse de maison
- L'insertion professionnelle, la scolarité :
 - Contacts avec les CPE, rendez-vous au lycée
 - Accompagner l'utilisateur pour un premier contact avec l'entreprise pour un stage ou un contrat de travail
 - Aide pour rédiger un CV, une lettre de motivation

Depuis 3 ans, la structure connaît un pourcentage élevé d'accueil de jeunes migrants qui sortent de structures d'hébergement du secteur (SAVI, SA-MNA).

L'action est réalisée dans le Quartier du Mont Liébaut à Béthune.

La structure dispose de 22 places d'hébergement, 12 places en studio individuelles, 10 places en colocation (5 T3) avec 2 usagers par appartement.

Le nombre de bénéficiaires varie entre 40 et 60 par an, en 2021 nous avons accueillis 67 personnes.

10 places sont réservées pour les jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département 62.

Sur les 67 personnes accueillies, 59 étaient originaires de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.

La période de réalisation de l'action est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ANNEXE 2

BUDGET PREVISIONNEL 2023 DE L'ACTION

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	29199	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	29199	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	225990
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	86740		
Locations et charges locatives	78566		
Entretien et réparation	4711		
Assurance	3411	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	52	Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	4098	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	206	Pas-de-Calais	223690
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	369	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	2300
Autres	3523	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	2000		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes	2000	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	147834	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	98006	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	49828	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	51600
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	52	Autres	51600
66 - Charges financières	447	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	

68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	7220	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	277590	TOTAL DES PRODUITS	277590
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

**Convention d'objectifs entre l'association « INHARI » et
la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres, CS 40548, 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée "La Communauté d'Agglomération" d'une part,

Et

L'Association « INHARI » Agence Nord – Pas-de-Calais dont le siège est situé 44 rue du Champ des Oiseaux – 76000 ROUEN, n° de SIRET 781 123 856 00069, représentée par M. Didier HUE, Directeur Général ayant délégation de signature de son Président, Monsieur Nicolas MESSAGE,

Ci-après dénommée « INHARI » d'autre part,

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération à l'association INHARI,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 Avril 2023 votant la subvention d'un montant de 30 000 € à l'association et autorisant la signature de la convention de partenariat l'association « INHARI » et la Communauté d'Agglomération,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association «INHARI» nommées ci-après les signataires, de formaliser leur partenariat ;

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, selon les termes suivants :

Objectifs généraux recherchés :

L'association « INHARI Agence Nord/Pas-de-Calais » a pour vocation l'amélioration de l'habitat et des conditions de vie et plus particulièrement, grâce à ses conseillers France Rénov', d'informer objectivement et globalement les habitants dans leur projet « travaux », portant sur la maîtrise de l'énergie (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables) et la qualité environnementale du bâtiment.

Conformément à son objet social, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à ce qui est décrit à l'article 3.2 de la présente convention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Cela suppose que l'Espace Conseil France Rénov' (ECFR) continue d'être reconnu et financé d'une part par le dispositif SARE (Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique) - via la Région Hauts-de-France en tant que porteur associé unique du programme, et d'autre part par le Conseil Régional dans le cadre du financement des Espaces Conseil France Rénov'.

Les éléments du programme d'actions, à titre indicatif, sont précisés en annexe de la présente convention.

Localement, la participation du territoire est une des composantes de la mise en place du Plan Climat Territorial à l'échelle de la collectivité et participe à la mise en œuvre du projet de territoire adopté en décembre 2022 (cf. les priorités de « s'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature », et « garantir le bien vivre ensemble »). C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois-Lys romane souhaite soutenir cette association et s'engage à accompagner financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

La présente convention a pour objet de définir :

- les moyens et les pistes d'intervention d'INHARI dans l'Espace Conseil France Rénov' sur le territoire, tel que repris dans l'article 3 de la présente convention,
- les modalités du financement par la collectivité repris dans l'article 5 de la présente convention,
- la mise à disposition de locaux, de matériels et de services (accueil, téléphone, affranchissement...) par la collectivité repris dans l'article 3.1

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, INHARI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, INHARI en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cætera (annexe 2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention s'établit à 30 000 euros.

Le versement de l'aide allouée sera effectué de la façon suivante :

- 50 % du montant de la subvention, dès la notification de la présente convention signée par les parties
- le solde sur transmission, au terme de l'exercice, sur présentation du bilan d'activités et du bilan financier faisant notamment apparaître les modalités d'utilisation de la subvention (détail des fiches réalisées dans le cadre du SARE) et établissant l'impact propre à l'action conduite sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Nom du titulaire du compte : INHARI

Banque ou centre : CIC Nord-Ouest

Domiciliation : CIC NO INSTITS-ASSOS.

Code banque / établissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB / RIP
130027	1030174110	080002011740104300183	36

Article 5 : Obligations de l'association

INHARI s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;

- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés. « INHARI » qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par « INHARI », et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

INHARI s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Pilotage composé paritairement de représentants élus et techniciens (de la Communauté d'agglomération et des autres partenaires financiers du SARE et/ou de la Région des Hauts de France). Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente et de faire le point sur l'état d'avancement du programme d'action. A minima, ce comité sera organisé au moins une fois par an (en milieu d'année).

Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet, les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Au cours de sa période de validité, toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune,
Le

Pour INHARI,
Le Directeur,

Didier HUE

Par délégation du Président,
La Conseillère Déléguée,

Nadine LEFEBVRE

ANNEXE 1

Programme d'action prévisionnel de l'année 2023

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est reconnue Espace-Conseil France Rénov' à la suite de la création de ce service public en Janvier 2022.

Le programme d'action prévoit 2 ETP couvrant le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys romane (CABBALR). Les missions décrites ci-après seront intégrées dans **l'Escape Conseil France Rénov', Guichet Unique de l'Habitat** (GUH) pour lequel l'Agglomération a été lauréate à la suite de l'appel à projet du Conseil Régional en 2021.

Ces 2 équivalents temps plein (ETP) de Conseiller France Rénov' sont portés par INHARI sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Ces ETP, sur la base des horaires de travail des salariés dans la structure INHARI et intégrant les temps de congés, de récupérations éventuelles (liées aux animations de soirées et week-end), sont affectés aux missions suivantes :

1. Informer, conseiller et accompagner à la rénovation énergétique

1.1. Modalités d'accueil du public

Au 1er janvier 2022 s'est mis en place France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat piloté par l'Anah et dans lequel les collectivités territoriales sont fortement impliquées, pour un parcours simplifié et harmonisé de bout en bout. Les deux anciens lieux d'accueil, l'Espace FAIRE (ex-Espace Info Energie) avec l'ADEME et le Point Relais Info-Service avec l'Anah sont ainsi désormais assemblés sous cette même enseigne, au sein de la Communauté d'agglomération. Et les missions ici rappelées s'intègrent dans ce champ nouveau de France Rénov' s'agissant de l'amélioration de l'habitat.

Les principales missions de ce service consistent d'abord en un « 1^{er} accueil » du public :

- *Dans le lieu d'implantation de l'Espace-Conseil France Rénov' (ECFR) à Béthune*
- *Dans des permanences délocalisées :*
 - A Isbergues,
 - A Bruay-la-Buissière,
 - A Nœux-les-Mines,
 - A Billy-Berclau,
 - A Lillers
- *Une permanence délocalisée supplémentaire pourra être étudié courant 2023.*

Le choix de ces permanences et leur fréquence, ainsi que les conditions pratiques de réalisation, seront définis conjointement entre l'EPCI, les communes concernées et INHARI. Dans l'éventualité, le temps non utilisé en permanence délocalisée sera repris en permanence dans le lieu d'implantation.

Lors de ces permanences affichées, les conseillers pourront recevoir sur rendez-vous ou répondre selon leurs disponibilités aux demandes spontanées du public qui se présente, téléphone ou le questionne par mail. En cas d'absence ou d'indisponibilité, le particulier pourra indiquer ses coordonnées et l'objet de sa demande sur le répondeur ~~du Conseiller~~ France Rénov' pour lui permettre de le rappeler dès que possible.

En dehors de ces permanences affichées, les conseillers répondront au public selon leurs disponibilités, et consacreront le reste de leur temps aux actions détaillées ci-après, au moyen d'un agenda partagé au sein de l'équipe Habitat associée.

Enfin, en dehors des contacts pris directement auprès de l'Espace -Conseil France Rénov', un accueil de « 1^{er} niveau » est ~~effectué~~ complété par :

- L'accueil du lieu d'implantation à Béthune, qui permettra au particulier de laisser ses coordonnées et l'objet de son appel afin d'être recontacté dans les meilleurs délais,
- L'accueil des lieux de permanence décentralisée, à qui les conseillers auront préalablement expliqué les missions et le fonctionnement de l'Espace Conseil France Rénov'.

Cet accueil apportera aux demandeurs une explication du rôle de l'ECFR, leur indiquera les permanences des conseillers et des accompagnateurs France Rénov' (au sein de l'agglomération, ou opérateurs des dispositifs Anah d'OPAH-RU et de PIG de l'agglomération), ainsi que les lieux d'animations. Pour ce faire, les conseillers informeront régulièrement les personnes concernées de leur emploi du temps, au moyen d'un agenda partagé mis en place à cet effet.

1.2. Actes métiers

L'évolution du mode de financement de l'Espace Conseil France Rénov' a créé en 2021 la notion d'actes métiers. Ces actes métier permettent de mobiliser les financements du programme SARE (Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique), acte par acte, dans la mesure où ceux-ci sont co-financés localement (Région et EPCI).

En matière de **logements privés**, 3 types d'actes métier seront principalement réalisés par au sein de l'Espace Conseil France Rénov' :

✓ **(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale**

Les informations fournies sont adaptées au ménage, neutres et gratuites, et permettent à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, sur tout le champ de l'amélioration de l'habitat. Au-delà des informations à transmettre, le but de l'entretien est de repérer leurs motivations à entreprendre un projet de rénovation et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé. Cet accueil de « 1^{er} niveau » est porté et ~~centralisé~~ par la Communauté d'agglomération, et les conseillers Energie impliqués seront amenés à renseigner leur fiche en complémentarité.

Lorsque l'information à donner pour répondre à la question initiale posée par le ménage, nécessite des éléments supplémentaires sur la situation financière du ménage et technique du logement, ou lorsque le ménage prolonge l'échange par d'autres questions, alors l'acte d'information peut être considérée comme entrant dans le domaine du conseil personnalisé (A2) s'il respecte les exigences de celui-ci. Que ces fiches A1 qui matérialisent ce contact aient été renseignées par l'équipe Habitat de l'EPCI ou par les Conseillers-Energie d'INHARI, il reviendra à ces derniers de poursuivre et renseigner en fonction de la demande (fiches A2, A4).

✓ **(A.2) Conseil personnalisé**

Les conseils ici fournis ~~son~~ restent également neutres, gratuits, indépendants. Ils sont cette fois personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale, ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement. Ils peuvent traiter des aides financières (avec assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides), et des aspects techniques du projet (définition des travaux de rénovation adaptés aux besoins du ménage, informations sur la qualité et le contenu des devis). Ils doivent présenter toutes les offres de service d'accompagnement complet, qui sont répertoriées

(voire agréées) sur le territoire, y compris les offres d'audits énergétiques, notamment les OPAH/PIG, le Pass Rénovation et le Passeport Énergétique du Logement.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage (cadre type de compte rendu fourni dans les outils du SARE) et intégré au bilan qui fera l'objet de cette convention.

✓ **(A.4) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)**

L'accompagnement comprend, au moins, les missions suivantes :

- Une visite sur site réalisée en amont de la phase chantier ;
- Si le ménage n'a pas bénéficié d'un audit énergétique et ne souhaite pas en réaliser un : une évaluation énergétique est réalisée grâce à l'outil de simulation énergétique choisi par le conseiller en lien avec le porteur associé. Cette évaluation permet de proposer un programme de travaux adaptés au logement
- Si le ménage a réalisé un audit énergétique : un accompagnement à l'appropriation de ce document ;
- Une aide au choix de scénario de rénovation énergétique et un accompagnement à la définition du programme de travaux ;
- Une explication des signes de qualité (qualifications et certifications) et une mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées ;
- Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides publiques ou privées ;
- Un accompagnement pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge », avec, si nécessaire, une assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, et/ou à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (Anah, aides locales de l'EPCI, Aide Régionale AREL, ...)
- Des relances du ménage aux étapes-clefs de son projet

Cet acte métier ne sera réalisé que lorsque le ménage ne bénéficie d'aucun autre accompagnement (assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un dossier Anah).

Pour l'ensemble de ces actes métiers, le conseiller devra obligatoirement récupérer les coordonnées complètes du ménage (nom, prénom, adresse, téléphone ou courriel).

L'acte A1 n'est pas limité en nombre, alors que les actes A2 et A4 le sont, respectivement 3 conseils et 1 accompagnement, et ce pour la durée du programme SARE (2021-2023).

En matière de **petit tertiaire privé**, 2 types d'actes métier seront réalisés par les Conseillers Énergie missionnés par INHARI dans l'Espace Conseil France Rénov' :

✓ **(B.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale**

Le descriptif de cet acte métier garde l'esprit de l'acte A1, en étant adapté au contexte du petit tertiaire.

✓ **(B.2) Conseil personnalisé aux entreprises**

Les informations fournies sont personnalisées par rapport aux besoins de l'entreprise, sa situation financière ainsi qu'aux caractéristiques techniques de son local. Une visite sur site ou un rendez-vous est prévu dans cet acte. En plus du conseil en matière de rénovation énergétique du bâtiment, le conseil peut également viser l'efficacité énergétique des locaux (usages) et dans les process (groupe froid et/ou chaud, matériel énergétique spécifique). Ce conseil personnalisé se matérialise par un pré-diagnostic énergétique transmis à l'entreprise.

Les objectifs en nombres d'actes pour l'année 2023 réalisés par les conseillers-énergie sont les suivants :

- 250 actes A1, en plus d'environ 800 actes A1 renseignés par l'équipe Habitat de l'Agglomération,

- 1000 actes A2
- 2 actes A2 copro
- 100 actes A4
- 5 actes B1
- 2 actes B2

1.3. Communication

Le conseiller proposera régulièrement des articles courts à relayer dans les outils suivants :

- Bulletins communautaires, bulletins communaux
- Sites Internet et réseaux sociaux des collectivités
- Médias locaux : presse, radios ...

2. Développer des actions d'animation pour promouvoir l'Espace Conseil France Rénov'

Ce programme sera précisé avec le territoire. Les 5 communes inscrites dans des dispositifs Action Cœur de Ville (Béthune et Bruay la Buissière), et Petites Villes de Demain (Auchel, Calonne-Ricouart, Lillers) ainsi que des communes choisies en concertation avec la Communauté d'agglomération, pourront ainsi déployer des actions de sensibilisation orientées vers la population comme vers les équipes techniques des communes, et leurs élus. Néanmoins, l'activité de conseils personnalisés reste prioritaire sur les actions d'animation. Ainsi :

- Seront priorisées les actions permettant de mieux faire connaître les différents actes métiers proposés aux habitants
- En cas de forte demande de conseils, ainsi que pendant les campagnes de communication nationale, les actions d'animations seront ralenties

Les actions que nous proposerons ou auxquelles nous nous associerons, auront donc obligatoirement trait avec l'habitat. A ce titre, les actions suivantes pourront être envisagées :

- **Réunions publiques** dans les communes volontaires. Il pourra s'agir de réunions de présentation du programme d'amélioration de l'habitat du territoire, des aides aux travaux tels que celles de l'Anah, du FTE, si des communes le sollicitent, ou d'autres réunions thématiques (aides financières, cadastre solaire, isolation ...).
- **Evènements locaux** en lien avec l'habitat et la rénovation énergétique (forum, ateliers...)
- **Balades thermiques** : sensibiliser le grand public à l'aide d'une caméra thermique, notamment sur le Ternois où l'action « clichés thermiques » n'est pas envisagée.
2 axes de développement :
 - ✓ Montrer l'utilité et le fonctionnement de la caméra
 - ✓ Sensibiliser sur les déperditions et développer les solutions pour y remédier

Les conseillers-énergie INHARI relayeront toute communication proposée par les collectivités et/ou les partenaires de ces actions.

Les matériels d'exposition fournis par le Conseil Régional et le nouveau dispositif France Rénov' (kakémono, stands d'exposition, mallette et outils pédagogiques, brochures ...) seront utilisés autant que possible lors de ces actions.

A noter enfin que les conseillers pourront être amenés, dans le cadre de ce volet d'action, à accompagner d'autres missions qu'INHARI pourrait mettre en œuvre sur le territoire.

3. Ancrer l'Espace Conseil France Rénov' dans le territoire : participer aux démarches territoriales

- **Gouvernance des ECF :**
Les partenaires de cette convention seront réunis plusieurs fois dans l'année, à l'occasion d'un comité de pilotage et de réunions de suivi (et à tout le moins, à deux reprises au sein d'un CoPil à valeur de bilan intermédiaire et final).
- **Espace Conseil France Rénov' / Guichet Unique de l'Habitat :**
Les conseillers France Rénov' sont membres à part entière et participent à son développement ~~co-construction de cet espace~~ ~~GUH qui s'organise~~ sur le territoire de la CABBALR.
- **Relations de travail avec les politiques habitat-énergie du territoire :**
Les conseillers-énergie relayeront les dispositifs en lien avec la rénovation énergétique, qu'ils soient portés par la collectivité (**PIG, OPAH**) ou à l'échelle régionale (**Pass Rénovation** et **Passeport Énergétique du Logement** notamment).
- **L'Espace Conseil France Rénov' a été choisi comme passage conseillé des aides locales, voire passage obligé en cas de reconduction du FTE :** les aides locales se répartissent sur le territoire entre celles qui viennent soutenir la mise en œuvre des dispositifs d'OPAH-RU et de PIG destinés aux occupants de logements sous conditions de revenus, et un fonds de transition énergétique spécifiquement proposé aux publics à revenus intermédiaires ~~au~~ ~~territoire~~. Celui-ci a démarré fin 2017, et les conseillers contribuent au premier degré à renseigner les habitants, les conseillent sur leurs devis et leur remettent le dossier à compléter qui est ensuite instruit par le référent technique de l'agglomération, avant que la collectivité décide de l'octroi de l'aide financière ; une commission spécifique se réunira le cas échéant et les conseillers-énergie seront amenés à y participer. Un fichier de suivi sur une plateforme dématérialisée est complété par les conseillers-énergie avec tous les particuliers qui ont sollicité un rendez-vous dans le cadre du fonds. De plus des échanges hebdomadaires entre les conseillers-énergie et le référent technique permettent un suivi régulier des dossiers au sein de la direction de l'habitat (une fois par mois en moyenne).
Les conseillers poursuivront les mêmes missions en 2023, dans la mesure où ce dispositif est remis en place.

4. Qualifier l'expertise des conseillers et contribuer à l'animation du réseau régional des Espaces-Conseil France Rénov'

- **Gestion de ressources documentaires :**
L'ECFR hébergera un centre de ressources documentaires permettant de répondre aux besoins des différents publics, en mettant à leur disposition une grande diversité d'informations et de publications de manière accessible et adaptée :
 - Brochures de l'ADEME et du Conseil Régional, documents et listes d'adresses réalisées dans le cadre d'échanges entre conseillers France Rénov' de la Région...
 - Revues, ouvrages et documents multimédia (CD-roms, logiciels, films, documents numériques ...) liés à l'énergie et l'habitatLa recherche et la mise à jour de ces ressources sera continue grâce à une « veille technique » qui se fera :
 - En concertation lors d'échanges internes au sein d'INHARI (mutualisation avec ses autres ECFR et ses missions habitat),
 - Avec tous les ECFR de la région Hauts-de-France par les outils d'échanges créés pour cela (groupes de discussion...),
 - Ainsi que durant les coordinations régionales.

- **Formation des conseillers-énergie :**
Afin d'actualiser en permanence leurs connaissances et régulièrement accroître leurs compétences, une part du temps de travail des conseillers sera consacrée :
 - A la participation à des conférences, colloques, salons...
 - Au suivi de sessions de formations :
 - Régionales (notamment aux temps dédiés lors des coordinations des ECFR)
 - Nationales organisées par l'ADEME
 - Dématérialisées via les formations MOOC bâtiments durables

- **Participation aux rencontres régionales des ECFR :**
Les conseillers seront amenés à participer aux réunions (présentiel ou visioconférence) proposées par le Conseil Régional et/ou l'Anah.

5. Suivre et évaluer l'activité

Dans le cadre de la mission :

Chaque acte métier fait l'objet, conformément aux attentes du programme SARE, d'une fiche de renseignements enregistrée sur le site Internet dédié SARENOV qui les rend accessibles auprès des coordinateurs régionaux.

Par l'intermédiaire de cet outil, l'ADEME organise une enquête de satisfaction auprès des personnes ayant contacté l'ECFR. Le conseiller doit pour se faire leur expliquer cette évaluation et enregistrer – avec leur accord – leur adresse email. Les résultats de cette enquête peuvent être demandés à l'ADEME par la collectivité, et seront également présentés lors des comités de suivi et de pilotage.

Un tableau de bord avec les indicateurs de l'activité (nombre de conseils et fréquentation des permanences, animations réalisées et fréquentation, actions de communication) sera transmis mensuellement au responsable du service à la CABBALR.

Un rapport d'activité spécifique à la mission est transmis annuellement et reprend les résultats quantitatifs et qualitatifs de chacun des points évoqués dans ce programme. Il sera accompagné d'un bilan financier lui aussi annuel. Tous deux feront l'objet d'une présentation lors des comités de pilotage.

A noter que les éléments du rapport d'activité pourront être repris dans le cadre de la valorisation globale des activités de la structure porteuse ou du dispositif régional ou national ECFR.

Enfin les conseillers, lors de leur participation aux coordinations régionales et nationales des ECFR et aux groupes de travail spécifiques complémentaires qui pourraient être mis en place, apporteront des éléments sur leur fonctionnement territorial afin d'enrichir les échanges.

Dans le cadre de l'intégration dans la structure porteuse :

Afin d'assurer aux salariés un lien régulier avec leur employeur, de vérifier les objectifs de leur mission et leur intégration dans l'activité globale de la structure, les conseillers-énergie consacreront un temps d'échange avec leur structure porteuse à raison d'une demi-journée hebdomadaire fixée le lundi matin. Cette demi-journée pourra, selon le besoin, être portée à 1 journée en concertation avec l'EPCI, si des sujets en lien avec cette mission nécessitent que les conseillers d'INHARI se concertent et travaillent collectivement.

ANNEXE 2

BUDGET PREVISIONNEL 2023 DE L'ACTION

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4110	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	1824	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	128632
Autres	2286	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités SARE	60132
61 - Services extérieurs	27642		
Locations et charges locatives	20780		
Entretien et réparation	3567		
Assurance	2471	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	824	Hauts de France	38500
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	14187	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5435	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	5000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	434	CABBALR	30000
Autres	3318	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	2462		
Impôts et taxes sur rémunération	2462	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	85428	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	55089	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	30339	Autres établissements publics	

Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	6000
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres : fonds propres	6000
66 - Charges financières	813	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	134642	TOTAL DES PRODUITS	134632
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	10
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	134642	TOTAL DES PRODUITS	134632
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	10

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

**Convention d'objectifs entre HABITAT INSERTION et
la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay,
Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association « HABITAT INSERTION » dont le siège est situé 122 Rue d'Argentine à Bruay-La-Buissière (62702) - N° de SIRET, représentée par son Président, Monsieur Hakim ELAZOUZI,

Ci-après dénommée « HABITAT INSERTION » d'autre part,

Préambule :

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération à l'association.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 Avril 2023 votant la subvention d'un montant de 20 000 € à l'association IS62 et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association « HABITAT INSERTION » et la Communauté d'Agglomération.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association « HABITAT INSERTION » nommées ci-après les signataires, de formaliser leur partenariat,

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

Objectifs généraux recherchés :

- Favoriser l'accès au logement des jeunes du territoire de manière adaptée et sécurisée
- Informer, conseiller et orienter le public afin de favoriser l'accès et le maintien au logement
- Créer et animer un réseau d'acteurs locaux en faveur du logement des jeunes
- Créer un observatoire "logement" des besoins des jeunes du territoire

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « HABITAT INSERTION » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions sur la Communauté d'Agglomération conforme à son objet social dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1.
Et « HABITAT INSERTION » s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.
En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, « HABITAT INSERTION » en informe également la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
 - Le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation.
- Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention s'établit à 20 000 €.

Le versement sera effectué par mandat administratif à la signature de la convention par les deux parties au compte suivant :

Nom du titulaire du Compte : HABITAT INSERTION

Banque : CIC - Domiciliée :

Code Banque/établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB / RIP

Article 5 : Obligations de l'association

L'association « HABITAT INSERTION » s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité précisant l'action et ses résultats à l'échelle du territoire couvert par la Communauté d'Agglomération ;
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
« HABITAT INSERTION » qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par « HABITAT INSERTION » et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

« HABITAT INSERTION » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au

terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

Quelques indicateurs en faciliteront l'évaluation, notamment :

- Le nombre de ménages relogés sur la Communauté d'Agglomération
- Le nombre de propriétaires (dont des nouveaux) confiant la gestion de leur bien locatif
- Le nombre de nouveaux logements conventionnés et la qualité des logements
- Le nombre de communes de la Communauté d'Agglomération concernées par les relogements

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, le

Le Président d'HABITAT INSERTION

Par délégation du Président,
La Conseillère déléguée,

Hakim ELAZOUZI

Nadine LEFEBVRE

ANNEXE 1 : PROGRAMME D' ACTIONS 2023

1. Augmenter le nombre de permanences hebdomadaires et le temps passé avec le public.
 - passer de 13 à 20 permanences.
 - pérenniser une deuxième permanence à Béthune, et en créer d'autres sur les territoires. Afin d'être agile, les nouvelles permanences pourraient être souples afin de se déplacer à la demande dans les communes.

2. Créer des partenariats afin de créer des solutions adaptées aux besoins du public :
 - Conforter notre partenariat avec Pas de Calais Habitat
 - Démarcher les autres bailleurs afin de créer des connexions avec le CLLAJ
 - Mettre en place des temps de sensibilisation auprès des acteurs jeunesse du territoire
 - De mettre en place et d'animer un réseau partenarial ReLoJe sur laquelle nous travaillons déjà avec le SIAO et la plateforme Logement d'Abord
 - De prospecter davantage dans le parc privé

3. Mise en place d'un observatoire

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Projet n° 1		Intitulé : CLLAJ de l'Artois	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	200	70 - Vente de produits finis, prestations de services	20604
Achats fournitures	200	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	81300
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	100		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance	100	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	1650	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	38300
Cotisations et licences	450	Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	1200	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	20000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	20000
64 - Charges de personnel	99954	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	99954	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	3000
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	

69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés				79 - Transfert de charges					
TOTAL DES CHARGES				101904				TOTAL DES PRODUITS	101904
Excédent prévisionnel (bénéfice)								Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET					
Charges fixes de fonctionnement				préciser					
Frais financiers									
Autres									
TOTAL DES CHARGES				101904				TOTAL DES PRODUITS	101904
Excédent prévisionnel (bénéfice)								Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
860 - Secours en nature				870 - Bénévolat			
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services				871 - Prestations en nature			
862 - Prestations							
864 - Personnel bénévole				875 - Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
				0			
				0			

**Convention d'objectifs entre l'association
« Agence d'Urbanisme de L'Artois »
et
la Communauté d'agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
2023**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'association « Agence d'Urbanisme de L'Artois », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Centre Jean Monnet I - Bât. C 8, Avenue de Paris - Entrée Piémont - 62400 Béthune, représentée par sa Présidente, Madame Corinne LAVERSIN,

Ci-après dénommée « l'AULA » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération, le Syndicat Mixte d'Etudes pour le SCOT de l'Artois, les villes de Béthune et de Bruay-La-Buissière et l'Etat ont initié la création de l'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune (AULAB) sous la forme d'une Association régie par la loi de 1901 afin de permettre que soient menées études, observations, analyses, recherches et réflexions en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun de ses membres au titre des articles L. 110 et L. 121-3 du Code de l'Urbanisme.

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) a été créée le 13 octobre 2015 par l'extension de l'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune sur un périmètre élargi. Sont membres de l'Agence les 3 Agglomérations de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Lens-Liévin, Hénin-Carvin formant le Pôle Métropolitain de l'Artois, et les 2 Communautés de Communes de Ternois Com. et des 7 Vallées Comm.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération à l'association « AULA ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant l'attribution, au titre de l'année 2023, d'une subvention d'un montant de 900 000 € à l'AULA et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

L'association « AULA » est un centre pluridisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseil et de formation qui a pour vocation d'intervenir dans les domaines de la planification, du projet urbain et rural, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, des déplacements et des transports, du développement économique et social, de l'habitat, de l'environnement, du développement durable, du tourisme et des loisirs, de la formation, de la culture et de la santé.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale définissent chaque année un programme d'activités pour lequel l'association sollicite, de ses différents membres et notamment de la Communauté d'Agglomération le versement de subventions permettant la réalisation de son programme.

Le détail du programme partenarial et le budget prévisionnel sont joints en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération :

Selon les modalités prévues dans les statuts de l'association « AULA », l'assemblée générale de l'association sollicite le montant des participations annuelles.

Ainsi, pour permettre à l'association de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération verse à l'association « AULA » une subvention de 900 000 € au titre de l'année 2023 (561 966 € pour le PPA et 338 034 € pour le SCOT).

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de :

- 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du conseil communautaire et après signature de la présente convention,
- 25 % au plus tard le 30 Septembre 2023,
- le solde de la subvention au plus tard le 31 Décembre 2023.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la CAISSE D'EPARGNE du Pas-de-Calais, Agence de Béthune :

.....

Obligations de l'association « AULA »

L'association s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération. à la réalisation des objectifs du programme partenarial,
- rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible,
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives),
- fournir à la Communauté d'Agglomération un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- établir et transmettre à la Communauté d'Agglomération un rapport annuel de ses activités.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération pourra désigner toute personne qualifiée pour se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « AULA ».

Article 5 : Evaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable. Au terme de chaque exercice, l'exécution du programme partenarial de l'Agence fera l'objet d'un rapport annuel d'activités.

Article 6 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 7 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association « AULA », la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente,

Le Président,

Corinne LAVERSIN

Olivier GACQUERRE

ANNEXE 1 : PROGRAMME D' ACTIONS DE L' ASSOCIATION

Déclinaison du projet stratégique de l' AULA 2022-2026

Programme Partenarial d' Activités 2023/2024

(74 actions inscrites)

Axe 1 : la connaissance et la DATA, outils d' aide à la décision (27 actions)

Les observatoires thématiques :

- Observatoire politique de la ville (CALL et CABBALR)
- Observatoire du suivi du PDU (SMT ARTOIS MOBILITES)
- Observatoire de l' habitat (périmètre AULA)
- Observatoire du commerce (périmètre AULA)
- Observatoire sur le foncier agricole (CABBALR)
- Observatoire de la santé (CALL et CABBALR)
- Observatoire de l' entreprenariat de de l' emploi (CABBALR)
- Observatoire de l' artificialisation des sols (CABBALR)
- Observatoire de l' environnement (périmètre AULA)
- Observatoire de l' énergie (périmètre AULA)
- Observatoire du tourisme (périmètre CC7V)
- Observatoire des fonciers économiques (périmètre PMA)
- Observatoire des transitions territoriales (périmètre AULA)

Les observatoires liés aux évaluations de politique publiques :

- Evaluation du Projet de Territoire (CABBALR et CC7V)
- Evaluation du NPNRU (CABBALR)
- Evaluation du Projet Alimentaire Territorial (CABBALR)
- Politique locale du Commerce (CABBALR)

La Plateforme Numérique Collaborative (PNC) - DATA - DATAVIZ

- Création de la base de données (Architecture ; catalogage ; intégration ; stockage ; interopérabilité)

- Développement de 3 POC thématiques (Foncier-compteur ZAN ; Economie ; Mobilité décarbonée)
- Définition des indicateurs territoriaux et leurs Dataviz
- Création des tableaux de bord/Chiffres clés et leurs Dataviz
- Déploiement d'une plateforme partenariale (URBA 8)
- Déploiement d'une Dataviz - Projet de Territoire (CABBALR)
- Intégration et analyse des données Enquête Ménages Déplacements (SMT ARTOIS MOBILITES)

Le partenariat de proximité

- Indicateurs clés territorialisés
- Tableaux de Bord,
- Outils de visualisation SIG/Lizmap

Axe 2 : la prospective, au service des stratégies territoriales (25 actions)

Les enjeux climatiques :

- Mettre en œuvre une vision prospective par l'identification des futurs îlots de chaleur (méthodologie et carte interactive)
- Identifier des passoires thermiques et identification des secteurs à enjeux au regard des évolutions législatives à venir (analyse de données et cartographie)

Les enjeux énergétiques et les ressources (déchets) :

- Réflexion sur la facture énergétique des principaux consommateurs d'énergie, ZAE et entreprises (méthodologie, dataviz)
- Réflexion sur le gisement territorial en termes de la filière 'économie circulaire' (méthodologie, recensement)

Les économies territoriales :

- Réflexion sur les évolutions des filières actuelles sur le PMA et celles de demain (méthodologie et DATAVIZ)
- Réflexion sur les Zones d'Activités du Futur (Recherche action-étude)
- Réflexion sur les mutations en cours sur le commerce et son écosystème (DATAVIZ)

Le Foncier :

- Anticiper l'évolution de la consommation foncière (grâce au POC foncier) et son impact sur les territoires

- Définir une méthodologie pour tester la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) sur des sites ou communes pilotes
- Analyser les projections démographiques Omphale selon divers scénarios à tester

La Mobilité :

- Modéliser l'impact du SEM (Système Express Métropolitain) en termes de trafic routier et évaluer l'opportunité de mettre en place un modèle de trafic multimodale

Les Partenariats :

- Urba 8 : participations et animation des groupes de travail données, communication, poursuite de la démarche axe Nord, partenariat ADEME...
- Région : participation à la déclinaison du SRADDET, accompagnement et contrôle qualité Occ Sol 2D, accompagnement à la définition de plans d'actions à l'échelle des bassins de mobilité, participation aux ARAA et aux collèges de la Prospective...
- Pas-de-Calais Habitat : poursuite des rencontres territoriales...
- Conseil Départemental : appui technique à l'ingénierie 62...
- MEL : enjeux de coopérations interterritoriales
- Autres (EPF, FNAU, CAUE, MBM...)

Formation et Acculturation des élus et des techniciens :

- Test de la Fresque Climat sur deux communes
- Interventions au CVRH et en université
- Appui à l'organisation d'un voyage d'études sur le 'ZAN' autrement, opérations exemplaires et démonstrateurs (CALL)
- Participation aux conférences débats de nos partenaires
- Animation de conférences débats avec appui d'expert
- Appui à l'organisation des universités d'été (CABBALR)

Enquêtes locales sur l'évolution des usages et pratiques prospectives sur les territoires :

- Test d'enquête sur les réseaux sociaux sur les thématiques précises liées aux transitions inscrites au projet stratégique de l'AULA (commerce, télétravail...)
- Enquêtes spécifiques liées à une action inscrite au PPA

Axe 3 - Appui aux transitions territoriales (15 actions)

- Elaboration d'assistances conseils pour les communes de Lorgies, Labeuvrière et Fouquièrre-les-Béthune (CABBALR)
- Elaboration de la Trame Verte et Bleue planificatrice et opérationnelle (CABBALR)

- Accompagnement à la concertation sur les périmètres de centralité (CABBALR)
- Elaboration de l'étude pôle gare de Lillers et suivi de l'étude pole gare d'Isbergues (CABBALR)
- Elaboration du schéma directeur des gares (CABBALR)
- Etude désenclavement vers MEL (CABBALR)
- Participation au suivi du PCAET et du COTRI (CABBALR)
- Déclinaison opérationnelle de la Trame Verte et Bleue (CALL)
- Poursuite de l'élaboration schéma cyclable (SMT Artois Mobilités)
- Démarche contrat d'axes (SMT Artois Mobilités)
- Accompagnement à l'élaboration du PLUi-H (CC7V)
- Participation aux démarches d'élaboration des PLUi-H (CC Ternois Com)
- Participation à l'élaboration du schéma de mobilité (PETR)
- Accompagnement aux travaux de cercle de qualité sur les nouveaux modèles de développement (PMA)
- Appui aux travaux des commissions du PMA (développement économique, santé...)

Axe 4 - Planification (3 actions)

- Elaboration du SCOT PETR Ternois/7 Vallées : finalisation du diagnostic et de l'EIE, élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique, rédaction des CCTP de l'Evaluation Environnementale, de l'étude Juridique, de la démarche de communication/concertation, animation des réunions (PETR Ternois/7 Vallées)
- Elaboration du SCOT de l'Artois : Elaboration du Projet d'Aménagement Stratégique en lien avec le Projet de Territoire, rédaction des CCTP de l'étude Juridique et de la démarche de communication/concertation, animation des réunions (CABBALR)
- Participations aux démarches d'élaboration de PLUi-H

Axe 5 - Missions d'expertises (4 actions)

- Etude sur le devenir du site actuel du Centre Hospitalier de Lens (CALL)
- Elaboration d'un schéma urbain (ville de courcelles-les-Lens)
- Elaboration d'un Schéma stratégique fluviale à l'échelle du PMA (PMA)
- Accompagnement à la déclinaison de la démarche Petite Ville de Demain (Frévent)

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023 DE L'ASSOCIATION

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	331 430,00	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	299 030,00	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	6 900,00	74 - Subventions d'exploitation	2 458 123,00
Autres	25 500,00	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés	
61 - Services extérieurs	141 891,83	DGHUC	101 706,00
Locations et charges locatives	77 424,30		
Entretien et réparation	49 327,53	ADEME	
Assurance	11 540,00	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	3 600,00	FRATRI	
Autres		SRADDET	50 000,00
62 - Autres services extérieurs	80 053,64	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	26 000,00	Pas-de-Calais	30 000,00
Cotisations et licences		PMA	40 000,00
Publicité, publication	1 020,00	CALL : CHL	
Déplacements, missions, réceptions	13 000,00	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	1 800,00	CABBALR	900 000,00
Autres	38 233,64	CALL+Ternois et 7 Vallées	630 028,00
63 - Impôts et taxes	164 205,46	ARTOIS MOBILITES SM SCOT	415 359,00
Impôts et taxes sur rémunération	108 142,44	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes	56 063,02	Organismes sociaux (CAF, etc.	
64 - Charges de personnel	1 732 169,95	Appel à projet DINUM	
Rémunération des personnels	1 098 467,72	EPF	
Charges sociales	519 702,23	PDC HABITAT	5 000,00
Autres charges de personnel	114 000,00	Sub reçues d'avances	286 030,00
		75 - Autres produits de gestion	-
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	500,00
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	28 000,00	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	20 000,00
TOTAL DES CHARGES	2 477 750,88	TOTAL DES PRODUITS	2 478 623,00
Excédent prévisionnel (bénéfice)	872,12	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature	0	870 - Bénévolat	0
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	0	871 - Prestations en nature	0
862 - Prestations	0		
864 - Personnel bénévole	0	875 - Dons en nature	0
TOTAL	0	TOTAL	0

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA "MISSION BASSIN MINIER" ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'association "MISSION BASSIN MINIER", dont le siège est situé à Oignies – Carreau de Fosse 9-9 bis, rue du Tordoir, représentée par sa Présidente, Madame Cathy APOURCEAU,

Ci-après dénommée « la MISSION BASSIN MINIER » d'autre part,

Préambule

La présente convention définit les éléments du partenariat entre les parties et les conditions de versement de la subvention à la MISSION BASSIN MINIER par la Communauté d'Agglomération.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant l'attribution d'une subvention d'un montant de 50 000 € à la MISSION BASSIN MINIER, et autorisant la signature de la convention entre l'association et la Communauté d'Agglomération.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association MISSION BASSIN MINIER nommées ci-après signataires, de formaliser leur partenariat.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

OBJECTIFS :

La MISSION BASSIN MINIER inscrira ses interventions sur la Communauté d'Agglomération dans le cadre de son programme d'action 2023 et particulièrement de trois grands objectifs stratégiques :

- Assurer la gestion de l'inscription du Bien « Bassin minier patrimoine mondial de l'UNESCO » et la bonne application du plan de gestion, comme vecteur de résilience du Bassin minier
- Contribuer au développement de l'attractivité du territoire en faisant du Bassin minier une destination touristique et de loisirs et favoriser l'appropriation de l'inscription « UNESCO » par la culture
- Participer à la mise en œuvre de projets d'aménagement et de logements en lien avec la programmation de l'ERBM.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la MISSION BASSIN MINIER, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n° 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la MISSION BASSIN MINIER, en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention s'établit à 50 000 euros.

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération à l'article « 6574 » du budget Aménagement du Territoire de la Communauté d'Agglomération.

Cette subvention fera l'objet d'un versement en une seule fois, dès la signature de la convention par les deux parties, par mandat administratif au compte suivant :

Banque :

.....

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

La MISSION BASSIN MINIER s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,

- fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- fournir le compte rendu financier propre au programme d'actions, signé de son Président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.

La MISSION BASSIN MINIER, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,

- communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par la MISSION BASSIN MINIER, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La MISSION BASSIN MINIER s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, le

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,

La Présidente,

David THELLIER

Cathy APOURCEAU-POLY

ANNEXE 1

Programme d'action de l'année 2023

ANNEXE 2

BUDGET PREVISIONNEL 2023 DE L'ACTION

**Convention annuelle de partenariat entre l'Association Droit Au Vélo – ADAV – et la
Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres, CS 40548, 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Droit Au Vélo – ADAV, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement déclarée à la Préfecture de LILLE, ayant son siège social au 5 rue Jules de Vicq, 59800 LILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Yannick PAILLARD,

Ci-après dénommée « L'ADAV » d'autre part,

Préambule :

Dans le cadre des réflexions menées pour l'élaboration de son projet de territoire, la Communauté d'Agglomération souhaite s'appuyer sur le modèle de développement du « territoire des 30 minutes ». Celui-ci implique que chaque habitant de l'agglomération doit avoir accès sans la voiture à l'ensemble des fonctions sociales identifiées comme structurantes (7 fonctions sociales) dans un rayon de 30 minutes. L'une des réponses pour atteindre cet objectif est de parvenir à réduire la part modale de la voiture individuelle en développant les transports collectifs, connectés, autonomes, partagés, solidaires et respectueux de l'environnement. Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération s'est engagée, au travers de son plan Climat Air Energie et du Plan de Déplacements Urbains, à faire progresser la part modale des modes doux de 2% aujourd'hui à 8% d'ici 2025.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération souhaite s'engager activement afin de promouvoir les modes doux ou actifs, notamment au travers d'un schéma directeur des modes doux, duquel émaneront des actions concrètes destinées à atteindre les objectifs fixés.

L'ADAV est une association régionale très active pour la promotion de l'usage du vélo. Elle est agréée Association de Protection de l'Environnement (article L252-1) pour l'ensemble des départements du Nord et du Pas-de-Calais. L'ADAV est adhérente à la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) et à l'Association Française de Développement des Véloroutes et Voies Vertes (AF3V), dont elle est la délégation pour le Nord-Pas-de-Calais et représente localement l'association « Rue de l'Avenir » depuis l'adoption de nouveaux statuts qui étendent son action à l'ensemble des modes actifs.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 2.500 adhérents et possède une antenne active sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Elle participe très étroitement, dans le Nord et le Pas-de-Calais, aux groupes de réflexions

mis en place dans les villes, communautés urbaines et autres collectivités qui cherchent à développer la pratique du vélo et souhaite travailler en collaboration plus étroite avec les institutions organisatrices de la mobilité. Elle anime par ailleurs le CREM (Centre de Ressource Régional en Ecomobilité).

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la participation financière d'un montant de 7.500€ à l'association et autorisant la signature de la convention entre l'ADAV et la Communauté d'Agglomération.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant que l'objet de l'ADAV, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts, est de :

- ✓ Promouvoir et faciliter les mobilités actives (la marche et le vélo) et de manière générale, tous les modes de déplacement respectueux de l'environnement comme moyens de circulation privilégiés et alternatifs à la voiture individuelle ;
- ✓ Œuvrer à la sécurité des cyclistes et des piétons ;
- ✓ Lutter par tous les moyens légaux contre les manifestations de violence routière et d'incivilité dont sont ou peuvent être victimes les cyclistes et les piétons ;
- ✓ Promouvoir les solutions d'urbanisme apaisé (zone piétonne, ville 30, zone de rencontre, ...) ;
- ✓ Prévenir les accidents de la circulation notamment lors de la conception et la réalisation d'aménagement de voirie ;
- ✓ Défendre et promouvoir les bienfaits de la mobilité active en termes de santé publique, de protection de l'environnement et de lutte contre les dérèglements climatiques... ;
- ✓ Faciliter la multimodalité intégrant les mobilités actives notamment avec les transports collectifs.

La Communauté d'Agglomération souhaite soutenir l'ADAV dans ses activités qui contribuent à la réalisation de son projet.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Un partenariat entre l'ADAV et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane permettra à cette dernière de bénéficier de l'expertise d'usage de l'association, de son expérience sur la promotion du vélo et de son implantation locale très forte.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'ADAV et de la Communauté d'Agglomération :

- ✓ La Communauté d'Agglomération et l'ADAV engageront mutuellement, avec l'Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA) et le syndicat mixte des transports Artois Mobilités (Artois Mobilités) une réflexion sur la capitalisation de données sur les cheminements et les pratiques cyclables (notamment dans le cadre du « lac de données ») permettant de définir les besoins du territoire en termes de voies douces ;
- ✓ L'ADAV mènera des expertises et assurera un appui technique pour la réalisation du schéma directeur des modes doux, du plan de déplacements des administrations et des politiques de planifications (SCoT, PLUi) pilotés par la Communauté d'Agglomération ;

- ✓ La Communauté d'Agglomération sollicitera l'avis de l'ADAV dans le cadre de travaux de voirie ou d'équipement afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des aménagements dédiés aux modes doux ;
- ✓ L'ADAV assurera la promotion du vélo par des actions de formation et d'accompagnement :
 - Du médiateur de l'Espace de Mobilité de l'Artois (EMA), association créée dans le cadre de la délégation de service public mise en œuvre par Artois Mobilités, afin de trouver des solutions de déplacements pour les personnes fragiles et en réinsertion ;
 - Des éducateurs, des agents de l'ordre, des associations sportives et éducatives ;
- ✓ L'ADAV assurera en outre la promotion du vélo en participant aux manifestations organisées sur le territoire, comme la mise en place d'opérations de sécurité, l'événement « Broc à vélo », de balades à vélo et d'opérations de marquages vélo (l'immatriculation devenant obligatoire) ;
- ✓ Les deux parties s'engagent mutuellement à se rencontrer au moins deux fois par an afin d'échanger sur les projets en faveur des cyclistes et de l'écomobilité et d'évoquer les questions relatives aux mobilités douces de manière générale, afin de développer une approche partagée de ces questions.

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- ✓ Considérer l'association comme un partenaire privilégié en l'associant étroitement à ses projets en faveur des cyclistes et de l'écomobilité et à instaurer des rencontres tri-annuelles avec les services de la Communauté d'Agglomération afin notamment de développer une approche partagée ;
- ✓ Apporter une contribution financière annuelle pour aider l'association à mener à bien les actions décrites précédemment dans le cadre de son action générale et de celle du Centre de Ressources Régional en Ecomobilité qu'elle anime.

Les partenaires s'engagent également à partager leurs données cartographiques et de comptages de vélo.

Article 2 : Définition des secteurs d'intervention

La présente convention concerne l'ensemble du territoire couvert par les 100 communes de la Communauté d'Agglomération. Il est toutefois précisé que les actions de promotion du vélo et de l'écomobilité porteront sur des interventions ponctuelles portées par la Communauté d'Agglomération. Toutes actions lourdes en temps d'investissement sortant du cadre de la présente convention devront faire l'objet d'autres modalités de mise en œuvre (notamment passation de marchés publics avec mise en concurrence).

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 4 : Montant de la participation financière et conditions de paiement

La Communauté d'Agglomération accordera à l'ADAV une participation financière annuelle d'un montant de 7.500,00€ (sept mille cinq cents euros) afin de soutenir la réalisation des objectifs de l'association énoncés à l'article 1.

Cette subvention fera l'objet d'un versement annuel en une fois sur présentation du rapport d'activité établissant l'impact propre à l'action conduite sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte de l'Association Droit Au Vélo.

- Domiciliation : La Poste, Agence de Lille République

Code banque / établissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB / RIP
20041	01005	0245571V026	19

Article 5 : Evaluation de la réalisation des actions

L'ADAV transmettra un bilan annuel des activités réalisées dans le cadre de cette convention.

Ce bilan comportera notamment :

- ✓ Un état récapitulatif de ses interventions et participations aux différentes réunions (réunion avec les services de la Communauté d'Agglomération ou directement avec ceux des villes ou tout autre organisme et partenaire) ;
- ✓ Une liste des actions et manifestations auxquelles l'association aura apporté son concours.

Une réunion sera ensuite organisée par la Communauté d'Agglomération afin de faire le point sur le bilan présenté, apporter le cas échéant les adaptations aux méthodes de travail, définir conjointement les axes d'interventions prioritaires pour l'année à venir, et proposer, le cas échéant, une adaptation des modalités de partenariat et de la présente convention.

Article 6 : Autres engagements

L'ADAV s'engage à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement de ses instances décisionnelles.

L'ADAV s'assure par tout moyen :

- ✓ De la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- ✓ De la tenue et de leur transmission à la Communauté d'Agglomération ;
- ✓ D'un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif ;
- ✓ D'un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivant : bilan, compte de résultat. Ces documents seront envoyés au plus tard au premier semestre de l'année suivante de la convention ;
- ✓ Du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation de la contribution financière publique.

L'ADAV s'engage par ailleurs à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Communauté d'Agglomération au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

Article 7 : Contrôle de l'administration

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'ADAV, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente ou en cas de faute caractérisée de l'ADAV (par exemple fraude fiscale, falsification de la comptabilité, etc.), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part de la Communauté d'Agglomération.

Article 10 : règlement d'éventuels litiges

Tout litige survenant entre l'ADAV et la Communauté d'Agglomération et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune,
Le

Pour l'Association Droit Au Vélo,
Le Président,

Yannick PAILLARD

Par délégation du Président,
Le Conseiller Délégué,

Bruno CHRETIEN

<p align="center">Convention d'objectifs entre l'association Vaguement Compétitifs et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association « Vaguement Compétitifs »
dont le siège est situé 89 Rue Pasteur – 62540 MARLES -LES-MINES
Téléphone : 06.78.06.64.16
N° de SIRET : 81231555400012
Représentée par sa Présidente Madame Nathanaëlle LESCHEVIN,

Ci-après dénommée « Vaguement Compétitifs » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de Vaguement Compétitifs, nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine des Arts du spectacle vivant afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **5 000 €** à l'association Vaguement Compétitifs et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association Vaguement Compétitifs basée à Marles-les-Mines et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association Vaguement Compétitifs est une association culturelle qui se définit comme un atelier de recherches, mobilisant des pratiques artistiques pour créer des formes (spectacles- éditions ...) et processus (ateliers, démarches participatives).

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine des arts du spectacle vivant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, Vaguement Compétitifs s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, Vaguement Compétitifs en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération

Le montant de la subvention s'établit à 5 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 13507 guichet 00156 n° de compte 31239722192 clé 82
BANQUE POPULAIRE DU NORD

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Vaguement Compétitifs s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;

- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par Vaguement Compétitifs, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Vaguement Compétitifs s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

La Présidente de Vaguement Compétitifs

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Madame Nathanaëlle LESCHEVIN

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Vaguement compétitifs travaillera sur plusieurs démarches de création, à différents stades de leur avancement :

- **Monuments** est une forme pluridisciplinaire (texte, danse, musiques, vidéo, équilibres et contorsion) sur la place de la beauté dans nos vies. Première représentation à la Maison Folie de Lomme en février 23

- **Tout va bien** est un spectacle multi-théâtral et musical consistant à tirer le portrait de l'humanité par les faits divers. Le premier s'appelle Tout va bien et propose un portrait de l'humanité à travers une multitude de faits divers, des plus amusants aux plus graves, mais toujours traités avec décalage. Premières représentations à Chateauroux et Grand Sud à Lille au premier trimestre 2023 notamment

- **La société du football** est un projet de forme théâtre d'objets tous publics dont jeune public à partir de neuf ans sur les problématiques de société (liées au genre, à l'âge et aux origines). Que le football nous raconte-t-il de la société ?

Actions culturelles dans les collèges pour préparer le projet.

- **Danser l'avenir**. Danser l'avenir est un projet de création participative autour de l'idée de la construction d'un renouveau s'appuyant sur les notions de déplacement (au propre et au figuré), de mouvements des corps et des esprits, d'hospitalité retrouvée dans une ville marquée par l'immigration.

Poursuite de la collaboration avec la Maison de la Poésie de Beuvry. Sensibilisation à la poésie dans les quartiers prioritaires de la CABBALR.

Diffusion des créations envisagée dans le cadre du dispositif Plaine d'été de la DRAC.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	7093	70 - Vente de produits finis, prestations de services	83110
Achats fournitures	6123,2	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	970	74 - Subventions d'exploitation	92328
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés	36328
61 - Services extérieurs	7123	FONJEP	14328
Locations et charges locatives	4070	DRAC	12000
Entretien et réparation		FONPEPS	10000
Assurance	2652,5	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	400	Hauts de France	23000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	31888	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12061	Pas-de-Calais	14000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	1000		
Déplacements, missions, réceptions	18346,8	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	240	CABBALR	5000
Autres	240	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	9000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	166023	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	115177,16	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	48336,39	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2509	Aides privées (fondation)	5000
		75 - Autres produits de gestion	50
		Cotisations	50
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	2638,05
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	34000
TOTAL DES CHARGES	212126	TOTAL DES PRODUITS	212126

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre Cirqu 'en Cavale et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association « Cirqu'en Cavale »
dont le siège est situé 1 rue de l'Etang de Quenehem – 62470 CALONNE-RICOUART
Téléphone : 03.21.53.11.71
N° de SIRET : 38498250000058
Représentée par sa Présidente, Madame Camille HERMANT,

Ci-après dénommée « Cirqu'en Cavale » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de Cirqu'en Cavale, nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine du cirque afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **48 000 €** à l'association Cirqu'en Cavale et autorisant la signature de la convention de partenariat entre Cirqu'en Cavale basée à Calonne-Ricouart et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association Cirqu'en Cavale est une association culturelle qui développe l'enseignement des arts du Cirque, la création et la diffusion de spectacles et participe à la mise en place et au fonctionnement d'un lieu permanent pour les activités de l'école du cirque, en priorité, en territoire rural.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine du cirque sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, Cirqu'en Cavale s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, Cirqu'en Cavale en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2) ;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation du programme d'actions mentionné à l'article 1^{er} (Convention pluriannuelle de mise à disposition du chapiteau dit « La SMOB » – (Annexe 3).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 48 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :
banque 20041 guichet 01005 n° de compte 0258235K026 clé 92
LA BANQUE POSTALE - LA SOURCE

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Cirqu'en Cavale s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;

- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de sa présidente ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par Cirqu'en Cavale, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Cirqu'en Cavale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au

terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

La Présidente de Cirqu'en Cavale,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Madame Camille HERMANT

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Cirqu'en Cavale implanté à Calonne-Ricouart a pour missions : Promouvoir et rendre accessible les arts du cirque, permettre la démocratisation du lieu, permettre les rencontres entre artistes, pratiquants, habitants et créer des liens entre les habitants.

Pour cela, l'association met en place différents projets :

-Enseignement du cirque : Cirqu'en Cavale est une école de cirque avant tout : 8 ateliers hebdomadaires, 1 semaine de stage chaque vacances scolaires, partenariat avec le Conservatoire de musique et de danse.

- **Espace de Vie Sociale** (agrément CAF) : ateliers parentalité et spectacles petite enfance

-**Diffusion de spectacles :** sur le site à Calonne-Ricouart et hors-les-murs dans les quartiers pour entrer en contact avec les habitants.

16 spectacles ou sorties de résidence (Cie Triffis, Cie de Fil et d'Os, Cirque du bout du Monde...)

Festival ExcentriX (festival clown sur 2 weekends en novembre 2023, 1 stage professionnel et 1 stage amateur)

-Accueil de résidences de création artistiques, créations et coproductions

Être un lieu d'échange entre structures circassiennes

Partenariat avec Le Prato, le Centre Régional des arts du Cirque de Lomme.

Chaque résidence est accompagnée d'une sortie publique et d'un atelier.

-Cirqu'en Cavale et les Petits bonheurs

Encadrement d'une centaine d'heure d'ateliers en direction de personnes en situation de handicap réparties sur l'agglomération, afin de monter une création collective qui sera présentée à un public scolaire et d'habitants sous le chapiteau à Calonne. Cirqu'en Cavale mènera ce travail en lien avec les deux compagnies Primavez et La Voute.

- **Ateliers hors les murs :** partenariat avec Culture Commune, Isbergues, Béthune, Beuvry, Ruitz...

Création prévue avec 1 classe du Collège de Vermelles option Cirque

+ partenariat prévu avec le Lycée de Beuvry

Les publics : L'ensemble des habitants de la CABBALR et particulièrement sa jeunesse.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

	CHARGES	Prévi 2023	Ecole de cirque		Espace de Vie Sociale	ParcO Cirq Evt/Création/ Diffusion/ Résidence	Fées du cirque médiation diffusion	Prestations de service
			Enseignement At hebdo/Stage	Projets CAF/FPT/PEPS ...				
60	Achats	89 991 €	10 817	9 592	18 995	29 565	12 290	8 732
604	Achat Spect/Stage/Administ et Coprod	67 635 €	8 585	8 215	11 275	25 625	9 345	4 590
606	Achats non stockés de matières premières	22 356 €	2 232	1 377	7 720	3 940	2 945	4 142
60616	Fluide Bureau (eau/EDF)	1 453 €	189	102	174	218	305	465
	Fluide activité FIXE	5 041 €	1 000	150	1 421	1 070	-	1 400
	Fluide en Cavale	1 000 €	-	-	-	-	1 000	-
60631	Matériel activité/chapiteau	7 412 €	391	272	4 352	272	561	1 564
60641	Matériel de bureau	900 €	117	63	108	135	189	288
60642	Matériel spectacle	1 300 €	150	180	-	450	350	170
60682	Alimentation	4 750 €	290	610	1 575	1 570	540	165
60632	Matériel pour aménagement	500 €	95	-	90	225	-	90
61	Services extérieurs	18 866 €	1 822	1 611	1 647	2 419	3 590	7 777
613	Locations	8 964 €	713	521	426	1 540	1 758	4 006
615	Entretien et réparation	4 500 €	462	504	426	294	966	1 848
616	Primes d'assurance	5 100 €	612	561	765	561	816	1 785
618	Documentation	302 €	35	25	30	24	50	138
62	Autres services extérieurs	40 950 €	7 526	3 460	4 970	3 995	6 674	14 325
622	Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires	11 550 €	1 190	828	2 235	828	1 708	4 761
622	Etudes/graphiste	1 900 €	-	300	600	1 000	-	-
623	Publications et relations publiques (imprimerie)	2 000 €	280	80	220	540	540	340
624-5	Transport, Déplacements, missions, réception	12 500 €	1 375	1 500	375	875	2 875	5 500
626	Frais postaux, télécom, Services bancaires	3 400 €	391	272	340	272	561	1 564
628	Formation/licences	9 600 €	4 290	480	1 200	480	990	2 160
63	Impôts et taxes	4 000 €	460	320	400	320	660	1 840
64	Charges de personnel	288 409 €	26 747	22 004	44 093	27 743	44 377	123 445
641	Rémunération personnel Cirqu'en Cavale	275 809 €	26 447	19 704	43 093	23 843	42 027	120 695
642	Rémunération des Intermittents	12 600 €	300	2 300	1 000	3 900	2 350	2 750
65	Autres charges de gestion courante	2 400 €	-	120	-	1 200	960	120
	droits d'auteur	2 400 €	-	120	-	1 200	960	120
67	Charges exceptionnelles	102 €	12	9	10	8	17	46
68	Dotations aux amortissements et provis	30 950 €	5 059	876	4 495	9 876	1 807	8 837
TOTAL CLASSE 6		475 668 €	52 443	37 992	74 610	75 126	70 375	165 122
	PRODUITS	Prévi 2023	Ecole de cirque		Espace de Vie Sociale	ParcO Cirq Evt/Création/ Diffusion/ Résidence	Itinérance Fées du cirque médiation diffusion	Prestations de service
			Enseignement At hebdo/Stage	Projets CAF/FPT/PEPS ...				
70	RECETTES PROPRES	213 367 €	23 450	500	24 038	3 200	3 484	158 695
706cavale	Ateliers et Stages cirqu'en cavale opérateur	21 700 €	21 700	-	-	-	-	-
	Prestation de Service CAF	23 332 €	-	-	23 332	-	-	-
	Prestations de services/participation	160 479 €	-	-	-	-	1 784	158 695
	Participation projet EVS et familles	806 €	-	100	706	-	-	-
706111	Recettes spectacles / Buvettes	7 050 €	1 750	400	-	3 200	1 700	-
74	Subvention	237 837 €	24 051	36 893	46 884	64 080	65 929	-
	ETAT - Politique Ville	10 000 €	4 000	-	5 000	1 000	-	-
	ETAT -DRAC	4 000 €	3 000	-	-	1 000	-	-
74131	Région - culture	38 000 €	-	1 000	1 500	16 800	18 700	-
	Région -Haut de France en Fête	3 500 €	-	-	-	3 500	-	-
	Région -PEPS	10 680 €	-	10 680	-	-	-	-
	Département 62 - Culture	60 000 €	6 000	6 500	3 000	25 500	19 000	-
	CABBALR	48 000 €	5 000	16 000	3 000	15 000	9 000	-
	Communauté de communes-Communes	21 950 €	2 000	-	2 000	-	17 950	-
	DDCS - fonjep/dva/projet	7 107 €	4 051	213	284	1 280	1 279	-
	Poste Adulte Relais	19 872 €	-	-	19 872	-	-	-
	CAF- REAAP-Fonds locaux-MSA	14 728 €	-	2 500	12 228	-	-	-
75	Autres produits de gestion courante	850 €	-	-	250	-	-	600
76	Produits financiers	149 €	149	-	-	-	-	-
77	Produits exceptionnels	800 €	700	-	-	100	-	-
78	QP subv investissement	16 040 €	3 048	-	2 887	7 218	-	2 887
79	Transfert de charges	6 625 €	1 045	599	551	528	962	2 940
	CPAM-Prévoyance	1 502 €	173	121	150	120	248	690
	Uniformation	5 123 €	872	478	401	408	714	2 250
TOTAL CLASSE 7		475 668 €	52 443	37 992	74 610	75 126	70 375	165 122

Budget prévisionnel 2023 – dossier de demande de subvention CABBALR

CIRQU EN CAVALE - PREVI ACTIONS CULTURE SUBVENTIONNEES CABBALR 2023
fait le 03 nov 2022 - en TTC

	CHARGES	Prévi 2023	Enseignement Artistique Stage et Ateliers	Petits Bonheurs	Espace de Vie Sociale	ParcO Cirq Evt/Création/ Diff-Résidence Hors Petits Bonheurs	Fées du cirque Itinérance médiation diffusion
60	Achats	70 147 €	10 817 €	12 376 €	18 995 €	22 315 €	5 644 €
604	Achat Spect/Stage/Administ et Coprod	54 197 €	8 585	11 790	11 275	18 375	4 172
606	Achats non stockés de matières premières	15 950 €	2 232	586	7 720	3 940	1 472
60616	Fluide Bureau (eau/EDF)	762 €	189	79	174	168	152
	Fluide activité FIXE	3 491 €	1 000	-	1 421	1 070	-
	Fluide en Cavale	500 €	-	-	-	-	500
60631	Matériel activité/chapiteau	5 414 €	391	119	4 352	272	280
60641	Matériel de bureau	472 €	117	18	108	135	94
60642	Matériel spectacle	955 €	150	180	-	450	175
60682	Alimentation	3 945 €	290	490	1 575	1 320	270
60632	Matériel pour aménagement	410 €	95	50	90	175	-
61	Services extérieurs	8 244 €	1 822	561	1 647	2 419	1 795
613	Locations	3 787 €	713	229	426	1 540	879
615	Entretien et réparation	1 833 €	462	168	426	294	483
616	Primes d'assurance	2 499 €	612	153	765	561	408
618	Documentation	125 €	35	11	30	24	25
62	Autres services extérieurs	21 338 €	7 526	1 761	4 970	3 745	3 336
622	Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires Etudes/graphiste	5 469 €	1 190	362	2 235	828	854
		1 900 €	-	550	600	750	-
623	Publications et relations publiques (imprimerie)	1 330 €	280	20	220	540	270
624-5	Transport, Déplacements, missions, réception	4 562 €	1 375	500	375	875	1 437
626	Frais postaux, télécom, Services bancaires	1 402 €	391	119	340	272	280
628	Formation/licences	6 675 €	4 290	210	1 200	480	495
63	Impôts et taxes	1 650 €	460	140	400	320	330
64	Charges de personnel	124 903 €	26 747	14 794	44 093	23 243	16 026
641	Rémunération personnel Cirqu'en Cavale	117 628 €	26 447	13 894	43 093	19 343	14 851
642	Rémunération des Intermittents	7 275 €	300	900	1 000	3 900	1 175
65	Autres charges de gestion courante	1 800 €	-	120	-	1 200	480
	droits d'auteur	1 800 €	-	120	-	1 200	480
67	Charges exceptionnelles	42 €	12	4	10	8	8
68	Dotations aux amortissements et provisions	20 716 €	5 059	383	4 495	9 876	903
TOTAL CLASSE 6		248 840 €	52 443 €	30 139 €	74 610 €	63 126 €	28 522 €
	PRODUITS	Prévi 2023	Enseignement Artistique Stage et Ateliers	Petits Bonheurs	Espace de Vie Sociale	ParcO Cirq Evt/Création/ Diffusion Résidence	Fées du cirque Itinérance médiation diffusion
70	RECETTES PROPRES	52 990 €	23 450	400	24 038	3 200	1 902
706cavale	Ateliers et Stages cirqu'en cavale opérateur	21 700 €	21 700	-	-	-	-
	Prestation de Service CAF	23 332 €	-	-	23 332	-	-
	Prestations de services/participation	892 €	-	-	-	-	892
	Participation projet EV/S et familles	706 €	-	-	706	-	-
706111	Recettes spectacles / Buvettes	6 360 €	1 750	400	-	3 200	1 010
74	Subvention	178 654 €	24 051	29 500	46 884	52 080	26 139
	ETAT - Politique Ville	10 000 €	4 000	-	5 000	1 000	-
	ETAT - DRAC	4 000 €	3 000	-	-	1 000	-
74131	Région - culture	25 800 €	-	3 000	1 500	13 800	7 500
	Région -Haut de France en Fête	3 500 €	-	-	-	3 500	-
	Région -PEPS	- €	-	-	-	-	-
	Département 62 - Culture	45 000 €	6 000	4 500	3 000	22 500	9 000
	CABBALR	48 000 €	5 000	22 000	3 000	9 000	9 000
	Communauté de communes-Communes	4 000 €	2 000	-	2 000	-	-
	DDCS - fonjep/fdva/projet	6 254 €	4 051	-	284	1 280	639
	Poste Adulte Relais	19 872 €	-	-	19 872	-	-
	CAF- REAAP-Fonds locaux-MSA	12 228 €	-	-	12 228	-	-
75	Autres produits de gestion courante	250 €	-	-	250	-	-
76	Produits financiers	149 €	149	-	-	-	-
77	Produits exceptionnels	800 €	700	-	-	100	-
78	QP subv investissement	13 153 €	3 048	-	2 887	7 218	-
79	Transfert de charges	2 844 €	1 045	239	551	528	481
	CPAM-Prévoyance	620 €	173	53	150	120	124
	Unifomation	2 224 €	872	186	401	408	357
TOTAL CLASSE 7		248 840 €	52 443 €	30 139 €	74 610 €	63 126 €	28 522 €

ANNEXE 3 : CONTRIBUTION NON FINANCIERE

- Convention pluriannuelle de mise à disposition du chapiteau dit « La SMOB » - Terme 30/06/2024

**Convention d'objectifs entre L'association L'envol,
Centre d'art et de transformation sociale et
La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association L'Envol, centre d'art et de transformation sociale
dont le siège est situé 23 rue du Dépôt, 62000 ARRAS
Téléphone : 03 91 19 64 33/ 06 78 63 94 59
N° de SIRET : 814 144 101 00031
Représentée par sa Présidente Christelle JASINSKI

Ci-après dénommée « L'envol » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de L'Envol nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine des arts en direction de la jeunesse afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant les 2 subventions de 10 000 € chacune, pour un montant total de **20 000 €** à l'association L'Envol et autorisant la signature de la convention de partenariat entre L'Envol basée à Arras et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Basée à Arras, l'association l'Envol met en œuvre des projets mêlant l'art et la société pour sensibiliser, proposer des solutions concrètes afin de favoriser l'employabilité de jeunes adultes décrochés à travers des projets de création, de diffusion et de formation.

Objectifs généraux recherchés :

- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.
- Développer des activités de médiation culturelle et de cohésion sociale par l'art

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, L'Envol s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, L'Envol en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours (fournir une demande écrite ainsi que les bilans d'activité et financier de l'année n-1).

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : 42559 Guichet : 10000 n° de compte : 08014330461 Clé : 08
Crédit Coopératif ARRAS

Article 5 : Obligations de l'association

L'Envol s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires

aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par L'Envol, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'Envol s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

La Présidente de l'association
L'Envol, centre d'art et de
Transformation sociale

Madame Christelle JASINSKI

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJETS PREVISIONNELS 2023

Projet n°1 :

Classe Départ est un projet d'épanouissement personnel et collectif, pensé pour des promotions de 12 à 14 jeunes décrocheurs, que l'Envol mène à Arras (7 promotions) et à Béthune (4 promotions) depuis 2016.

Durant sept mois, une douzaine de jeunes adultes (entre 17 et 25 ans environ), sont accueillis dans le cadre d'un contrat de volontaire en service civique dans le projet ClasseDépart. Ces jeunes, appelés « voyageurs », ont un profil de « décrocheur » : pas ou peu diplômé, pas ou très peu qualifié, sans perspective de formation ou d'emploi. Durant sept mois, ils ont pour mission de mener des actions de médiation culturelle à destination de tous les habitants du territoire où le projet est implanté, mais en particulier les publics éloignés de la culture, tout en travaillant à définir leur propre projet personnel et professionnel.

L'issue du projet prend la forme, durant le dernier mois du service civique, d'une création, généralement un spectacle, présenté dans un établissement culturel reconnu, dans des conditions de travail similaire à celles d'artistes professionnels : l'Art-Réalisation.

Les actions se déroulent principalement à Béthune :

- Dans le local actuel (Rue Fernand Bar, à côté du CCAS)
- Autour du futur siège social : Quartier des cheminots / Gare (Béthune)

Projet n°2 :

La région Hauts-de-France est un territoire attractif pour le secteur culturel, notamment le cinéma, le spectacle vivant et l'événementiel. Après cinq années du programme Classe Départ, nous nous sommes rendu compte que les jeunes qui souhaitaient embrasser une carrière artistique ou dans le secteur événementiel, alors qu'ils étaient issus d'un quartier prioritaire ou issu d'une famille défavorisée n'étaient pas en mesure de concrétiser leur désir, par manque de moyens, manque de mobilité, manque d'accompagnement. C'est dans cet optique que nous lançons un nouvel accompagnement : L'Équipage.

Préparation Opérationnelles à l'Emploi Collective (POEC)

En accord avec le Pôle Emploi, l'Afdas et des structures de diffusion de l'Artois (Théâtres municipaux, Comédie de Béthune, Culture Commune, réseau Artoiscope, etc.), mise en place d'une POEC de 400 heures pour 8 à 12 jeunes âgés de 18 à 26 ans, peu ou pas diplômés, issus majoritairement des quartiers prioritaires de la CABBALR et de l'Artois.

La formation sera assurée par les artistes et techniciens qui interviennent sur les productions de l'ENVOL et les mises en pratiques se feront dans les structures partenaires. A l'issue des 400 heures de POEC, les équipements partenaires ou l'ENVOL, pourront embaucher les jeunes issus de l'Equipage.

ANNEXE 2 : BUDGETS PREVISIONNELS 2023

Projet n°1		Intitulé : Classe Départ		
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		9750	70 - Vente de produits finis, prestations de services	1800
Achats fournitures		4300	73 - Dotations et produits de tarification	3200
Prestations de services		4700	74 - Subventions d'exploitation	135000
Autres		750	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	15000
61 - Services extérieurs		3650	POLITIQUE VILLE	15000
Locations et charges locatives		600		
Entretien et réparation		2200		
Assurance		400	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		450	Hauts de France	17000
Autres			Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		10200	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		3900	Pas-de-Calais	15000
Cotisations et licences			Autres (préciser)	
Publicité, publication		1550		
Déplacements, missions, réceptions		4750	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires			CABBALR	10000
Autres			Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (Béthune)	5000
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	30000
64 - Charges de personnel		116400	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		69900	L'agence de services et de paiement	18000
Charges sociales		36490	Autres établissements publics	5000
Autres charges de personnel		10010	Aides privées (fondation)	20000
			75 - Autres produits de gestion	0
			Cotisations	
65 - Autres charges de gestion			Autres	
66 - Charges financières			76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		140000	TOTAL DES PRODUITS	140000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser	
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES		140000	TOTAL DES PRODUITS	140000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

Projet n°2		Intitulé : L'équipage		
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		9750	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		5500	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		3500	74 - Subventions d'exploitation	41650
Autres		750	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs		3300		
Locations et charges locatives		1000		
Entretien et réparation				
Assurance		800	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		1500	Hauts de France	
Autres			Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		9500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		1500	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences			Autres (préciser)	
Publicité, publication		1400		
Déplacements, missions, réceptions		6600	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires			CABBALR	10000
Autres			Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (Béthune)	
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (OPCO AFDAS +	31650
64 - Charges de personnel		19100	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		11460	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		7640	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de gestion	0
			Cotisations	
65 - Autres charges de gestion			Autres	
66 - Charges financières			76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		41650	TOTAL DES PRODUITS	41650
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser	
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES		41650	TOTAL DES PRODUITS	41650
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre l'association La Scyrendale et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association La Scyrendale
dont le siège est situé 7 rue de La Haye – 62190 LILLERS
lascyrendale@gmail.com / j.chretien31@laposte.net
Tel. : 0629923331

N° de SIRET : 512 715 749 000 10
Représentée par son Président Monsieur DENISSEL Géry,

Ci-après dénommée « La Scyrendale » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de La Scyrendale nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **23 000 €** à l'association La Scyrendale et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association La Scyrendale basée à Lillers et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

La Scyrendale est une association culturelle ayant pour but de mettre en œuvre un spectacle son et lumières afin de promouvoir l'entraide et la solidarité, favoriser les liens sociaux et contribuer au développement des loisirs et de la culture.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association La Scyrendale s'engage à mettre en œuvre la 15^{ème} édition du spectacle son et lumière « Le bâtisseur de légendes » à 5 reprises sur le territoire de l'agglomération Béthune Bruay.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association La Scyrendale en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 23 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 16706 guichet 00023 n° de compte 16356928706 clé 28
Crédit Agricole

Article 6 : Obligations de l'association

L'association La Scyrendale s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est

soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association La Scyrendale , et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contrôle de l'administration

L'association La Scyrendale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 9 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties
Le

Le Président de la Scyrendale,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur Géry DENISSEL

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : Projet prévisionnel 2023

2^{ème} édition du nouveau spectacle « Le Bâtitseur de légendes » afin d'attirer des nouveaux ainsi que d'anciens spectateurs mais aussi pour lancer un défi à l'association.

Cette année – élargissement du socle de bénévoles à différentes manifestations notamment le salon soupe et jardin, la fête de Buns en participant aux quartiers de la politique de la ville.

Public ciblé et large s'adressant aux femmes, hommes, enfants de toutes conditions physiques et de tous niveaux sociaux.

Objectif : atteindre au minimum 5 000 spectateurs lors des 5 représentations.

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	51000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	40000
Achats fournitures	11000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	40000	74 - Subventions d'exploitation	38000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	19700		
Locations et charges locatives	15000		
Entretien et réparation	1700		
Assurance	3000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	5000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	7300	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	3000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	5000		
Déplacements, missions, réceptions	2000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	300	CABBALR	30000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0

		courante	
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	78000	TOTAL DES PRODUITS	78000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

Convention d'objectifs entre Culture Commune – scène nationale du Bassin Minier du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane – dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Culture Commune – scène nationale du Bassin Minier du Pas-de-Calais
dont le siège est situé Base 11/19 rue de Bourgogne – 62750 LOOS-EN-GOHELLE

Téléphone : 03.21.14.25.35

Fax : 03.21.14.25.30

N° de SIRET : 379 181 357 00029 – Code APE : 9499Z

Licences entrepreneur de spectacle : 1/101309 3/101310

Représentée par son Président, Monsieur André DULION,

Ci-après dénommée « Culture Commune » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Culture Commune nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine du spectacle vivant afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération à Culture Commune.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **90 000 €** à Culture Commune et autorisant la signature de la convention de partenariat entre Culture Commune basée à Loos en Gohelle et la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Culture Commune, association intercommunale de développement artistique et culturel, est présente sur trois communautés d'agglomération (Lens-Liévin, Béthune-Bruay, Hénin-Carvin).

Scène nationale pluridisciplinaire (arts de la rue, cirque, danse, théâtre, écritures théâtrales, jeune public, lecture, multimédia), Culture Commune est une association culturelle ayant pour but de mettre en œuvre des actions artistiques et des projets culturels intercommunaux en collaboration avec les communes et les acteurs locaux: diffusion de spectacles, créations, coproductions, résidences d'artistes, développement de la formation artistique (ateliers de pratique, cours, stages, formation de relais à l'organisation, formation à la médiation, diffusion de spectacles, sensibilisation) et élargissement du public.

Au sein de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Culture Commune propose de mettre en place un temps fort dans l'espace public avec les partenaires du territoire, de développer des actions de proximité avec les petites communes du territoire et de renforcer l'itinérance au sein des territoires les plus éloignés de la culture.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans différents domaines de la culture.
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, Culture Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, Culture Commune en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 90 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 42559 guichet : 10000 n° de compte : 08015406555 clé 80

Crédit Coopératif Arras

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Culture Commune s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par Culture Commune, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté

d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Culture Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Président de Culture Commune,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
culture et de l'éducation populaire

Monsieur André DULION

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

L'année 2023 marque la quatrième année d'un projet artistique et culturel inscrit dans le cadre d'une **convention pluriannuelle d'objectifs** (CPO) et multi-partenariale, conformément au décret n°2017-432 du 28 mars 2017 et à la circulaire MICA 1735886 C du 15 janvier 2018. Ladite CPO, portant sur la période 2020-2023, a été signée avec l'Etat - Ministère de la Culture, le Conseil Régional des Hauts-de-France, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les Communautés d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) et de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)

• Un projet 2023 qui s'appuie sur des fondamentaux et des trajectoires

A l'image de ce qui est décrit dans la CPO, l'année 2023 s'appuie sur les deux axes prioritaires réguliers : *Les écritures* et *Le corps en mouvement*, qui se traduisent à différents niveaux du projet, que ce soit en termes d'accompagnement à la création ou de diffusion et d'actions artistiques et culturelles.

Dans la continuité des années précédentes, un fil rouge thématique annuel ponctue la programmation. Ainsi, l'année 2023 s'écrit comme un *retour* - dans la continuité des années précédentes, qui avaient chacune une thématique générique : les *migrations*, l'*altérité*, les *frontières* et les *trajectoires*.

Le *retour*, parce que cette saison 2022-2023 est la résultante de la traversée mouvementée des trois saisons précédentes, avec l'envie de réinvestir le réel, de vivre des expériences inédites, tout en proposant de multiples chemins de traverse. Cela, avec l'intime conviction que nous pouvons recomposer notre monde, le repenser et lui donner de nouvelles perspectives, selon une cartographie plus solidaire, plus équitable, en faisant le choix du collectif, pour inventer un nouvel équilibre³.

Dans ce prolongement, les *Trajectoires* nous ont permis de dégager des perspectives, pour nous mettre en mouvement. Le travail du comité de pilotage, installé début 2021, s'est poursuivi tout au long de la saison 2021-2022. Le soutien opportun de la DRAC en 2022, dans le cadre du « Plan de relance », permet d'approfondir la démarche, de la consolider avec l'intégration d'une chargée de projet, recrutée en avril 2022 pour un an, qui contribue à mener à bien l'ensemble des pistes dégagées par ledit comité, c'est-à-dire :

-
- continuer de solliciter différents témoignages⁴, afin d'alimenter la réflexion sur le sens si particulier de ce projet évolutif en phase avec l'évolution de son territoire ;
 - nourrir la fresque temporelle travaillée avec les deux directions qui ont dirigé Culture Commune, pour exposer et rendre compte de la diversité et de la multiplicité du projet tant au plan artistique qu'aux plans culturel, contextuel, opérationnel, et territorial⁵.
 - répertorier les archives audiovisuelles (argentiques et analogiques) de plus de 25 ans d'activités, dans la perspective de leur sauvegarde et de la création d'un fonds spécifique pouvant à terme être mis à la disposition de la communauté ;
 - amorcer un travail de réflexion collective sur les questions liées à la conduite de projet artistique et culturel en lien avec la population et le territoire, d'aujourd'hui et de demain, à l'orée d'une nécessaire et indispensable transition au regard du contexte général actuel. Cette action va pouvoir se déployer tout au long de la saison 2022-2023, avec la mise en place d'une réflexion partagée avec les acteurs partenaires du territoire⁶, les artistes et les habitants. En premier lieu, seront organisés des ateliers thématiques autour des questions liées à : la jeunesse, la médiation, la participation des habitants et la coopération, avant l'organisation des *Rencontres Laboratoires* les 6 et 7 avril 2023.

Par ailleurs, cette année se déploie dans un cadre spatio-temporel déjà expérimenté les deux saisons précédentes, avec quelques ajustements permettant une plus grande adaptation aux évolutions territoriales :

- une saison de programmation en salle, principalement sur l'arrondissement de Lens, avec les activités à la Fabrique Théâtrale et alentour, centrées autour des résidences, des pratiques artistiques et d'une programmation de diffusion – dites « de saison » - co-construite avec et chez des partenaires culturels ;
- l'itinérance, qui se déploie sur les arrondissements de Lens et de Béthune, en partenariat avec les communes et les partenaires locaux, avec des projets développés in situ et/ou en immersion, en espace public, dans des salles des fêtes et/ou des structures mobiles, avec le déploiement en parallèle de temps forts des arts de la rue et de l'espace public.

Des festivals jalonnent ce cadre, permettent de renforcer des axes de développement : en direction de la famille : *Qu'est-ce qu'on fabrique en famille ?* ; dans le domaine de la danse, avec Le Louvre-Lens : *La Beauté du Geste*, dans un cadre multi-partenarial, dans le domaine des arts de la rue et de l'espace public : *La Constellation Imaginaire* et *Les fêtes de La Sainte Barbe*.

- **Des axes de développement**

Dans la continuité des deux saisons précédentes, différentes pistes de travail sont questionnées, tant dans la pratique de cette saison que dans un dialogue renouvelé et transversal, en interne avec l'ensemble de l'équipe et en externe avec les partenaires de la scène nationale, qu'ils soient opérateurs ou financeurs. Elles permettent de clarifier les choix du cadre programmatique pour l'année 2023.

Sur les volets artistique et culturel :

- rechercher et favoriser une offre plus équilibrée pour tous les publics et les âges ;
- « limiter » l'offre de spectacles différents et augmenter, dans la mesure des possibles, les séries de représentations particulièrement pour les créations accompagnées ;
- favoriser les passerelles de monstration des œuvres entre les différents espaces de diffusion (Fabrique Théâtrale, saison, espaces culturels et lieux non dédiés, espace public...);
- donner plus encore à voir des artistes de toutes origines (H/F, issus des « diversités », ...), de façon régulière et équilibrée ;
- maintenir la politique d'accompagnement et de soutien d'artistes en développement, régionaux et nationaux ;
- développer des actions concertées en réseau à l'échelle du territoire proche (ex-Bassin minier du Pas-de-Calais, Pôle métropolitain de l'Artois, ...) où à l'échelle des Hauts-de-France : « 4HdF » - cirque et espace public (avec Le Boulon, le Prato, le Cirque Jules Verne à Amiens) ;
- réinterroger et cadencer au long de la saison la mise en œuvre de projets participatifs et/ou in situ, qui peuvent se retranscrire de façon harmonieuse dans le programme d'activités de saison.

Sur le volet territorial :

- prolonger le dialogue, engagé au printemps-été 2022 avec les collectivités concernées, dans la perspective du renforcement des « centralités » à partir de manifestations susceptibles de « faire événement » : organisation d'un ou deux temps forts dans l'espace public, avec l'objectif d'organiser une biennale en alternance sur les deux arrondissements concernés. Inscrire ces actions dans une dynamique territoriale et partenariale ;
- prendre une part active aux initiatives collectives, déjà enclenchées, avec l'enjeu d'initier des projets ambitieux tant au plan artistique qu'au plan de l'emblème (les Fêtes de la Sainte Barbe par exemple) ;
- développer des actions artistiques en itinérance permettant de créer le lien entre plusieurs communes du territoire ;
- entretenir les relations de projet avec les petites communes de l'Artois ayant accueilli la Smob et d'autres en proximité, avec lesquelles il y a un désir partagé d'aller plus loin en renforçant l'itinérance d'actions de diffusion et d'immersion d'équipes artistiques, dans des lieux non dédiés ou dans l'espace public ;

- renforcer l'attrait de la Fabrique, accroître la relation de proximité avec les communes voisines de la Base 11/19, et entretenir la relation à la Cité des Provinces à Lens et au bailleur social SIA Habitat, avec tous les partenaires intéressés, notamment à travers la *Maison des artistes et des citoyens* ;
- accompagner la prise de compétence culturelle des territoires, notamment en participant activement à la réflexion pour mieux inscrire les permanences artistiques issues des résidences-missions et autres Contrats Locaux d'Education Artistique ;
- travailler avec chaque partenaire dans un esprit renouvelé où chaque partie trouve davantage encore son compte ;
- ré-interroger et clarifier le cadre d'intervention multi-partenarial avec chaque partenaire.

SOUTIEN A LA CREATION : COMPAGNONNAGES, COPRODUCTIONS, RESIDENCES

- **LES RESIDENCES**

Culture Commune soutient tout au long de l'année des artistes en résidence. La Fabrique Théâtrale est un exceptionnel lieu de vie, de recherche, d'expérimentation, de création artistique, mis à la disposition des équipes qui peuvent y développer, monter, peaufiner leur projet, rencontrer publics et habitants lors de présentation de petites formes ou d'étapes de travail. La Fabrique Théâtrale se couple avec la *Maison des artistes et des citoyens* au cœur de la cité des Provinces à Lens et à proximité de la Base 11/19. Cette maison devient un véritable lieu de résidence, d'écriture et de rencontres directes avec les habitants.

En tant que la résidence est un temps incontournable dans le parcours de création des artistes, la Fabrique Théâtrale et La Maison deviennent chaque saison de formidables espaces et outils de travail, de rencontre, d'invention et de création.

Résidences à la Fabrique Théâtrale

Une série de résidences est programmée à la Fabrique Théâtrale. Cette saison sera consacrée essentiellement à la poursuite des projets accompagnés pendant la crise sanitaire - au fil des années 2020, 2021 et 2022. Les multiples connexions développées avec les artistes soutenus au cours de la période ont facilité l'accompagnement adapté de chaque projet. Il est tout naturel de prolonger ces soutiens en 2023. Outre des artistes déjà connus à Culture Commune, d'autres nous rejoignent.

Maison des Artistes et des Citoyens (mise à la disposition de Culture Commune par le bailleur social SIA Habitat) : elle s'affirme comme un lieu de résidence de création pour des auteurs et autrices ou pour des metteurs et metteuses en scène s'inscrivant dans une démarche d'écriture de leur future création.

Accueillies à la Fabrique ou *in situ* dans le cadre de projets territoriaux, d'autres résidences, dont les artistes et les contours sont en cours de définition et de validation, viendront s'ajouter d'ici à la fin de l'année.

• UN NOUVEAU COMPAGNONNAGE

Le compagnonnage avec La Ponctuelle – Lucien Fradin et Aurore Magnier, sera engagé et officialisé. L'année 2023 verra la création jeune public de *Filleuls* pour le premier, l'accompagnement du projet dans l'espace public intitulé *Bolide* pour la seconde, ainsi que le développement d'un projet d'immersion au sein de la Cité des Provinces (Lens) pour les deux années à venir.

• LES COPRODUCTIONS

Le soutien à la création se traduit par des apports en coproduction à différents projets de création. Plusieurs projets déjà soutenus seront présentés cette année, soit en avant-première, soit dans le cadre d'un travail en cours, soit en diffusion, avec notamment :

- Compagnie Happés – Mélissa Von Vépy (Occitanie) – *Piano Rubato* – Fabrique Théâtrale (premières)
- Compagnie Les Oyates – Marie Levavasseur (Hauts-de-France) - *L'affolement des biches* - Scène du Louvre-Lens (premières en région)
- Cie Mantrap - Forbon N'Zakimuena (Hauts-de-France) - *Tu mues, tu meurs ! (?)* ! - L'escapade - Hénin Beaumont
- La Ponctuelle - Lucien Fradin (Hauts-de-France) - *Filleuls* - Fabrique Théâtrale - (premières)
- Cie Les Sapharides – Julie Botet et Mel Favre (Hauts-de-France) - *Jumelles* - Fabrique Théâtrale
- Cie Burn Out - Jann Gallois (Ile-de-France) - *Ineffable* - Scène du Louvre-Lens
- Cie Sylex – Sylvie Balestra (Nouvelle Aquitaine) - *Vieillesse et élégance* - Fabrique Théâtrale
- CCN Caen (producteur délégué) – Marco Da Silva Ferriera – *Fantasie minor* – dans l'espace public

A ces diffusions s'ajoutent des résidences avec, pour certaines, des sorties de Fabrique des projets en création, soutenus et susceptibles d'être accueillis les saisons suivantes :

- Les Arrosoirs (compagnie) – Anne-Marie Marques (Ile-de-France) - *La lecture : Marcher jusqu'au soir*
- Collectif Le 7 au soir – Yvan Corbineau et Elsa Hourcade (Ile-de-France)– *Cartographie Imaginaire*
- Les Nouveaux Ballets du Nord-Pas-de-Calais – Amélie Poirier (Hauts-de-France) – 20^{ème} rue Ouest
- Agence Nationale de Psychanalyse Urbaine – Laurent Petit (Hauts-de-France) – *Sortie de Fabrique* dans le cadre des Rencontres-Laboratoires
- Les Arrosoirs (compagnie) – Anne-Marie Marques (Ile-de-France) – *Dé-li-cieux !*
- Cie Hej Hej Tak – (Hauts-de-France) - *Constellations (titre provisoire)*
- La collective Ces filles-là (Hauts-de-France) - *Les Culottées en Baskets (titre provisoire)*
- Clara Walter (Hauts-de-France) – Résidence de territoire – à Lens et à Mazingarbe

D'autres projets, dont l'étude est en cours, seront soutenus cette année dans la continuité des années précédentes.

ACCUEIL – DIFFUSION DE SPECTACLES

• LA SAISON

La saison, de janvier à mai 2023, s'est construite dans la continuité des années précédentes, avec l'enjeu de s'appuyer sur la thématique de l'année. *Comme un retour*, d'un projet atypique, à la rencontre d'individus et de territoire, avec une mise en mouvement tant par la pensée que par le corps.

Présentation par domaine

Théâtre :

- *Sœurs* – Cie Lumière d'Août – La Ruche, Arras
- *Gorgée d'eau* – Compagnie La Phenoma – dans les établissements scolaires
- *L'affolement des biches* - Cie Les Oyates - La Scène du Louvre-Lens
- *Mobile Home* – Compagnie du veilleur® – La Gare, Méricourt
- *L'araignée* – Cie La Chair du monde – Espace Culturel Jean Ferrat, Avion

Danse :

- *Jumelles*, Cie Les Sapharides – Fabrique Théâtrale, Loos-en-Gohelle
- *Ineffable*, Cie Burn Out – La Scène du Louvre-Lens
- *Vieillesse et Élégance* – Cie Sylex - Fabrique Théâtrale, Loos-en-Gohelle

Cirque :

- *Piano Rubato* – Cie Happés, Fabrique Théâtrale
- *Les promesses de l'incertitude* – Cie Moost, Centre Culturel, Arc en Ciel, Liévin

Marionnettes et théâtre d'objets :

- *Poussière* – Cie Infra - MAC, Sallaumines

Musique :

- *Up !* – Cie Lagunarte – Médiathèque-Estaminet, Grenay

Interdisciplinaire :

- *Tu mues, tu meurs !(?) !* – Cie Mantrap, L'Escapade, Hénin-Beaumont
- *(La Bande à) Laura* – Association Os, La Scène du Louvre-Lens
- *Depuis que je suis né* – Cie du Kaïros – Espace Culturel François Mitterrand – Bully-les-Mines

D'autres spectacles, dans une grande diversité de formes, seront proposés au dernier quadrimestre de l'année (programmation en cours).

• LES FESTIVALS

■ **Qu'est-ce qu'on fabrique en famille #9** - Du 3 au 5 mars 2023

Base 11/19 à Loos-en-Gohelle (en partenariat avec la Ville et dans la Cité des Provinces – à Lens)

Ce temps fort dédié au jeune public et, plus largement, à la famille permet aux enfants de tous âges et aux accompagnants de profiter de propositions artistiques de qualité (spectacles, ateliers, installations plastiques). Chaque année une attention particulière est donnée à une programmation diversifiée (cirque, éveil artistique du tout petit, arts du récit, théâtre, théâtre d'objets, performance, parcours nature, ...) pour que chaque spectateur ait l'occasion de découvrir de nouveaux arts et de nouvelles pratiques. Ce temps fort nous permet aussi d'investir la Base 11/19 et la Fabrique Théâtrale de manière différente, de transformer ces espaces de création théâtrale en espace familial et convivial où l'on peut découvrir de nouvelles propositions artistiques.

A noter que cette édition permettra de poursuivre le travail d'immersion d'une équipe artistique dans une structure « enfance », ici particulièrement avec la SCoM dans l'école Pasteur de la Cité des Provinces (Lens), à proximité de la Base 11/19, lieu de notre implantation. Elle accueillera également les premières de *Filleuls*, création de Lucien Fradin – La Ponctuelle, soutenue, accueillie en résidence et coproduite par la scène nationale, dans le cadre du début du compagnonnage avec cette équipe artistique. Enfin, seront mis en place des ateliers ludiques et participatifs avec les habitants dans le but de transformer la Fabrique Théâtrale.

Programmation (sous réserve de validation définitive) :

- *Traits* – Cie SCoM
- *Filleuls* – La Ponctuelle
- *Bagarre* – Cie Loba
- *Le Langage des Oiseaux* – Awena Burgess & Marie Girardin
- *Secrets d'abeilles* – Le Melodrome

■ **La Beauté du geste #2** - Du 21 au 26 mars 2023

Culture Commune et le musée du Louvre-Lens s'associent avec d'autres partenaires du territoire pour créer un festival consacré à la danse (mais pas que), inspiré et inspirant. Ce nouveau rendez-vous permet au public de rencontrer des artistes, pour certain-e-s de renommée internationale, et laisse la part belle à l'émergence et à la création. Spectacles, visites dansées et projet participatif, à la Fabrique Théâtrale, au Louvre-Lens et à la Maison de l'Art et de la Communication, au Colisée, à l'Escapade ou au Métaphonejalonnent ce festival.

Projet initié par Culture Commune et Le Louvre Lens, en partenariat avec la MAC de Sallaumines, L'Escapade à Hénin-Beaumont, Le Colisée à Lens, Le 9-9 bis - Le Métaphone à Oignies et le Département du Pas-de-Calais, avec également L'échangeur – CDCN de Château-Thierry.

Danse :

- *Jumelles*, Cie Les Sapharides – Fabrique Théâtrale, Loos-en-Gohelle
- *Ineffable*, Cie Burn Out – La Scène du Louvre-Lens
- *Vieillesse et Élégance* – Cie Sylex - Fabrique Théâtrale, Loos-en-Gohelle

Plusieurs actions auront lieu en direction des publics des différentes structures partenaires - avec le soutien, pour certaines d'entre elles, du Département du Pas-de-Calais.

=> **Spectacles payants de janvier à mai 2023 répertoriés à ce jour**

20 spectacles dont 10 proposés au jeune public en temps scolaire

43 représentations dont 26 pour le tout public et 17 en temps scolaire

(Nombre de représentations à confirmer en fonction de la programmation définitive)

Les spectacles par genre :

Théâtre : 8

Cirque : 3

Théâtre d'objets et marionnettes : 2

Danse : 3

Interdisciplinaire : 3

Musique : 1

■ **La Constellation Imaginaire # 9** du 30 mai au 3 juin 2023 (dates à confirmer) - Arts dans l'espace public

Dans plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane et une ou deux communes de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Les contacts avec les communes et les agglomérations sont en cours.

Le programme définitif sera communiqué ultérieurement.

■ **Les Fêtes de la Sainte Barbe # 5** du 1^{er} au 4 décembre 2023 (dates à confirmer) - Arts dans l'espace public

Culture Commune s'inscrit comme partenaire de ce rendez-vous devenu incontournable pour le territoire aux côtés de l'Office du Tourisme de Lens et de tous les partenaires du territoire associés à ce projet. Dans ce cadre devrait commencer à s'« inventer » le début de compagnonnage avec une nouvelle équipe artistique (après celle de Carabosse), avec l'enjeu de l'installer sur 2 à 3 éditions, en lien avec les lieux emblématiques que sont la base 11/19, le parc du Louvre-Lens.

Choix programmatique communiqué ultérieurement

DES ACTIONS CULTURELLES EN LIEN PERMANENT AVEC LE PROJET

Panorama – non exhaustif

Chaque intervention artistique est couplée à la fréquentation des œuvres, pour faire sens. Certaines d'entre elles se développent dans la perspective d'un temps fort, afin de sensibiliser de nouveaux publics, ou susciter l'envie de participer à sa mise en place. D'autres sont engagées à l'initiative de partenaires, et sont alors mises en relation avec la programmation proposée par Culture Commune.

Outre les actions spécifiques menées en direction des habitants des quartiers investis dans le cadre des projets de territoire, d'autres actions culturelles en direction de publics spécifiques sont mises en œuvre et développées.

- **Des actions culturelles en lien direct avec les festivals**

La programmation de spectacles dans le cadre du festival « *Qu'est-ce qu'on fabrique en famille ? #9* » sera jalonnée d'ateliers parents-enfants, faisant de ce festival un réel temps de partage d'émotions multiples au sein des familles et au-delà.

- **Le développement du public individuel par la pratique**

Un des nécessaires axes de développement de la scène nationale est le public individuel, mettant les spectateurs au contact avec les artistes de la saison et leur univers particulier. Dans ce cadre, nous poursuivons entre autres l'atelier théâtre permanent de la Fabrique, qui court sur la saison.

En lien avec l'axe de programmation danse, se poursuit également l'atelier bimensuel de danse contemporaine encadré par deux artistes. Cet atelier est ponctué par d'autres interventions artistiques.

Nous mobiliserons également un public spécifique de plus de 60 ans, pour entrer dans la danse de la création participative *Viellisse et Élégance*, dirigée par Sylvie Balestra, dans le cadre du festival *La Beauté du Geste*.

- **En milieu scolaire et avec des partenaires identifiés**

En direction de la jeunesse, au sein des établissements d'enseignements du second degré et universitaire

- L'option théâtre facultative avec le lycée Darchicourt d'Hénin-Beaumont – avec 40 heures de pratique pour les secondes, les premières et les terminales, avec la Cie Hej Hej Tak (après une première année d'intervention réussie).
- L'Atelier Artistique au Lycée Henri Darras de Liévin – avec le Théâtre du Prisme
- La diffusion du spectacle *Gorgée d'eau* au sein du Lycée de Nœux-les-Mines
- Un parcours de spectateur établi à l'année avec les autres établissements partenaires.
- L'accompagnement des étudiants en Master Arts de la Scène de l'Université d'Artois dans la réalisation, à l'automne 2023, d'un projet d'action dans le prolongement des *Rencontres-Laboratoires*.

- **Fabrique Théâtrale, Base 11/19 et proximité**

La Fabrique Théâtrale est en relation de confiance avec nombre d'acteurs en proximité. L'ensemble des actions développées en 2022 et 2023, reliées à des degrés divers, permettront ici encore d'inscrire Culture Commune dans son environnement proche :

- une action concertée avec les acteurs de Base 11/19 (CERDD, CD2E, CPIE La Chaîne des Terrils, Office du Tourisme) lors des Journées Européennes du Patrimoine ;
- les résidences d'artistes, les temps de rencontre, de monstration, parfois de diffusion à la Maison des artistes et des citoyens ;
- la programmation de créations artistiques *in situ* et dans l'espace public lors des Fêtes de la Sainte Barbe, en lien avec tous les partenaires de l'opération ;
- la diffusion de spectacles adressés à l'enfance et la jeunesse dans les établissements scolaires de la proximité ;
- la programmation dans l'espace public de la *Constellation Imaginaire* sur la Base 11/19 et en proximité.

- **Les projets autour des écritures en lien avec les publics**

Le développement de l'axe artistique autour des écritures laisse augurer toute une série d'actions permettant de percevoir et partager cette dimension :

- encadrement et animation d'un comité de lecture ;
- rencontres avec les auteurs, ateliers d'écriture ;

- ateliers d'écriture ;
- mise en voix des textes produits ;
- liens avec l'atelier permanent théâtre ;
- accompagnement en résidence, en coproduction et en diffusion des spectacles créés à la suite des commandes d'auteurs ;
- développement d'actions autour du Pôle ressources des écritures théâtrales, pour mieux faire connaître et vivre le fonds, découvrir de nouveaux-elles auteur-riche-s, etc.

L'année 2023 voit la poursuite de projets d'écriture qui seront accompagnés jusqu'à leur passage au plateau

- accompagnement des textes déjà produits avec la création de *Mobile Home* écrit par Sarah Carré et celui d'Anne Luthaud (qui sera écrit à la suite des fêtes de la Sainte Barbe 2022) ;
- poursuite du projet avec Alexandre Koutchevsky sur la Base 11/19 ;
- veille pour ceux de Magali Mougel et de Penda Diouf ;
- accompagnement de l'écriture de *Portraits* de François Cervantes ;
- résidence de la Cie Hej Hej Tak à la suite de l'écriture de *Constellations*.

De lieu de résidence d'écriture privilégié, la Fabrique devient également cocon où se dévoilent les premières mises en voix des textes écrits sur le territoire.

- **Immersion en lien avec les habitants**

- Durant la saison 2022-2023, Lucien Fradin et Aurore Magnier de La Ponctuelle viendront en résidence à la Maison des Artistes et des Citoyens. A ce titre, sera amorcé le projet *Voisins, Voisines*, avec la perspective que cette immersion au sein de la Cité des provinces (Lens), au fil de plusieurs semaines de présence du duo prévues sur deux années, permette de développer des projets avec les habitants.
- L'artiste Clara Walter, à la suite du CLEA de Lens-Liévin de la saison précédente, sera également à la Maison des Artistes et des Citoyens mais aussi à Mazingarbe pour développer un projet participatif dans l'espace public avec les habitants de chaque commune - projet soutenu et financé par la CALL.

- **Publics en situation de handicap**

Les activités continuent et se mettent en place dans le courant de l'année 2023.

- **Avec les SAJ de Loison-sous-Lens et de Bully-les-Mines**

Comme chaque saison, les partenaires se réunissent autour d'un projet théâtral sous la direction du comédien Franckie Defonte. La troupe Act' Citoyen travaillera sur un nouveau projet autour de l'écologie avec la perspective d'un aboutissement fin 2023.

- **Avec l'ASH de la circonscription de Lens – Chantier théâtre**

Culture Commune reçoit chaque saison la restitution des travaux d'une quinzaine d'établissements. La scène nationale travaillera à tisser avec les établissements une relation dans le cadre d'un parcours de spectateur, mais aussi de formation des professeur.e.s. Le projet devrait se clôturer lors d'un temps de restitution croisée, dont la date reste à préciser.

- **Des actions de sensibilisation et de rencontre avec les artistes seront développées :**

- Rencontres bord-plateau : les séances scolaires sont suivies de temps de rencontres avec les équipes artistiques, ainsi que certaines séances tout public.

- **Le jeune public et la famille**

Les ateliers dans le cadre de *Qu'est-ce qu'on fabrique en famille ?* sont le temps d'un partage intergénérationnel, accompagnant les spectacles.

Un travail particulier sera réalisé auprès de la population environnante de la Fabrique Théâtrale.

- **Conforter une dynamique en lien avec le développement durable**

Culture Commune est installée sur la Base 11/19, éco-pôle largement voué au développement durable.

A la suite d'un long travail en réseau informel mais structuré, Culture Commune aux côtés de plusieurs acteurs culturels de la région⁸, s'est impliqué dans la création du Cercle Culture et Développement Durable de la Région Hauts-de-France. Cette participation à ce cercle permet d'aller plus loin dans des démarches concrètes qui sont mises en œuvre par la scène nationale depuis quelques années (écogestes, gestions des déchets, recherche d'économie d'énergie, achats éco-responsables en circuits courts, durabilité des actions...), et de mettre en partage des réflexions concrètes sur la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise/Organisation (RSE/RSO). L'année 2023 verra la première année de la structuration du cercle sous la forme associative.

Cette inscription dans un réseau spécifique Culture devrait au passage permettre de favoriser des démarches collectives avec les autres acteurs de la Base 11/19 ou implantés à proximité (Chaîne des Terrils, Office du Tourisme, CERDD, CD2E, CFP-Apprentis d'Auteuil), en lien avec la CALL, propriétaire du site du 11/19.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Année 2023
(hors taxes)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	639 350	70 - Vente de produits finis, prestations de services	195 708
Achats fournitures	13 500	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	557 730	74 - Subventions d'exploitation	1 836 244
Autres	68 120	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	503 672
61 - Services extérieurs	82 000	Ministère de la Culture - DRAC Hauts-de-France	
Locations et charges locatives	46 650	(325 000 € TTC)	
Entretien et réparation	18 000	Conseil-s Régional(aux) :	
Assurance	16 500	Hauts de France (630 000 € TTC)	604 406
Documentation	850	Autres (préciser)	
Autres		Conseil-s Départemental (aux) :	
62 - Autres services extérieurs	216 250	Pas-de-Calais (379 000 € TTC)	363 603
Rémunérations intermédiaires et honoraires	28 200	Autres (préciser)	
Cotisations et licences	18 500	Communautés de communes ou d'agglomérations :	
Publicité, publication	110 000	CABBALR (90 000 € TTC)	86 344
Déplacements, missions, réceptions	8 500	Autres (préciser) : CA Lens-Liévin (290 000 € TTC)	278 219
Services bancaires	6 000	Commune(s) (préciser)	
Autres	45 050	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
63 - Impôts et taxes	25 150	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Impôts et taxes sur rémunération	19 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres impôts et taxes	6 150	Autres établissements publics	
64 - Charges de personnel	1 047 000	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	699 750	75 - Autres produits de gestion courante	2 750
Charges sociales	312 750	Cotisations	2 750
Autres charges de personnel	34 500	Autres	
		76 - Produits financiers	800
65 - Autres charges de gestion courante		77 - Produits exceptionnels	53 898
66 - Charges financières	1 750	78 - Reprises sur amortissements et provisions	110 000
67 - Charges exceptionnelles		79 - Transfert de charges	3 100
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	191 000		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS): Participation des salariés		TOTAL DES CHARGES	2 202 500 €
		TOTAL DES PRODUITS	2 202 500 €
		Excédent prévisionnel (bénéfice)	
		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

Convention d'objectifs entre la Fédération des Foyers Ruraux et associations du Nord Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Fédération des Foyers Ruraux et associations du Nord Pas-de-Calais dont le siège est situé au 2bis place du capitaine Ansart, 62190 Lillers

Téléphone : 03 21 54 58 58

Courriel : fede5962@orange.fr / tony.havart@orange.fr

N° de SIRET 379 361 256 00033 – Code APE : 9499 Z

Représentée par son Président Monsieur Pascal PUCHOIS,

Ci-après dénommée « Fédération des Foyers Ruraux » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de la Fédération des Foyers Ruraux nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **25 000 €** à la Fédération des Foyers Ruraux et autorisant la signature de la convention de partenariat entre la Fédération des Foyers Ruraux basée à Lillers et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

La Fédération des Foyers Ruraux contribue à l'animation et au développement global du milieu rural et favorise le développement culturel au travers d'un projet autour du conte sur le territoire. Ainsi, elle organise chaque année le festival *Conteurs en campagne* et développe des actions, notamment dans les écoles volontaires de l'agglomération.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

La Fédération des Foyers Ruraux contribue à l'animation et au développement global du milieu rural et favorise le développement culturel au travers d'une action conte sur le territoire.

La Fédération des Foyers Ruraux s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, la Fédération des Foyers Ruraux en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 25 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours (fournir une demande écrite ainsi que les bilans d'activité et financier de l'année n-1)

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : 16706 guichet : 00042 n° de compte : 02823454000 clé : 71
Crédit agricole Nord de France, Lille

Article 5 : Obligations de l'association

La Fédération des Foyers Ruraux s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires

aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par la Fédération des Foyers Ruraux, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

La Fédération des Foyers Ruraux s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Président de la Fédération
des Foyers Ruraux,

Par délégation du Président
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur Pascal PUCHOIS

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

- 1) Diffusion : participation de communes ou d'associations du territoire au **festival Conteurs en Campagne** durant l'automne 2023 (Diéval, Marles les Mines, Lillers, Violaines, Saint-Venant, Beugin, Houdain, La Couture, Neuve Chapelle, Lapugnoy...).
Souhait de reconduire l'idée des siestes contées comme à Blessy en 2022 pour annoncer le festival à la fin de l'été
- 2) Spectacles, séances conte et animations dans les écoles primaires et maternelles du territoire (une quarantaine d'établissements)
- 3) Formation initiation au conte et atelier mensuel sur le territoire

Publics familial, adulte, jeunes pour la partie diffusion festival : 700 spectateurs environ / relais locaux, associatifs, bibliothécaires, enseignants, particuliers, artistes amateurs pour la partie formation / enfants des écoles maternelles et primaires, en particulier ceux des écoles rurales (environ 1800 élèves touchés)

Zones rurales et périurbaines de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

<u>CHARGES</u>	<u>Montant</u>	<u>PRODUITS</u>	<u>Montant</u>
<u>CHARGES DIRECTES</u>		<u>RESSOURCES DIRECTES</u>	
<u>60 - Achats</u>	<u>20000</u>	<u>70 - Vente de produits finis, prestations de services</u>	<u>6000</u>
<u>Achats fournitures</u>	-	<u>73 - Dotations et produits de tarification</u>	-
<u>Prestations de services</u>	<u>20000</u>	<u>74 - Subventions d'exploitation</u>	<u>25000</u>
<u>Autres</u>	-	<u>Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités</u>	-
<u>61 - Services extérieurs</u>	<u>500</u>	-	-
<u>Locations et charges locatives</u>	<u>450</u>	-	-
<u>Entretien et réparation</u>	-	-	-
<u>Assurance</u>	<u>50</u>	<u>Conseil-s Régional(aux) :</u>	-
<u>Documentation</u>	-	<u>Hauts de France</u>	-
<u>Autres</u>	-	<u>Autres (préciser)</u>	-
<u>62 - Autres services extérieurs</u>	<u>2700</u>	<u>Conseil-s Départemental (aux) :</u>	-
<u>Rémunérations intermédiaires et honoraires</u>	<u>1000</u>	<u>Pas-de-Calais</u>	-
<u>Cotisations et licences</u>	-	<u>Autres (préciser)</u>	-
<u>Publicité, publication</u>	<u>1000</u>	-	-
<u>Déplacements, missions, réceptions</u>	<u>700</u>	<u>Communautés de communes ou d'agglomérations:</u>	-
<u>Services bancaires</u>	-	<u>CABBALR</u>	<u>25000</u>
<u>Autres</u>	-	<u>Autres (préciser)</u>	-
<u>63 - Impôts et taxes</u>	<u>0</u>	-	-
<u>Impôts et taxes sur rémunération</u>	-	<u>Commune(s) (préciser)</u>	-
<u>Autres impôts et taxes</u>	-	<u>Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :</u>	-
<u>64 - Charges de personnel</u>	<u>7600</u>	<u>Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)</u>	-
<u>Rémunération des personnels</u>	<u>7500</u>	<u>L'agence de services et de paiement (emplois aidés)</u>	-
<u>Charges sociales</u>	-	<u>Autres établissements publics</u>	-
<u>Autres charges de personnel</u>	<u>100</u>	<u>Aides privées (fondation)</u>	-
-	-	<u>75 - Autres produits de gestion courante</u>	<u>0</u>
-	-	<u>Cotisations</u>	-
<u>65 - Autres charges de gestion courante</u>	<u>200</u>	<u>Autres</u>	-

<u>66 - Charges financières</u>	-	<u>76 - Produits financiers</u>	-
<u>67 - Charges exceptionnelles</u>	-	<u>77 - Produits exceptionnels</u>	-
<u>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</u>	-	<u>78 - Reprises sur amortissements et provisions</u>	-
<u>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</u>	-	<u>79 - Transfert de charges</u>	-
<u>TOTAL DES CHARGES</u>	<u>31000</u>	<u>TOTAL DES PRODUITS</u>	<u>31000</u>
<u>Excédent prévisionnel (bénéfice)</u>		<u>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</u>	
<u>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</u>			
<u>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</u>	-	<u>87 - Contributions volontaires en nature</u>	-
<u>860 - Secours en nature</u>	-	<u>870 - Bénévolat</u>	<u>2500</u>
<u>861 - Mise à disposition gratuite de biens et services</u>	<u>2500</u>	<u>871 - Prestations en nature</u>	<u>2500</u>
<u>862 - Prestations</u>	-	-	-
<u>864 - Personnel bénévole</u>	<u>2500</u>	<u>875 - Dons en nature</u>	-
<u>TOTAL</u>	<u>5000</u>	<u>TOTAL</u>	<u>5000</u>
<u>La subvention sollicitée de</u>	<u>25 000 €</u>	-	<u>80,65%</u> <u>du total des produits</u>

<p align="center">Convention d'objectifs entre l'association Rencontres Musicales en Artois et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Rencontres Musicales en Artois
dont le siège est situé 2 Rue de Tourcoing – 62400 BETHUNE
Adresse de correspondance : 706 rue d'Annezin, 62400 BETHUNE
Téléphone : 06.43.39.68.09
N° de SIRET : 378 330 773 00011
Représentée par son Président, Monsieur LARIVIERE Christian,

Ci-après dénommée « l'association Rencontres Musicales en Artois » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Rencontres Musicales en Artois nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la musique afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **20 000 €** à l'association Rencontres Musicales en Artois et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association Rencontres Musicales en Artois basée à Béthune et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Rencontres Musicales en Artois est une association culturelle ayant pour but d'animer la région d'un festival de musique de chambre en partenariat avec plusieurs communes de l'agglomération.

Les Rencontres Musicales en Artois proposent de la musique classique à un public enclin à se déplacer dans les grands lieux de concert et, par la même occasion, mettent en valeur le patrimoine architectural du territoire. Ils organisent un festival automnal itinérant dans l'ensemble du territoire.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine de la musique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Rencontres Musicales en Artois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association Rencontres Musicales en Artois en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 16706 guichet 00020 n° de compte 08497648000 clé 05
Crit Agricole – Béthune JOFFRE

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Rencontres Musicales en Artois s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;

- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association Rencontres Musicales en Artois, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Rencontres Musicales en Artois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties

Le

Le Président de l'association
Rencontres Musicales en Artois

Par délégation du Président, Le Vice-
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur Christian LARIVIERE

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Les Rencontres Musicales en Artois organiseront leur festival itinérant du 8 octobre au 19 novembre 2023.

Il comprendra 8 concerts :

- Dimanche 8 octobre : Ensemble Leto Musica ; spectacle modulaire d'une heure à une heure quarante-cinq autour de Schubert, il s'agit d'une dramaturgie avec musique et théâtre, autour du Trio Opus 100, de la fantaisie en Fa majeur et de l'Arpeggione. Il faut une salle de spectacle (Barlin ou Lillers).
- Vendredi 13 octobre : Mathilde Cardon, sa pianiste et un violoniste. Une première partie de Lieder, une seconde partie avec la Fantaisie en Do Majeur de Schubert.
- Dimanche 15 octobre : Trio Talweg, avec le Trio n°1, un nocturne et un Lied.
- Dimanche 5 novembre : jeunes talents.
- Samedi 11 novembre : Opus 62.
- Dimanche 12 novembre : Shani Diluka. Récital de piano avec la sonate en La Majeur puis Schubert-Liszt, puis Clair de Lune de Beethoven et, si nous préférons faire le spectacle en deux parties, une autre sonate de Beethoven.
- Vendredi 17 novembre : Alexandre Tharaud. Récital de piano. Impromptus de Schubert et autres compositeurs.
- Dimanche 19 novembre : le Chœur régional d'Éric Deltour. Programme à définir dont une cantate avec soprano

Limité en 2021 à des musiciens de notre région en fin de cycle au conservatoire national supérieur de musique de Paris, le tremplin jeunes talents sera élargi en partenariat avec le conservatoire de Béthune-Bruay.

Partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal pour la vente de billets en ligne.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

<u>CHARGES</u>	<u>Montant</u>	<u>PRODUITS</u>	<u>Montant</u>
<u>CHARGES DIRECTES</u>		<u>RESSOURCES DIRECTES</u>	
<u>60 - Achats</u>	<u>19226</u>	<u>70 - Vente de produits finis, prestations de services</u>	<u>12000</u>
<u>Achats fournitures</u>	<u>1000</u>	<u>73 - Dotations et produits de tarification</u>	-
<u>Prestations de services</u>	<u>18000</u>	<u>74 - Subventions d'exploitation</u>	<u>44000</u>
<u>Autres</u>	<u>226</u>	<u>Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités</u>	-
<u>61 - Services extérieurs</u>	<u>7150</u>	-	-
<u>Locations et charges locatives</u>	<u>7000</u>	-	-
<u>Entretien et réparation</u>	-	-	-
<u>Assurance</u>	<u>150</u>	<u>Conseil-s Régional(aux) :</u>	-
<u>Documentation</u>	-	<u>Hauts de France</u>	<u>18000</u>
<u>Autres</u>	-	<u>Autres (préciser)</u>	-
<u>62 - Autres services extérieurs</u>	<u>11424</u>	<u>Conseil-s Départemental (aux) :</u>	-
<u>Rémunérations intermédiaires et honoraires</u>	<u>2000</u>	<u>Pas-de-Calais</u>	<u>5000</u>
<u>Cotisations et licences</u>	-	<u>Autres (préciser)</u>	-
<u>Publicité, publication</u>	<u>3000</u>	-	-
<u>Déplacements, missions, réceptions</u>	<u>6400</u>	<u>Communautés de communes ou d'agglomérations:</u>	-
<u>Services bancaires</u>	<u>24</u>	<u>CABBALR</u>	<u>20000</u>
<u>Autres</u>	-	<u>Autres (préciser)</u>	-
<u>63 - Impôts et taxes</u>	<u>1400</u>	-	-
<u>Impôts et taxes sur rémunération</u>	<u>1400</u>	<u>Commune(s) (préciser)</u>	<u>1000</u>
<u>Autres impôts et taxes</u>	-	<u>Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :</u>	-
<u>64 - Charges de personnel</u>	<u>16800</u>	<u>Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)</u>	-
<u>Rémunération des personnels</u>	<u>12000</u>	<u>L'agence de services et de paiement (emplois aidés)</u>	-
<u>Charges sociales</u>	<u>4800</u>	<u>Autres établissements publics</u>	-
<u>Autres charges de personnel</u>	-	<u>Aides privées (fondation)</u>	-
-	-	<u>75 - Autres produits de gestion courante</u>	<u>0</u>
-	-	<u>Cotisations</u>	-
<u>65 - Autres charges de gestion courante</u>	-	<u>Autres</u>	-

<u>66 - Charges financières</u>	-	<u>76 - Produits financiers</u>	-
<u>67 - Charges exceptionnelles</u>	-	<u>77 - Produits exceptionnels</u>	-
<u>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</u>	-	<u>78 - Reprises sur amortissements et provisions</u>	-
<u>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</u>	-	<u>79 - Transfert de charges</u>	-
<u>TOTAL DES CHARGES</u>	<u>56000</u>	<u>TOTAL DES PRODUITS</u>	<u>56000</u>
<u>Excédent prévisionnel (bénéfice)</u>		<u>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</u>	
<u>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</u>			
<u>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</u>	-	<u>87 - Contributions volontaires en nature</u>	-
<u>860 - Secours en nature</u>	-	<u>870 - Bénévolat</u>	<u>1000</u>
<u>861 - Mise à disposition gratuite de biens et services</u>	-	<u>871 - Prestations en nature</u>	-
<u>862 - Prestations</u>	-	-	-
<u>864 - Personnel bénévole</u>	<u>1000</u>	<u>875 - Dons en nature</u>	-
<u>TOTAL</u>	<u>1000</u>	<u>TOTAL</u>	<u>1000</u>

Convention d'objectifs entre la Compagnie Noutique et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Compagnie Noutique

dont le siège est situé Centre Jean Monnet 2 Entrée A – 1 place de l'Europe - 62400 BETHUNE

Téléphone : 06.40.78.69.88

Courriel : contact.noutique@gmail.com

N° de SIRET : 75345052700027

Représentée par sa Présidente Michèle MACHIAVELLO,

Ci-après dénommée « Compagnie Noutique » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de la Compagnie Noutique nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine du théâtre vivant afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2022 votant la subvention d'un montant de **16 000 €** à la Compagnie Noutique et autorisant la signature de la convention de partenariat entre la Compagnie Noutique basée à Béthune et la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

La Compagnie Noutique est une association culturelle ayant pour but la création et la diffusion étendue de formes artistiques liées au spectacle vivant, dans sa conception la plus large. Elle initie également des actions de médiation, de sensibilisation artistique et culturelle à destination de tous les publics.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine du spectacle vivant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la Compagnie Noutique s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, la Compagnie Noutique en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 16 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : 13507 guichet : 00115 n° de compte : 30939941996 clé 62
Banque populaire BETHUNE

Article 5 : Obligations de l'association

La compagnie Noutique s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est

soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par la compagnie Noutique, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

La compagnie Noutique s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties

Le

La Présidente de l'association
Compagnie Noutique,

Par délégation du Président, Le Vice-Président
en charge de la culture et de l'éducation
populaire

Madame Michèle MACHIAVELLO

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

A la croisée du documentaire, du théâtre, de l'apéro festif, du son et des arts visuels, la Compagnie Noutique porte la parole des gens qu'on n'entend pas. Elle crée des espaces de rencontre à travers la création et la diffusion de formes artistiques liées au spectacle vivant :

- Création et diffusion de formes artistiques liées au spectacle vivant
- Médiation, sensibilisation culturelle à destination de tous les publics
- Mise en place de projets participatifs et d'événements fédérateurs
- Développement de formes documentaires

TOURNÉE DES CRÉATIONS :

1/ "Où sont les moutons ?" - film documentaire.

Le bourg de Luché-Thouarsais, dans les Deux-Sèvres. 45 habitants. À 87 ans, Gérard est désormais le seul à élever des moutons. Son épouse Marie-Josèphe, passés ses feuilletons du matin, perpétue avec ses 3 soeurs, à grands renforts de café et gâteaux, un joyeux esprit de communauté que leur génération a toujours connu. Mais elles voient Gérard décliner et s'inquiètent. Fatigué, lui dont la boussole a toujours été de travailler la terre, perd le moral et ses repères. Va-t-il arrêter l'élevage ? Se relever ? Le collectif fait bloc avec ses moyens, tout en philosophant sur l'approche de la mort. C'est aussi l'occasion de transmettre aux suivants : un petit-fils lui aussi éleveur, des invités de passage, une famille unie autour des valeurs campagnardes...

= Visa CNC reçu en octobre 2022 - Diffusion prévue en Région Poitou-Charentes, en Picardie, dans le Nord/Pas-de-Calais, en Normandie, en Région parisienne...

2/ "LEONtine" - spectacle familial à partir de 7 ans.

Si Léon s'appelle Léon, c'est rapport à sa grand-mère, Léontine. Le jour où elle est partie, elle lui a confié sa valise à souvenirs, celle dans laquelle elle a enfermé des bribes de son passé. C'était l'héritage qu'elle léguait à Léon et à ses petites sœurs, Nina et Louise. C'est en fouillant le grenier familial que ces dernières retrouvent cette fameuse valise mais aussi celle de Léon... C'est alors que reviennent les souvenirs, ceux qu'on croyait oubliés, ceux qui nous ont fait grandir, ceux qui nous ont amusés...

= Le spectacle continue d'être diffusé dans différents lieux du Nord/Pas-de-Calais ; avec autour une proposition d'actions culturelles autour des souvenirs, de la transmission, des objets.

3/ "Daydream" - spectacle à partir de 14 ans.

Comme eux, Pauline a entre 25 et 30 ans. Comme eux, elle est une jeune adulte plongée dans un monde du travail en mutation et où tout s'accélère et se polarise. Comme eux, elle est pleine de questions, de doutes, de peurs et d'espairs. Eux, ce sont tous les « jeunes » des Hauts-de-France rencontrés par la compagnie pendant 2 ans et qui se racontent à travers leur rapport au travail. Au cœur d'un dispositif immersif circulaire, mêlant les portraits photographiques et sonores de ses pairs, Pauline avance, converse, s'émeut de leur parcours pour se forger des valeurs et des caps à suivre, au fil de ses victoires et des obstacles. Son parcours initiatique porte la voix d'une génération qui réinvente ses codes.

= plusieurs dates prévues dans le Pas-de-Calais la saison prochaine, et un projet avec des demandeurs d'emploi sur la CABBALR dans le cadre du dispositif Territoire Zéro Chômeur.

4/ La Tournée des Im[poste]urs - tout public - spectacle de rue à tiroirs complètement décalé, doublé d'un système de poste ultra-locale et participative, pour recréer du lien avec les habitants.

Depuis 1888 et la première carte postale de leur ancêtre Visionnaire Imposteurs, la grande famille des Imposteurs parcourent le monde pour rétablir la communication entre les gens et faire revivre au public, les aventures vécues au fil de leurs voyages. Cette mise en abyme délurée est aussi un véritable festival de surprises que réserve le campement des Imposteurs : petits spectacles cabotins, visites commentées de leur caravane, récits d'aventures mythiques ou mytho... Mais la grande famille des Imposteurs se déchire.

C'est un spectacle en partie participatif grâce au système de poste ultra-locale des Imposteurs : les habitants peuvent écrire un message à un destinataire de leur choix dans un environnement de 300m.

= Autour de ce spectacle, nous proposons un projet d'actions culturelles sous forme de résidence : pendant 1 semaine on s'installe dans une commune, un quartier, et on réalise des ateliers d'arts plastiques ou de théâtre aux habitants (adultes et enfants à partir de 7 ans), en fin de semaine un temps festif est organisé en partenariat avec les acteurs du territoire autour de notre spectacle et qui permet de mettre en avant le travail d'ateliers réalisés tout au long de la semaine avec les habitants.

=Ce projet a déjà été réalisé en 2022 sur 5 communes de la CABBALR, et nous réitérons en 2023 sur 4 autres communes en partenariat avec le service ESS de l'agglomération ; et sur 4 communes de la CALL.

NOUVEAU PROJET AUTOUR DE L'ADOLESCENCE :

Depuis plusieurs années, les artistes de la compagnie Noutique interviennent dans de nombreux établissements scolaires, sociaux et ont rencontré des publics de tous âges, dont notamment des adolescents.

En croisant toutes ces expériences de vie, le collectif a commencé à s'interroger sur cette question de l'adolescence et de la jeunesse. Qui sont les adolescents d'aujourd'hui ? Quelles sont leurs aspirations ? Leurs peurs ? Leurs désirs ? Leurs visions du futur ? Sont-ils si différents de ceux que nous étions ? Ou ceux que nos parents ou grands-parents étaient ? Sont-ils vraiment si différents que les générations précédentes ? Est alors née l'envie et la volonté de mettre cette génération en lumière, de questionner cette jeunesse en quête de repères.

La compagnie réalisera différentes actions pour aller à la rencontre de différents publics que ce soit des adolescents ou des adultes.

=Un projet "génération silencieuse" sera entre autres proposé sur 4 villes de la CABBALR dans le cadre du contrat de ville. Tous ces projets serviront de matière pour nourrir le travail de création des artistes.

Plusieurs semaines de résidence sont également prévues tout au long de l'année avec les artistes de la compagnie pour commencer un travail d'écriture de ce qui sera leur nouvelle création envisagée pour fin 2024.

ACTIONS CULTURELLES :

plusieurs projets d'actions culturelles, en sus de ceux cités ci-dessus, sont d'ores et déjà prévus avec le CAJ d'Annequin, Unis Cité de Béthune, le collège Verlaine de Béthune, le Lycée Carnot de Bruay-la-Buissière. Et au collège St-Jo à Arras, le collège curie de Liévin, le collège Jean Zay de Lens, le collège d'Avesnes-le-Comte dans le cadre du dispositif du Département

"Arts de la Scène au Collège", le collège de Gouzeaucourt, le lycée Vauban Aire-s/ lys, Lycée Normandie Niemen de Calais, le lycée agricole de Douai, 4 PEPS dans des lycées (Région) à Liévin, Arras et Worhmout ; une balade sonore avec la Ville de Cambrai.
De nombreux projets se mettent en place tout au long de l'année.

ATELIER THÉÂTRE

Pour la 7ème année consécutive, la compagnie propose à Béthune des ateliers hebdomadaires de pratique théâtrale, les mardis soir, pour les personnes de 16 ans et +. Pour cette année, et dans l'objectif de créer davantage de lien entre nos créations et nos actions culturelles, le travail réalisé à l'occasion de cet atelier portera sur la thématique de l'adolescence. Une restitution est prévue comme tous les ans en fin d'année.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Cie NOUTIQUE - BUDGET PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL 2022			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 – Achats	22 200,00 €	70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	68 800,00 €
Achats de spectacles	12 000,00 €	Achats par les communes (tournée..)	16 800,00 €
Achats stockés autres approvisionnement	- €		
Achats stockés autres approvisionnement	- €		
Variations de stocks	- €	71 - Production stockée	- €
Achats d'études et prestations de serv	700,00 €	72 - Production immobilisée	- €
Achats de matériel, équipements et tr	7 000,00 €	74- Subventions d'exploitation	168 000,00 €
Achats non stockés de matières et fou	- €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	- €
Achat de marchandises	2 500,00 €	Etat	30 000,00 €
61 - Services extérieurs	14 800,00 €	Agence Nat Cohésion Territoires	22 000,00 €
Sous traitance générale	11 000,00 €	ANCT Poste Adulte-relais	8 000,00 €
Locations	1 900,00 €	Conseil Régional des Hauts de France	61 000,00 €
Charges locatives	700,00 €	CREAP (aide emploi) (moyenne sur 4 ans)	7 000,00 €
Entretien et réparations	100,00 €	Aide Cré "La tournée des imposteurs"	10 000,00 €
		PEPS	30 000,00 €
		§	14 000,00 €
Primes d'assurance	1 100,00 €	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	18 000,00 €
Études et recherches	- €	Rayonnement Culturel sur le 62	18 000,00 €
Divers	- €	EPCI :	40 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	13 200,00 €	CALL	5 000,00 €
Personnel extérieur	1 500,00 €	CABBALR -Culture (15 000€) et Fond Cohésion (20000)	35 000,00 €
Publicité, publications, relations public	6 000,00 €		
Transports de biens et transports	- €	Communes Béthune :	19 000,00 €
Déplacements, missions et réceptions	5 200,00 €	Ville de Béthune (fonctionnement et	8 000,00 €
Frais postaux et télécommunications	350,00 €	Ville de Béthune (Contrat de Ville)	11 000,00 €
Services bancaires et assimilés	150,00 €	Organismes diverses et fontations) :	18 000,00 €
Divers	- €	CAF	5 000,00 €
63 - Impôts et taxes (estimation)	2 900,00 €	TADAO	3 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération	2 900,00 €		- €
Autres impôts et taxes	- €	Fondations (Appel à projets)	5 000,00 €
64- Charges personnel (estimation)	212 200,00 €	Harmonioe Mutuelle 2022	5 000,00 €
Rémunération des personnels	140 500,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	500,00 €
Charges sociales	71 700,00 €	Cotisations (estimation)	500,00 €
Autres charges de personnel	- €	Dons manuels et mécénat	- €
65- Autres charges de gestion	- €	76 - Produits financiers	- €
66- Charges financières	- €	77 - Produits exceptionnels	- €
67- Gratif. Stages ..	1 500,00 €	78 - Reprises sur amort. et provisions	2 500,00 €
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	- €	79 - Transfert de charges (d'exploitation, financières et exceptionnelles)	9 000,00 €
Total des charges	266 800,00 €	Total des produits	266 800,00 €
86- Emplois des contributions volontaires en nature (secours en nature, mise à disposition gratuite de	8 000,00 €	87 - Contributions volontaires en nature (bénévolat, prestations en nature, dons en nature)	8 000,00 €
TOTAL	274 800,00 €	TOTAL	274 800,00 €

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre l'association Micromega et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Compagnie Microméga
dont le siège est situé 317 Rue Jean Jaurès - 62700 Bruay-La-Buissière
Téléphone : 03 66 60 75 45
Mail : micromega62@gmail.com
N° de SIRET : 392 328 852 000 34
Représentée par sa Présidente Madame Anne BUDYNEK,

Ci-après dénommée « la compagnie Micromega » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de la compagnie Micromega nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine des arts de la marionnette afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **7 500 €** à la compagnie Micromega et autorisant la signature de la convention de partenariat entre la compagnie Micromega basée à Bruay-La-Buissière et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

La compagnie Micromega est une association culturelle ayant pour vocation de réaliser et de diffuser des actions culturelles et artistiques ayant pour objet principalement la sensibilisation du jeune public au théâtre d'objets animés.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine des arts de la marionnette sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la compagnie Microméga s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, la compagnie Micromega en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 7 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque : 30002 guichet : 06649 n° de compte : 0000079091P clé : 82
Crédit Lyonnais, Bruay-la-Buissière

Article 5 : Obligations de l'association

La compagnie Micromega s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires

aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par la compagnie Micromega, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

La compagnie Micromega s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

La Présidente de Micromega,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Madame Anne BUDYNEK

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Création de spectacles arts de la marionnette et théâtre d'objets animés.

Période des vacances scolaires (hiver, printemps, été et automne 2023) : accueil du tout public et des groupes à l'espace Wallard de Bruay-La-Buissière pour 35 représentations + spectacles dans diverses communes du territoire et hors Communauté d'agglomération.

Ateliers de médiation et spectacles en tous lieux : écoles, salles de spectacles, médiathèques, lieux culturels, etc.

Création de la « caravane de l'imaginaire » dans 10 communes de moins de 2000 habitants entre mai et septembre 2023.

8000 spectateurs pour toutes les actions + 2000 adultes accompagnants.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	7800	70 - Vente de produits finis, prestations de services	65400
Achats fournitures	3500	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	4050	74 - Subventions d'exploitation	40400
Autres	250	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés	
61 - Services extérieurs	7550		
Locations et charges locatives	6000		
Entretien et réparation	500		
Assurance	900	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	150	Hauts de France	5400
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	5500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4200	Pas-de-Calais	5000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	700		
Déplacements, missions, réceptions	600	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	7500
Autres		Autres (Politique Ville)	7500
63 - Impôts et taxes	1450		
Impôts et taxes sur rémunération	750	Commune Bruay La Buisnière	7500
Autres impôts et taxes	700	Autres communes :	7500
64 - Charges de personnel	83050	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	55000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	28050	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	200
		Cotisations	200
65 - Autres charges de gestion	150	Autres	
66 - Charges financières	500	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	106000	TOTAL DES PRODUITS	106000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

Convention d'objectifs entre l'association intercommunale de développement des cultures urbaines et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association intercommunale de développement des cultures urbaines dont le siège est situé à la MJVA, Place de la Marne, 62150 HOUDAIN
Adresse de correspondance : Maison des jeunes, 10 rue Hermary, 62620 BARLIN
Téléphone : 06.50.17.25.35 / 03 21 25 98 50
N° de SIRET : 531 707 016 000 14
Représentée par sa Présidente, Madame Cassandra BROUEZ,

Ci-après dénommée « association intercommunale de développement des cultures urbaines »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association intercommunale de développement des cultures urbaines nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine des cultures urbaines et de la danse hip hop afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **20 000 €** à l'association intercommunale de développement des cultures urbaines et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association intercommunale de développement des cultures urbaines basée à Houdain et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association intercommunale de développement des cultures urbaines est une association ayant pour vocation de promouvoir et de favoriser le développement et la diffusion du hip hop et des cultures urbaines au travers de l'organisation d'un festival. Elle organise également un concours de danse d'envergure régionale et travaille à la mise en place de formations et de stages qualifiants.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine des cultures urbaines et du hip hop sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association intercommunale de développement des cultures urbaines s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association intercommunale de développement des cultures urbaines en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours (fournir une demande écrite ainsi que les bilans d'activité et financier de l'année n-1)

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque : 30076 guichet : 02668 n° de compte : 21265900200 clé : 30
CREDIT DU NORD BRUAY LA BUISSIÈRE

Article 5 : Obligations de l'association

L'association intercommunale de développement des cultures urbaines s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;

- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association intercommunale de développement des cultures urbaines, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association intercommunale de développement des cultures urbaines s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif,

notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties

Le

L'association intercommunale
de développement des cultures urbaines
La Présidente,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire,

Madame BROUEZ Cassandra

Monsieur DAGBERT Julien

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

L'association souhaite pérenniser l'ensemble des actions déjà mises en place :

- concours Régional "Corps à Corps" le 20 mai (ouvert cette année à l'ensemble des groupes, compagnies, écoles de danse, issus de l'ensemble de la région des Hauts de France) ;
- Quinzième édition du Fest' Hip Hop à Barlin le 13 mai (tête d'affiche Cie Art Move concept)
- stages d'initiation et de perfectionnement (1 weekend par mois)

+ accueillir des artistes qui feront partie des équipes de Breakdance qui représenteront la France aux JO 24 avec des démonstrations et des stages.

+ renforcer la communication

Les pratiquants issus des associations de danse locales (soit environ 1 000 pratiquants) ;

- Leurs familles (1 000 x4...);
- L'ensemble du public qui se déplace à nos différents spectacles : plus de 1 200 ;
- Les élèves des différents établissements scolaires partenaires du projet.

Tous ces bénéficiaires sont souvent majoritairement issus des quartiers populaires de la géographie prioritaire. Néanmoins, la mixité sociale joue également pleinement son rôle.

Territoire de la CABBALR (Barlin, Bruay-La-Buissière, Béthune, Haillicourt, Houdain...)

2 600 personnes bénéficiaires

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

<u>CHARGES</u>	<u>Montant</u>	<u>PRODUITS</u>	<u>Montant</u>
<u>CHARGES DIRECTES</u>		<u>RESSOURCES DIRECTES</u>	
<u>60 - Achats</u>	<u>58250</u>	<u>70 - Vente de produits finis, prestations de services</u>	<u>4 500</u>
<u>Achats fournitures</u>	<u>10 000</u>	<u>73 - Dotations et produits de tarification</u>	-
<u>Prestations de services</u>	<u>48 250</u>	<u>74 - Subventions d'exploitation</u>	<u>68000</u>
<u>Autres</u>	-	<u>Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités</u>	-
<u>61 - Services extérieurs</u>	<u>12250</u>	-	-
<u>Locations et charges locatives</u>	<u>12000</u>	-	-
<u>Entretien et réparation</u>	-	-	-
<u>Assurance</u>	<u>250</u>	<u>Conseil-s Régional(aux) :</u>	-
<u>Documentation</u>	-	<u>Hauts de France</u>	-
<u>Autres</u>	-	<u>Autres (préciser)</u>	-
<u>62 - Autres services extérieurs</u>	<u>2000</u>	<u>Conseil-s Départemental (aux) :</u>	-
<u>Rémunérations intermédiaires et honoraires</u>	-	<u>Pas-de-Calais</u>	<u>22 000</u>
<u>Cotisations et licences</u>	-	<u>Autres (préciser)</u>	-
<u>Publicité, publication</u>	<u>1 000</u>	-	-
<u>Déplacements, missions, réceptions</u>	<u>1 000</u>	<u>Communautés de communes ou d'agglomérations:</u>	-
<u>Services bancaires</u>	-	<u>CABBALR</u>	<u>34 000</u>
<u>Autres</u>	-	<u>Autres (préciser)</u>	-
<u>63 - Impôts et taxes</u>	<u>0</u>	-	-
<u>Impôts et taxes sur rémunération</u>	-	<u>Commune(s) (ville de Barlin)</u>	<u>12 000</u>
<u>Autres impôts et taxes</u>	-	<u>Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :</u>	-
<u>64 - Charges de personnel</u>	<u>0</u>	<u>Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)</u>	-
<u>Rémunération des personnels</u>	-	<u>L'agence de services et de paiement (emplois aidés)</u>	-
<u>Charges sociales</u>	-	<u>Autres établissements publics</u>	-
<u>Autres charges de personnel</u>	-	<u>Aides privées (fondation)</u>	-
-	-	<u>75 - Autres produits de gestion courante</u>	<u>0</u>
-	-	<u>Cotisations</u>	-

<u>65 - Autres charges de gestion courante</u>	-	<u>Autres</u>	-
<u>66 - Charges financières</u>	-	<u>76 - Produits financiers</u>	-
<u>67 - Charges exceptionnelles</u>	-	<u>77 - Produits exceptionnels</u>	-
<u>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</u>	-	<u>78 - Reprises sur amortissements et provisions</u>	-
<u>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</u>	-	<u>79 - Transfert de charges</u>	-
<u>TOTAL DES CHARGES</u>	<u>72500</u>	<u>TOTAL DES PRODUITS</u>	<u>72500</u>
<u>Excédent prévisionnel (bénéfice)</u>		<u>Insuffisance prévisionnelle (déficit)</u>	
<u>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</u>			
<u>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</u>	-	<u>87 - Contributions volontaires en nature</u>	-
<u>860 - Secours en nature</u>	-	<u>870 - Bénévolat</u>	<u>20 000</u>
<u>861 - Mise à disposition gratuite de biens et services</u>	<u>5 000</u>	<u>871 - Prestations en nature</u>	<u>5 000</u>
<u>862 - Prestations</u>	-	-	-
<u>864 - Personnel bénévole</u>	<u>20 000</u>	<u>875 - Dons en nature</u>	-
<u>TOTAL</u>	<u>25000</u>	<u>TOTAL</u>	<u>25000</u>

<p align="center">Convention d'objectifs entre l'association La Maison de la Poésie et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association « La Maison de la Poésie »
dont le siège est situé 37 Rue François Galvaire, Domaine de Bellenville – 62660 BEUVRY
Téléphone : 03.21.65.50.28
N° de SIRET : 384 14965400012
Représentée par sa Présidente Madame Emmanuelle LEVEUGLE,

Ci-après dénommée « La Maison de la Poésie » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de La Maison de la Poésie, nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la littérature et de la poésie afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **10 000 €** à l'association La Maison de la Poésie et autorisant la signature de la convention de partenariat entre La Maison de la Poésie basée à Beuvry et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association La Maison de la Poésie est une association culturelle ayant pour vocation de promouvoir et de favoriser le développement et la diffusion de la poésie. Elle constitue, pour ce faire, un centre de documentation et d'information, un « conservatoire de la poésie » et organise des manifestations permettant la rencontre entre des poètes et des publics diversifiés.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine de la littérature et de la poésie sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, La Maison de la Poésie s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, La Maison de la Poésie en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 42559 guichet 10000 n° de compte 08003903062 clé 93
CREDIT COOPERATIF ARRAS

Article 5 : Obligations de l'association

L'association La Maison de la Poésie s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est

soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par La Maison de la Poésie, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

La Maison de la Poésie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

La Présidente de La Maison de la Poésie

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Madame Emmanuelle LEVEUGLE

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

La Maison de la Poésie installée à Beuvry a pour mission par diverses actions de faire connaître poésie et poètes contemporains/ Les actions se déroulent principalement sur le territoire au profit du public de la CABBALR.

L'un des objectifs est de renforcer les partenariats locaux : médiathèques, EDEN 62, CABBALR

- Des ateliers et des temps de sensibilisation sont mis en place dans des établissements divers tout au long de l'année : collège St Venant, PRE Beuvry, PRE Bruay, CCAS Béthune, ESPM, collège de Beuvry...
- Mise en œuvre d'une revue grand public (Tohu-Bohu) en co-édition avec inventit pour une diffusion dans toutes les librairies (2n°/an)
- travailler sur une anthologie des poètes de la région
- Renforcement du partenariat avec l'association des libraires : rencontres de poésie en librairie
- Développement des liens avec les médiathèques
- Travailler sur la francophonie (association suisse l'Épître, Le Petit Bazar)
- Renforcer la communication : Newsletter, réseaux sociaux
- 7000 ouvrages à trier, recenser, référencer en ligne, et valoriser
- RDV des poètes une fois par mois (environ 20 participants)

Les temps forts pendant l'année :

Janv./février :

- accueil de Jacques Darras, à la Maison de la Poésie, à l'Université du temps livre et dans une librairie
- nuit des bibliothèques à la médiathèque de Beuvry
- Accueil de la Factorie, maison de la poésie de Normandie et de l'auteure normande Mélanie Leblanc

Mars/avril :

- Printemps de Poètes : des ateliers d'écriture, des expositions, des BIP (Brigades d'intervention poétique) ...seront organisés sur tout le territoire (le programme est en cours)
- Atelier et rencontre avec Eva Karian à l'EPSM St Venant
- Balades poétiques avec EDEN 62

Juillet : Les Frondaisons= festival de la poésie au domaine de Bellenville à Beuvry

Salon des éditeurs, animations poétiques, lectures, etc.

Décembre : Poète au coin du feu

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Début de l'exercice : 1er janvier 2023			
Fin de l'exercice : 31 décembre 2023			
	Dépenses		Recettes
PERSONNEL	54 800	RESSOURCES PROPRES	10 000
Salaires	25 350		
Charges	10 650	Vente de prestations et de livres	7 000
Contrat Parcours Emploi Formation (PEC) 25h/sem	16 000	Cotisations et dons	3 000
Mutuelle d'entreprise	700		
Adhésion OPCO (uniformalion)	1 600		
Médecine du travail	500		
SERVICES	16 800		
Assurances	1 800		
Location longue durée	3 000	SUBVENTIONS SOLLICITEES	110 280
Entret. Aménag. bat	1 000	Etat - contrat Parcours Emploi Formation	9 700
EDF chauffage eau	10 000	Conseil Régional - soutien aux activités 2023	65 000
Petit équipement	1 000	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	22 000
ACHATS	2 400	Comm. Agglo. Béthune/Bruay/Artois/Lys Romane	12 000
Fourn. de bureau	900	Ville de Beuvry	580
Livres, documentations, abonnements	500	CNL	1 000
Fournitures liées aux manifestations	1 000		
AUTRES SERV.EXTER.	46 280		
Honoraires (juridiques et comptables)	2 350		
Droits d'auteur	8 600		
Impression-communication	8 000		
Frais déplacements des personnels	5 200		
Déplac.héberg.Intervenants bénévoles	4 000		
Divers intermédiaires	9 500		
Mission et réception	5 000		
Affranchiss./télécom	3 000		
Service bancaire	330		
Impôts et taxes	300		
TOTAL	120 280	TOTAL	120 280

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre l'association Droit de Cité et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Droit de Cité

dont le siège est situé 32 rue de l'Abbé- 62160 AIX-NOULETTE

Téléphone : 03 21 49 21 21

Fax : 03 21 75 33 83

N° de SIRET : 3 8 8 7 4 7 8 9 1 0 0 0 41

Licences d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2021-011526

Représentée par son Président Monsieur François PASQUALINO,

Ci-après dénommée « Droit de Cité » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Droit de Cité nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la musique afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération à l'association Droit de Cité.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **60 000 €** à l'association Droit de Cité et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association Droit de Cité basée à Aix-Noulette et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Droit de Cité est une association culturelle ayant pour but d'impulser une dynamique culturelle sur l'ex-bassin minier du Pas-de-Calais en accompagnant les communes et leurs populations dans une démarche d'ouverture et de découverte culturelle. Elle est née de la volonté de conjuguer des projets locaux et une coopération intercommunale dans le cadre d'un développement concerté. Une attention particulière est accordée à la mise en place de projets de proximité intégrant l'implication des habitants.

A ce jour, l'association compte une vingtaine de communes adhérentes et une dizaine de communes associées qui se répartissent sur les communautés d'agglomération de Lens/Liévin, d'Hénin/Carvin et de Béthune-Bruay.

Droit de Cité élabore des projets dans le domaine de la musique, de la lecture, des arts de la rue et accompagne d'autres projets autour du développement cognitif de l'enfant ainsi que des compagnies artistiques.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine de la musique, de la lecture et des Arts de la rue sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics et impliquer les habitants dans les projets en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, Droit de Cité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, Droit de Cité en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 60 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 42559 guichet 10000 n° de compte 08004743427 clé 28
Crédit Coopératif d'Arras

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Droit de Cité s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par Droit de Cité, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Droit de Cité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Président de Droit de Cité,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
culture et de l'éducation populaire

Monsieur François PASQUALINO

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

La musique :

-**les Enchanteurs**, festival de chanson itinérant

Objectif : encourager les habitants à se déplacer dans les salles de leur commune transformées en salles de concert pour découvrir des artistes confirmés et émergents entre le 3 mars et le 22 avril. Le festival reprend sa forme initiale.

-**Festival Tout en haut du jazz** : novembre 23 (7 communes dont Béthune, Beuvry et Males sur le territoire)

-Festival Bivouac au parc d'Ohlain : 26 au 28 août, Droit de Cité partenaire d'A Gauche de la Lune pour créer un éco festival de musiques actuelles.

Lecture : projet autour du couple parents/enfants

-**Festival Tiot Loupiot** : pour les tout-petits jusqu'à 6 ans, octobre à décembre 23

-**Coup de cœur Tiot Loupiot** janvier à juin 23

Les arts de la rue

-**Les villages des cultures** : Angres et Marles-les-Mines en juillet

- « **Beaver fest** » à Beuvry : 26 au 28 mai avec concerts, après-midi familiale, guinguette. En lien avec Cirqu'en cavale.

Autres projets

-Projet autour du développement cognitif de l'enfant

-accompagnement de 6 compagnies artistiques : la Cie dans l'Arbre, la Cie Vincent Warin, Les Baltringues, Les Petites boîtes, 5 Marionnettes sur ton théâtre, festival du mime et du geste,

Suivant les projets portés par Droit de Cité, les publics sont variés : le Tout Public, le très jeune public (éveil du tout petit au livre et à la lecture), les adolescents (projets dans le cadre de la politique de la ville).

L'action de Droit de Cité se développe principalement sur le territoire du Bassin Minier du Pas-de-Calais. Quelques événements et liens se font également sur le territoire arrageois, et en Picardie.

Sur la CABBALR : Annequin, Auchy-les-Mines, Beuvry, Divion, Marles-les-Mines, Béthune, Noeux, Haillicourt, Violaines, Labeuvrière

En moyenne ce sont environ 20 000 personnes touchées par les actions de Droit de Cité, avec une quarantaine de communes partenaires tous les ans.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

CHARGES	2023	PRODUITS	2023
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	515 816	70 - Vente prestations	66837
Achats fournitures	14 533	73 - Dotations et produits de tarification	
Achats spectacles et annexes	501 283	74 - Subventions d'exploitation	559 992
61 - Services extérieurs	53 676	Etat : politique de la ville	15 000
Locations et charges locatives	27 586	ddjs	
Entretien et réparation	15 093		
Assurance	10 769	Conseil Régional :	
Divers	228	Hauts de France	130 000
62 - Autres services extérieurs	57 364	aides emploi	
Rémunérations t honoraires	24 816	Conseil Départemental :	
Divers	1 651	Pas-de-Calais	248 000
Publicité, publication	515	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions, réceptions	20 094	CABBALR	60 000
Services bancaires	4 085	CALL	50 000
Services postaux tel et internet	6 203	CAHC	46 000
63 - Impôts et taxes	1 779	Commune(s) (préciser) Aix-Nouettes	3 000
Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux	
Autres impôts et taxes	1 779	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	7 992

64 - Charges de personnel	481 892	Urssaf aide emplois	
Rémunération des personnels	344 830	Aides privées CM	
Charges sociales	132 712	75 - Autres produits de gestion courante	520 839
Autres charges de personnel	4 350	Cotisations	136 000
65 - Autres charges de gestion courante		Conventions partenaariats	384 839
66 - Charges financières	3717	76 - Produits financiers	10
67 - Charges exceptionnelles	6720	77 - Subventions investissement	6800
68 - Dotations aux amorti,	33514	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	1 154 478	TOTAL DES PRODUITS	1 154 478

<p align="center">Convention d'objectifs entre l'association Rencontres audiovisuelles et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Rencontres audiovisuelles
dont le siège est situé 19 rue du Plouick- 59133 PHALEMPIN
Téléphone : 06 88 14 49 87
N° de SIRET 42875987200032 – code NAF : 9002Z
Représentée par son Président Monsieur Hervé FRANCOIS,

Ci-après dénommée « Rencontres audiovisuelles » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de Rencontres audiovisuelles nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine des arts visuel et de l'éducation l'image afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **55 000 €** à Rencontres audiovisuelles et autorisant la signature de la convention de partenariat entre Rencontres audiovisuelles basée à Phalempin et la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Basée à Phalempin Rencontres audiovisuelles œuvre en faveur de la vidéo et de l'éducation à l'image en menant des activités de création, de sensibilisation et de diffusion dans la région Hauts-de-France.

L'association met notamment en place un festival de Vidéo Mapping dans la région.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine du vidéo mapping sur le territoire la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, Rencontres audiovisuelles s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, Rencontres audiovisuelles en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 55 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours (fournir une demande écrite ainsi que les bilans d'activité et financier de l'année n-1).

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Article 5 : Obligations de l'association

Rencontres audiovisuelles s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires

aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par Rencontres audiovisuelles, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Rencontres audiovisuelles s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Président de l'association
Rencontres audiovisuelles

Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur FRANCOIS Hervé

Monsieur DAGBERT Julien

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Video Mapping Festival : festival d'une vingtaine de dates en région.

Le parcours à Béthune aura lieu le 6 mai (Labanque, monument aux morts, intérieur de l'église, Beffroi, une façade de la Grand Place, l'OT) de 22h à 00h30. Cet événement allie forme innovante et découverte du patrimoine d'une manière différente.

Il s'agit d'une date phare pour le festival car ce sera le seul parcours avec Lille et Amiens.

Un atelier mapping sera mis en place.

Objectifs du projet :

- Accès à la culture : diffusion de création innovante, vidéo mapping
- Education à l'image : mise en place d'un atelier
- Soutien à la création : accompagnement d'artistes régionaux
- (re)découverte du patrimoine : mise en avant de bâtiment supports à la création

Publics : 12 personnes pour l'atelier, 10 000 personnes pour le parcours mapping

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	200000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	235000
Achats fournitures	95000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	105000	74 - Subventions d'exploitation	1751700
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés	124700
61 - Services extérieurs	294700		
Locations et charges locatives	158000		
Entretien et réparation	9700		
Assurance	12000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	500000
Autres	115000	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	300000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	80000	Pas-de-Calais	6000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	115000		
Déplacements, missions, réceptions	84000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	9000	CABBALR	55000
Autres	12000	Autres (préciser)	403000
63 - Impôts et taxes	13500		
Impôts et taxes sur rémunération	13500	Commune(s) (préciser)	278000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	30000
64 - Charges de personnel	1120000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	300000
Rémunération des personnels	757000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	15000
Charges sociales	345000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	18000	Aides privées (fondation)	40000
		75 - Autres produits de gestion	39500
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion	48000	Autres	39500
66 - Charges financières	2000	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	8000	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	65000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	25000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	2051200	TOTAL DES PRODUITS	2051200
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre l'association Centre littéraire Escales des Lettres Nord Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Centre Littéraire Escales des Lettres Nord Pas-de-Calais dont le siège est situé 11, rue de la Taillerie – 62000 ARRAS
Téléphone : 03.21.71.40.99
N° de SIRET : 423 527 969 00020
Représentée par son Président Monsieur Ludovic DEGROOTE,

Ci-après dénommée « l'association Escales des Lettres » d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Escales des Lettres nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la lecture et de la littérature afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'agglomération à l'association Escales des Lettres.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **20 000 €** à l'association Escales des Lettres et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association Escales des Lettres basée à Arras et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

Le « Centre littéraire Escales des Lettres » propose tout au long de l'année, sur l'ensemble de la région Nord Pas-de-Calais, des ateliers d'écriture, des rencontres, des lectures, des débats, un site internet, des cafés littéraires, des publications, des résidences d'écrivains, des fêtes du livre, un réseau local, régional, national et international d'échanges littéraires, diverses résidences d'auteurs...

Ses objectifs premiers sont les suivants : favoriser la création littéraire en langue française et sa diffusion ; favoriser la connaissance des littératures et des cultures étrangères ; créer, développer et soutenir les réseaux concernés par le livre et la lecture ; créer des passerelles durables entre le monde de la littérature et celui de l'enseignement ; favoriser les rencontres entre les acteurs du monde du livre (écrivains, éditeurs, traducteurs, libraires, bibliothécaires, enseignants...) et les différents publics (jeunesse, personnes en difficulté, personnes âgées, public occasionnel, public cultivé, lecteurs et non lecteurs).

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine du livre et de la littérature sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Escales des Lettres s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association Escales des Lettres en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 20 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 30003 guichet 00150 n° de compte 00037265796 clé 86 –

Banque : Société Générale d'Arras

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Escales des Lettres s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association Escales des Lettres, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Escales des Lettres s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties
Le

Le Président d'Escales des Lettres

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
Culture et de l'éducation populaire

Monsieur Ludovic DEGROOTE

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Escales des Lettres propose un nouveau projet pour la Communauté d'agglomération « **Ecrire en Territoire (s)** » :

Des rencontres littéraires dans 4 à 5 villes rurales de l'agglomération
10 ateliers d'écriture dans chaque commune partenaire (1 atelier / mois) et des rencontres d'écrivains permettant aux participants de chaque ville de se rencontrer et d'échanger en s'appuyant sur le réseau créé par Escales des Lettres, les bibliothécaires et les habitants.

Ce projet d'essaimage culturel permettra de développer un récit commun.

Villes pressenties à préciser: Barlin, Blessy, Givenchy, Hesdigneul, Labeuvrière, Locon, Richebourg, Sailly-Labourse.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

DÉPENSES		CAFÉS LITT. RÉSIDENCES	DÉTOURS D'AUTEURS	ÉCRIRE EN TERRITOIRES(S)	MARCHÉ POÉSIE LILLE	TOTAUX
60	ACHATS	6 430 €	3 040 €	6 782 €	4 350 €	22 602 €
604	Achats d'études et de prestations de service	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
604100	Achats de spectacles	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
604300	Prestations techniques	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
606	Achats non stockés de matières premières	3 750 €	1 200 €	3 342 €	3 850 €	16 142 €
606110	Electricité-Gaz	750 €	0 €	450 €	300 €	1 500 €
606150	Carburants	1 250 €	0 €	300 €	200 €	1 750 €
606300	Fournitures, entretien et petits équipements	1 000 €	0 €	300 €	1 300 €	2 600 €
606400	Fournitures de bureau et papeterie	1 500 €	1 200 €	3 542 €	1 550 €	7 792 €
606410	Logiciels et abonnements de données	750 €	0 €	450 €	300 €	1 500 €
606800	Autres matières et fournitures	500 €	0 €	300 €	200 €	1 000 €
607110	Achats de livres	680 €	3 840 €	1 440 €	300 €	6 460 €
61	SERVICES EXTERIEURS	4 975 €	0 €	2 985 €	3 980 €	13 940 €
613	Locations	3 375 €	0 €	2 025 €	3 340 €	10 740 €
613200	Locations de Bureaux	3 375 €	0 €	2 025 €	1 340 €	6 740 €
613200	Locations de matériels	0 €	0 €	0 €	4 000 €	4 000 €
615	Entretiens et réparations	250 €	0 €	150 €	100 €	500 €
61550	Entretiens et réparations de matériels	150 €	0 €	90 €	60 €	300 €
61552	Entretiens matériels de bureau	100 €	0 €	60 €	40 €	200 €
616	Primes d'assurances	1 300 €	0 €	780 €	520 €	2 600 €
616000	Primes d'assurances	1 300 €	0 €	780 €	520 €	2 600 €
618	Divers	30 €	0 €	30 €	20 €	100 €
618600	Documentation artistique	50 €	0 €	30 €	20 €	100 €
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	21 301 €	10 672 €	12 955 €	23 570 €	68 498 €
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	9 739 €	4 800 €	3 581 €	12 000 €	30 120 €
62262	Honoraires artistiques (écrivains, autres)	5 989 €	4 800 €	1 331 €	10 500 €	22 620 €
622610	Honoraires Service Poë	500 €	0 €	300 €	200 €	1 000 €
622615	Honoraires comptables	2 000 €	0 €	1 200 €	800 €	4 000 €
622620	Commissariat aux comptes	1 250 €	0 €	750 €	500 €	2 500 €
623	Publicités, publications	2 108 €	0 €	800 €	3 000 €	5 908 €
623600	Catalogues et imprimés	2 108 €	0 €	800 €	3 000 €	5 908 €
625	Déplacements, missions, réceptions	8 279 €	3 872 €	7 869 €	8 100 €	30 120 €
625200	Repas administrateurs	250 €	0 €	150 €	100 €	500 €
625700	Déplacements équipe	1 725 €	3 472 €	5 720 €	1 500 €	12 417 €
625710	Restauration équipe	1 194 €	600 €	400 €	750 €	2 944 €
625721	Déplacements auteurs	810 €	1 200 €	199 €	1 750 €	3 959 €
625722	Restauration auteurs	1 000 €	600 €	200 €	1 250 €	3 050 €
625723	Hébergements auteurs	3 300 €	0 €	1 200 €	2 750 €	7 250 €
626	Frais postaux et télécommunications	1 025 €	0 €	615 €	410 €	2 050 €
626110	Ligne fixe, internet et mobiles	900 €	0 €	540 €	360 €	1 800 €
626200	Affranchissements	125 €	0 €	75 €	50 €	250 €
627	Services bancaires et assimilés	150 €	0 €	90 €	60 €	300 €
62700	Services bancaires et assimilés	150 €	0 €	90 €	60 €	300 €
63	IMPÔTS ET TAXES	600 €	0 €	360 €	240 €	1 200 €
631300	Part. employeur formation prof. Continue	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
635130	Taxe d'habitation	600 €	0 €	360 €	240 €	1 200 €
64	CHARGES DE PERSONNEL	39 340 €	7 088 €	31 970 €	26 728 €	119 126 €
641	Rémunération du personnel Ecoles des lettres	39 375 €	5 200 €	23 625 €	19 686 €	87 886 €
641000	Rémunération du personnel Ecoles des lettres	39 375 €	5 200 €	23 625 €	19 686 €	87 886 €

643	Charges sociales	13 965 €	1 888 €	8 345 €	7 042 €	31 240 €
645	Charges sociales	13 875 €	1 840 €	8 325 €	6 937 €	30 977 €
647010	Urssaf Limousin	90 €	48 €	20 €	105 €	263 €
65	AUTRES CHARGES	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
658000	Charges diverses de gestion courante	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
66	CHARGES FINANCIERES	2 320 €	0 €	1 392 €	928 €	4 640 €
661100	Intérêts des emprunts et dettes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
661500	Intérêts comptes courants et dép. crédits	2 320 €	0 €	1 392 €	928 €	4 640 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	800 €	0 €	480 €	320 €	1 600 €
671200	Charges exceptionnelles	800 €	0 €	480 €	320 €	1 600 €
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	960 €	0 €	576 €	384 €	1 920 €
68111	Dotations amortissements immo. incorporelles	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
68112	Dotations amortissements immo. corporelles	960 €	0 €	576 €	384 €	1 920 €
80	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	2 274 €	0 €	0 €	10 000 €	12 274 €
800000	Bénévolet et mises à disposition diverses	2 274 €	0 €	0 €	10 000 €	12 274 €
TOTAL DES DEPENSES		93 000 €	22 800 €	57 500 €	72 500 €	245 800 €

RECETTES		CAFÉS LITT. RÉSIDENCES	DÉTOURS D'AUTEURS	ÉCRIRE EN TERRITOIRES(S)	MARCHÉ POÉSIE LILLE	TOTAUX
70	VENTES ET PRESTATIONS DE SERVICES	371 €	0 €	0 €	12 500 €	12 871 €
706110	Prestations de services	321 €	0 €	0 €	0 €	321 €
706250	Ventes d'espaces d'expositions	0 €	0 €	0 €	12 500 €	12 500 €
706580	Ventes de livres	50 €	0 €	0 €	0 €	50 €
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	90 250 €	22 800 €	57 500 €	50 000 €	220 550 €
740100	Cebbaïr	0 €	0 €	50 000 €	0 €	50 000 €
740200	Région Hauts-de-France	32 500 €	0 €	2 500 €	5 000 €	40 000 €
740300	Drac Hauts-de-France	32 500 €	0 €	2 500 €	5 000 €	40 000 €
740400	Disp-Drac Hauts-de-France	0 €	22 800 €	0 €	0 €	22 800 €
740500	Département Pas-de-Calais	14 000 €	0 €	2 500 €	0 €	16 500 €
740600	Ville de Lille	0 €	0 €	0 €	10 000 €	10 000 €
740700	Métropole européenne de Lille	0 €	0 €	0 €	5 000 €	5 000 €
740800	Circé	0 €	0 €	0 €	10 000 €	10 000 €
740900	AR2L Hauts-de-France	0 €	0 €	0 €	5 000 €	5 000 €
741000	Département Nord	10 000 €	0 €	0 €	5 000 €	15 000 €
741100	Centre national du livre	0 €	0 €	0 €	5 000 €	5 000 €
741200	Ville d'Arras	1 250 €	0 €	0 €	0 €	1 250 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	100 €	0 €	0 €	0 €	100 €
756000	Cotisations adhérents	100 €	0 €	0 €	0 €	100 €
758000	Produits divers de gestion courante	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
76	PRODUITS FINANCIERS	5 €	0 €	0 €	0 €	5 €
768200	Intérêts Livret A	5 €	0 €	0 €	0 €	5 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
778000	Produits exceptionnels	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
781000	Reprises sur amortissements et provisions	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
80	CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	2 274 €	0 €	0 €	10 000 €	12 274 €
800000	Bénévolet et mises à disposition diverses	2 274 €	0 €	0 €	10 000 €	12 274 €
TOTAL DES RECETTES		93 000 €	22 800 €	57 500 €	72 500 €	245 800 €

<p align="center">Convention d'objectifs entre l'association Véhicules militaires d'Artois la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association « Véhicules militaires d'Artois »
dont le siège est situé 180 rue du Québec, 62700 Bruay-la-Buissière
Téléphone : 07 88 06 70 94
N° de SIRET : 449 883 289 000 26
Représentée par son Président Monsieur Bruno ROGÉZ

Ci-après dénommée « l'association Véhicules militaires d'Artois » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et l'association Véhicules militaires d'Artois nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la commémoration des fêtes de la libération de 1945 afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **10 000 €** à l'association Véhicules militaires d'Artois et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association basée à Bruay-la-Buissière et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association a pour objectifs : la mise en œuvre de commémorations, le rassemblement de véhicules militaires de la Seconde Guerre Mondiale, le devoir de mémoire, les fêtes de la libération, la valorisation du patrimoine en place l'événement commémoratif « Il était une fois le Pas-de-Calais libéré ».

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider le travail de mémoire historique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération
Le montant de la subvention s'établit à 10 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 30076 guichet 02819 n° de compte 29271000200 clé 57
CREDIT DU NORD LIEVIN

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Véhicules militaires d'Artois s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est

soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;

- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association Véhicules militaires d'Artois, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Véhicules militaires d'Artois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de Suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Président de l'association
Véhicules militaires d'Artois

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la culture
et de l'éducation populaire

Monsieur Bruno ROGEZ

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

37 ème édition de la manifestation « Il était une fois le Pas de Calais libéré » du 31 aout au 3 septembre 2023 à Haillicourt.

Commémoration impliquant 250 véhicules d'époque et environ 1000 participants venus de Franc et d'Europe en tenues militaires et civiles pour commémorer la libération du Pas de Calais lors de la 2nde Guerre mondiale.

-Camp (bourse, animations, etc.) et défilé mis en place à Haillicourt

Entrée du camp gratuite.

- 2 convois d'une centaine de véhicules, le samedi dans le Béthunois et le Bruaysis.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	13 650	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	41 350
Achats matières et fournitures	13 650	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	39 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1 100	Ministère défense	2 500
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	1 100	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	10 000
62 - Autres services extérieurs	65 600	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	61 000	Pas de Calais	15 000
Publicité, publication	4 200		
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	400	Agglomération Béthune Bruay	10 000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	1 500
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	80 350	TOTAL DES PRODUITS	80 350
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	30 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	30 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	30 000	TOTAL	30 000

<p align="center">Convention d'objectifs entre la Comédie de Béthune et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane – dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

La Comédie de Béthune, dénommée « Centre Dramatique National Nord/Pas-de-Calais » dont le siège est situé au 138 rue du 11 Novembre CS 70631 62412 BETHUNE CEDEX

Téléphone : 03 21 63 29 16

N° de SIRET : 384 492 518 00020 - code APE : 9001Z

Représentée par son Directeur, Monsieur Cédric GOURMELON

Ci-après dénommée « La Comédie de Béthune » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de la Comédie de Béthune nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine des arts dramatiques afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération à la Comédie de Béthune.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **610 000 €** à la Comédie de Béthune et autorisant la signature de la convention de partenariat entre la Comédie de Béthune basée à Béthune et la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

La Comédie de Béthune est l'un des 39 Centres Dramatiques Nationaux Français. Elle s'inscrit depuis plusieurs années dans une démarche de décentralisation sur le territoire des Hauts-de-France. De nombreuses pièces de dramaturgie contemporaine sont diffusées chaque saison au fil d'une programmation itinérante. La variété des propositions et des formats permet à la Comédie de rayonner sur le territoire local, régional et national. Parallèlement à ce travail de diffusion, la Comédie de Béthune assure un véritable soutien à la création par l'accompagnement de projets de création ou la mise en place de résidences d'auteurs.

Le projet artistique de la Comédie de Béthune répond à plusieurs enjeux : contribuer à faire de la Comédie de Béthune un lieu de références pour la création théâtrale en France avec une programmation axée sur le théâtre de textes, classiques ou contemporains, à destination de toutes les classes d'âges, rencontrer les publics grâce à une itinérance au sein de l'Agglomération Béthune Bruay, et développer des ateliers démocratiques pour accompagner des compagnies émergentes.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine des arts dramatiques sur le territoire de la Communauté d'agglomération ;
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la Comédie de Béthune s'engage à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, la Comédie de Béthune en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°1).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération

Le montant de la subvention s'établit à 610 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire et sur demande écrite de l'association. Le solde pourra être demandé par écrit par l'association à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours accompagné du dernier bilan financier et du dernier bilan d'activité.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 42559 guichet : 10 000 n° de compte : 08002924473 clé 58
Crédit Coopératif Arras

Article 5 : Obligations de l'association

La Comédie de Béthune s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par la Comédie de Béthune, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la

Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

La Comédie de Béthune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,
Le

Le Directeur de la Comédie de Béthune,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
culture et de l'éducation populaire

Monsieur Cédric Gourmelon

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

La programmation :

- 6 créations
- 10 co-productions
- 7 accueils
- une fête du théâtre les 3 et 4 juin : une fête pour célébrer le théâtre où tous les espaces de la Comédie et l'espace public seront investis par les artistes (performances, concerts, grand spectacle populaire dans l'espace public...)

L'action culturelle

- ateliers démocratiques ouverts à tous 3h/ 1 fois par mois
- ateliers hebdomadaires animés par 2 artistes
- « ateliers en compagnie » : 3h autour d'une pièce
- ateliers en itinérance dans les communes autour de 2 spectacles.
- ateliers « à tout à l'heure » : quand les parents sont au théâtre (2 samedis)
- cafés du mercredi : discussion avec l'équipe des relations publiques
- différentes rencontres : visite du décor, débats...

L'action artistique et culturelle en direction des collèges et lycées

- Journées immersives pour 60 élèves
- « A la découverte » : 1 classe
- Options théâtre en lycée.

Résidences

6 accueils en résidence de janvier à juin puis d'autres à programmer à partir de septembre.

Incubateur pour des compagnies locales et de la région :

Accompagnement jusqu'à la création du spectacle en juin 2024 pour 2 compagnies.

Enjeu pour 2023 : contribuer à faire de la Comédie de Béthune un lieu de référence pour la création théâtrale en France, avec une programmation axée sur le théâtre de textes, classiques ou contemporains, et à destination de toutes les classes d'âge, avec notamment des spectacles familiaux et du théâtre jeune public.

Volonté d'aller à la rencontre de tous les publics avec le projet de théâtre itinérant à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, mais aussi sur d'autres secteurs du département du Pas-de-Calais.

Tous les publics sont la cible de l'action de la Comédie de Béthune avec une volonté de développer le jeune public et le public familial en n'oubliant pas les lycéens, les collégiens. Mais en oubliant pas le public adulte dans toute sa diversité.

Les créations de la Comédie de Béthune sont appelées à tourner hors de la région, dans toute la France.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 493 965 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services	80 473 €
Achats fournitures	136 200 €	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services (achats de spectacles, coproductions, productions et actions complémentaires)	1 357 765 €	74 - Subventions d'exploitation	3 148 993 €
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés	1 212 000 €
61 - Services extérieurs	285 700 €	Etat/ DRAC aide au fonctionnement	1 180 000 €
Locations et charges locatives	185 000 €	Etat /autres financements (option théâtre)	32 000 €
Entretien et réparation	83 000 €		
Assurance	15 200 €	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	2 500 €	Hauts de France	746 640 €
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	220 850 €	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	26 500 €	Pas-de-Calais	350 000 €
Cotisations et licences	7 300 €	Autres (préciser)	
Publicité, publication	116 100 €		
Déplacements, missions, réceptions	23 300 €	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	11 000 €	CABBALR	580 000 €
Autres (frais postaux et télécommunication, divers)	36 650 €	besoins en financements complémentaires	260 353 €
63 - Impôts et taxes	130 965 €		
Impôts et taxes sur rémunération	130 965 €	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	1 436 913 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	983 708 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	453 205 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	375 514 €
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion	800 €	Autres	375 514 €
66 - Charges financières	8 000 €	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	1 500 €	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	56 700 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	30 413 €
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	3 635 393 €	TOTAL DES PRODUITS	3 635 393 €

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre l'association Orgues en Béthunois et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Orgues en Béthunois
dont le siège est 170 place du Maréchal Foch- 62400 BETHUNE
Téléphone : 07 62 12 47 97 / 03 21 62 85 06
N° de SIRET : 483257630 00028
Représentée par son Président Monsieur Philippe DELACROIX,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Orgues en Béthunois nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la musique afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'agglomération à l'association Escales des Lettres.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **8 000 €** à l'association Orgues en Béthunois et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association basée à Béthune et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association Orgues en Béthunois propose tout au long de l'année, une saison autour de l'orgue de l'église Saint Vaast de Béthune, un concours international et des master-class.

Ses objectifs premiers sont les suivants : développer la connaissance, la pratique et la promotion de l'orgue à Béthune et environs par la reconstruction de l'orgue de Béthune, des concerts, des expositions, la discographie ayant trait à l'orgue.

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 8 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

banque 16706 guichet 00020 n° de compte 53989039705 clé 13

Banque : Crédit Agricole Béthune Joffre

Article 5 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;

- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;
- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au

terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties
Le

Le Président d'Orgues en Béthunois

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
Culture et de l'éducation populaire

Monsieur Philippe DELACROIX

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

A - CH'TI TOURNOI (2^{ème} édition)

« Compétition » réservée aux 8/20 ans sur les orgues de Gosnay et de Béthune – 14 h
Lundi 29 mai -17 h(Pentecôte)– Concert de clôture à l'église Saint-Vaast avec les membres du jury :
Marie-Ange LEURENT et Éric LEBRUN

B - MASTER CLASS avec Mathieu MAGNUSZEWSKI, organiste, **organisée en collaboration avec la C.A.B.B.A.L.R.** avec des organistes des master class du Conservatoire Communautaire

Epreuves en janvier et mars 2023

Dimanche 18 juin - Concert de restitution à l'église Saint-Vaast avec les lauréats et Mathieu MAGNUSZEWSKI

C - CONCERTS D'ETE

Dimanche 9 Juillet : Tomoé INOMATA* (Japon), orgue (Buxtehude, Bach, Isoir)

*(Lauréate Concours « Pierre de Manchicourt » 2020

Dimanche 17 Septembre : « Journées du Patrimoine »

Hina IKAWA* (Japon), orgue ; Gahô TAKAHASHI, koto ;Luiz Pedro BERNADET, basson (Buxtehude, ...)

*(Lauréate Concours « Pierre de Manchicourt » 2022 - 1^{er} Prix finale de Béthune et Prix « Musique Contemporaine »

Dimanche 1^{er} Octobre : La Compagnie des Organistes de Saint-Vaast

Adélya FAYRUSHINA, David GALLOIS, Bernard HEDIN, Jean HEDIN, Richard LABALETTE, Etienne VALLIN

5 siècles de musique pour orgue

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

<u>Bilan comptable de la structure</u>	
<p>Actif</p> <p>Achats : 11 600,00 € TTC</p> <p style="margin-left: 20px;">Prestations--- 0,00 € Matériel et fournitures--- 11 600,00 € TTC Alimentation, boisson, carburant--- 0,00 €</p> <p>Services extérieurs : .. 310,00 € TTC</p> <p style="margin-left: 20px;">Location de locaux--- 0,00 € Charges locatives--- 0,00 € Entretien et réparation--- 0,00 € Assurance--- 230,00 € TTC Abonnement et documentation--- 80,00 € TTC</p> <p>Autres services extérieurs : 5 680,00 € TTC</p> <p style="margin-left: 20px;">Rémunérations intermédiaires et honoraires--- 0,00 € Publicité, publication--- 1 000,00 € TTC Déplacement, mission--- 3 270,00 € TTC Services bancaires, autres--- 350,00 € TTC Frais de transport--- 0,00 € Frais de poste et communication--- 1 060,00 € TTC</p> <p>Charges de personnel : 5 000,00 € TTC</p> <p style="margin-left: 20px;">Rémunération des personnels--- 3 500,00 € TTC Charges sociales--- 1 500,00 € TTC Autres charges de personnel--- 0,00 €</p>	<p>Passif</p> <p style="text-align: center;">:</p> <p>Produits gestion courante : ... 300,00 € TTC</p> <p style="margin-left: 20px;">Adhésions--- 300,00 € TTC</p> <p>Subvention : .. 8 000,00 € TTC</p> <p style="margin-left: 20px;">Région--- 0,00 € Département--- 0,00 € Intercommunalité--- 0,00 € Commune--- 8 000,00 € TTC Organismes sociaux--- 0,00 € Fonds européens--- 0,00 €</p> <p>Manifestation : 14 190,00 € TTC</p> <p style="margin-left: 20px;">Droits d'entrée--- 0,00 € Buvette Restauration--- 0,00 € Autres--- 14 190,00 € TTC</p> <p>Produits financiers : .. 100,00 € TTC</p> <p style="margin-left: 20px;">Revenus de placement--- 100,00 € TTC</p>
TOTAL ACTIF 22 590,00 € (TTC)	TOTAL PASSIF 22 590,00 € (TTC)

<p style="text-align: center;">Convention d'objectifs entre l'association Hemiolia et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p>
--

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres - CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Association Hemiolia
dont le siège est situé 138 bis rue Leon Blum 62290 Noeux les Mines
Téléphone : 06/30/42/76 38
Représentée par son Président Jean-Pierre Guffroy

Ci-après dénommée « l'association Hemiolia » d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Considérant les volontés communes de la Communauté d'Agglomération et de l'association Hemiolia nommées ci-après les signataires, de coordonner leurs interventions respectives dans le domaine de la musique afin d'assurer un développement culturel cohérent et durable du territoire de la Communauté d'Agglomération et d'offrir un meilleur service culturel à sa population.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle en lien avec les communes.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de développer sa politique culturelle de façon équitable sur l'ensemble de son territoire, en cohérence avec les autres collectivités publiques et en partenariat avec les associations.

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention de développement culturel, sur les termes suivants :

Préambule :

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'agglomération à l'association Hemiolia.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de **20 045 €** à l'association Hemiolia et autorisant la signature de la convention de

partenariat entre l'association Hemiolia basée à Noeux-les-Mines et la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a défini ses orientations en matière culturelle. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la compétence en faveur de l'aménagement et du développement culturel et des intérêts communautaires, dans une perspective de développement culturel durable et maîtrisé des territoires la composant et dans une démarche partenariale avec les collectivités et les acteurs qui les animent.

Ces orientations engagent la Communauté d'Agglomération dans son soutien aux institutions culturelles du territoire, dans un engagement aux côtés du monde artistique, dans une attention renforcée en direction des publics les plus éloignés de la culture, dans la mise en œuvre d'opérations artistiques et culturelles en direction du territoire et des publics.

L'association Hemiolia propose tout au long de l'année, sur l'ensemble de la région Nord Pas-de-Calais, des actions musicales dans le cadre des opérations nationales telles que les Nuits de la lecture, des concerts à destination des communes rurales, des actions culturelles à destination des publics empêchés (Maison d'arrêt, CHR, Centre de soin palliatif Amélie Loutre ..)

Ses objectifs premiers sont les suivants :

Objectifs généraux recherchés :

- Renforcer et consolider, par la pratique, la création et la diffusion, la présence artistique dans le domaine de la musique sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.
- Elargir les publics en portant une attention particulière aux populations les plus éloignées de l'accès à la culture.
- Proposer des actions musicales à destination des communes rurales.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Hemiolia s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'association Hemiolia en informera par écrit la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe n°1);
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe n°2).

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget culture de la Communauté d'Agglomération.

Le montant de la subvention s'établit à 20 045 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur demande écrite sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire, et le solde au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Sous le numéro : 00044172301

Code banque : 10278

Guichet : 02715

Clé RIB : 18

Nom de l'établissement bancaire : Crédit Mutuel

Adresse de l'établissement bancaire : Crédit Mutuel 2 place Richebe 59800 Lille

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Hemiolia s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1er de la présente convention ;
- Ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par décret-loi du 2 mars 1938 ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera dans le cadre de cette opération ;

- Fournir les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Fournir le compte financier (1) propre au programme d'actions, signé de son président ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ; ainsi que tout acte portant modification de ses statuts ou portant dissolution de l'association ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

(1) arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association Hemiolia, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Hemiolia s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en place un Comité de suivi composé paritairement de représentants élus et techniciens. Celui-ci a pour mission de s'assurer du suivi de la présente. Une évaluation annuelle sera produite conjointement à cet effet par les services respectifs. A cet effet les signataires élaboreront conjointement les indicateurs de suivi de la présente. Les signataires porteront à la connaissance des assemblées respectives les travaux du Comité de suivi.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties
Le

Le Président de Hemiolia

Par délégation du Président,
Le Vice-Président en charge de la
Culture et de l'éducation populaire

Monsieur Jean Pierre GUFFROY

Monsieur Julien DAGBERT

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Hemiola propose un nouveau projet pour la Communauté d'agglomération :

Du jeudi 5 au samedi 7 janvier 2023 : LABANQUE (résidence de création « Digital » - de 10h à 17h)

Vendredi 13 janvier 2023 : interventions à LAPUGNOY (14h30 : EHPAD, 16h : Médiathèque scolaires, 18h Médiathèques tout public) / interventions de 20 mn avec lecture d'albums

Vendredi 20 janvier 2023 : intervention de 20 mn à l'EHPAD puis à la Médiathèque de VERQUIGNEUL

Samedi 21 janvier 2023 : 3 interventions de 20 mn à la Médiathèque de HOUDAIN de 09h30 à 10h30 et interventions à la Médiathèque de LILLERS

Lundi 30 janvier 2023 : tournage vidéo à LABANQUE

Dimanche 12 février 2023 : GOSNAY (concert AUBERT)

Mercredi 22 mars 2023 : LABANQUE (interventions auprès du très jeune public – 2 séances – 10h15 et 11h) / Claire

Jeudi 23 mars 2023 : en partenariat avec LABANQUE (séance scolaire – lycée – Sur le Fil) Juliette De Massy, Claire Lamquet, Laura Corolla, et Takahisa Aida

Samedi 1er avril, rdv à 10h pour découvrir balade avec Gilles Bruni : rdv directement au Moulin de Witternesse 8 Rue du Bois, 62120 Witternesse.

Lundi 3 avril – CHR Beuvry – EHPAD et dialyse (40 minutes environ) et violoncelle et voix pour la dialyse (soprano – orgue -violoncelle) – 9h30 hemodialyse et 14h 00 EHPAD

Samedi 6 mai : randonnée musicale avec Gilles Bruni de 10h à 12h à Witternesse.

Mercredi 17 mai 2023 : LABANQUE (interventions auprès du très jeune public – 2 séances – 10h15 et 11h) / Patrizio

Jeudi 8 juin 2023 : Maison d'arrêt de Béthune (intervention Mozart)

Samedi 10 juin 2023 : Concert So British à Quernes

Dimanche 11 juin 2023 : Concert So British à Labeuvrière

Du jeudi 15 au dimanche 18 juin 2023 : GOSNAY (résidence de création CHERCHEURS D'ABSOLU et restitution publique)

Samedi 2 septembre 2023 : Concert So British à Fouquières-lez-Béthune

Dimanche 10 septembre 2023 : Concert So British à Lacouture

Vendredi 15 septembre 2023 : Concert So British à Norrent-Fontes

Samedi 16 septembre 2023 : Concert So British à Givenchy-lès-la-Bassée / interventions à Labanque pour les Journées du Patrimoine

Dimanche 17 septembre 2023 : interventions à Labanque pour les Journées du Patrimoine

Vendredi 22 septembre 2023 : Concert So British à Maisnil-les-Ruitz

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Budget prévisionnel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achats	34262.03	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	122100.00
Achats de spectacles		Billetterie, ateliers, locations d'espaces	122100.00
Achats stockés autres approvisionnements		71 - Production stockée	
Variation de stocks		72 - Production immobilisée	
Achats d'études et prestations de service	18136.35	74 - Subventions d'exploitation	106026.83
Achats de matériel, équipement et travaux	16125.68	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Achats non stockés de matières et fournitures		Etat : ministère(s), direction(s) et service(s) déconcerté(s)	22000.00
Achat de marchandises		DRAC Hauts-de-France	22000.00
61 - Services extérieurs	2349.88		
Sous traitance générale			
Redevance de crédit bail		Conseil(s) régional(aux)	18000.00
Locations	540.00	CR Hauts-de-France	18000.00
Charges locatives et de copropriétés			
Entretien et réparations		Conseil(s) départemental(aux)	18000.00
Primes d'assurance	1809.88	CD Pas-de-Calais	18000.00
Etudes et recherches			
Divers		Communes / EPCI	19000.00
62 - Autres services extérieurs	28971.96	CABBALR	19000.00
Personnel extérieur			
Publicité, publications, relations publiques	288.00	Autres établissements publics	16026.83
Transports de biens et transports collectifs		Fonpeps	16026.83
Déplacements, missions et réceptions	28287.58		
Frais postaux et télécommunications	300.00	Organismes sociaux (CAF, etc.)	0.00

Services bancaires et assimilés	96.38		
Divers			
63 - Impôts et taxes	0.00	Aides privées (fondations)	13000.00
Impôts et taxes sur rémunération		Spedidam	13000.00
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	171515.47	75 - Autres produits de gestion courante	8972.51
Rémunération des personnels	116745.00	Cotisations	300.00
Charges sociales	54770.47	Dons manuels et mécénat	8672.51
Autres charges de personnel		76 - Produits financiers	
65 - Autres charges de gestion courante		77 - Produits exceptionnels	
66 - Charges financières		78 - Reprise sur amortissement et provisions	
67 - Charges exceptionnelles		79 - Transfert de charges (d'exploitation, financières et exceptionnelles)	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			
SOUS-TOTAL DES CHARGES	237099.34	SOUS-TOTAL DES PRODUITS	237099.34
Résultat (excédent)		Résultat (déficit)	
TOTAL DES CHARGES	237099.34	TOTAL DES PRODUITS	237099.34
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (secours en nature, mise à disposition gratuite de biens et prestations, personnel bénévole)		87 - Contributions volontaires en nature (bénévolat, prestations en nature, dons en nature)	
TOTAL	237099.34	TOTAL	237099.34

Convention d'objectifs
entre l'Association « MISSION LOCALE DE L'ARTOIS » et
la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'Association Mission Locale de l'Artois, dont le siège social est situé au 297 rue Michelet à BETHUNE (62400), représentée par Madame Nadine LEFEBVRE, sa Présidente, n° SIRET 439 624 602000 25.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention, au titre de l'année 2023, d'un montant de 690 000 € à l'association Mission Locale de l'Artois et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondant.

Article 1 : Objectif de la convention

L'association a pour objet l'insertion sociale et professionnelle des jeunes conformément à la charte des Missions Locales. Dans ce cadre, elle accompagne les jeunes dans la construction de leur parcours d'insertion et favorise la concertation entre les différents partenaires, en vue :

- de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci pour les jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle,
- de contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre sur le territoire d'une politique locale concertée d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Conformément à son objet social, l'association Mission Locale de l'Artois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association Mission Locale de l'Artois de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane lui verse **une subvention de 690 000 € au titre de l'année 2023.**

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la signature de la présente convention et le solde en septembre de l'année en cours.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque Crédit Mutuel sous le numéro _____, **dès que l'association Mission Locale de l'Artois en aura fait la demande écrite.**

En cours d'année, l'association Mission Locale de l'Artois sera conviée à un temps d'échange avec les services de la Direction du développement économique et emploi un pour faire le point :

- sur les actions engagées,
- celles réalisées
- et celles restant à mettre en œuvre avant le terme de cette convention.

Pour la clôture de la présente convention, l'association Mission Locale de l'Artois adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- **un bilan d'activités détaillé** (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention **au plus tard pour le 9 janvier 2024.**

- **un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai** comprenant :

- le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
- et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association Mission Locale de l'Artois

L'association Mission Locale de l'Artois s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts et déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la

direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association Mission Locale de l'Artois,

- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association Mission Locale de l'Artois devra être reversée à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord express de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association Mission Locale de l'Artois réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association Mission Locale de l'Artois.

Article 5 : Responsabilité

L'association Mission Locale de l'Artois conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association Mission Locale de l'Artois s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association Mission Locale de l'Artois devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association Mission Locale de l'Artois, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention.

A défaut, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**La Présidente de l'association
Mission Locale de l'Artois**

Nadine LEFEBVRE

**Pour le Président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane**

Steve BOSSART

ANNEXES : PROJET 2023 PROGRAMME D'ACTION ET BUDGET PREVISIONNEL
--

**LA MISSION LOCALE DE L'ARTOIS ACCOMPAGNE LES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS DANS LA
CONSTRUCTION DE LEUR PARCOURS D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE**

L'objectif de cette action est :

La Mission Locale de l'Artois s'engage à accomplir, auprès de jeunes de 16 à 26 ans sortis du système scolaire, les 7 missions qui se révèlent être son cœur d'activité à savoir :

- l'accueil,
- l'information sur l'offre de service de la Mission Locale de l'Artois,
- l'orientation et proposition des différents dispositifs mis en place par la Mission Locale de l'Artois,
- l'accompagnement dans les démarches d'insertion sociale et professionnelle,
- la formation,
- l'emploi
- et la vie quotidienne (mobilité, santé, sport, culture, ...).

Publics cibles :

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, en difficultés d'insertion sociale et professionnelle (décrocheurs scolaires, demandeurs d'emploi, jeunes des quartiers prioritaires de la ville, ...).

Zone géographique d'intervention :

Le territoire de la CABBALR. Des lieux d'accueils de proximité sont réparties sur le territoire : Auchel, Barlin, Beuvry, Béthune, Bruay, Isbergues, Laventie, Lillers, Nœux-les-Mines et Haisnes.

Budget prévisionnel 2023 :

Projet n° Intitulé : Fonctionnement global de la structure			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	85100	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	37000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	40100	74 - Subventions d'exploitation	469845
Autres	8000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	3560184
61 - Services extérieurs	241361		
Locations et charges locatives	184005		
Entretien et réparation	23690		
Assurance	17186	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	16480	Hauts de France	324261
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	412813	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	240748	Pas-de-Calais	63400
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	14000		
Déplacements, missions, réceptions	40189	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	2700	CABBALR	690000
Autres	115176	Autres (FLANDRES LYS)	22000
63 - Impôts et taxes	256061		
Impôts et taxes sur rémunération	256061	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	3582310	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	2439939	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	1070790	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	71581	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	102000	Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	3000
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,	75000	78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	4662845	TOTAL DES PRODUITS	4662845
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	4662845	TOTAL DES PRODUITS	4662845
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de 690 000 € 14,80% du total des produits			

Sur les 690 000 € (soit 16.95 % du budget total de l'action) sollicités par la Mission Locale de l'Artois, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 690 000 €.

Convention d'objectifs entre « L'ASSOCIATION PBI » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association PBI, dont le siège social est situé Centre Jean Monnet I – Avenue de Paris – Entrée Wallonie – Bâtiment E – 3^{ème} étage à BETHUNE (62400), représentée par Madame Sylvie MEYFROIDT, sa Présidente, n° SIRET 394 127 161 000 47.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention, au titre de l'année 2023, d'un montant de 320 000 € à l'association PBI et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondant.

Article 1 : Objectif de la convention

L'association a pour objet d'assurer l'ingénierie technique et financière des actions et des dispositifs locaux contribuant soit au retour à l'emploi, soit à l'accès à une formation qualifiante des populations du territoire de l'arrondissement de Béthune et notamment les personnes les plus en difficulté, jeunes ou adultes.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association poursuit un but non lucratif.

Pour ce faire, l'association est support de 2 outils :

- le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), prévu par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et dont le cadre est fixé par la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999, dont elle assure la mise en œuvre
- et le Pôle Emploi Formation qui vise à faciliter la professionnalisation en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi, la médiation et l'accès à l'emploi des publics cibles et notamment les publics issus du champ de l'insertion par l'activité économique.

Conformément à son objet social, l'association PBI s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association PBI de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane lui verse une **subvention de 320 000€ au titre de l'année 2023.**

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la signature de la présente convention et le solde en septembre de l'année en cours.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque Crédit Coopératif sous le numéro _____, dès que l'association PBI en aura fait la demande écrite.

En cours d'année, l'association PBI sera conviée à un temps d'échange avec les services de la Direction du développement économique et emploi un pour faire le point :

- sur les actions engagées,
- celles réalisées
- et celles restant à mettre en œuvre avant le terme de cette convention.

Pour la clôture de la présente convention, l'association PBI adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2024.
- un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Conformément à l'article L1611-4 modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009- article 84, l'association est autorisée à reverser 40% maximum des fonds à des associations de formation ou d'insertion en cofinancement du fonds social européen, dans le cadre de son plan d'actions annuel. Ces actions auront pour objectifs la mise en œuvre de formations individuelles ou collectives, l'encadrement de chantiers école ou encore le financement de frais engendrés par la reprise d'une formation ou d'un emploi.

L'association s'engage à fournir à la communauté d'agglomération un compte rendu financier de l'emploi des crédits alloués, la liste des organismes auxquels les fonds ont été reversés, le budget et les comptes de l'exercice écoulé assortis de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice.

Obligations de l'association PBI

L'association PBI s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts et déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association PBI,
- inviter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association PBI devra être reversée à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord express de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association PBI réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association PBI.

Article 5 : Responsabilité

L'association PBI conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association PBI s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause. L'association PBI devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association PBI, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de l'association PBI

Pour le Président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane

Sylvie MEYFROIDT

Steve BOSSART

L'objectif :

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PBI)

Mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics

Description :

Le PLIE est un outil d'animation, de coordination et de mise en œuvre des politiques en matière d'emploi, de formation et d'insertion. C'est une plateforme territoriale et partenariale.

2 objectifs opérationnels :

1- Plan Local pour l'insertion et l'emploi

Le PLIE remplit 5 missions majeures :

- Mobilisation et coordination des acteurs, des moyens et organisation de la cohérence des politiques, des mesures et des actions sur le territoire.
- Ingénierie : de projet et une autre financière.
- Organisation des parcours d'insertion professionnelle de demandeurs d'emploi de plus de 26 ans (6 référents / 31 permanences)
- Gestion des financements / plateforme financière gestion de fonds européens, régionaux, départementaux et territoriaux
- Accompagnement et conseil pour le recrutement en entreprise.

2- La mise en œuvre de la clause sociale dans les marchés publics

Le PLIE travaille avec les services techniques et juridiques des différents acheteurs pour accompagner la mise en place de la clause d'insertion dans les marchés publics et favoriser la mise en étapes de parcours et l'embauche des publics éligibles.

Public cible :

Il s'agit des personnes habitant le territoire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et répondant aux critères suivants :

- adultes DELD ou DELTD,
- ou sans emploi depuis 12 mois,
- ou Jeunes,
- ou BRSA de la sphère professionnelle,
- ou personnes en contrat aidé ou sortant d'un contrat aidé,
- ou travailleurs handicapés avec orientation milieu ordinaire de travail.

Budget prévisionnel 2023 :

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		4183	70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures		4184,62	73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		1466295
Autres			Etat : préciser ie(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		35966,02
61 - Services extérieurs		74798	ANCT Politique Ville		
Locations et charges locatives		73227,35			
Entretien et réparation					
Assurance		1046,86	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		523,33	Hauts de France		67216
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs		29416	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations Intermédiaires et honoraires		12151,74	Pas-de-Calais		618801,47
			Autres (préciser)		
Cotisations et licences					
Publicité, publication		3138,31			
Déplacements, missions, réceptions		8890,96	Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires		5230,51	CABBALR		320000
Autres			Autres (préciser)		
63 - Impôts et taxes		20922			
Impôts et taxes sur rémunération		20922,09	Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		752498	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		424311,92
Rémunération des personnels		535308,24	L'agence de services et de paiement		
Charges sociales		217189,64	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		0
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante		581339,43	Autres		
66 - Charges financières		3138,31	76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		1466295	TOTAL DES PRODUITS		1466295
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		1466295	TOTAL DES PRODUITS		1466295
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de		320 000 €	21,82%	du total des produits	

Sur les 320 000 € (soit 21,82 % du budget total de l'action) sollicités par l'association PBI, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 320 000€.

Convention d'objectifs entre « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS », dont le siège social est situé au Centre d'Affaires Artéa – 2, rue Joseph Marie Jacquard à LIEVIN (62800), représentée par Madame Jacqueline FAUTH, sa Présidente, n° SIRET 508 333 838 000 37.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » basée à Liévin et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 30 000 € au titre de l'année 2023.

Article 1 : Objectif de la convention

« ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association a pour objet la mise en œuvre d'un programme d'éducation et de formation destiné à un public de jeunes sans diplôme, ni qualification.

Elle met en œuvre ce programme avec l'objectif de :

- développer un partenariat étroit avec le monde des entreprises,
- de promouvoir des innovations dans la pédagogie et les approches de l'insertion sociale et professionnelle,
- d'établir des coopérations avec d'autres structures qui concourent aux mêmes buts,
- d'affirmer une exigence quant aux sorties positives des jeunes vers la formation et l'emploi.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les principes et la charte de fonctionnement par le réseau France des Ecoles de la 2^{ème} Chance « E2C » auquel elle adhère.

Elle met en œuvre des dispositifs pédagogiques souples et individualisés faisant une large place à l'outil informatique, l'innovation et le développement durable.

L'alternance école-entreprise est au cœur de sa démarche.

Conformément à son objet social, l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association **une subvention de 30 000 € au titre de l'année 2023.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » à la banque Caisse d'Epargne sous le numéro
, dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre en fonction des avancées des actions)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2023).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2024.

- un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai comprenant :

- le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)

- et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « Réseau Entreprendre Artois »

« ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS », à la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de l'Association
« ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS »

Jacqueline FAUTH

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Steve BOSSART

Descriptif :

Il s'agit de permettre l'installation du site de l'E2C de l'Artois sur un principe de tiers lieu. Cet espace expérimental qui sera pensé et coconstruit avec les partenaires locaux (Missions locales, municipalités...) doit permettre dans une synergie d'intelligence collective :

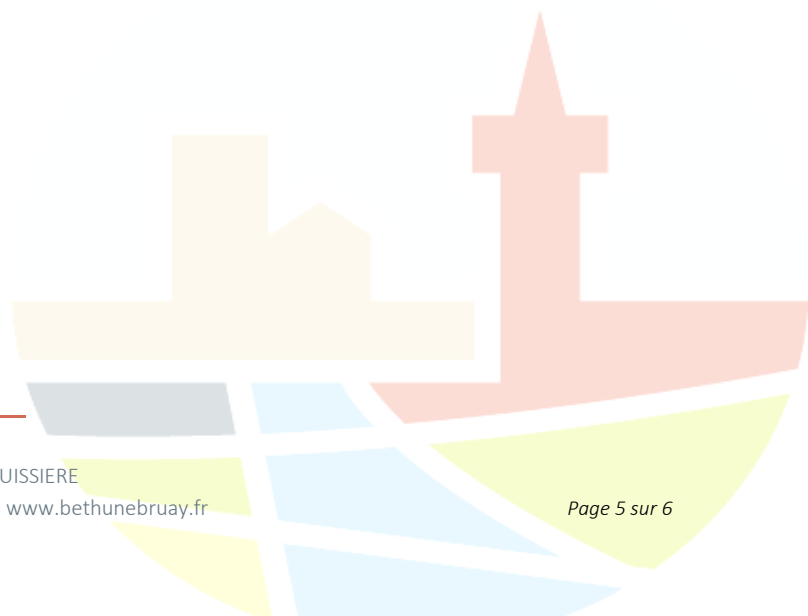
- D'accueillir les jeunes du territoire à proximité de leur lieu de vie
- De rendre le public acteur à part entière de son territoire
- De travailler avec les partenaires présents sur la complémentarité et la diversité des actions
- D'associer de manière innovante les parties prenantes (public, partenaires, entreprises, associations...)
- De développer et renforcer davantage le maillage territorial

L'objectif est d'accueillir et d'accompagner 56 jeunes issus du territoire de la CABBALR sur ce lieu hybride. Une équipe de 6 personnes (soit 5.5 ETP) de l'E2C de l'Artois sera dédiée à l'accompagnement et à l'accueil du public :

- 1 responsable de site
- 1 formateur référent CASP
- 2 formateurs
- 1 chargé de relations entreprises (CRE)
- 1 assistante administrative à mi-temps

Cet accompagnement auprès du public se traduira notamment par :

- Du sourcing de jeunes avec les acteurs de l'insertion, de la prévention et de l'emploi du territoire
- Une remise à niveau des compétences clés selon le référentiel de compétences du réseau e2c France
- L'Elaboration d'un plan de formation et d'accompagnement individualisé visant le développement des compétences comportementales, émotionnelles et cognitives
- Des stages professionnels à hauteur de 40% du temps de parcours
- L'implication du monde économique dans le processus pédagogique de l'école et l'accès à l'emploi



Budget prévisionnel :

Projet n° Intitulé : Installation de l'école de la Deuxième chance de l'Artois sur la CABBALR - Positionnement au cœur d'un tiers-			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	10672	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	7560,74	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	3111,11	74 - Subventions d'exploitation	446007
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	149541,01
61 - Services extérieurs	104549	DIREETS	133169,32
Locations et charges locatives	92089,19	Agence cohesion des territoires	16371,69
Entretien et réparation	8547,11		
Assurance	2191,63	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1534,81	Hauts de France	117586,22
Autres	186,67	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	21027	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3961,48	Pas-de-Calais	5178,02
Cotisations et loances	2022,22	Autres (préciser)	
Publicité, publication	2115,56		
Déplacements, missions, réceptions	7674,07	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	414,81	CABBALR	30000
Autres	4838,81	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	15477		
Impôts et taxes sur rémunération	10925,22	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes	4552,17	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	250031	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	84775,74
Rémunération des personnels	182087	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	67371,56	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	572,44	Aides privées (fondation)	58926
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	
66 - Charges financières	2800	76 - Produits financiers	50
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	0
68 - Dotations aux amortissements,	51500	78 - Reprises sur amortissements et	10000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	456057	TOTAL DES PRODUITS	456057
Excédent prévisionnel (bénéfice)	0,39	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	456057	TOTAL DES PRODUITS	456057
Excédent prévisionnel (bénéfice)	0,39	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	30 000 €	6,58%	du total des produits

Sur les 30 000 € sollicités par l'association « ECOLE DE LA 2^{ème} CHANCE DE L'ARTOIS, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 30 000 € .

Convention d'objectifs entre « PAS-DE-CALAIS ACTIF » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et le Groupement d'Intérêt Public « PAS-DE-CALAIS ACTIF », dont le siège social est situé au 23, rue du 11 Novembre à Lens (62300), représentée par Madame Françoise VASSEUR, sa Présidente, n° SIRET 186 2000 93 000 83.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre le GIP « PAS-DE-CALAIS ACTIF » basée à Lens et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 25 500 € au GIP « PAS-DE-CALAIS ACTIF » au titre de l'année 2023.

Article 1 : Objectif de la convention

PAS-DE-CALAIS ACTIF est un Groupement d'Intérêt Public.

Il a pour vocation de promouvoir et favoriser le développement de l'économie d'insertion dans le Pas-de-Calais par tous les moyens qu'il jugera utile et en particulier par :

- le parrainage de projets de création ou de développement de structures d'insertion par l'économique et de projets de création d'entreprise portés par des Rmistes et demandeurs d'emploi,
- la mise en place et la gestion d'outils financiers réservés aux activités de ce secteur,
- la promotion globale des structures d'insertion dans le tissu économique traditionnel.

Conformément à son objet social, le GIP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint à la présente convention.

Ce soutien notamment à travers le dispositif local d'accompagnement constitue une action de la politique de Economie Sociale et Solidaire qu'impulse la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Pour permettre au GIP de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse au GIP « PAS-DE-CALAIS ACTIF » **une subvention de 25 500€ au titre de l'année 2023.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque Caisse d'Épargne sous le numéro _____, dès que le GIP « PAS-DE-CALAIS ACTIF » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, le GIP Pas-de-Calais Actif s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (courant décembre ou début janvier 2024).

Pour la clôture de la présente convention, le GIP Pas-de-Calais Actif adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2024.
- un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations du GIP « PAS-DE-CALAIS ACTIF »

Le GIP s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.
- à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

- sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à fournir à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.
- un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- à communiquer à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts et déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction du GIP, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution du GIP PAS-DE-CALAIS ACTIF,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- à inviter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à PAS-DE-CALAIS ACTIF pour l'outil « Dispositif Local d'Accompagnement » individuel ou collectif devra être reversée par le GIP à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord express de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que le GIP réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par « PAS-DE-CALAIS ACTIF ».

Article 5 : Responsabilité

Le GIP conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, le GIP s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

Le GIP devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par le GIP « PAS-DE-CALAIS ACTIF », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**La Présidente du GIP
« PAS-DE-CALAIS ACTIF »**

Françoise VASSEUR

**Pour le Président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane
Le Vice-président délégué**

Steve BOSSART

ACTION 1 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT

Descriptif :

L'action, de façon opérationnelle, se déroulera en plusieurs phases. En premier lieu, il s'agira de repérer et d'accueillir les structures cibles du dispositif. Après avoir vérifié que l'intervention du DLA était pertinente pour la structure (dans le cas contraire, la structure sera réorientée sur d'autres ressources mobilisables), un diagnostic partagé destiné à repérer les problématiques de la structure, à repérer les pistes de développement et identifier ses besoins d'accompagnement sera réalisé. Ce diagnostic donne lieu à un plan d'accompagnement, validé par la structure, puis présenté devant un comité d'appui composé de personnes ressources du territoire pour enrichissement.

La deuxième phase correspond à la mise en œuvre du plan d'accompagnement notamment à travers le financement d'ingénierie via le fonds d'ingénierie. Notons que ces deux premières phases pourront être organisées au profit d'une structure ou d'un groupe de structures (par territoire ou thématique).

La troisième phase concerne le suivi : le suivi des missions financées, le suivi post-ingénierie et les mesures de performance. Parallèlement, nous assurerons la gestion administrative du dispositif et le reporting notamment via ENEE.

Aussi, sera organisé de façon régulière un comité de pilotage en lien avec les financeurs.

Enfin, nous contribuerons à la dynamique globale du dispositif et à la professionnalisation des acteurs en lien avec le DLA régional, les centres de Ressource DLA et l'AVISE mais aussi à l'ancrage territorial du dispositif par la mobilisation des opérateurs locaux, par des actions de communication, la participation aux rencontres locales et une coordination avec les structures d'accompagnement existantes.

Publics cibles :

Les publics sont les structures statutaires de l'ESS (association loi 1901, coopérative, mutuelle et fondation) ainsi que les entreprises commerciales agréées ESUS.

Objectifs :

- 34 structures seront accompagnées à titre individuel et 61 de façon collective.
- 36 structures suivies.

Budget prévisionnel 2023 :

Projet n°1 Intitulé : Dispositif Local d'Accompagnement			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	329000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	141711
61 - Services extérieurs	0	DRETS	
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	104000
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	172100	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	172100	Pas-de-Calais	0
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	15000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	7000		
Impôts et taxes sur rémunération	7000	Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	119200	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	76884	L'agence de services et de paiement (emplois	
Charges sociales	38341	Autres établissements publics	68289
Autres charges de personnel	3975	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
		Autres	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	298300	TOTAL DES PRODUITS	329000
Excédent prévisionnel (bénéfice)	30700	insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	30700	préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	329000	TOTAL DES PRODUITS	329000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	15 000 €	4,56%	du total des produits

Sur les 15 000 € (soit 4,56 % du budget total de l'action) sollicités par Pas-de-Calais Actif, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 15 000 €.

Descriptif :

CAP QUARTIER : Cap quartier vise, en s'adaptant aux profils et aux capacités des créatrices-créateurs, faire en sorte qu'ils réunissent les clés du succès entrepreneurial de leur future activité et qu'ils parviennent mobiliser les ressources financières nécessaires pour rendre viable leur projet d'entreprise. Le dispositif envisagé n'a pas vocation pas à se substituer aux dispositifs existants, quel que soit le stade d'avancement des projets.

Il permet d'optimiser les chances de réussite des projets en renforçant les apports des entrepreneurs concernés.

En effet, la faiblesse ou l'absence d'apports constituent un frein l'accès bancaire. Cette prime couple une garantie bancaire vise sécuriser le projet et créer un environnement favorable la création d'entreprise.

Les caractéristiques de la prime sont les suivantes :

- 2000 € maximum
- Plan de financement inférieur à 100 000 € en création, pas de plafond pour les reprises
- Couple (obligatoirement) une garantie de Pas-de-Calais Actif (donc un prêt bancaire)

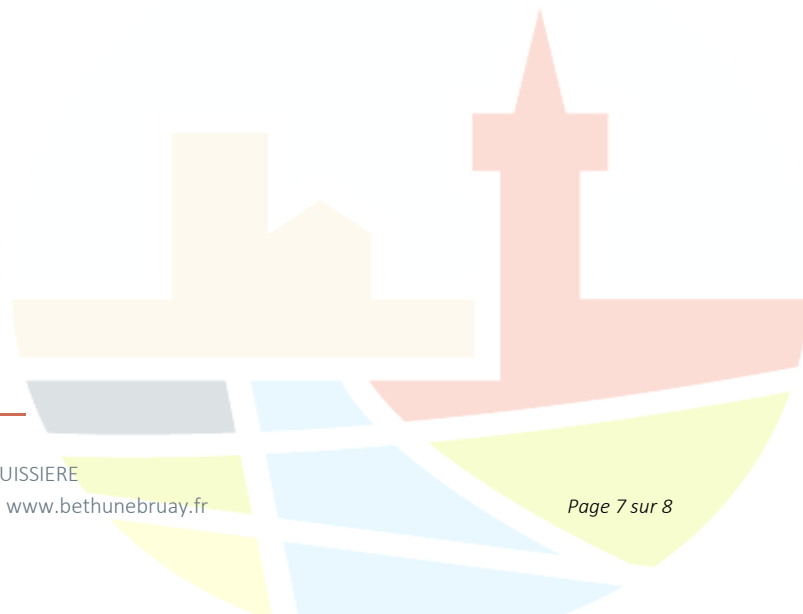
Pas-de-Calais Actif prendra en charge la demande dès que la porteuse ou le porteur sera entré dans la phase de recherche de financements. Cette phase se situe en aval de la phase d'accompagnement au montage du projet réalisé par les structures spécialisées.

Nous complétons cette action en lien avec la stratégie communautaire de développement de l'entrepreneuriat et l'académie de l'entrepreneuriat en cours de mise en œuvre. En effet, nous nous inscrivons pleinement dans cette démarche qui vise à favoriser l'entrepreneuriat, à rendre plus visible et plus fluide l'offre d'accompagnement et de financement des porteurs de projet.

Publics cibles : Les créateurs / repreneurs issus ou s'implantant en QPV.

Objectifs :

7 projets



Budget prévisionnel 2023 :

Projet n°2 Intitulé : CAP QUARTIER ET ACADEMIE DE L'ENTREPRENARIAT				
CHARGES		Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation	21000
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités (ANCT)	10500
61 - Services extérieurs		0		
Locations et charges locatives				
Entretien et réparation				
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			Hauts de France	
Autres			Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		16000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16000		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences			Autres (préciser)	
Publicité, publication				
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires			CABBALR	10500
Autres			Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes		0		
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		3000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	3333		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	1667		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)	
			75 - Autres produits de gestion courante	0
			Cotisations	
			Autres	
65 - Autres charges de gestion courante				
66 - Charges financières			76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES		21000	TOTAL DES PRODUITS	21000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			préciser	
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES		21000	TOTAL DES PRODUITS	21000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature	
862 - Prestations				
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature	
TOTAL		0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de		10 500 €	50,00%	du total des produits

Sur les 10 500 € (soit 50 % du budget total de l'action) sollicités par Pas-de-Calais Actif, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane cofinancera cette action à hauteur de 10 500 € en co-financement du Contrat de Ville.

Convention d'objectifs
entre l'Association « CLUB DES ENTREPRENEURS
DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE» et
la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « CLUB DES ENTREPRENEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE L'ARTOIS », dont le siège social est situé 37, rue François Galvaire à BEUVRY (62660), représentée par Monsieur Pierre-Alain BETREMIEUX, son Président, n° 84249990700017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « CLUB DES ENTREPRENEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 15 000 € au titre de l'année 2023.

Article 1 : Objectif de la convention

LE CLUB DES ENTREPRENEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE est une association régie par la loi de 1901.

L'association a pour objet de fédérer, de représenter et de promouvoir les acteurs du développement local, partageant les valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire au travers d'une identité commune.

L'association s'appliquera à :

- Valoriser les compétences et les offres de services de ses adhérents auprès des collectivités, des entreprises, des consommateurs et des usagers,
- Soutenir l'échange de pratiques, la coopération et la mutualisation de moyens entre ses membres,
- Favoriser la mise en place d'actions collectives et la création d'activités dans l'ESS,
- Encourager les différentes démarches et actions favorisant la recherche de financement pour le Club ou l'un de ses membres.

Les principes de l'Economie Sociale et Solidaire sont les fondements du Club et sont déclinés par le club :

- Les hommes et les femmes sont au cœur de l'économie et en constituent la finalité,
- L'adhésion aux projets et aux structures est ouverte et volontaire,
- La gouvernance d'une structure ESS est démocratique et les instances de décision sont collectives,

- La lucrativité est limitée,
- Une structure de l'ESS est autonome et indépendante des pouvoirs publics, mais les coopérations sont nécessaires,
- Les principes de solidarité et de responsabilité guident la mise en place des actions.

Conformément à son objet social, l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » **une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2023.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » à la banque caisse d'Epargne sous le numéro _____, dès que l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2024).

Pour la clôture de la présente convention, l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- **un bilan d'activités détaillé** (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2024.
- **un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai** comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire »

Le Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire », à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« Club des Entrepreneurs de
L'Economie Sociale et Solidaire »
Pierre-Alain BETREMIEUX

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
La Conseillère déléguée
Sylvie MEYFROIDT

« L'ESS au service du développement économique territorial »

Descriptif :

En lien avec la Direction de la création d'activités et développement de l'emploi de la CABBALR, le Club des entrepreneurs de l'ESS de l'Artois souhaite pouvoir apporter son crédit aux initiatives en créant des temps d'échanges entre pairs grâce à son réseau de partenaires existants, et par conséquent, favoriser la création de nouvelles activités économiques.

Le Club des entrepreneurs de l'ESS de l'Artois souhaite également multiplier les partenariats, provoquer le réseautage et la coopération, et se professionnaliser via des sessions de travail thématiques.

Pour cela, le Club développera des actions favorisant ainsi le maillage territorial :

- Busin'ESS : évènement favorisant le réseautage et le décloisonnement entre entreprises conventionnelles et entreprises ESS
- Actions interclubs et réseaux : Temps de rencontre et d'échange entre entreprises ESS et entreprises conventionnelles, et participations à des évènements du réseau.
- Les rencontres ESS de l'Artois : Sessions de travail et temps d'échange autour de thématiques spécifiques comme celle du RSE favorisant ainsi le réseautage, l'interconnaissance, la coopération, le développement des compétences
- Réseau d'Appui : Développement du réseau d'appui aux porteurs de projets : créer les conditions d'un accompagnement bienveillant autour des porteurs de projets, en création ou développement d'entreprises, grâce à l'échange entre professionnels et acteurs de l'accompagnement.

Publics cibles :

Porteurs de projets ESS
Habitants et élus du territoire
Structures de l'ESS

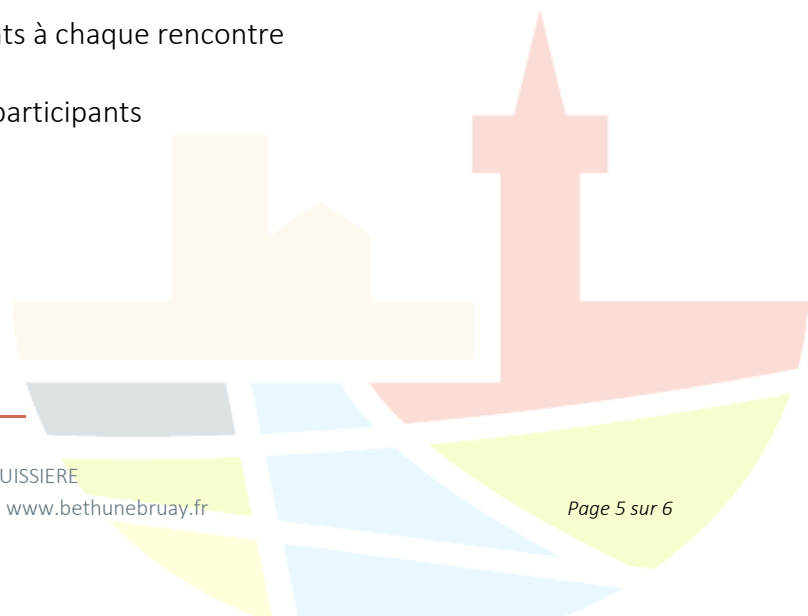
Objectifs :

Busin'ESS : 1 par an – 100 participants

Actions interclubs et réseaux : 3 par an

Rencontres ESS de l'Artois : 5 par an – 15 participants à chaque rencontre

Réseau d'appui : 5 par an – 10 porteurs de projets participants



Budget prévisionnel 2023 :

BUDGET PREVISIONNEL 2023 STRUCTURE			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de serv	5 100,00
Achats matières et fournitures	1 000,00	73- Concours publics	
Autres fournitures	1000	74- Subventions d'exploitation	
<i>Informatique</i>	900,00	Etat : préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
61- Services extérieurs		62- ETAT - politique ville	15 000,00
Locations	3 000,00	Fond de cohésion sociale	2 000,00
Entretien et réparation			
Assurance	100,00	Conseils régionaux	
Documentation	300,00	Conseil Régional des Hauts-de-France - politique ville	15 000,00
62- Autres services extérieurs			
Prestations extérieures, rémunérations intermédiaires et honoraires (FIDAX)	10 800,00	Conseils départementaux	
Médecine du travail	100,00	Conseil départemental du Pas-de-Calais	5 000,00
Publicité, publication	7 000,00		
Déplacements, missions	5 500,00		
Services bancaires, autres	100,00		
63- Impôts et taxes		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations	
Impôts et taxes sur rémunération		CABBALR	15 000,00
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel		Organismes sociaux (CAF, etc)	
Rémunération des personnels	23 000,00		
Charges sociales	7 000,00	Fonds européens (FSE, FEADER)	
Autres charges de personnel		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
65- Autres charges de gestion courante		Autres établissements publics	
		Aides privées (fondation)	
		75- Autres produits de gestion courante	
		756- Cotisations	1 000,00
		758- Dons manuels - Mécénat	1 700,00
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78- Reprises sur amortissement, dépréciations et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices (IS) ; participation des salariés		79- Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	59 800,00	TOTAL DES PRODUITS	59 800,00
Excédent prévisionnel		Insuffisance prévisionnelle	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- ontributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Dons en nature	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	

Sur les 15 000€ sollicités par le « Club des Entrepreneurs de l'Economie Sociale et Solidaire », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 15 000 €.

**Convention d'objectifs
entre l'Association « BGE Hauts de France » et
la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane**

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « BGE Hauts de France », dont le siège social est situé au 4 rue des Buisseries à LILLE (59000), représentée par Monsieur Yves DURUFLE, son Président, n° SIRET 392 297 271 00 299.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « BGE HAUTS DE FRANCE » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 100 868€ au titre de l'année 2023.

Article 1 : Objectif de la convention

La BGE Hauts de France est une association régie par la loi de 1901.

Elle a pour objet principal de promouvoir la création d'activités génératrices d'emplois, en particulier les projets cherchant à favoriser l'autonomie et la responsabilité des personnes. Elle contribue au développement local et à la création d'emploi en fournissant aux entrepreneurs ou porteurs de projet et plus spécialement aux personnes menacées d'exclusion les informations, les conseils, les aides et la formation aux techniques de gestion dont ils ont besoin :

- préalablement à la création,
- et en « accompagnant » les nouvelles entreprises ainsi formées pendant les premiers temps de leur vie, et d'une manière générale en menant toutes activités de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par l'association, son existence ou son développement.

Conformément à son objet social, l'association « BGE Hauts de France » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « BGE Hauts de France » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « BGE Hauts de France » **une subvention de 100 868 € au titre de l'année 2023.**

La subvention sera répartie comme suit :

Intitulé de l'action	Montant alloué
Action 1 : Incuba Test / couveuse d'entreprises	18 000 €
Action 2 : J'éveille	12 000 €
Action 3 : Animation et développement des permanences	20 000 €
Action 4 : Mon commerce en test	25 120 €
Action 5 : Sécuriser mon parcours de création	25 748 €
TOTAL	100 868€

Le financement des action 2 sera conditionnée par le montant du cofinancement octroyé par la CGET dans le cadre du Contrat de Ville.

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées, dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « BGE Hauts de France » à la banque Crédit Coopératif sous le numéro

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2024).

Pour la clôture de la présente convention, l'association BGE Hauts de France adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2024.
- un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « BGE Hauts de France »

La BGE Hauts de France s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « BGE Hauts de France », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « BGE Hauts de France »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « BGE Hauts de France » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « BGE Hauts de France » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « BGE Hauts de France » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « BGE Hauts de France ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « BGE Hauts de France » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « BGE Hauts de France » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « BGE Hauts de France » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « BGE Hauts de France », à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« BGE Hauts de France »

Yves DURUFLE

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Steve BOSSART

ACTION 1 : « INCUBA TEST / LA COUVEUSE D'ENTREPRISES »

Descriptif :

Véritable écosystème, l'Incuba Test permet aux entrepreneurs de tester leur marché en situation réelle tout en développant les savoir-faire et savoirs-être du chef d'entreprise.

Parmi les suites de parcours : sortie positive par la création effective de l'entreprise : en moyenne 60 % des personnes en sortie de couveuse créent leur entreprise. La sortie positive par un retour à l'emploi durable : 20 % des personnes sorties de couveuse ont retrouvé un emploi.

Par ailleurs, l'Incuba Test BGE est un accélérateur de succès pour les projets de création d'entreprise. 88 % des entreprises créées après un passage en couveuse existent toujours

3 ans après leur création. Grace au coaching et aux outils BGE, les futurs entrepreneurs peuvent tester une activité en grandeur réelle et ainsi booster leur activité dès la création de leur entreprise.

La couveuse BGE est un IncubaTest qui propose un parcours d'excellence permettant de :

- Accélérer le démarrage de l'entreprise et garnir son carnet de commande
- Donner confiance au porteur de projet, notamment aux femmes et aux jeunes

On le sait la création d'entreprise par les femmes représente moins de 40 % et plus de 60% des entrepreneurs à l'essai bénéficiant d'un test en couveuse.

- Professionnaliser les futurs chefs d'entreprise

Le parcours au sein de l'Incuba Test inclut non seulement du coaching renforce mais aussi des ateliers et formations concrètes pour le démarrage d'une entreprise.

- S'appuyer sur une dynamique numérique pour optimiser ses ventes
- Favoriser le démarrage des entreprises innovantes

L'objectif est de faire monter en compétences les entrepreneurs, d'acquérir de l'autonomie, de tisser des réseaux en vue d'un développement rapide de la clientèle dès l'immatriculation de l'entreprise.

Publics cibles : Entrepreneurs pour lesquels il existe un marché mais qui reste à quantifier, et/ou à un public en difficulté (demandeur d'emploi, bénéficiaire des minima sociaux, personnes reconnues handicapées, publics des quartiers prioritaires).

Objectifs :

4 parcours pris en charge par la CABBALR d'une durée moyenne de 6 mois sur les 15 entrepreneurs à l'essai prévus en couveuse sur l'année 2023.

Budget prévisionnel :

Projet n° Intitulé : INCUBATEST					
CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		602	70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		60 782
Autres		602	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs		3 337			
Locations et charges locatives		3 932			
Entretien et réparation		625			
Assurance		208	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		572	Hauts de France		
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs		2 733	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		191	Pas-de-Calais		
Cotisations et licences		512	Région/autres.....		42 782
Publicité, publication		1 027			
Déplacements, missions, réceptions		893	Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires		110	CABBALR		18 000
Autres			Autres (préciser)		
63 - Impôts et taxes		127			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes		127	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		50 618	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		32 532	L'agence de services et de paiement		
Charges sociales		16 438	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel		1 648	Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		-
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante		596	Autres		
66 - Charges financières		54	76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements,		715	78 - Reprises sur amortissements et		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		60 782	TOTAL DES PRODUITS		60 782
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		60 782	TOTAL DES PRODUITS		60 782
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolet		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		-	TOTAL		-
La subvention sollicitée de		18 000 €	29,61%	du total des produits	

Sur les 18 000 € (soit 29,31 % du budget total de l'action) sollicités par la BGE Hauts de France, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 18 000 €.

Descriptif :

Il s'agit d'animer 10 actions de sensibilisation à l'esprit d'initiative auprès des jeunes collégiens. L'action sera composée de 3 ateliers complémentaires de 90 mn chacun dont le principal thème abordé est l'éveil à l'esprit d'entreprendre. A l'aide d'expériences ludiques et pragmatiques, les jeunes sont rapidement mis en situation pour tester leurs qualités et attitudes entrepreneuriales.

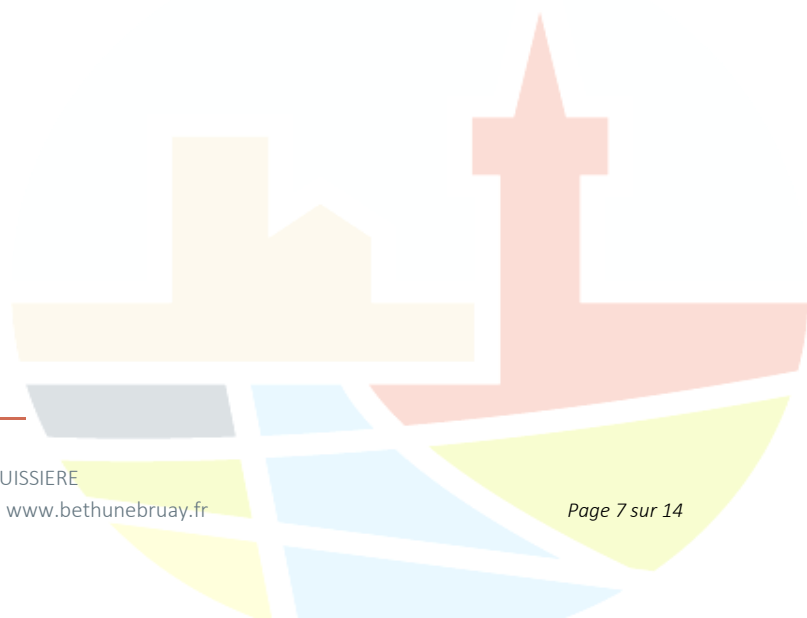
Atelier N°1 : Son objectif est de permettre aux jeunes de prendre conscience de leurs habilités entrepreneuriales. Tout au long de cet atelier, à l'aide d'exercices ludiques, les élèves auront l'occasion d'évaluer leurs qualités entrepreneuriales (motivation, sens de l'effort, initiative, persévérance, esprit d'équipe...).

Atelier N°2 : Lors de cet atelier, seront organisés des rencontres avec un entrepreneur pour apporter une vision plus large de l'entrepreneuriat. En racontant son parcours, l'entrepreneur pourra ainsi témoigner du plaisir qu'il ressent à réaliser son rêve, de la satisfaction qu'il éprouve à récolter le fruit de ses efforts.

Atelier N°3 : L'objectif du troisième atelier est d'amener les jeunes à sortir du "cadre" pour stimuler leur créativité. Différents exercices pratiques vont leur permettre de mobiliser leur "savoir agir" pour imaginer une idée originale de projet de classe". Les élèves vont pouvoir expérimenter le travail en équipe et mettre en pratique certaines qualités telle que la confiance en soi et la débrouillardise.

Publics cibles :

150 jeunes sensibilisés.



Budget prévisionnel action :

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES					
60 - Achats		122	RESSOURCES DIRECTES		
Achats fournitures			70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Prestations de services			73 - Dotations et produits de tarification		
Autres	122		74 - Subventions d'exploitation		12000
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs		1082			
Locations et charges locatives	797				
Entretien et réparation	127				
Assurance	42		Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation	116		Hauts de France		
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs		354	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	39		Pas-de-Calais		
Cotisations et licences	104		Autres (préciser)		
Publicité, publication	208				
Déplacements, missions, réceptions	181		Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires	22		CABBALR		12000
Autres			Autres (préciser)		
63 - Impôts et taxes		26			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes	26		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		9939	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels	6290		L'agence de services et de paiement		
Charges sociales	3315		Autres établissements publics		
Autres charges de personnel	334		Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		0
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante	121		Autres		
66 - Charges financières	11		76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements,	145		78 - Reprises sur amortissements et		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		12000	TOTAL DES PRODUITS		12000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		12000	TOTAL DES PRODUITS		12000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de		12 000 €	100,00%	du total des produits	

Sur les 12 000€ (soit 100% du budget total de l'action) sollicités par Artois Initiative, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 12 000€.

Descriptif :

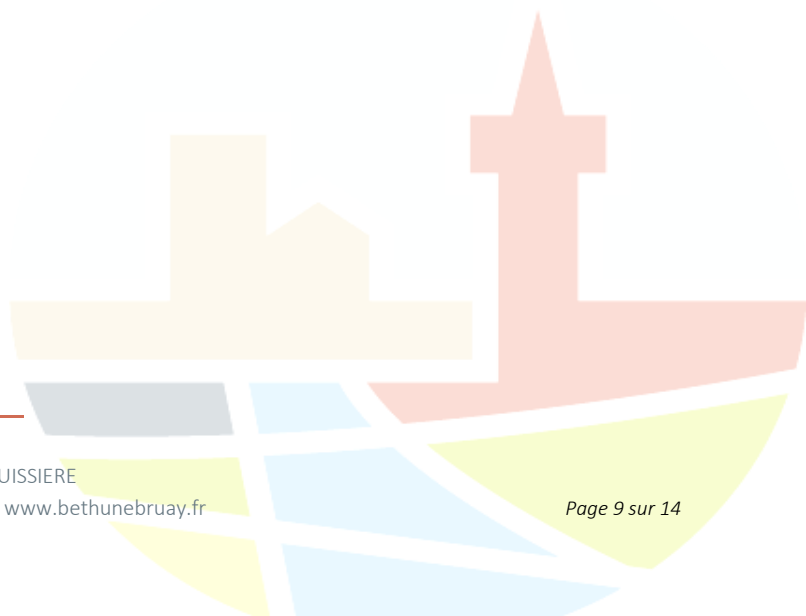
BGE Hauts de France anime depuis plusieurs années des permanences sur le territoire. Ces permanences sont tenues par un conseiller/formateur en création d'entreprise et permettent de réaliser un premier accueil des porteurs de projet en individuel et/ou en collectif. Des rendez-vous d'accompagnement ante et post création sont également réalisés sur cette permanence. Ces permanences se dérouleront tous les 15 jours sur Bruay la Buisnière (le mardi matin), Isbergues (le mercredi matin) Lillers (le jeudi matin) ainsi que Billy-Berclau (le mardi matin). Le planning des permanences est réalisé sur l'année et est remis aux partenaires et élus du territoire.

Publics cibles :

La permanence s'adresse à tout porteur de projet et/ou chef d'entreprise, quel que soit son statut, son projet de création d'entreprise, son âge, sa formation initiale...

Objectifs :

- Environ 96 permanences sur l'année répartis sur les 4 lieux
- Permanences tous les quinze jours : le mardi à Bruay, le mercredi à Isbergues, le jeudi à Lillers. Pour la permanence de Billy-Berclau nous serons présents le premier mardi de chaque mois, et un temps mensuel sera consacré pour la promotion de celle-ci.
- 200 bénéficiaires sur l'année.



Budget prévisionnel action :

Projet n°		Intitulé : ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DES PERMANENCES	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	215	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	21 200
Autres	215	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	1 903		
Locations et charges locatives	1 402		
Entretien et réparation	223		
Assurance	74	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	204	Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	976	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	68	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences	183	Région/autres.....	
Publicité, publication	367		
Déplacements, missions, réceptions	319	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	39	CABBALR	21 200
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	45		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes	45	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	17 574	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	11 172	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	5 814	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	588	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courants	-
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	212	Autres	
66 - Charges financières	20	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,	255	78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	21 200	TOTAL DES PRODUITS	21 200
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	21 200	TOTAL DES PRODUITS	21 200
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	-	TOTAL	-
La subvention sollicitée de		21 200 €	100,00% du total des produits

Sur les 21 200 € (soit 100% du budget total de l'action) sollicités par la BGE Hauts de France, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 20 000 €.

Descriptif :

Mon Commerc'En Test est un dispositif piloté par BGE Hauts de France en collaboration avec la collectivité pour faciliter l'implantation et le développement des commerces. Il vise à **redynamiser les centres villes et quartiers** par la remise en activité de locaux vacants et renforcer l'attractivité du territoire en proposant des services de proximité aux habitants.

Ce concept innovant se décline en plusieurs étapes :

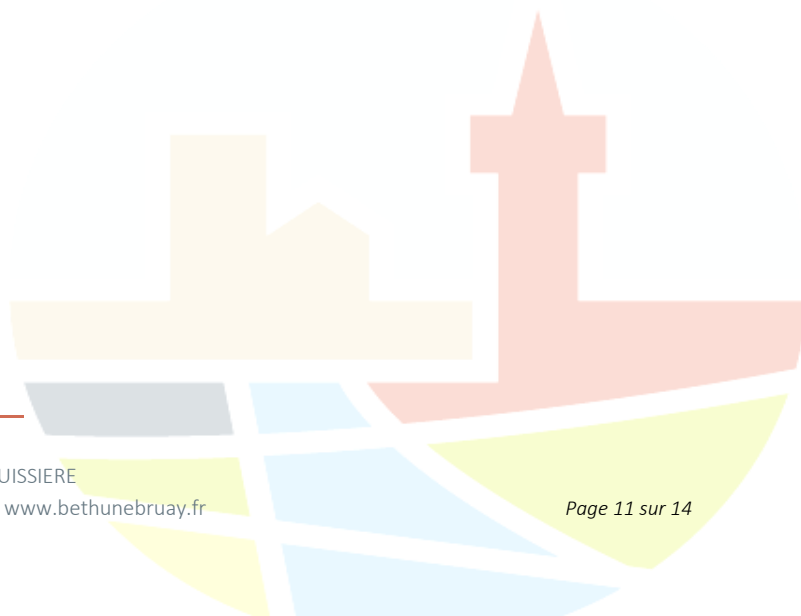
- Le choix du local sur des critères qualitatifs (emplacement, visibilité, accessibilité, état...) d'une part et d'une proposition de **bail dérogatoire** et **loyer progressif** par le propriétaire d'autre part ;
- La promotion du dispositif via la signalisation du local et un plan media (presse locale, réseaux sociaux, etc...)
- La sélection du candidat par un comité dédié, en fonction de son activité qui devra être complémentaire avec les commerces existants, la cohérence de son business plan ainsi que sa motivation à s'engager dans une stratégie web et à développer son réseau localement (participation UC...).
- Un **accompagnement renforcé** via le « pack performance installation » composé de conseils personnalisés, de formations, et d'un accès à des outils innovants en fonction des besoins de l'entrepreneur et de son activité.
- L'appui au développement : des conseils personnalisés, des formations, et une mise en réseau pour contribuer au développement du commerce.

Publics cibles :

Entrepreneurs installés ou souhaitant s'installer sur la CABBALR

Objectifs :

L'action vise la mise en place de 2 MCET au titre de l'année 2023



Budget prévisionnel action :

Projet n° Intitulé : MON COMMERC'EN TEST			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	219	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	25120
Autres	219	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	1944		
Locations et charges locatives	1432		
Entretien et réparation			
Assurance	228	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	76	Hauts de France	
Autres	208	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	993	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	69	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences	187	Autres (préciser)	
Publicité, publication	374		
Déplacements, missions, réceptions	325	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	40	CABBALR	25120
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	46		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes	46	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	21418	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	13785	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	7033	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	600	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante	217	Autres	
66 - Charges financières	21	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,	260	78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	25120	TOTAL DES PRODUITS	25120
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	25120	TOTAL DES PRODUITS	25120
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de	25 120 €	100,00%	du total des produits

Sur les 25 120 € (soit 100% du budget total de l'action) sollicités par la BGE Hauts de France, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 25 120 €.

Descriptif :

L'action se compose en plusieurs volets :

- 1) Mobiliser les bénéficiaires dans une démarche entrepreneuriale, en allant au-devant des habitants des quartiers. Cette méthode est une réponse aux difficultés que rencontrent les habitants des QPV liée à la mobilité mais aussi la méfiance envers les structures d'accompagnement. Nous souhaitons poursuivre la dynamique impulsée depuis des années en favorisant la coopération entre les acteurs et renforcer l'attractivité économique.
- 2) Valoriser les quartiers : pour lever les freins à la prise d'initiatives, une communication sera assurée au même moment que le passage du bus via les réseaux sociaux avec des portraits de 8 entrepreneurs (habitants des QPV ou installés en QPV).

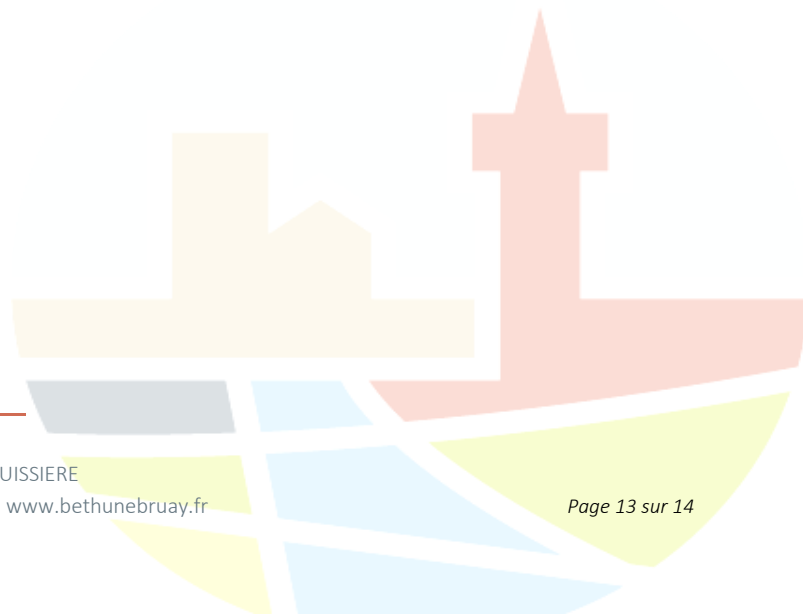
- 3) Un accompagnement pour sécuriser son parcours :

Les habitants des quartiers se trouvent parfois dans des situations personnelles difficiles (isolement, échec professionnel, auto-censure, contraintes personnelles et familiales, difficultés financières, difficultés d'accès au numérique, problème de mobilité...). Pour autant, nos quartiers ont des talents, avec des atouts basés sur la solidarité, l'adaptabilité. L'entrepreneuriat peut présenter une opportunité, une valorisation par le statut social qu'il induit. L'accompagnement proposé dans le droit commun ne s'adapte pas toujours aux « caractéristiques » des entrepreneurs des QPV.

- 4) Le réseautage : Parmi les limites identifiées, on peut noter l'estime de soi (« jugement projets fragiles ») et le manque de confiance dans les institutions... cela a pour impact une faible participation des entrepreneurs dans les réseaux.

Publics cibles et objectifs :

8 à 12 bénéficiaires demandeurs d'emploi, jeunes et/ou salariés en réorientation professionnelle.



Budget prévisionnel action :

Projet n° Intitulé : SECURISER MON PARCOURS DE CREATION							
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant				
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES					
60 - Achats	543	70 - Vente de produits finis, prestations de services					
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification					
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	41448				
Autres	543	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités					
61 - Services extérieurs	4165	politique ville	15700				
Locations et charges locatives	3270						
Entretien et réparation	398						
Assurance	133	Conseil-s Régional(aux) :					
Documentation	364	Hauts de France					
Autres		Autres (préciser)					
62 - Autres services extérieurs	3179	Conseil-s Départemental (aux) :					
Rémunérations intermédiaires et honoraires	121	Pas-de-Calais					
Cotisations et licences	326	Autres (préciser)					
Publicité, publication	1774						
Déplacements, missions, réceptions	888	Communautés de communes ou d'agglomérations:					
Services bancaires	70	CABALR	25748				
Autres		Autres (préciser)					
63 - Impôts et taxes	81						
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)					
Autres impôts et taxes	81	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :					
64 - Charges de personnel	32614	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)					
Rémunération des personnels	20680	L'agence de services et de paiement					
Charges sociales	10885	Autres établissements publics					
Autres charges de personnel	1049	Aides privées (fondation)					
		75 - Autres produits de gestion courante	0				
		Cotisations					
65 - Autres charges de gestion courante	378	Autres					
66 - Charges financières	34	76 - Produits financiers					
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels					
68 - Dotations aux amortissements,	454	78 - Reprises sur amortissements et					
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges					
TOTAL DES CHARGES	41448	TOTAL DES PRODUITS	41448				
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)					
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET					
Charges fixes de fonctionnement		préciser					
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES	41448	TOTAL DES PRODUITS	41448				
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)					
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature					
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat					
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature					
862 - Prestations							
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature					
TOTAL	0	TOTAL	0				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">La subvention sollicitée de</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">25 748 €</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">62,12%</td> <td style="width: 30%; text-align: right;">du total des produits</td> </tr> </table>				La subvention sollicitée de	25 748 €	62,12%	du total des produits
La subvention sollicitée de	25 748 €	62,12%	du total des produits				

Sur les 25 748 € (soit 62,12% du budget total de l'action) sollicités par la BGE Hauts de France, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 25 748 €.

Convention d'objectifs entre « ARTOIS INITIATIVE » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association ARTOIS INITIATIVE, dont le siège social est situé au Centre Initia, 1039 rue Christophe Colomb à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700), représentée par Monsieur Claude KOSIADA, son Président, n° SIRET 379 279 961 000 21.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 votant la subvention d'un montant de 138 119 € au titre de l'année 2023 à l'association Artois Initiative et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondant.

Article 1 : Objectif de la convention

L'association a pour objet :

- toute opération favorisant la circulation des idées propres à porter remède à la situation du chômage que connaît notre région,
- déceler et favoriser les initiatives créatrices d'emploi dans tous les domaines : agriculture, industrie, commerce, tertiaire ... qu'ils soient du secteur marchand ou non marchand,
- apporter gracieusement un concours intellectuel et technique à toute initiative tendant à l'innovation et à la recherche de créneaux nouveaux comme à l'amélioration du potentiel économique et technologique d'entreprise à développer, à redresser ou à créer,
- consentir aux entrepreneurs, responsables de telles initiatives des prêts d'honneur sans intérêt,
- assurer la gestion et l'animation de tout équipement, public ou privé, à vocation économique.

Conformément à son objet social, l'association Artois Initiative s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association Artois Initiative de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane lui verse **une subvention de 138 119€ au titre de l'année 2023.**

La subvention sera répartie comme suit :

Intitulé de l'action	Montant alloué
Action 1 : Initiative Artois, Plateforme Initiative France	99 356 €
Action 2 : Boutique à l'essai	19 702 €
Action 3 : Réseaux d'échanges	9 248 €
Action 4 : Boutique partagée	9 813 €
TOTAL	138 119 €

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « Artois Initiative » à la banque Crédit Mutuel sous le numéro _____ dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Le financement des action 2, 3 et 4 seront conditionnées par le montant du cofinancement octroyé par la CGET dans le cadre du Contrat de Ville.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre en fonction des avancées des actions)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2024).

Pour la clôture de la présente convention, l'association Artois Initiative adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2024.
- un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association Artois Initiative

L'association Artois Initiative s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts et déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association Artois Initiative,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association Artois Initiative devra être reversée à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord express de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association Artois Initiative réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association Artois Initiative.

Article 5 : Responsabilité

L'association Artois Initiative conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association Artois Initiative s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association Artois Initiative devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association Artois Initiative, la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune,

Le Président de
L'association Artois Initiative

Claude KOSIADA

Pour le Président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane
Le Vice-Président

Steve BOSSART

**ANNEXES : PROJET 2023
PROGRAMME D' ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL**

ACTION 1 : Initiative Artois, Plateforme Initiative France

Descriptif :

Les actions menées par Initiative Artois s'inscrivent dans la "Promesse Initiative France" :

- Un accueil professionnel et bienveillant pour tous les entrepreneurs
- Un accompagnement à la finalisation du business plan, une expertise financière, une intermédiation bancaire
- Un prêt d'honneur à taux 0, sans garantie demandée, octroyé par un comité composé de chefs d'entreprises et d'experts locaux de l'entrepreneuriat
- Un suivi personnalisé dans les premières années de vie de l'entreprise
- Un parrainage et l'ouverture à un réseau professionnel.

Publics cibles : Tout porteur de projet de création, reprise ou développement d'entreprises qui souhaitent s'implanter sur le territoire de la CABBALR.

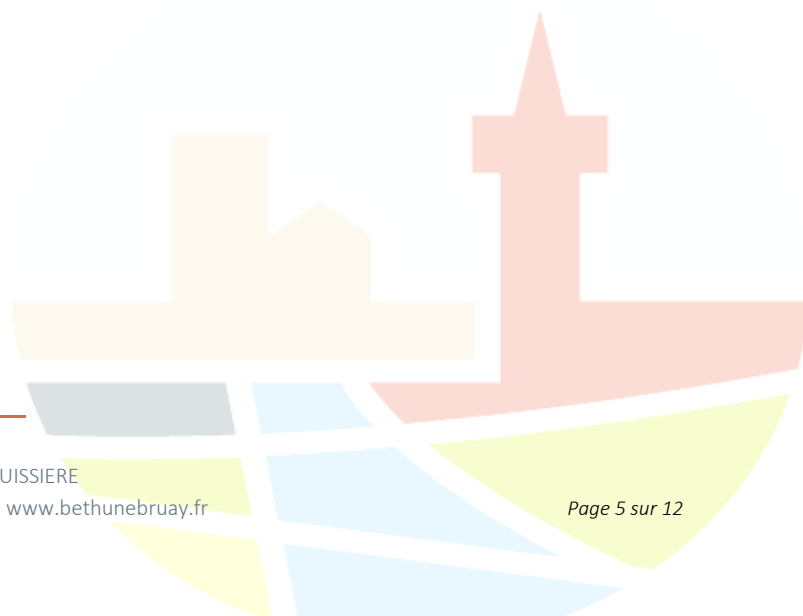
Objectifs :

300 accueils

200 accompagnements

180 prêts d'honneur octroyés

150 suivis



Budget prévisionnel :

Projet n° 1 Intitulé : Initiative Artois, Association locale Initiative France			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures	6000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	230365
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	18105		
Locations et charges locatives	15000		
Entretien et réparation	2500		
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	56000
Autres	605	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	27527	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	11500	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences	7962	Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	6000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	500	CABBALR	151326
Autres	1545	Autres : OCFL	8039
63 - Impôts et taxes	948		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes	948	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	198785	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	198785	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics / bpi	15000
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	21000
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	21000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	251365	TOTAL DES PRODUITS	251365
Excédant prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	251365	TOTAL DES PRODUITS	251365
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolet	40600
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	40600	875 - Dons en nature	
TOTAL	40600	TOTAL	40600
La subvention sollicitée de		151 326 €	60,20% du total des produits

Sur les 151 326€ (soit 60,20% du budget total de l'action) sollicités par Artois Initiative, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 99 356€.

Descriptif :

Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique intercommunale du commerce en faveur de la redynamisation des centres-villes, centres-bourgs, de la lutte contre la vacance commerciale et du test d'activité.

L'action peut être découpée en différentes étapes :

- Recherche du local pour implanter l'action :

Recherche et identification d'un local susceptible d'accueillir l'opération d'une superficie de 30 à 60 m² avec une bonne visibilité ; étude des locaux commerciaux vacants au sein du quartier puis contact avec le bailleur afin de contractualiser.

- Lancement de l'appel à candidature

C'est le démarrage officiel de l'opération, avec l'expérience et les outils de communication dédiés de la Fédération des Boutiques à l'Essai (vitrophanie, flyer, couverture média nationale)

- Accompagnement des candidats

Chaque candidat est reçu individuellement pour être accompagné dans le montage de son dossier : préparation d'un business plan et d'un prévisionnel de l'activité projetée, sur la période de test et sur une période de 3 ans.

- Organisation du comité de sélection du candidat

C'est le comité de sélection qui valide le dossier d'un porteur de projet. Il est composé de 5 à 12 membres, dont notamment des élus, un représentant de l'association du quartier, les partenaires de l'action et le propriétaire du local.

- Accompagnement du futur commerçant à l'essai avant l'ouverture

Un programme d'action est mis en place avec le lauréat afin de tenir le délai imparti d'un mois pour ouvrir son commerce. Le lauréat est mis en contact avec les partenaires de l'opération.

- Ouverture de la boutique et suivi du commerçant à l'essai

Etape clé de l'action : l'inauguration. C'est un moment important pour le commerçant mais également pour la mise en avant de l'action.

Le commerçant bénéficie ensuite d'un suivi personnalisé pendant toute la période test pour s'assurer de la réalisation du chiffre d'affaires prévisionnel.

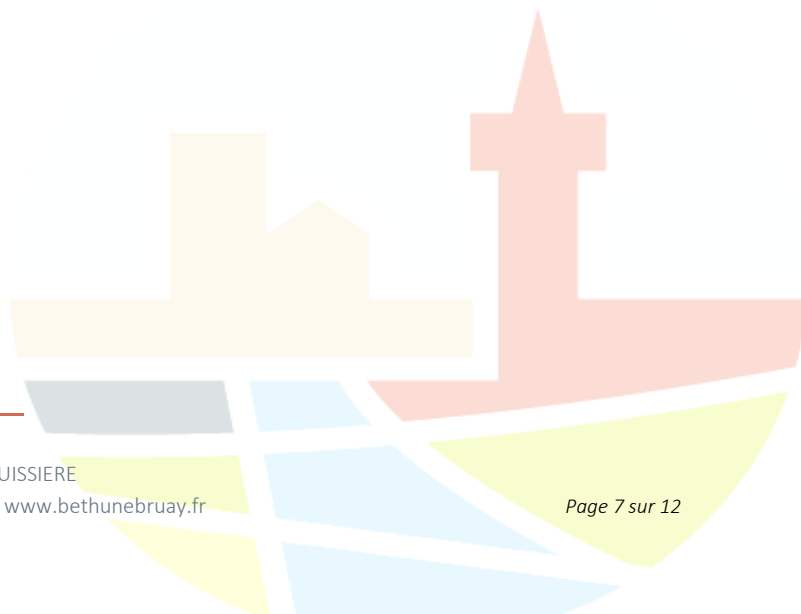
Publics cibles :

Porteurs de projet de création d'entreprise

Objectifs :

4 ouvertures de boutiques dont 1 en QPV

25 porteurs de projets accueillis



Budget prévisionnel :

Projet n° Intitulé : Boutiques à l'essai					
CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		400	70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures		400	73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		26269
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		6567
61 - Services extérieurs		0	ANCT		6567
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation			Hauts de France		
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs		9700	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Pas-de-Calais		
Cotisations et licences		4000	Autres (préciser)		
Publicité, publication		3200			
Déplacements, missions, réceptions		2500	Communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires			CABBALR		19702
Autres			Autres : CCFL		
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		16169	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		16169	L'agence de services et de paiement		
Charges sociales			Autres établissements publics / bpi		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		0
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante			Autres		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		26269	TOTAL DES PRODUITS		26269
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		26269	TOTAL DES PRODUITS		26269
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolet		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de		19 702 €	75,00%	du total des produits	

Sur les 19 702€ (soit 75% du budget total de l'action) sollicités par Artois Initiative, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 19 702€ en co-financement du Contrat de Ville.

Descriptif :

Cette action s'inscrit dans le cadre du projet « Académie de l'entrepreneuriat. »

Cette action peut être décomposée en 3 actions :

- Action 1 : Cercle des Femmes : rassembler les entrepreneures de tous corps de métiers à une fréquence régulière (une fois tous les 2 mois), de l'externaliser (une fois sur deux) au sein d'un établissement local, de locaux de partenaires sur le territoire de la CABBALR.

Les partenaires, acteurs du développement économique local (Consulaires, BGE, ADAIE, Pôle Emploi, Pas de Calais Actif.) sont conviés à chaque Cercle des Femmes.

- Action 2 : Petits déjeuners thématiques mixtes : proposer des rencontres à définir avec les participants sous forme de petits déjeuners, de repas ou d'apéro thématiques aux entrepreneurs hommes et femmes du territoire. Ces rencontres feront l'objet d'interventions thématiques (banques, assurances, coaching en image...) en rapport avec les problématiques spécifiques que peuvent rencontrer les entrepreneurs. Les partenaires, acteurs du développement économique local seront sollicités pour animer des rencontres thématiques afin notamment de présenter leurs actions, leurs services (exemple : la BGE, la Chambre des Métiers pour la présentation de leurs formations à la digitalisation.)

- Action 3 : Parrainage, marrainage : Cette action permet de renforcer les chances de succès du projet porté par un créateur par la mise à disposition du savoir-faire et du professionnalisme d'un chef d'entreprise expérimenté ou d'un cadre de direction. La mise en place de cette action peut être décomposée en différentes étapes :

- La prospection et la mobilisation des parrains, marraines,
- La mise en relation parrains et filleuls,
- L'animation du réseau de parrainage : au moins 3 fois par an,
- Le retour des parrains,
- L'échange avec les filleuls,

Publics cibles :

Tout porteur de projet implanté sur le territoire de la CABBALR

Budget prévisionnel :

Projet n° Intitulé : Mise en réseau, Echanges, Partages d'expériences.....			
CHARGES	Monta	PRODUITS	Monta
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES	
80 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	15906
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
81 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
82 - Autres services extérieurs	4700	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	700		
Déplacements, missions, réceptions	4000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	15906
Autres		Autres : CCFL	
83 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
84 - Charges de personnel	11206	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnes	11206	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics / bpi	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		76 - Autres produits de gestion courante	0
		Cotisations	
85 - Autres charges de gestion courante		Autres	
86 - Charges financières		78 - Produits financiers	
87 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
88 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
89 - Impôt sur les bénéfices (IS):		78 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	15906	TOTAL DES PRODUITS	15906
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	15906	TOTAL DES PRODUITS	15906
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolet	12000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	12000	875 - Dons en nature	
TOTAL	12000	TOTAL	12000
La subvention sollicitée de		15 906 €	100,00%
			du total des produits

Sur les 15 906€ (soit 100% du budget total de l'action) sollicités par Artois Initiative, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 9 248€ en co-financement du Contrat de Ville.

Descriptif :

Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique intercommunale du commerce en faveur de la redynamisation des centres-villes, centre-bourg, de la lutte contre la vacance commerciale et du test d'activité.

Le concept de boutique partagée, La Maison Une Boutique qui se partage permet à des entrepreneurs de bénéficier d'un local partagé avec d'autres entrepreneurs et ainsi de mutualiser les espaces, les permanences, les animations. Cette boutique se veut aussi un lieu de convivialité, de rencontre et d'échanges avec les habitants du quartier.

La boutique va permettre aux créateurs de développer leurs compétences : savoirs, savoir-faire, améliorer leur communication, apprendre à travailler ensemble et développer le sens du commerce, se former et développer, rompre l'isolement du chef d'entreprise.

Initiative Artois a en charge la gestion et l'animation de cette boutique, assure un suivi mensuel et individuel avec les locataires

La boutique dispose d'un espace atelier qui permet aux locataires non seulement de travailler (dans la mesure du possible) en boutique mais également de proposer aux clients des ateliers.

Résultat :

Une seconde boutique partagée est en cours d'ouverture sur la commune de Bruay La Buisnière.

Budget prévisionnel :

Projet n° Intitulé : La Maison, Une boutique qui se partage							
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant				
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES					
60 - Achats	8000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	8400				
Achats fournitures	4000	73 - Dotations et produits de tarification					
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	39262				
Autres	4000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	18994				
61 - Services extérieurs	5337	ANCT	18994				
Locations et charges locatives	3008						
Entretien et réparation	969						
Assurance	800	Conseil-s Régional(aux) :					
Documentation		Hauts de France	1455				
Autres	560	Autres (préciser)					
62 - Autres services extérieurs	11400	Conseil-s Départemental (aux) :					
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1000	Pas-de-Calais					
Cotisations et licences		Autres (préciser)					
Publicité, publication	6000						
Déplacements, missions, réceptions	3000	Communautés de communes ou d'agglomérations:					
Services bancaires		CABBALR	9813				
Autres	1400	Autres : CCFL					
63 - Impôts et taxes	0						
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser) : Béthune	9000				
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :					
64 - Charges de personnel	22925	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)					
Rémunération des personnels	22925	L'agence de services et de paiement					
Charges sociales		Autres établissements publics / bpl					
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)					
		75 - Autres produits de gestion courante	0				
		Cotisations					
65 - Autres charges de gestion courante		Autres					
66 - Charges financières		76 - Produits financiers					
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels					
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et					
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges					
TOTAL DES CHARGES	47662	TOTAL DES PRODUITS	47662				
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)					
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET					
Charges fixes de fonctionnement		préciser					
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES	47662	TOTAL DES PRODUITS	47662				
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)					
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature					
860 - Secours en nature		870 - Bénévolet					
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	23885	871 - Prestations en nature	23885				
862 - Prestations							
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature					
TOTAL	23885	TOTAL	23885				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">La subvention sollicitée de</td> <td style="width: 20%;">9 813 €</td> <td style="width: 20%;">20,59%</td> <td style="width: 10%;">du total des produits</td> </tr> </table>				La subvention sollicitée de	9 813 €	20,59%	du total des produits
La subvention sollicitée de	9 813 €	20,59%	du total des produits				

Sur les 9 813€ (soit 20,59% du budget total de l'action) sollicités par Artois Initiative, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 9 813 € en co-financement du Contrat de Ville.

Convention d'objectifs entre l'Association « DREAMAKERS » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « DREAMAKERS », dont le siège social est situé 7, Place Lisfranc Croisé Laroche à Marcq-en-Barœul (59700), représentée par Monsieur DEVILLERS Alexis, son Président, n° SIRET 829 998 368 000 15.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « DREAMAKERS » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 24 236 € au titre de l'année 2023.

Article 1 : Objectif de la convention

DREAMAKERS est une association régie par la loi de 1901.

DREAMAKERS hérite des savoir-faire, des outils, des méthodes, de l'histoire de l'association Entreprendre pour Apprendre Hauts-de-France dont elle est issue. DREAMAKERS est ainsi le fruit du travail porté par les associations EPA Picardie, EPA Nord/Pas-de-Calais et EPA Hauts-de-France.

Exerçant son activité dans les Hauts-de-France, DREAMAKERS est convaincue que la mutation entrepreneuriale de la Région est essentielle à son avenir. L'association se fixe pour ambition de faire émerger, une génération d'entrepreneurs pour faire des Hauts-de-France la 1^{ère} région entrepreneuriale d'Europe.

Dans ce cadre, DREAMAKERS a pour objet social d'accompagner les territoires dans l'évolution de la culture entrepreneuriale des jeunes en les sensibilisant à l'entrepreneuriat.

DREAMAKERS est indépendante de tout mouvement politique, confessionnel, professionnel et syndical.

Pour atteindre son ambition, l'association DREAMAKERS crée des expériences entrepreneuriales pour rendre le métier de dirigeant-entrepreneur accessible à tous, c'est-à-dire connu et compris de tous, et réalisable par ceux qui le souhaitent.

DREAMAKERS développe ainsi son activité sur 3 champs de compétences.

- Consciente que la culture entrepreneuriale des adultes impacte l'envie d'entreprendre des jeunes, DREAMAKERS met en place des actions de sensibilisation, initiation et formation des adultes pour faire connaître les enjeux de la pédagogie de l'entrepreneuriat.
- Sensibiliser les jeunes à l'entrepreneuriat par la création et le déploiement d'un parcours d'apprentissage tout au long de la scolarité.
- Accompagner les jeunes qui le souhaitent vers la création, dans le respect de l'écosystème existant sur le territoire.

Conformément à son objet social, l'association « DREAMAKERS » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « DREAMAKERS » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « DREAMAKERS » une subvention de 24 236 € au titre de l'année 2023.

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « DREAMAKERS » à la banque CIC Nord Associations sous le numéro _____, dès que l'association « DREAMAKERS » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2024).

Pour la clôture de la présente convention, l'association DREAMAKERS adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2024.
- un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « Entreprendre pour Apprendre – Hauts de France »

DREAMAKERS s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « DREAMAKERS », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « DREAMAKERS »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « DREAMAKERS » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « DREAMAKERS » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « DREAMAKERS » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « DREAMAKERS ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « DREAMAKERS » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « DREAMAKERS » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « DREAMAKERS » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « DREAMAKERS », à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
« DREAMAKERS »

DEVILLERS Alexis

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué
Steve BOSSART

**ANNEXES : PROJET 2023
PROGRAMME D' ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL**

ACTION 1 : Sensibilisation des enseignants à la pédagogie entrepreneuriale et développement d'expériences pédagogiques auprès de leurs élèves

Description des actions et publics cibles :

Actions de sensibilisation des acteurs de l'éducation nationale aux enjeux de l'entrepreneuriat :

- Intervention dans les établissements scolaires pour animer des ateliers auprès des enseignants sur l'intérêt de la pédagogie entrepreneuriale
- Découverte, pour les enseignants de l'écosystème entrepreneurial local : invitation des enseignants à des événements de notre réseau d'entrepreneurs, découverte des événements phares de la région et du territoire sur l'entrepreneuriat, participation d'enseignants à des moments de vie d'un entrepreneur
- Animer des camps de l'innovation (3 à 5 sur le territoire) : le camp de l'innovation est un événementiel qui permet de montrer aux adultes (enseignants, parents, institutionnels, entrepreneurs) que les jeunes sont capables d'avoir des idées pour entreprendre
- Mobiliser les entreprises pour inscrire un volet "entrepreneuriat des jeunes " dans leur projet de responsabilité éducative :

Développer les expériences pédagogiques dans les établissements scolaires :

- Ces expériences pédagogiques s'appuient sur notre catalogue de formation (12 expériences pédagogiques) et sont proposées aux enseignants déjà convaincus par l'intérêt de la pédagogie entrepreneuriale

Objectif(s)		Valeur(s) cible(s)
Résultat	Mise en place d'actions	3 à 5 Camps de l'Innovation 12 expériences pédagogiques
Performance	Nombre de bénéficiaires	400 jeunes pour les Camps de l'Innovation 200 jeunes pour l'expérience pédagogique 30 enseignants 10 entreprises

Budget prévisionnel

Budget prévisionnel de l'action CABBALR 2023			
Charges	Montant en €	Produits	Montant en €
60- Achat	2 890 €	70- Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	1 850 €
Achat d'études et de prestations de services	235	Prestation de services (droits d'inscription)	1850
Achats non stockés de matières et de fournitures	84	Vente de marchandises	
Fourniture d'entretien et de petit équipement		Produits des activités annexes	
Autres fournitures	2571		
61- Services extérieurs	7 644 €	74- Subventions d'exploitation	42 527 €
Sous traitance générale	3 019	Etat (politique de la ville)	
Locations immobilières et charges locatives	1321	Région et fonds européens	18 736
Location de salles	178	Département	
Location mobilières	1670	Intercommunalité et EPCI	
Entretien et réparation	207	CABBALR	18 736
Assurance	674		
Documentation	226	Partenaires privés	5 054
Frais de formation	351		
62- Autres services extérieurs	7 631 €	75- Autres produits de gestion courante	- €
Rémunération intermédiaires et honoraires	844	Dont cotisations	
Publicité, publication, communication	1816	Donc mécénats / partenariats privés	
Déplacement missions	2 106		
Frais postaux et télécom	365	76- Produits financiers	
Services bancaires, autres	2 500	77- Produits exceptionnels	
63- Impôts et axes	- €	78- Reprises sur amortissements	
Impot sur rémunération		79- Transferts de charges	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	26 213 €		
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante			
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles			
68- Dotations aux amortissements			
TOTAL des charges	44 377 €	TOTAL des produits	44 377 €

Sur les 18 736€ sollicités par Entreprendre pour Apprendre Hauts de France, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 18 736 €.

ACTION 2 : Actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat des jeunes

Description des actions et publics cibles :

- Accompagner les jeunes vers la création :


A ce jour, cette activité n'est pas développée au sein de l'association, car nous devons concevoir l'offre pédagogique. Pour autant, le point de départ de cette offre pédagogique repose sur la mise en place d'outils de reconnaissance des compétences acquises dans les expériences entrepreneuriales.

C'est pourquoi nous travaillons depuis plusieurs mois avec une prestataire qui nous accompagne pour développer les open badges de l'entrepreneuriat des jeunes dans les Hauts de France.

Ce sujet est travaillé avec le conseil régional en vue de construire un parcours d'acquisition d'open badges allant de la sensibilisation à la création d'entreprise. Nous proposons que la CABBALR, avec l'Académie de l'entrepreneuriat, soit une zone test de ces open badges.

Objectif(s)		Valeur(s) cible(s)
Résultat	Développement d'outils de reconnaissances de compétences	- 10
Performance	Nombre de badges remis	- 100

Budget prévisionnel :

 Budget prévisionnel de l'évènement			
Charges	Part CABBALR	Produits	Part CABBALR
60- Achat	5 500 €	70- Vente de produits finis, prestations de	- €
Achat d'études et de prestations de services	5 500 €	Prestation de services (droits d'inscription)	
Achat non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fourniture d'entretien et de petit équipement		Produits des activités annexes	
Autres fournitures			
61- Services extérieurs	5 000 €	74- Subventions d'exploitation	7 000 €
Sous-traitance générale		Etat	
Locations immobilières et charges locatives		Région	1 500 €
Location de salles	5 000 €	Département	
Location mobilières		Intercommunalité et EPCI (CABBALR)	5 500 €
Entretien et réparation		Fonds Européens	
Assurance		Partenaires privés	
Documentation		Aide à l'emploi	
Frais de formation		Taxe d'apprentissage	
62- Autres services extérieurs	1 500 €	75- Autres produits de gestion courante	5 000 €
Rémunération intermédiaires et honoraires		Dont cotisations	
Publicité, publication, communication	1 500 €	Dont mécénats / partenariats privés	5 000 €
Déplacement missions			
Frais postaux et télécom		76- Produits financiers	
Services bancaires, autres		77- Produits exceptionnels	
63- Impôts et axes	- €	78- Reprises sur amortissements	
Impôt sur rémunération		79- Transferts de charges	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	- €		
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante			
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles			
68- Dotations aux amortissements			
TOTAL des charges	12 000 €	TOTAL des produits	12 000 €

Sur les 5 500€ sollicités par Entreprendre pour Apprendre Hauts de France, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 5 500 €.

Convention d'objectifs entre « RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS », dont le siège social est situé au 64 rue Marcel Cabiddu à DOUVRIN (62138), représentée par Monsieur Marc PASSAGE, son Président, n° SIRET 429 831 514 000 22.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS » basée à Douvrin et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 10 000 € au titre de l'année 2023.

Article 1 : Objectif de la convention

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS » est une association régie par la loi de 1901.

L'association, créée à l'initiative de chefs d'entreprises, a pour objet, à titre gratuit et non lucratif, de favoriser la création et la préservation d'emplois par la promotion et le soutien de l'entrepreneuriat dans sa zone de rayonnement.

Dans cet objectif, elle s'attachera à :

- contribuer à faire réussir des entrepreneurs significativement porteurs d'emplois et de richesses par la création, la reprise ou le développement d'entreprises
- appuyer les initiatives qui concourent, dans un domaine similaire, à développer la culture entrepreneuriale, à susciter des vocations d'entrepreneurs, à favoriser l'initiative économique.

Elle mobilise en premier lieu des chefs d'entreprise.

Elle respecte les trois valeurs fondatrices indissociables, constitutives de la Charte de la "Fédération Réseau Entreprendre", que sont :

- L'important, c'est la personne,
- Le principe, c'est la gratuité,
- L'esprit, c'est la réciprocité.

Dans ce cadre, l'association a pour objet exclusif de :

- Verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité. L'association peut notamment consentir aux entrepreneurs créateurs, repreneurs et développeurs des prêts d'honneur non rémunérés (sans intérêt et sans garantie), pour favoriser le lancement ou éventuellement le développement et la mutation d'entreprises.
- Fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I de ce règlement.

L'association s'engage à accorder des aides compatibles avec le 1 de l'article 12 du règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Les aides fournies par l'association sont considérées comme non rémunérées, au sens du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts : elles ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de l'association.

Conformément à son objet social, l'association « Réseau Entreprendre Artois » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « Réseau Entreprendre Artois » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association une subvention de 10 000 € au titre de l'année 2023.

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « Réseau Entreprendre Artois » à la banque Crédit Mutuel sous le numéro 53000 202, dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre en fonction des avancées des actions)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2024).

Pour la clôture de la présente convention, l'association Réseau Entreprendre Artois adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2024.
- un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « Réseau Entreprendre Artois »

RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « Réseau Entreprendre Artois », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « Réseau Entreprendre Artois »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « Réseau Entreprendre Artois » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « Réseau Entreprendre Artois » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « Réseau Entreprendre Artois » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « Réseau Entreprendre Artois ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « Réseau Entreprendre Artois » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « Réseau Entreprendre Artois » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « Réseau Entreprendre Artois » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « Réseau Entreprendre Artois », à la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association
Réseau Entreprendre Artois

Marc PASSAGE

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Steve BOSSART

**ANNEXES : PROJET 2023
RESEAU ENTREPRENDRE ARTOIS**

Accompagnement de nouveaux projets de création, reprise et développement d'entreprise sur l'Artois

Descriptif :

Pré-accompagnement de porteurs de projet de créations, reprises ou développements d'entreprise dans la conception de leur business plan.

- * Prêt d'honneur à la personne allant de 15 à 50 k€ (prêt à taux 0)
- * Accompagnement de 2 à 3 ans :
 - accompagnement individuel mensuel par un chef d'entreprise bénévole et membre de l'association.
 - accompagnement collectif par une rencontre une fois par mois avec des chefs d'entreprise accompagnés sur la même année
- * Introduction dans les milieux économiques locaux
- * Faire adhérer de nouveaux membres chefs d'entreprise pour participer bénévolement et financièrement aux actions de l'association.
- * Animer ce réseau de chefs d'entreprise
- * Être maillage entre tous les acteurs de l'association et les institutions publiques
- * Participer aux propositions des différentes instances publiques aux manifestations liées au développement économique

Public cible

Les publics cibles, sont les porteurs de projets de création, reprise ou développement d'entreprises sur l'Artois, qui ont vocation à diriger une PME ou future PME avec des emplois pérennes. Le porteur de projet doit être majoritaire et ne pas être salarié d'une autre entreprise.

Zone géographique

Réseau Entreprendre Artois intervient sur l'Artois et plus particulièrement sur les territoires élargis de Hénin Beaumont, Lens, Béthune, Arras, Saint Pol sur Ternoise..

Objectifs :

	Objectif(s)	Valeur(s) cible(s)
Résultat	Accompagner 15 nouveaux projets de création, reprise, développement d'entreprise sur l'Artois ; développer et animer le réseau de chefs d'entreprise bénévoles contribuant aux missions de l'association	15
Performance		

Budget prévisionnel :

Pré -budget complet 2023

Budget prévisionnel par les membres du Conseil d'Administration

BUDGET 2023				
PRODUITS D'EXPLOITATION		BUDGET	CHARGES D'EXPLOITATION	
Subventions d'exploitation		39 000	Autres achats et charges externes	54 497
Subventions d'exploitations			Bureau Vertus / Indigo	0
Consommables Urbaine d'Artois	10 000		Edif Gdf	0
Article Com	10 000		Eau	0
CALL Lette Lévin	9 000		Petit équipement	300
CADH	10 000		Achat de fournitures	600
Fonds INNOV			Entretien	600
			Primes assurance	2 300
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de c	9 480		Commission gerente	5 600
Plateau repas clubs lauriers	3 850		Documentation	45
Intégration et RDV trimestriels, soirée	5 620		Frais de colloques/formation	1 000
CE, CA, BUREAU, autres clubs			Honoraires	6 370
DPOO			Publicité, Publications, relations publiques	1 000
RE QUALITE	0		Frais société	10 000
ASP	0		Frais société l'auto de France	0
Prime d'Etat allègement	0		Intégration	525
Cotisations	150 000		RDV trimestriel / AFTER/multimédia (D)	270
Adhésions-cotisations			Cadeaux	700
Cotisations membres	150 000		Catalogues et imprimés (annuaire, flyers)	300
Autres produits	17 500		Dons	0
Participation annuelle / soirée	1 500		Missions réceptions (AG/Réa en accompa. Frais	3 120
Dons et mécénat et parrainages bancaires	16 000		Frais réception CE, CA, BUREAU, autres clubs	4 050
			Frais réception clubs lauriers	0
			Déplacements Dohy	200
			Déplacement Spauchet	2 300
			Frais déplacements réunions RESEAU	500
			Frais RE QUALITE	0
			Frais déplacement collaborateur	1 000
			Télécoms	240
			Timbres	300
			SIGMA, sage, Office 365	3 000
			Invoceb / Sum up	150
			Services bancaires	150
			Cotisation RE	8 777
			Autres cotisations	500
			Frais de recrutement du personnel	0
			Impôts, taxes et versements assimilés	1 602
			Taxe sur salaires	0
			Formation continue	712
			Taxe foncière	562
			Frais ordres ménagères	328
			Salaire et traitements	111 252
			Rémunérations personnel	107 820
			Contrat d'apprentissage/stagiaire/mi-temps	0
			Congés payés	0
			Primes gratification	1 032
			Primes commerciales collaborateur	2 400
			Indemnités stagiaires	0
			Indemnités journalières	0
			Remboursement prévoyance	0
			Charges sociales	46 726
			Dotations aux amortissements sur immobilisations	893,18
			Dotations provisions risques et charges	3000
			Autres charges	0
			Redevances, concessions, brevets, licences, etc...	16
			Etudes et aménagement du temps de travail	0
TOTAL des produits d'exploitation		215 980	TOTAL charges d'exploitation	217 985
PRODUITS FINANCIERS			CHARGES FINANCIERES	
Autres intérêts et produits assimilés	400		Charges de gestion	0
Reprise sur provisions	11 500		Dotations aux provisions	15 000
PRODUITS EXCEPTIONNELS			CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Sur Opérations de gestion			Sur opérations de gestion	
Prod.Exploit./Evarc. Gestion	0		Charges exploit./var/Ansi	0
Autres produits exc./sur op.gestion	0		Autres charges except / op. gestions	0
Prod.Exploit./Evarc. Antérieur	0			
TOTAL des produits		227 880	TOTAL des charges	232 985
RESULTAT D'EXPLOITATION				-5 105

Sur les 10 000 € sollicités par Réseau Entreprendre Artois, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 10 000 € .

Convention d'objectifs entre « Collectif Startups Industrielles » et la Communauté d'agglomération de Béthune - Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et l'association « Collectif Startups Industrielles France », dont le siège social est situé 46 rue d'Anvers 69007 LYON 7EME, représentée par Madame Eléonore Blondeau, sa présidente, n° SIRET 90121434600016.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération à l'association « Collectif Startups Industrielles France ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du votant la subvention d'un montant de **10 000 € HT** au titre d'un plan d'actions axé sur la structuration et la mise en œuvre de projets d'innovation au titre de l'année 2023.

Article 1 : Objectif de la convention

Créée en 2021 par Eléonore Blondeau, l'association « Collectif Startups Industrielles France » a pour objectifs de structurer un réseau de startups industrielles et de faire connaître leurs besoins. Le collectif cherche aujourd'hui à déployer ses actions dans les Hauts-de-France. Ses objectifs et ses actions convergent avec un besoin constaté sur le territoire de rapprochement de l'écosystème industriel avec un réseau de startups tel que celui animé par l'association.

En effet, lors du développement de l'action « Travailler sur les chaînes de valeur de l'écosystème industriel du territoire » du projet de territoire, un double constat a été fait. D'un côté, les sous-traitants industriels du territoire ont un besoin de diversification de leurs portefeuilles commerciaux. D'un autre côté, il a été constaté que les startups, sur plusieurs territoires ou métropoles, sont en recherches de solutions pour la fabrication des produits qu'ils conçoivent et vendent.

L'objectif de la présente convention est de soutenir une initiative d'intérêt général en faveur de l'amorçage industriel innovant et circulaire sur le territoire, au travers des actions ci-dessous :

- Faire bénéficier les industriels du territoire d'une visibilité sur l'ensemble des supports de communication du Collectif Startups Industrielles France
- Organisation d'un événement (Learning Expedition) sur le territoire à destination des porteurs de projet en amorçage industriel, lors d'un salon « Entreprise et Territoire » le 25 mai au sein de la Béthune-Bruay Arena implantée sur la commune de Verquin

- Faire connaître les moyens d'accompagnement de la Communauté d'Agglomération auprès de porteurs de projets industriels

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et commence à prendre effet à la date de sa signature.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Pour permettre à l'association « Collectif Startups Industrielles France » de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association Collectif Startups Industrielles **une subvention de 10 000€ HT au titre de l'année 2023.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la signature de la présente convention.

Le solde sera versé après réalisation des actions mentionnées dans la présente convention, sur présentation des éléments suivants :

- o Un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention.
- o Le compte-rendu financier de subvention **pour le 30 juin 2024 dernier délai**

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « Collectif Startups Industrielles France » à la banque sous le numéro **dès que l'association « Collectif Startups Industrielles » en aura fait la demande écrite.**

Obligations de l'association « Collectif Startups Industrielles France »

L'association s'engage :

- À affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;
- À mentionner le concours de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera concernant les actions de la présente convention ;
- À tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés ;
- À fournir à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné ;

- À communiquer à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts et déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « Collectif Startups Industrielles » ;
- À ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938 ;
- À inviter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « Collectif Startups Industrielles France » devra être reversée par l'association à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord express de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Un comité de suivi des actions sera mis en place et se réunira deux fois par an pour évaluer l'avancée de l'activité, analyser les freins et proposer des modalités pour favoriser l'efficacité des actions. Le comité de suivi sera animé par l'association « Collectif Startups Industrielles France » et un représentant de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association réalise effectivement cet objectif. A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « Collectif Startups Industrielles France ».

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « Collectif Startups Industrielles France », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de l'association
« Collectif Startups Industrielles »

Par délégation du Président de la CABBALR,
La Vice-présidente déléguée

Eleonore Blondeau

Sophie Duby

CONVENTION D'OBJECTIFS

entre « **L'ASSOCIATION APF France Handicap** »
et
la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice, autorisé à intervenir à la présente par délibération n°...../.....

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération

Et

L'association APF France Handicap, régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège de rattachement est situé à l'ESAT « Les Ateliers du Haut Vinage », 3 rue Félix Berthelot, à LYS-LEZ-LANNOY (59451), représentée par Marie-Hélène DUTRIEUX, Directrice du Pôle ESAT Hauts de France, n° de SIRET 775 68873205 425.

Ci-après dénommée l'Association

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'association tente depuis de nombreuses années de promouvoir une politique d'accessibilité dans tous les domaines quel que soit le type d'établissement ouvert au public. Elle a acquis une compétence technique dont elle peut faire profiter les différentes collectivités. Elle préconise l'instauration de procédures de contrôles afin que tous les établissements ouverts au public, les logements d'habitations collectifs et individuels, les établissements recevant du public, la voirie, les locaux de travail ainsi que les transports, que ce soit du neuf ou de l'existant, entrant dans le champ d'application de la réglementation soient conformes. Dans tous les cas, l'objectif de l'association, par le biais de son service accessibilité, est de promouvoir l'intégration et le libre choix du mode de vie.

L'association déploie sur le territoire de la Communauté d'Agglomération une action intitulée « *Accès à tout pour tous* ».

Par cette action, l'association apporte des conseils techniques et une assistance dans la mise en accessibilité du cadre bâti :

- diagnostics et état des lieux des bâtiments existants
- aide à la planification et programmation de travaux
- recherche de solutions techniques
- accompagnement à la formulation et au suivi des agendas d'accessibilité programmée, analyse financière et technique des travaux de mise en accessibilité, optimisation des prescriptions

La mise en œuvre du principe « **Accès à tout pour tous** » repose sur une politique de non-discrimination – élimination de toutes différences de traitement d'une personne en raison de son handicap – dans tous les domaines de la vie.

La Communauté d'Agglomération quant à elle s'engage à veiller à ce que les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitations, collectifs et individuels, les établissements recevant du public, la voirie, les locaux de travail et les transports, soient tels que ces locaux et installations deviennent accessibles aux personnes atteintes de handicap au sens large du terme. (Article 49 de la Loi du 30 juin 1975.) Elle apporte son concours financier à la mise en place de cette convention.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le dispositif « **Accès à tout pour tous** » déployé par l'association est destiné aux élus, aux techniciens des communes et des structures intercommunales, les habitants du territoire, les professionnels du bâtiment et porteurs de projet, les propriétaires et gestionnaires d'ERP, les architectes, promoteurs, bailleurs.

L'association accompagne dans les démarches d'élaboration de projets d'aménagement ou de construction de bâti accessible aux personnes à mobilité réduite (établissements et espaces publics, le transport, les outils touristiques, la voirie et le logement..).

L'Association contribue par cette action aux objectifs d'accessibilité fixés par la Charte handicap. L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Le détail du programme d'actions est joint à la présente convention.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 - Fonctionnement du partenariat

Pour permettre la réalisation des actions mentionnées à la présente convention, la Communauté d'Agglomération verse une subvention à l'association **d'un montant de 15.000 €**.

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (50%) dès qu'une réunion de bilan intermédiaire des actions subventionnées (qualitatif et quantitatif) aura eu lieu.

Ces versements seront effectués par mandat administratif au compte ouvert au nom de l'association.

Par la signature de cette convention, l'Association s'engage, avec l'appui de la Communauté d'Agglomération, à communiquer sur cette offre de service auprès des collectivités et porteurs de projet.

Pour la clôture de la présente convention, **l'Association devra transmettre à la Communauté d'Agglomération** :

Un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique à l'action inscrite dans cette convention au plus tard pour le 10 janvier 2024.

Un Bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai comprenant :

- le rapport du Commissaire aux Comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan). L'absence de production de ce document sera susceptible de remettre en cause le partenariat des années futures.

- le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien :

http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

L'Association s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif
- mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possibles
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui auront été affectés
- fournir à la Communauté d'Agglomération un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la Communauté d'Agglomération la copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la Communauté d'Agglomération à participer aux différentes instances en lien avec l'action déployée
- contribuer au programme d'actions ainsi qu'aux instances de pilotage de la Charte handicap de la Communauté d'Agglomération

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association devra être reversée à la Communauté d'Agglomération ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord express de cette dernière.

ARTICLE 4 - Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association.

ARTICLE 5 - Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 – Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention.

A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
La Conseillère déléguée,

Pour l'Association APF France Handicap
La Directrice Régionale des Hauts de France

Emmanuelle DEBUSNE

Marie-Hélène DUTRIEUX

ACCES A TOUT POUR TOUS

L'objectif :

Mise en accessibilité et continuité de la chaîne de déplacement.

Description :

Conseils techniques et assistance dans la mise en accessibilité du cadre bâti :

- diagnostics et états des lieux des bâtiments existants,
- aide à la planification et programmation de travaux,
- recherche de solutions techniques,
- accompagnement à la formalisation et au suivi de la mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée,
- analyse financière et technique des travaux de mise en accessibilité,
- optimisation des prescriptions,
- suivi de travaux,
- démarches administratives (permis de construire, déclaration de travaux, Ad'Ap, dérogations ...).

Public cible :

- les élus, techniciens des communes et des EPCI,
- les habitants du territoire de la CABBALR,
- les propriétaires ou gestionnaires d'établissements recevant du public,
- les professionnels du bâtiment et porteurs de projets (architectes, promoteurs, entreprises, ...)
- les bailleurs.

Objectifs :

- 50 dossiers et / ou 75 interventions sur l'ensemble du territoire de la CABBALR (100 communes).

Convention d'objectifs
entre le Comité Départemental UFOLEP du Pas de Calais
la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane représentée par son Président Olivier GACQUERRE, dont le siège est situé au : 100 avenue de Londres – C.S 40548 - 62411 BETHUNE Cedex, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2022.
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

Le Comité Départemental UFOLEP du Pas de Calais, dont le siège social est 9 rue Jean Bart à Angres (62143), représentée par Madame Natacha Moutin-Levrey, sa Présidente, n° SIRET 42933277800027

Ci-après désignée sous le terme « l'association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant ,

L'association a obtenu la labélisation de « Maison Sport-Santé » suite à un appel à projet de du Ministère des Sports et du Ministère des Solidarités et de la Santé.

La mise en place d'une Maison Sport Santé a pour objectif général d'améliorer la santé de la population en renforçant la pratique de l'activité physique sur le territoire du département du Pas de Calais, et notamment dans les quartiers prioritaires de la ville, lieux de vie de populations plus fragiles .

Les objectifs opérationnels déployés pour la mise en œuvre de ce dispositif au sein des quartiers politique de la ville de la collectivité sont :

- Structurer un réseau pour accompagner les personnes vers une pratique régulière d'activités physiques en toute sécurité dans le cadre d'un parcours de santé global
- Développer et organiser une offre globale
- Rendre cette offre lisible et accessibles à toutes et à tous
- Mobiliser les publics spécifiques (résidents en QPV et personnes porteuses d'ALD et de pathologies chroniques) à pratiquer une activité physique

- Être un lieu de ressources et de partage pour rendre les offres lisibles et accessibles à tous (l'offre d'activité physique, l'offre de formation)
- Favoriser la mise en œuvre d'expérimentation d'outils et de programmes d'innovation
- Mobiliser le réseau associatif pour développer une nouvelle offre sportive d'activité physique adaptée
- Lutter contre l'isolement, pour renforcer le lien social et favoriser le vivre ensemble et le bien-être

Considérant,

L'intérêt de la Communauté d'Agglomération a s'inscrire dans cette démarche de projet Maison Sport Santé dans le cadre de sa politique de santé .

Article 1 : Objectif de la convention

La présente convention, au titre de l'année 2023 a pour objet le déploiement de la Maison Sport Santé au sein de la Communauté d'Agglomération et plus particulièrement dans les quartiers politique de la ville

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'action mentionné en Annexe 1 de la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature.
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération verse à l'association **une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2023.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

La part non consommée de la subvention attribuée à l'association pour favoriser le déploiement de la Maison Sport Santé devra être reversée la dite association à la communauté d'agglomération ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association **026 Comité Départemental UFOLEP du Pas de Calais** au Crédit Mutuel (RIB en annexe 3)

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction des services à la population de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- A minima deux comités de pilotage de suivi des actions portées par la Maison Sport Santé
- Un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2024).

Pour la clôture de la présente convention, l'association adressera à la Communauté d'agglomération :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 10 janvier 2024.
- un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction du Comité Départemental UFOLEP du Pas de Calais ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution du Comité Départemental UFOLEP du Pas de Calais
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association, la communauté d'agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

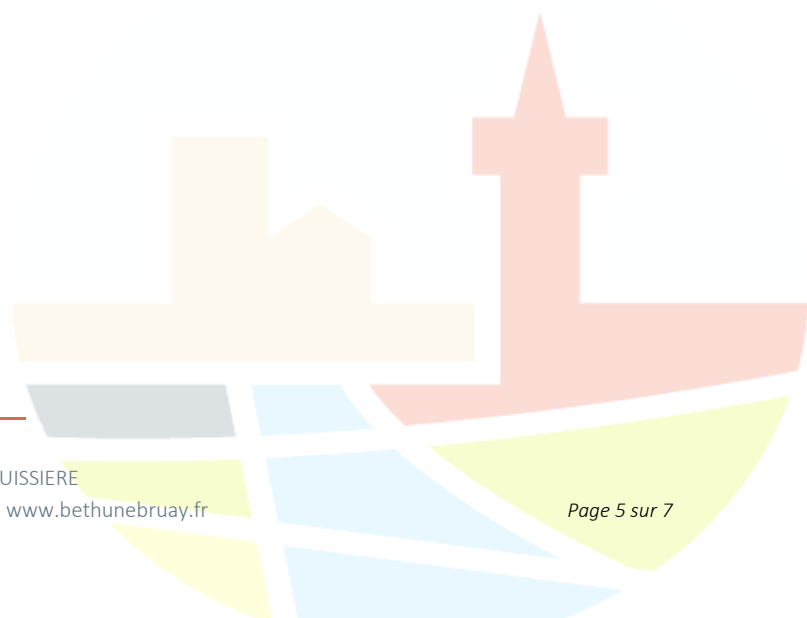
Fait à Béthune, le

La Présidente
du Comité Départemental
UFOLEP du Pas de Calais

Natacha Moutin-Levrey

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
La Vice-présidente déléguée

Virginie Souilliant



ANNEXES : PROJET 2023
PROGRAMME D'ACTION ET BUDGET PREVISIONNEL

Déploiement de la Maison Sport Santé au sein de la CABBALR et plus particulièrement dans les quartiers politique de la ville

Descriptif :

La Maison Sport Santé vise à rapprocher de l'activité physique des personnes qui en sont éloignées et même si l'offre de pratique proposée sera ouverte à tous publics, il est rappelé que certains usagers doivent faire l'objet d'une attention particulière et être une priorité : les populations sédentaires qu'elles que soient leur âge, les séniors, les personnes en situation de handicap physique et mental , les publics vulnérables (habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, les publics en (ré) insertion : RSA de longue durée. les publics porteurs de maladie chronique ou déclarés en Affection de Longue Durée, les habitants des communes rurales).

Objectifs :

- ✚ Structurer un réseau d'acteurs pour accompagner les personnes vers une reprise de l'activité physique
- ✚ Développer et organiser une offre globale : information, orientation, prise en charge, pratique et évaluation des bienfaits (physiques, psychologiques, sociaux)
- ✚ Rendre cette offre visible, lisible et accessible à tous.
- ✚ Mobiliser les publics spécifiques (résidents en QPV / personnes porteuses d'une ALD / RSA longue durée, habitants des communes rurales)
- ✚ Être un lieu de ressources et de partage
- ✚ Favoriser la mise en œuvre d'expérimentations d'outils et de programmes d'intervention
- ✚ Mobiliser le réseau associatif pour développer une offre pérenne d'activité physique.
- ✚ Lutter contre l'isolement, renforcer le lien social et le bien-être des populations.

Calendrier :

- Animation des instances suivantes tout au long de l'année : comité de pilotage, comité technique et groupes de travail
- Organisation et animation de « contrôles techniques santé » au cours de l'année 2023
- Organisation et animation de séances d'activités physiques adaptés auprès des habitants des quartiers politique de la ville
- Organisation et animation de deux parcours du cœur solidaire à minima dans le cadre de l'Atelier Santé Ville

Publics cibles :

- Les habitants des quartiers politique de la ville de la collectivité, les habitants en milieu rural
- Les associations sportives

- Le réseau médical pour informer, orienter les publics et prescrire l'activité physique (incluant l'ensemble des médecins généralistes, des pharmacies, des hôpitaux et cliniques).
- Les acteurs sociaux et caritatifs

Budget prévisionnel : voir annexe

**Convention d'objectifs
entre l'association PREVART
la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane représentée par son Président Olivier GACQUERRE, dont le siège est situé au : 100 avenue de Londres – C.S 40548 - 62411 BETHUNE Cedex, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2022.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association PREVART, dont le siège social est 42 avenue La Ferme du Roi à Béthune (62400), représentée par Madame Ludivine Dubart, sa Présidente, n° SIRET 44933572800027

Ci-après désignée sous le terme « l'association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant,

L'association PREVART est identifiée comme opérateur du Contrat Local de Santé dans l'axe « santé des enfants et des jeunes » sur les projets ayant attrait à l'alimentation.

Le projet « Sant 'Etudiants » a pour objectif principal d'accompagner les étudiants postbac présents sur le territoire de la CABBALR dans la diversification de leur alimentation et l'adoption de comportements favorables à une meilleure alimentation.

Pour ce faire, des ateliers culinaires encadrés par une diététicienne ainsi que des séances d'activités physiques leurs seront proposés.

Les étudiants, isolés, en difficulté financière, et/ou avec des problématiques de santé liées à l'alimentation seront identifiés par les structures (lycées, campus des métiers, facultés) du territoire.

Ce projet s'inscrit également dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial de la collectivité, les denrées alimentaires respecteront la saisonnalité, le circuit court.

Considérant,

L'intérêt de la Communauté d'Agglomération a s'inscrire dans cette démarche de Santé dans le cadre de sa politique de santé.

Article 1 : Objectif de la convention

La présente convention, au titre de l'année 2023 a pour objet le déploiement du projet Sant 'étudiants auprès des étudiants postbac présents sur le territoire de la CABBALR.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'action mentionné en Annexe 1 de la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature. La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération verse à l'association **une subvention de 7 750€ au titre de l'année 2023.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

La part non consommée de la subvention attribuée à l'association pour favoriser la mise œuvre du projet Sant 'Etudiants devra être reversée ladite association à la communauté d'agglomération ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association **PREVART** au C.I.C (RIB en annexe 3)

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction des services à la population de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- A minima deux comités de pilotage de suivi des actions (dont un pour présenter le bilan de l'action)

Pour la clôture de la présente convention, l'association adressera à la Communauté d'agglomération :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 10 janvier 2024.
- un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association :

L'association s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association PREVART ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association, la communauté d'agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente
De PREVART

Ludivine Dubart

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
La Vice-présidente déléguée

Virginie Souillart

**ANNEXES : PROJET 2023
PROGRAMME D'ACTION ET BUDGET PREVISIONNEL**

Déploiement d'actions liées à l'alimentation et l'activité physiques des jeunes étudiants postbac présents sur le territoire de la CABBALR.

Descriptif :

Diversifier l'alimentation et adopter des comportements favorables à une meilleure alimentation des jeunes étudiants postbac présents sur le territoire de la CABBALR en mettant en place des ateliers culinaires encadrés par une diététicienne.

Ces jeunes seront « repérés » par les structures (lycées, campus des métiers, facultés) du territoire – jeunes isolés, en difficulté financière, et/ou avec des problématiques de santé liées à l'alimentation.

Lien avec le Projet Alimentaire Territorial de la collectivité, les denrées alimentaires respecteront la saisonnalité, le circuit court.

Les jeunes se verront également proposer une séance d'activité physique en plus des ateliers culinaires (bien manger – petit budget)

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Contrat Local de Santé – PREVART est identifié comme opérateur sur l'axe alimentation de par son expertise sur la prévention des maladies cardiovasculaires.

Objectif :

- ✚ Diversifier l'alimentation et adopter des comportements favorables à une meilleure alimentation :
 - *Mettre en place des séances animées par une diététicienne pour un groupe d'environ 10 jeunes, 5 groupes pourront être accompagnés sur l'année*
 - *Mettre en place une réunion de sensibilisation, par structure, auprès des professionnels encadrants afin qu'ils puissent accompagner les jeunes volontaires ayant participé aux ateliers, dans la création et la diffusion de supports de communication ou ateliers de sensibilisation à destination de leur paire*
 - *Mettre en place une séance de mise en pratique d'activité physique, accessible seul, à domicile, sans matériel animée par un éducateur sportif*
 - *Présenter aux jeunes, l'offre existante (structures et partenaires locaux) sur l'activité physique ainsi que sur les ressources locales en alimentation.*

Calendrier :

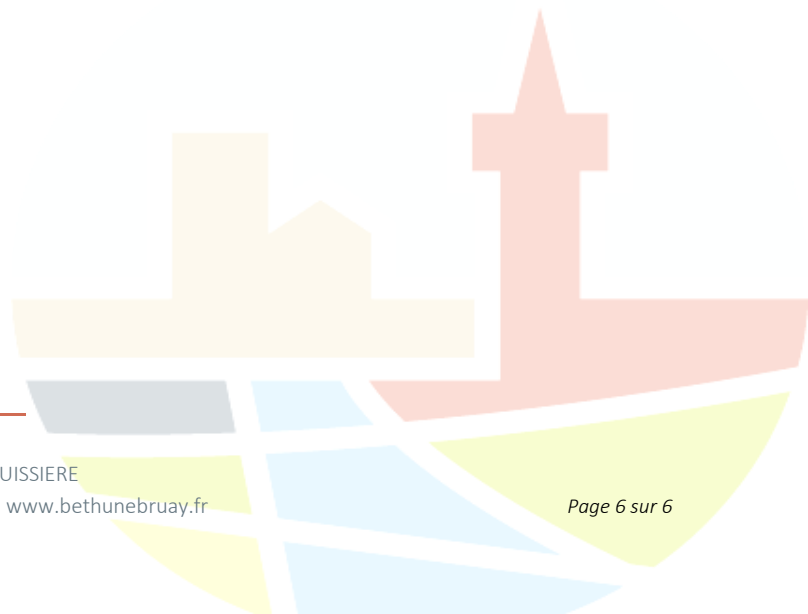
- Rencontre et présentation du programme auprès de cinq établissements post bac (IUT, BTS, IFSI...)
- Mise en place de comités techniques, dans ces 5 établissements, pouvant regrouper : infirmière scolaire, CPE, formateur, assistante sociale, un étudiant, coordinatrice de PREVART afin de définir les rôles et missions de chacun.

- Recensement de 10 élèves vivant seuls ou souhaitant être accompagnés dans une démarche « d'alimentation favorable à la santé » par établissement.
- Mise en place de 8 ateliers collectifs théoriques et culinaire par structure, animés par une diététicienne de l'association PREVART, afin d'augmenter les connaissances de ces jeunes adultes vivant seuls, sur la composition de repas équilibrés, les techniques culinaires simples, l'acquisition de comportements alimentaires favorables, la gestion de leur budget « alimentation » en les incitant à consommer « local ». (8 interventions de 2H animées par 1 diététicienne par groupe d'environ 10 jeunes par établissement. Donc 5 groupes seront accompagnés sur une année.)
- Mise en place de la séance de sensibilisation à l'activité physique, afin de sensibiliser les jeunes sur les possibilités de faire de l'activité physique au quotidien, de compenser les journées passées en Visio pour suivre les cours (lutte contre la sédentarité), mais aussi de faire des passerelles avec les offres existantes
- Mise en place d'un groupe de travail réunissant les professionnels de la structure souhaitant encadrer les jeunes afin de relayer les connaissances et compétences acquises par ces jeunes, au sein de leur établissement par le biais d'affiches, de vidéos diffusées au sein de l'établissement, des réseaux sociaux ou de stands de sensibilisation.

Publics cibles :

- Les étudiants post-bacs des établissements situés sur le territoire de l'agglomération

Budget prévisionnel : voir annexe



Convention d'objectifs entre l'association « Maison de la Jeunesse et de l'Education Populaire » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et l'Association « Maison de la Jeunesse et de l'Education Populaire (MJEP) », dont le siège social est situé au 67 bis, rue Jean Jaurès à ISBERGUES (62330), représentée par Madame Nathalie DEREUMETZ, sa Présidente, n° SIRET 324 592 203 000 24.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 Avril 2023 votant la subvention d'un montant de 28 000 € au titre de l'année 2023 à l'association « MJEP » et autorisant la signature de la convention d'objectifs s'y rapportant.

Article 1 : Objectif de la convention

La Maison de la Jeunesse et de l'Education populaire d'Isbergues est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association a pour but :

- De contribuer à l'émancipation intellectuelle, sociale et à la citoyenneté de ses membres,
- De contribuer au mieux vivre ensemble, à la lutte contre les exclusions et les discriminations, contre le racisme la xénophobie, ...
- D'amener les habitants à être des citoyens actifs partageant des valeurs républicaines (liberté, égalité, fraternité, solidarité, laïcité),
- De répondre à leurs besoins et demandes, en les faisant participer activement à la mise en œuvre d'initiatives d'économie sociale et solidaire.

Conformément à son objet social, la MJEP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Pour permettre à l'association « MJEP » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « MJEP » **une subvention de 28 000 € au titre de l'année 2023.**

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la signature de la présente convention et le solde en septembre de l'année en cours, dès que l'association MJEP en aura fait la demande écrite.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association.

Pour la clôture de la présente convention, l'association MJEP adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- **un bilan d'activités détaillé** (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention **au plus tard pour le 10 janvier 2024.**
- **un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai** comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan). L'absence de production de ce document sera susceptible de remettre en cause le partenariat des années futures.
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « MJEP »

La MJEP s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association MJEP, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association MJEP,

- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association MJEP devra être reversée à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord express de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association MJEP réalise effectivement cet objectif. A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association MJEP.

Article 5 : Responsabilité

L'association MJEP conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association MJEP s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association MJEP devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association MJEP, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de
l'association MJEP

Nathalie DEREUMETZ

Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
La Vice-présidente

Virginie SOUILLIART



ANIMATION DU TERRITOIRE

La MJEP Maison de la Jeunesse et de l'Education Populaire de la région d'Isbergues est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. La MJEP a pour objet :

- de contribuer à l'émancipation intellectuelle, sociale et à la citoyenneté de ses membres.
- de contribuer au mieux vivre ensemble, à la lutte contre les exclusions et les discriminations, contre le racisme, la xénophobie ...
- d'amener les habitants à être des citoyens actifs partageant des valeurs républicaines (liberté, égalité, fraternité, solidarité, laïcité),
- de répondre à leurs besoins et demandes, en les faisant participer activement à la mise en œuvre d'initiatives d'économie sociale et solidaire.

Dans son projet social, la MJEP a retenu comme 1er axe l'animation du territoire

La MJEP définit 4 objectifs généraux :

- Fédérer les énergies autour des acteurs du territoire pour répondre aux attentes des habitants
- Accompagner les habitants aux changements dans les transitions (numérique, développement durable, mobilité)
- Développer la capacité des habitants à être acteurs de leur parcours de vie
- Contribuer à l'émancipation des personnes

Missions réalisées

- Être un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale
- Être un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

En complément de ces missions générales, la MJEP a 5 objectifs à réaliser au quotidien :

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants – usagers, des familles et des groupes informels ou des associations
- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté
- Développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire en assurant un accompagnement avec les partenaires opérationnels
- Mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilité par les usagers et les bénévoles
- Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

Projet faisant l'objet de la convention

Mission 1 : fédérer les énergies autour des acteurs du territoire pour répondre aux attentes des habitants

Créer un réseau autour de comités de partenaires, en faire des incubateurs de nouveaux projets.

Aller à la rencontre des communes rurales, développer des actions d'aller vers

La MJEP comme soutien aux associations et acteurs locaux

Mission 2 : Accompagner les habitants aux changements dans les transitions (numériques, environnementales, mobilité)

Développer le pouvoir d'agir des habitants, porter une mission d'appui aux initiatives
Créer des lieux d'écoute, de dialogue, de confrontation, d'expériences et de débat
Soutenir les initiatives des habitants

Mission 3 : Développer la capacité des habitants à être acteur de leur parcours de vie

Faire avec et non à la place de
Formations permis de conduire, coup de pouce Permis,
Accompagnement individuel et collectif – dispositif Mon parcours, ma réussite
Organisation d'ateliers Conso et d'ateliers Vivons retraite

Mission 4 : contribuer à l'émancipation des personnes

En favorisant l'expression des habitants
En valorisant ses compétences et l'impliquant dans des actions collectives
En favorisant le partage et l'échange d'expériences
Organisation de petits déjeuners citoyens

Public bénéficiaire :

Les adhérents (environ 1000 personnes), les stagiaires et personnes accompagnées (environ 550 personnes), les dirigeants et salariés de la MJEP, les habitants, les familles, les bénévoles et les partenaires de l'association.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel s'élève à 193.400€
La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 28 000 €.



Budget du projet / de l'action / de la manifestation

ATTENTION : Ne compléter que les cases grisees

Projet n°6711966 Intitulé : Animation d'un territoire rural							
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant				
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES					
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, prestations de services					
Achats fournitures		73 - Dotations et produits de tarification					
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	140000				
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités					
61 - Services extérieurs	200						
Locations et charges locatives							
Entretien et réparation							
Assurance	200	Conseil-s Régional(aux) :					
Documentation		Hauts de France					
Autres		Autres (préciser)					
62 - Autres services extérieurs	2500	Conseil-s Départemental (aux) :					
Rémunérations Intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais					
Cotisations et licences		Autres (préciser)					
Publicité, publication	1500						
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:					
Services bancaires		CABBALR	30000				
Autres		Autres (préciser)					
63 - Impôts et taxes	0						
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	30000				
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	80000				
64 - Charges de personnel	188800	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)					
Rémunération des personnels	145000	L'agence de services et de paiement					
Charges sociales	43800	Autres établissements publics					
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)					
		75 - Autres produits de gestion courante	51500				
		Cotisations	1500				
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	50000				
66 - Charges financières		76 - Produits financiers					
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels					
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et					
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges					
TOTAL DES CHARGES	191500	TOTAL DES PRODUITS	191500				
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)					
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET					
Charges fixes de fonctionnement		préciser					
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES	191500	TOTAL DES PRODUITS	191500				
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)					
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature					
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat					
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature					
862 - Prestations							
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature					
TOTAL	0	TOTAL	0				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">La subvention sollicitée de</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">30 000 €</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">15,67%</td> <td style="width: 30%; text-align: right;">du total des produits</td> </tr> </table>				La subvention sollicitée de	30 000 €	15,67%	du total des produits
La subvention sollicitée de	30 000 €	15,67%	du total des produits				

**Convention d'objectifs entre l'association « OLYMPIQUE
LA COMTE OMNISPORTS » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **OLYMPIQUE LA COMTE OMNISPORT** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **77 rue du 8 Mai 1945 – 62150 LA COMTE** représentée par **Monsieur Sylvain CREIS**, son Président.
N° SIRET : 835 548 428 000 13

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Trail des Hobbits** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

Convention d'objectifs entre l'association « ASPHALTE CLASSIC » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **ASPHALTE CLASSIC** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **107 rue Emile Basly – 62530 HERSIN-COUPIGNY** représentée par **Monsieur Franck BONIFACE**, son Président.

N° SIRET : 818 893 554 000 19

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour la « **19^{ème} course de côte automobile** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

OBJECTIF OPERATIONNEL 1

Perpétuer l'existence d'une course automobile historique dans notre département

1.1 Mobiliser le maximum de personnes

L'association Asphalté Classic, (organisateur technique), l'association Sportive Automobile Artois Littoral II (organisateur administratif) & la commune d'Hersin-Coupigny (à l'origine de la résurrection de la mythique course de Côte d'Hersin-Coupigny) sont 3 structures indissociables pour construire ce projet.

Le 1er travail est d'agrandir ce collectif de base par l'apport de partenaires financiers et de bénévoles de terrain. Sans oublier les pilotes qui seront le cœur de la manifestation.

- 1/ Recruter des bénévoles
- 2/ Trouver des partenaires financiers
- 3/ Attirer les pilotes

1.2 Communiquer

Pour pouvoir donner de l'impact à notre manifestation, bien communiquer est primordial :

- 1/ Utilisation de la presse écrite et spécialisée (La Voix du Nord, le bimestriel Rally'Régions, FFSA Mag, Rallye Magazine, Le magazine Municipal, Le Mag de la CABBALR, l'Echo du Pas-de-Calais...).
- 2/ Utilisation de la communication dématérialisée (réseaux sociaux...)
- 3/ Faire appel à la presse orale (radios).
- 4/ Emploi de la communication papiers (tracts et affiches sur le territoire et sur les courses de la région). Mais de manière stratégique afin limiter l'emploi du papier.
- 5/ Solliciter Babette l'estafette pour promouvoir notre territoire.

OBJECTIF OPERATIONNEL 2

Proposer une manifestation de qualité...

2.1...Pour les pilotes : Organiser l'accueil, les services & les conditions d'évolutions sur le site

Les pilotes et leurs véhicules représentent le cœur de notre manifestation. Il nous appartient donc de prendre en compte leurs besoins et comforts afin de fidéliser ces sportifs et rendre notre rendez-vous incontournable dans le milieu du sport automobile.

Les actions entreprises seront :

- 1/ Accueillir & placer chaque équipage, afin d'établir un 1er contact avec les acteurs de la manifestation.
- 2/ Fixer un prix d'engagement raisonnable, afin de fidéliser les licenciés.
- 3/ Organiser l'épreuve sur 2 jours, afin d'augmenter le temps de roulage et d'amortir le déplacement pour les pilotes venant de loin.
- 4/ Proposer des prix de qualité, afin d'avoir une remise de prix de qualité et avec l'ensemble du plateau.
- 5/ Trouver une solution pour aider les mécanos à transporter sur 700m le matériel au départ de la course (notamment les lourds chargeurs pour démarrer les monoplaces).
- 6/ Installer des tonnelles au départ et à l'arrivée pour que les pilotes puissent se réunir et débriefé.
- 7/ Mettre en place un panneau d'affichage des temps.
- 8/ Inviter les pilotes sur des moments conviviaux, comme lors du déjeuner du samedi et du repas du soir avec l'ensemble des bénévoles.

Les petits gestes sont souvent appréciés, c'est pourquoi l'association offrira aussi des tickets pour du café gratuit.

9/ Sonoriser le parc pilote pour suivre la course en direct.

2.2...Pour le public : Guider, informer, orienter

La manifestation s'étend sur une zone importante. Il est donc essentiel d'informer le public pour :

- Stationner : C'est pourquoi nous avons identifié 4 zones de stationnement réparties à proximité de l'évènement et indiquées par un fléchage sur l'ensemble de la commune.

- Circuler : Pour se rendre au village départ, avec un fléchage différent au départ de chaque parking jusqu'au cœur du site.

- Regarder : Pour se rendre au départ de la course (à 700m du village départ) et dans l'une des 5 Zones Publics Autorisées.

Au-delà, les informations de circulation seront aussi transmises via les réseaux sociaux et le programme.

2.3...Pour les riverains : Gêner le moins possible le quotidien

Les riverains présent dans la zone réservée à l'évènement seront écoutés et pris en considération afin de gêner le moins possible leur quotidien :

- Mise en place d'une réunion d'information afin de communiquer sur le déroulement du projet et étudier les questions.

- Restrictions de circulation sur les routes fermées mais mise en place de 2 parkings réservés aux riverains. (Exceptions faites pour les aides à domicile, soins...).

- Information individuelle par boîtes à lettres.

- Création d'un badge riverain pour accéder aux parkings.

- Mise en place d'une tombola spécifique.

OBJECTIF OPERATIONNEL 3

Divertir les passionnés mais aussi les familles

3.1 Mise en place d'un espace animations (en plus de la course)

Cette manifestation (GRATUITE) est bien plus qu'une course de voiture. Nous souhaitons réunir à la fois les passionnés de sports mécaniques, mais aussi les familles en proposant un spectacle de qualité et un village départ composé de multiples animations.

Toujours à l'étude à l'heure actuelle, cette zone est généralement composée de manèges, d'une restauration/buvette, de spectacles déambulatoires, de mini concert, de démonstrations/pratiques gratuites, du podium, d'une partie exposition de véhicules d'époques, de baptêmes en véhicules de prestige...

Une autre spécificité de courses de ce genre est que le parc pilote est accessible par tous, créant des moments de convivialité et d'échanges entre le public et les pilotes. Avec des enfants pouvant parfois s'asseoir à l'intérieur des bolides. Moments inoubliables garanties...

Contrairement à d'autres courses de ce type, nous avons l'objectif de créer une vraie fête populaire pour tous. Sur ce point notre organisation est complètement différente et novatrice.

D'ailleurs les habitués nous soulignent la spécificité de ces choix qu'il ne rencontre nulle part ailleurs. Un pilote nous a souligné à ce sujet, qu'il n'avait jamais vu autant de monde au départ d'une course de côte.

Enfin, lors de chaque édition nous invitons des figures connues des sports automobiles pour être le parrain de notre édition et proposer des séances photos/autographes/démonstrations.

Nous avons déjà accueilli par exemple, François Delecourt, champion de France HTTC. Jean Vasseur, champion d'Europe de Nascar...

Cette année nous allons solliciter le grand espoir Nordiste des rallyes, Adrien Fourmaux.

OBJECTIF OPERATIONNEL 4

Utiliser cette manifestation pour mettre en place des actions fédératrices

4.1 Valoriser le bénévolat

Les bénévoles de notre organisation sont composés :

- du collègue (une trentaine de bénévoles),
- des commissaires (une trentaine de bénévoles),
- des équipes de terrains pour gérer la buvette, la sécurité, l'information, la restauration, l'orientation, la présence en ZPA... (Une quarantaine de bénévoles).
- des équipes de jeunes (entre 20 & 30)

Leurs tâches n'est pas toujours facile. Il nous appartient donc de prendre en considération nos équipes pour donner une image positive du bénévolat.

C'est pourquoi notre organisation :

- Prend en charge l'ensemble des repas (petit déjeuner, déjeuner, souper du samedi).
- Propose des gestes au fil de la journée (café & bouteilles d'eau avec sucreries...).
- Offre une dotation utile (sous forme de plaque souvenir, tee shirt, sac...).
- Organise une tombola spécifique.
- Mandate un photographe pour réaliser des photos des équipes en action.

4.2 Favoriser l'implication des jeunes dans l'organisation

Notre association souhaite impliquer les jeunes dans notre organisation afin de leur permettre de découvrir un monde de solidarité et de partage.

- Le Service Jeunesse de la ville d'Hersin-Coupigny sera sollicité afin de mettre en place un projet avec le conseil Municipal et/ou les centres de loisirs.
- Des étudiants de Lens, suivant une formation dans l'hôtellerie seront conviés pour l'organisation et le service de l'espace VIP.
- Des collégiens & lycéens de Béthune, inscrit dans un cursus des métiers de la sécurité seront invités.
- Des universitaires des métiers de la communication évolueront sur le site pour les photos, interview, vidéo...

OBJECTIF OPERATIONNEL 5

Rapprocher sport automobile & développement durable

5.1 Mise en place de mesures pour favoriser le développement durable

1/ Nœux environnement sera sollicité pour promouvoir le site du Mont de Coupigny (situé à proximité) et sa biodiversité ainsi que les projets nature qui y sont développés. Au travers d'un stand et/ou d'une animation.

2/ Les Zones Publiques Autorisées (ZPA), seront toutes équipés d'un affichage de sensibilisation aux gestes de bons sens et de sac poubelle recyclable. Les bénévoles affectés aux ZPA auront aussi pour mission de rappeler les règles de sécurité et de savoir vivre en milieu naturel.

3/ Notre programme comportera une page de sensibilisation aux gestes à adopter sur le site.

4/ Des équipes seront affectées.

5/ Créations de parkings et fléchages afin de limiter les déplacements des spectateurs.

6/ Le déplacement des officiels ne sera plus individuel mais en transport collectif.

7/ Le déplacement des bénévoles devra se faire uniquement en transports vert (à pied, à vélo, en trottinette...) et non plus en véhicules à énergie fossile.

8/ Un espace de sensibilisation sur les déplacements alternatifs sera mis en place.

9/ La manifestation étant entièrement sonorisé, le speaker aura un fil conducteur sur

lequel apparaîtra des rappels sur les réflexes à avoir sur le site
 10/ Trouver des solutions de déplacements qui n'utilise pas l'énergie fossile pour transporter les lanceurs des monoplaces.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Budget du projet / de l'action / de la manifestation			
ATTENTION : Ne compléter que les cases grisées			
Projet n°	Intitulé : COURSE DE COTE AUTOMOBILE D'HERSIN-COUPIGNY qualificative pour la Coupe de France de la Montagne		
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	3700
Achats fournitures	1000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	7500
Autres	2000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	9400		
Locations et charges locatives	3000		
Entretien et réparation			
Assurance	1400	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres	5000	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	2600	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	2000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	800		
Déplacements, missions, réceptions	1000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	5000
Autres	800	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	500
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	7800
		Cotisations	4000
65 - Autres charges de gestion	4000	Autres	3800
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	19000	TOTAL DES PRODUITS	19000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	19000	TOTAL DES PRODUITS	19000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

Convention d'objectifs entre l'association « USOBL FOOTBALL » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **USOBL FOOTBALL** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à l'**Hôtel de Ville – Place Henri Cadot – 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE** représentée par **Monsieur Jean-Pierre WYCKAERT**, son Président.
N° SIRET : 306 300 690 000 14

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Rassemblement U9/U10** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____
sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Rassemblement U9/U10 - pratique du football

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Budget du projet / de l'action / de la manifestation			
ATTENTION : Ne compléter que les cases grisées			
Projet n°	Intitulé :		
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	3000
Achats fournitures	5000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	3000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	3000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	6000	TOTAL DES PRODUITS	6000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	6000	TOTAL DES PRODUITS	6000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

**Convention d'objectifs entre l'association « ASSOCIATION GRAND PRIX CYCLISTE »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **GRAND PRIX CYCLISTE ISBERGUES** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à la **Mairie d'ISBERGUES - Hôtel de Ville – Rue Jean Jaurès - 62330 ISBERGUES** représentée par **Monsieur Jean-Claude WILLEMS**, son Président.

N° SIRET : 431 219 526 000 24

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Grand Prix Cycliste d'Isbergues** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **DIX MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

CHERCHER LE FINANCEMENT
TROUVER DES EQUIPES AUSSI BIEN HOMMES QUE FEMMES
ORGANISATION DES VILLAGES ET DE TOUS LES EQUIPEMENTS QUI
GRAVITENT AUTOUR DU PROJET
METTRE EN PLACE LES CIRCUITS ET DEPUIS CETTE ANNEE UNE CARAVANE
PUBLICITAIRE

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

NON FOURNI

**Convention d'objectifs entre l'association « REGION SPORT ORGANISATION »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **REGION SPORT ORGANISATION** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à l'**Hôtel de Ville – Place Roger Salengro – BP 9 – 62192 LILLERS CEDEX** représentée par **Monsieur Samuel PELCAT**, son Président.
N° SIRET : 789 880 374 000 10

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS** à l'Association pour le « **1^{er} Tour des 100 communes** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **DIX MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Fléchage avant course, défléchage après course, la veille et le jour même, organisation de la place, (installation des cars podiums, des véhicules...), préparation du chapiteau accueillant les invités, installation de la permanence demandée par l'UCI pour les commissaires, le président de jury qui organisent la réunion des directeurs sportifs, le tirage au sort des dossards.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

BUDGET PREVISIONNEL				
Manifestation sportive				
Nom de la structure :		REGION SPORT ORGANISATION		
Manifestation (nom, date et lieu) :		1er Tour des 100 Communes le 04/03/2023		
N° dossier :		MASP-		
Exprimé en € (TTC)				
CHARGES			PRODUITS	
Rubriques	Prévisionnel	Dépenses subventionnables	Rubriques	Prévisionnel
60 - Achats	33 755,00 €	33 755,00 €	70 - Prestations de services	28 280,00 €
Matériel consommable (ex : matériel sportif, textiles...)		0,00 €	Vente de produits	3 206,00 €
Marchandises, buvette, denrées alimentaires...	25 523,00 €	25 523,00 €	Publicités	
Récompenses (hors primes)		0,00 €	Mécénat	
Fournitures administratives		0,00 €	Sponsors	
Achats non stockés (ex : carburant véhicule)	8 232,00 €	8 232,00 €	Entrées	
Achats non stockables (ex : eau, électricité, gaz)		0,00 €	Buvette	
Achats d'études et de prestations de service		0,00 €	Autres : Prestations de services	25 074,00 €
Autres : (à préciser) *				
61 - Services extérieurs	39 243,00 €	39 243,00 €	74 - Subventions d'exploitation	73 000,00 €
Frais de communication et promotion	15 850,00 €	15 850,00 €	Etat	
Assurances	800,00 €	800,00 €	Agence Nationale du Sport (ANS)	
Location (sonorisation, véhicules...)	22 593,00 €	22 593,00 €	Région Hauts-de-France	18 000,00 €
Entretien, réparations...		0,00 €	Département : (si plusieurs Départements merci de les préciser ci-dessous)	15 000,00 €
Locations immobilières		0,00 €	Département : (à préciser)	
Crédit bail		0,00 €	Département : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *			Intercommunalité : (à préciser)	15 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	26 952,00 €	26 952,00 €	Ville : (si aide de plusieurs villes merci de les préciser ci-dessous)	
Frais de déplacement		0,00 €	- Béthune	25 000,00 €
Frais de réception	2 709,00 €	2 709,00 €	- (à préciser)	
Animations		0,00 €	- (à préciser)	
Frais d'hébergement et de restauration		0,00 €	- (à préciser)	
Frais de secrétariat (postaux, administratifs...)	4 543,00 €	4 543,00 €	Autres (fonds européens, Agence de Service et Paiement...)	
Services et frais bancaires *			Autres : (à préciser) *	
Prestataires extérieurs (sécurité, secours,...)	19 700,00 €	19 700,00 €		
Autres : (à préciser) *				
63 - Impôts et taxes	- €	0,00 €	75 - Autres produits de gestion	- €
Taxes sur salaires *			Frais d'inscription / engagements	
Impôts directs (dont TVA) *			Recettes d'animations	
Droits d'auteurs (SACEM...)*			Droits télévisés	
Autres : (à préciser) *			Taxe d'apprentissage	
64 - Charges de personnel	- €	0,00 €	Fédération	
Salaires et charges de personnel		0,00 €	Ligue / Comité régional	
Primes / Price money		0,00 €	Comité départemental	
Autres : (à préciser) *			Autres : (à préciser)	
65 - Charges de gestion courante	1 330,00 €	1 330,00 €	Fonds propres	
Engagements		0,00 €		
Arbitrages	1 330,00 €	1 330,00 €		
Autres : (à préciser) *				
66 - Charges financières	- €	0,00 €	76 - Produits financiers	- €
Remboursement d'emprunts *			Intérêts bancaires	
Intérêts des dettes *			Autres : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *				
67 - Charges exceptionnelles	- €	0,00 €	77 - Produits exceptionnels	- €
Pénalités, amendes fiscales et pénales *			Produits exceptionnels	
Créances irrécouvrables dans l'exercice *			Autres : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *				
68 - Dotations aux amortissements *	- €	0,00 €	78 - Reprise sur amortissement	- €
Immobilisations corporelles et incorporelles *			Reprise sur amortissement	
Valeurs mobilières de placement *			Autres : (à préciser)	
Dotations aux amortissements *			79 - Transfert de charge	- €
Autres : (à préciser) *			Autres : (à préciser)	
Total des charges de fonctionnement :	101 280,00 €	101 280,00 €	Total des produits de fonctionnement :	101 280,00 €
INVESTISSEMENTS				
Dépenses d'investissements : *	-	0,00 €	Recettes d'investissements	-
Matériels non consommables *			Région (aide à l'investissement)	
Autres : (à préciser) *			Autres : (à préciser)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES				
86 - Emplois des contributions volontaires *	15 850,00 €	0,00 €	87 - Contributions volontaires	15 850,00 €
Personnel bénévole *	12 980,00 €		Personnel bénévole	12 980,00 €
Prestations gratuites *			Prestations gratuites	
Mise à disposition *	2 870,00 €		Mise à disposition	2 870,00 €
Dons en nature *			Dons en nature	
TOTAL GENERAL :	117 130,00 €	101 280,00 €	TOTAL GENERAL :	117 130,00 €

**Convention d'objectifs entre l'association « REGION SPORT ORGANISATION »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **REGION SPORT ORGANISATION** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à l'**Hôtel de Ville – Place Roger Salengro – BP 9 – 62192 LILLERS CEDEX** représentée par **Monsieur Samuel PELCAT**, son Président.
N° SIRET : 789 880 374 000 10

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS** à l'Association pour le « **58^{ème} Grand Prix Cycliste Lillers « Souvenir Bruno Comini** » » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **DIX MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Fléchage avant course, défléchage après course, la veille et le jour même, organisation de la place, (installation des cars podiums, des véhicules...), préparation du chapiteau accueillant les invités, installation de la permanence demandée par l'UCI pour les commissaires, le président de jury qui organisent la réunion des directeurs sportifs, le tirage au sort des dossards.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

BUDGET PREVISIONNEL				
Manifestation sportive				
Nom de la structure :		REGION SPORT ORGANISATION		
Manifestation (nom, date et lieu) :		58ème Grand Prix Cycliste International de la Ville de Lillers le 05/03/2023		
N° dossier :		MASP-		
Exprimé en € (TTC)				
CHARGES		PRODUITS		
Rubriques	Prévisionnel	Dépenses subventionnables	Rubriques	Prévisionnel
60 - Achats	33 755,00 €	33 755,00 €	70 - Prestations de services	28 280,00 €
Matériel consommable (ex : matériel sportif, textiles...)		0,00 €	Vente de produits	3 206,00 €
Marchandises, buvette, denrées alimentaires...	25 523,00 €	25 523,00 €	Publicités	
Récompenses (hors primes)		0,00 €	Mécénat	
Fournitures administratives		0,00 €	Sponsors	
Achats non stockés (ex : carburant véhicule)	8 232,00 €	8 232,00 €	Entrées	
Achats non stockables (ex : eau, électricité, gaz)		0,00 €	Buvette	
Achats d'études et de prestations de service		0,00 €	Autres : Prestations de services	25 074,00 €
Autres : (à préciser) *				
61 - Services extérieurs	44 243,00 €	44 243,00 €	74 - Subventions d'exploitation	73 000,00 €
Frais de communication et promotion	17 850,00 €	17 850,00 €	Etat	
Assurances	800,00 €	800,00 €	Agence Nationale du Sport (ANS)	
Location (sonorisation, véhicules...)	25 593,00 €	25 593,00 €	Région Hauts-de-France	18 000,00 €
Entretien, réparations...		0,00 €	Département : (si plusieurs Départements merci de les préciser ci-dessous)	15 000,00 €
Locations immobilières		0,00 €	Département : (à préciser)	
Crédit bail		0,00 €	Département : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *			Intercommunalité : (à préciser)	15 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	21 952,00 €	21 952,00 €	Ville : (si aide de plusieurs villes merci de les préciser ci-dessous)	
Frais de déplacement		0,00 €	- Lillers	25 000,00 €
Frais de réception	2 709,00 €	2 709,00 €	- (à préciser)	
Animations		0,00 €	- (à préciser)	
Frais d'hébergement et de restauration		0,00 €	- (à préciser)	
Frais de secrétariat (postaux, administratifs...)	4 543,00 €	4 543,00 €	Autres (fonds européens, Agence de Service et Paiement...)	
Services et frais bancaires *			Autres : (à préciser) *	
Prestataires extérieurs (sécurité, secours,...)	14 700,00 €	14 700,00 €		
Autres : (à préciser) *				
63 - Impôts et taxes	- €	0,00 €	75 - Autres produits de gestion	- €
Taxes sur salaires *			Frais d'inscription / engagements	
Impôts directs (dont TVA) *			Recettes d'animations	
Droits d'auteurs (SACEM...) *			Droits télévisés	
Autres : (à préciser) *			Taxe d'apprentissage	
64 - Charges de personnel	- €	0,00 €	Fédération	
Salaires et charges de personnel		0,00 €	Ligue / Comité régional	
Primes / Price money		0,00 €	Comité départemental	
Autres : (à préciser) *			Autres : (à préciser)	
65 - Charges de gestion courante	1 330,00 €	1 330,00 €	Fonds propres	
Engagements		0,00 €		
Arbitrages	1 330,00 €	1 330,00 €		
Autres : (à préciser) *				
66 - Charges financières	- €	0,00 €	76 - Produits financiers	- €
Remboursement d'emprunts *			Intérêts bancaires	
Intérêts des dettes *			Autres : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *				
67 - Charges exceptionnelles	- €	0,00 €	77 - Produits exceptionnels	- €
Pénalités, amendes fiscales et pénales *			Produits exceptionnels	
Créances irrécouvrables dans l'exercice *			Autres : (à préciser)	
Autres : (à préciser) *				
68 - Dotations aux amortissements *	- €	0,00 €	78 - Reprise sur amortissement	- €
Immobilisations corporelles et incorporelles *			Reprise sur amortissement	
Valeurs mobilières de placement *			Autres : (à préciser)	
Dotations aux amortissements *				
Autres : (à préciser) *			79 - Transfert de charge	- €
			Autres : (à préciser)	
Total des charges de fonctionnement :	101 280,00 €	101 280,00 €	Total des produits de fonctionnement :	101 280,00 €
INVESTISSEMENTS				
Dépenses d'investissements : *	-	0,00 €	Recettes d'investissements	-
Matériels non consommables *			Région (aide à l'investissement)	
Autres : (à préciser) *			Autres : (à préciser)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES				
86 - Emplois des contributions volontaires *	15 850,00 €	0,00 €	87 - Contributions volontaires	15 850,00 €
Personnel bénévole *	12 980,00 €		Personnel bénévole	12 980,00 €
Prestations gratuites *			Prestations gratuites	
Mise à disposition *	2 870,00 €		Mise à disposition	2 870,00 €
Dons en nature *			Dons en nature	
TOTAL GENERAL :	117 130,00 €	101 280,00 €	TOTAL GENERAL :	117 130,00 €

**Convention d'objectifs entre l'association « BADMINTON CLUB HERSIN COUPIGNY »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **BADMINTON CLUB HERSIN COUPIGNY** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **2 rue Paul Doumer – 62530 HERSIN COUPIGNY** représentée par **Monsieur Guislain BOROWIAK**, son Président.
N° SIRET : 489 860 189 000 13

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Tournoi National des Gueules Noires** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Organisation d'un tournoi national de badminton de niveaux National 2 à joueurs non classés.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Budget du projet / de l'action / de la manifestation			
ATTENTION : Ne compléter que les cases grisées			
Projet n° 01		Intitulé : 21 Tournoi des "Gueules Noires"	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	10000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	5000
Achats fournitures	10000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	6000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	1000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	4000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) Hersin-Coupigny	1000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	1000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	1000	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	11000	TOTAL DES PRODUITS	11000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	11000	TOTAL DES PRODUITS	11000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	3000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3000	875 - Dons en nature	
TOTAL	3000	TOTAL	3000

**Convention d'objectifs entre l'association « ASSOCIATION SPORTIVE EQUESTRE
DU PARC DE LA LOISNE »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **ASSOCIATION SPORTIVE EQUESTRE DU PARC DE LA LOISNE** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **8 rue Guy Mollet – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Guy BIRLOUEZ**, son Président.
N° SIRET : 482 012 135 000 18

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Compétition de saut d'obstacles épreuves nationale** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **DIX MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Organisation de concours hippiques avec toutes les animations visant à valoriser l'évènement.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Association Sportive du Parc de la Loisine
CONCOURS NATIONAUX PRO & AMATEUR
23 au 25 juin 2023
Bilan prévisionnel 2023

DEPENSES EURO T.T.C.		RECETTES EURO T.T.C.	
Dotation des épreuves	22000€	Engagements des cavaliers	22000€
.....		
Sous total « Dotation Concours »	22000€	Sous total « Autofinancement	22000.00€
.....		
Cadeaux-plaques-flots :	1500€	Sponsors privés	2000.00€
Communication-papeterie	350€		
Chef de piste	1500€	SUBVENTIONS	
Jury	600€	- Conseil Général	4500.00€
Equipes techniques	1000€	- Ville de Verquigneul	3000.00€
Prestation Chrono	700€	- Artois Lys Romane	10000.00 €
Maintenance informatique et secrétariat	600€		
Mise à disposition du terrain	9000€		
Frais de réception et d'hébergement	1000€		
Electricité	550€		
Entretien de la piste et petit équipement	1500€		
Mise à disposition 2 tracteurs avec gas oil	1200€		
.....		
Sous total « Frais de fonctionnement »	19500€	Sous total « Sponsors & Subventions	19500€
.....		
TOTAL DEPENSES	41500 €	TOTAL RECETTES	41500€

Solde positif de +64.00€

**Convention d'objectifs entre l'association « BETHUNE BADMINTON CLUB »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **BETHUNE BADMINTON CLUB** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **108 rue des Sablières – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Jean-Marc VISEUR**, son Président.

N° SIRET : 440 362 218 000 24

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Tournoi International de Noël** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Publicité sur la page Facebook et sur le site du club, du codep et de la ligue
Article de presse
Ouverture gratuite au public lors de la compétition
Invitation des élus locaux pendant la manifestation

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Budget du projet / de l'action / de la manifestation			
ATTENTION : Ne compléter que les cases grisées			
Projet n°1	Intitulé : 24ème Tournoi de Noel		
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4600	70 - Vente de produits finis, prestations de services	2000
Achats fournitures	2700	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	700	74 - Subventions d'exploitation	8500
Autres	1200	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	500		
Locations et charges locatives	300		
Entretien et réparation			
Assurance	200	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	1500
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	3000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1200	Pas-de-Calais	1000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions, réceptions	1300	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	3000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser) Béthune	2000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	1500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	1500	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation) Sponsors	1000
		75 - Autres produits de gestion	4000
65 - Autres charges de gestion	4900	Cotisations (inscriptions tournoi)	4000
66 - Charges financières		Autres	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements,		77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		78 - Reprises sur amortissements et	
TOTAL DES CHARGES	14500	79 - Transfert de charges	
Excédent prévisionnel (bénéfice)		TOTAL DES PRODUITS	14500
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	14500	TOTAL DES PRODUITS	14500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	3000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	3000	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	3000	TOTAL	3000

**Convention d'objectifs entre l'association « ASTT BETHUNE-BEUVRY » et la
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **ASTT BETHUNE-BEUVRY** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à la **Salle Marguerite Yourcenar – Rue du Moulin à tabac – 62000 BETHUNE** représentée par **Monsieur Jérôme BLANQUART**, son Président.
N° SIRET : 419 408 786 000 38

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Coupe nationale vétérans** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

La FFTT nous a confié l'organisation de la Coupe Nationale Vétérans les 20 et 21 mai 2023. Plus de 200 joueurs et joueuses seront présents.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Budget prévisionnel de la Coupe Nationale Vétérans des 19,20 et 21 mai 2023

DEPENSES		RECETTES	
Hébergement des JA et arbitres	3 400,00 €	Subvention ville de BETHUNE	3 000,00 €
Restauration des JA et arbitres	3 600,00 €	Subvention Conseil Régional	3 000,00 €
Frais de déplacement des JA et arbitres	1 440,00 €	Subvention Conseil Départemental	3 000,00 €
Frais de vacances au JA et arbitres	3 024,00 €	Subvention CABBALR	3 000,00 €
Cadeau aux participants	1 170,00 €	Subvention ligue des Hauts-de-France TDT	500,00 €
SACEM	281,00 €	Recettes Club House	2 000,00 €
Création de dossards	300,00 €	Carte à cases	175,00 €
Consommables imprimante	50,00 €		
Médecin et Kiné	750,00 €		
Restauration des bénévoles	660,00 €		
TOTAL	14 675,00 €	TOTAL	14 675,00 €



Convention d'objectifs entre l'association « MISSION BASSIN MINIER NORD PAS DE CALAIS » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **MISSION BASSIN MINIER NORD PAS DE CALAIS** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **Fosse 9/9 bis – Rue du Tordoir – B.P 16 – 62590 OIGNIES** représentée par **Madame Cathy APOURCEAU-POLY**, sa Présidente.
N° SIRET : 432 167 161 000 20

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Trail des Pyramides Noires** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Objectif Stratégique 1 : Assurer la gestion de l'inscription du Bassin minier Nord-Pas de Calais Patrimoine mondial de l'UNESCO et animer la mise en œuvre du plan de gestion.

Objectif opérationnel N°1 : Assurer une veille patrimoniale sur les éléments du Bien (patrimoine bâti et sites naturels), leur prise en compte dans les stratégies de planification, et porter une vigilance particulière sur les édifices miniers à enjeux dont les sites en péril.

Objectif opérationnel N°2 : Accompagnement du dispositif de gouvernance et de suivi opérationnel de la gestion du Bien inscrit.

Objectif opérationnel N°3 : Développer la dynamique d'appropriation et de valorisation du Bassin Minier « Patrimoine mondial ».

Objectif opérationnel N°4 : Contribuer à la Destination Touristique Autour du Louvre Lens, en appui des acteurs du tourisme, par la promotion du Bassin minier Patrimoine mondial, de l'itinérance et des sports de nature.

Objectif Stratégique 2 : Contribuer à la mise en œuvre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier

Objectif opérationnel N°1 : Faciliter par son expertise et sa capacité d'animation les opérations de rénovation des cités minières.

Objectif opérationnel N°2 : Contribuer à l'appropriation du référentiel d'ambitions partagées pour la rénovation des cités minières

Objectif opérationnel N°3 : Participer au travail d'observation des évolutions du territoire en s'intégrant au « groupe-projet » dédié au Bassin Minier au sein du portail Internet Géo2France.

Objectif Stratégique 3 : Participer à la dynamique et à l'ouverture du Bassin Minier aux territoires voisins afin de créer des synergies de développement.

Objectif opérationnel N°1 : Participer à la réflexion autour de la relation Métropole lilloise-

Bassin Minier qui constitue un espace à enjeux du SRADDET (flux de mobilité, développement économique, urbanisation...) via des groupes de travail thématiques.

Objectif opérationnel N°2 : Contribuer à faire rayonner ce territoire au-delà de nos frontières et à en faire un démonstrateur de la transition juste à la française (mêlant environnement, culture, social, économie et tourisme).

Objectif opérationnel N°3 : dans le prolongement de l'objectif opérationnel 2 dont il constitue une déclinaison transfrontalière.

Objectif opérationnel N°4 : Participer à voire initier des dynamiques de développement

équilibré du territoire en cohérence avec les orientations du SRADDET (contribuer à la

vulgarisation du SRADDET par l'identification d'opérations exemplaires sous forme de publication).

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Budget Trail des Pyramides Noires 2023 TTC (Base 1 500 coureurs)			
DEPENSES		RECETTES	
Définition	Montant	Définition	Montant
60 - ACHATS	52000	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	34000
Prestation de services	47000	Partenaires Institutionnels	24000
		Conseil général Pas-de-Calais	6000
		Communauté d'agglomération	
		CA Béthune Bruay Artois Lyse Romane	3000
		CA Lens - Liévin	5000
		CA Hénin - Carvin	5000
		Pôle Métropolitain de l'Artois	5000
Achats non stockés matière & fourniture	5000	Partenaires privés	10000
61 - SERVICES EXTERIEURS	12000	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANT	60000
Location	12000	Inscriptions 2023	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	35000		
Honoraires médecin/Kiné	2000	Participation MBM	5000
Publicité, Publication, relations publiques	21000		
Déplacements, missions, reception	12000		
TOTAL	99000	TOTAL	99000
Apport en Nature			
Car podium CD 62	2500		2500

**Convention d'objectifs entre l'association « SPRINT CLUB DE L'ARTOIS » et la
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **SPRINT CLUB DE L'ARTOIS** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **16 rue Pierre Mendès France – 62217 BEAURAINS** représentée par **Monsieur Julien BRIANCHON**, son Président.
N° SIRET : 503 938 680 000 17

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Course cycliste – 32^{ème} boucle de l'Artois** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Organisation de la 32ème Boucle de l'Artois, le 1 et 2 avril 2023.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Budget du projet / de l'action / de la manifestation			
ATTENTION : Ne compléter que les cases grisées			
Projet n°	Intitulé :		
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2200	70 - Vente de produits finis, prestations de services	32500
Achats fournitures	200	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	49500
Autres	2000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	18300		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance	800	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	13500	Hauts de France	3000
Autres	4000	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	35500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1400	Pas-de-Calais	7200
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	7000		
Déplacements, missions, réceptions	27000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	100	CABBALR	3000
Autres		Autres (préciser)	22300
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	14000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	26000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	14000	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	12000	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	82000	TOTAL DES PRODUITS	82000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	82000	TOTAL DES PRODUITS	82000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

**Convention d'objectifs entre l'association « STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **STADE BETHUNOIS AUTOMOBILE** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à **54 Place du Maréchal Foch – B.P 183 – 62400 BETHUNE** représentée par **Messieurs Marc DECANter et Maxime HOLLANDER**, ses Co-Présidents.

N° SIRET : 440 627 438 000 29

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Rallye Le Béthunois** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **DIX MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Les Co-Présidents de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Promouvoir le sport automobile dans la région et plus particulièrement dans l'agglomération de Béthune.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Budget prévisionnel de la structure			
<i>En cas de demande de subvention pluriannuelle, remplir un budget par année sur la période concernée</i>			
<i>Dupliquer l'onglet au besoin</i>			
ATTENTION : Ne compléter que les cases grisées			
PREVISIONNEL 2023			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	144000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	85000
Achats fournitures	34000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	80000	74 - Subventions d'exploitation	129000
Autres	30000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés	
61 - Services extérieurs	50000		
Locations et charges locatives	20000		
Entretien et réparation	5000		
Assurance	20000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	5000	Hauts de France	22500
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	20000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	22500
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	20000		
Déplacements, missions, réceptions		Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	9000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) BETHUNE	25000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics FFSA	50000
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0
		Cotisations	
		Autres	
65 - Autres charges de gestion			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	214000	TOTAL DES PRODUITS	214000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

Convention d'objectifs entre l'association « US VERMELLES » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **US VERMELLES** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à la **Mairie – Place de la République – 62980 VERMELLES** représentée par **Monsieur Jacques RIBAILLE**, son Président.
N° SIRET : 439 546 029 000 18

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS** à l'Association pour la « **Tournoi International Pent'Cup** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **TROIS MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Organisation d'un tournoi international de football de 16 équipes les 27 et 28 mai 2023

Hébergement de 10 équipes (hôtellerie + petits déjeuners+ repas du soir)

Nourriture pour 16 équipes (repas du midi)

Animations sur sites (concours de jongles, de tirs au but, quizz sur fair-play, environnement santé...)

Tenue de buvettes

Remise de trophées et de cadeaux. Les petits gestes sont souvent appréciés, c'est pourquoi l'association offrira aussi des tickets pour du café gratuit.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Budget du projet / de l'action / de la manifestation			
ATTENTION : Ne compléter que les cases grisées			
Projet n°	Intitulé :		
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6600	70 - Vente de produits finis, prestations de services	3000
Achats fournitures	4800	73 - Dotations et produits de tarification	1500
Prestations de services	1800	74 - Subventions d'exploitation	3000
Autres		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	0		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	2500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	500	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	2000	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	3000
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	1600
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion		Autres Inscriptions équipes	1600
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	9100	TOTAL DES PRODUITS	9100
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	9100	TOTAL DES PRODUITS	9100
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

**Convention d'objectifs entre l'association « RUGBY CLUB BETHUNOIS » et la
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **RUGBY CLUB BETHUNOIS** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **286 rue Fernand Bar – 62400 BETHUNE** représentée par **Monsieur Stéphane KUBIAK**, son Président.

N° SIRET : 440 627 156 000 27

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Tournoi européen des écoles de rugby** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Invitation des clubs étrangers dès la fin Aout

Invitation des clubs nationaux dès le mois de décembre

Invitation des clubs régionaux dès le mois de janvier.

Démarcher toute l'année pour trouver des partenaires alimentaires afin de nourrir gracieusement 950 enfants et leurs éducateurs pendant 2 jours.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Budget du projet / de l'action / de la manifestation			
ATTENTION : Ne compléter que les cases grisées			
Projet n°	Intitulé :		
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	22 700,00 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services	10 200,00 €
Achats fournitures	8 000,00 €	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	6 700,00 €	74 - Subventions d'exploitation	14 000,00 €
Autres	8 000,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	- €		
Locations et charges locatives	- €		
Entretien et réparation	- €		
Assurance	- €	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	- €	Hauts de France	2 000,00 €
Autres	- €	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	1 500,00 €	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500,00 €	Pas-de-Calais	2 000,00 €
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	- €		
Déplacements, missions, réceptions	- €	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	- €	CABBALR	5 000,00 €
Autres	- €	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	- €		
Impôts et taxes sur rémunération	- €	Commune(s)- Ville de Béthune	5 000,00 €
Autres impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	- €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	- €	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	- €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	- €	Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	- €
		Cotisations	
		Autres	
65 - Autres charges de gestion			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	24 200,00 €	TOTAL DES PRODUITS	24 200,00 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	- €	préciser	
Frais financiers	- €		
Autres	- €		
TOTAL DES CHARGES	24 200,00 €	TOTAL DES PRODUITS	24 200,00 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

Convention d'objectifs entre l'association « CERCLE CALONNOIS DE LUTTE HERCULE » et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **CERCLE CALONNOIS DE LUTTE HERCULE** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé à la **Salle de Lutte Daniel GRARD – 5 rue du Parc 62470 CALONNE-RICOUART** représentée par **Monsieur Jordan SOMON**, son Président.
N° SIRET : 482 098 415 000 11

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS** à l'Association pour le « **Challenge international de lutte BEAUGRAND-JACOB** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **CINQ MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération,

**Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Challenge international BEAUGRAND-JACOB les 6 et 7 mai 2023
au gymnase Youri Gagarine 11 rue du Marais à CALONNE-RICOUART

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

CHALLENGE INTERNATIONAL BEAUGRAND -- JACOB

Calonne-Ricouart
6 et 7 mai 2023



BUDGET PREVISIONNEL

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Marchandises, buvette, denrées alimentaires	3200 €	Restauration, buvette	3500 €
Récompenses (hors primes)	1300 €	Cercle Calonnois de Lutte Hercule	1000 €
Achats non stockés (carburant véhicule)	360 €	Commune de Calonne-Ricouart	1500 €
Fournitures administratives	900 €	Conseil Départemental du Pas-de-Calais	3500 €
Frais Communication et promotion	1220 €	Conseil Régional Les Hauts-de-France	3500 €
Assurances	1310 €	Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane	5000 €
Location (sonorisation, véhicules...)	1150 €		
Frais de Déplacements	1560 €		
Frais de Réception	1500 €		
Frais d'hébergement et de restauration	2000 €		
Frais de secrétariat (postaux, administratifs...)	350 €		
Prestataires extérieurs (sécurité, secours...)	1100 €		
Engagements	850 €		
Arbitrages	1000 €		
TOTAL	18000 €	TOTAL	18000 €

Fait à Calonne-Ricouart, le 12 février 2023

M. Jordan SOMON
Président du C.C.L.H



**Convention d'objectifs entre l'association « LYS AUTO RACING »
et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres C.S 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

L'Association « **LYS AUTO RACING** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au **54 bis, rue Basse – 62330 ISBERGUES** représentée par **Monsieur Laurent FOURNEZ**, son Président.
N° SIRET : 529 014 508 000 12

Et ci-après-dénommée « l'Association »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 14 décembre 2005 modifiées in fine en date du 27 septembre 2017 fixant les critères d'éligibilité pour l'octroi de subventions dans le cadre des actions en faveur du développement sportif du territoire.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du **11 avril 2023** portant octroi d'une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS** à l'Association pour le « **39^{ème} rallye de la Lys Saint Venant** » et autorisant la signature de la convention d'objectifs correspondante.

Article 1 : Objectif de la convention

Située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, l'Association a pour vocation de développer dans sa discipline le sport de compétition et en particulier le volet haut niveau amateur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention à l'Association et les engagements réciproques des parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la saison sportive **2022/2023** et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération

Compte tenu des critères d'éligibilité définis par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté d'Agglomération verse à l'Association une subvention de **DIX MILLE EUROS** au titre de la saison sportive **2022/2023**.

La subvention sera versée en une seule fois, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque _____ sous le numéro _____.

Obligations de l'Association

L'association s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation de cet objectif,
- à mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- à apposer en bonne position dans sa structure sportive le(s) calicot(s) à l'effigie de la Communauté d'Agglomération,
- à favoriser le développement et le maintien au niveau national de l'équipe retenue,
- à entreprendre une politique de formation dynamique à l'égard des jeunes, des cadres, des dirigeants,
- à promouvoir la pratique sportive sur l'ensemble du territoire en délocalisant les entraînements de l'équipe bénéficiant de la subvention dans des structures développant la même activité, situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, à des lieux et dates définis en concertation avec la Communauté d'Agglomération,
- à lutter contre toutes les formes de violences et d'incivilités liées aux manifestations sportives,
- à se conformer à la « Charte du sport de haut niveau » et en particulier au Chapitre I Règles VI relative à l'utilisation de substances ou procédés interdits,
- à rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- à ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Article 4 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'Association réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Association.

Article 5 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'Association, la Communauté d'Agglomération pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'Association

Pour la Communauté d'Agglomération

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,**

Philippe DRUMÉZ

ANNEXE 1 : PROJET PREVISIONNEL 2023

Avoir 200 concurrents au départ du rallye en moderne et vhc.
Avoir un niveau d'organisation parmi les meilleurs de France.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2023

Budget prévisionnel de l'action			
<i>En cas de demande de subvention pluriannuelle, remplir un budget par année sur la période concernée Dupliquer l'onglet au besoin</i>			
ATTENTION : Ne compléter que les cases grisées			
<i>Année 2023</i>			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	53000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	25000
Achats fournitures	28000	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	63000
Autres	25000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés	
61 - Services extérieurs	23500		
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation	4500		
Assurance	14000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	3000
Autres	5000	Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	66750	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	2000
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	35000		
Déplacements, missions, réceptions	24500	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	50	CABBALR	10000
Autres	7200	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) SAINT-VENANT et Aire	3000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées - Partenaires	45000
		75 - Autres produits de gestion	72250
		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion	17000	Autres - inscription	72250
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	160250	TOTAL DES PRODUITS	160250
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	155622	TOTAL	155622



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION BETHUNE BAS-CARBONE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Béthune Bas-Carbone », dont le siège est situé à BETHUNE (62400) – 144 Rue de la chapelle - représentée par son Président, Juan VIGUERAS, SIRET n° 913 192 837 00015.

Ci-après dénommée « Béthune Bas-Carbone » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 9 000 euros à l'association Béthune Bas-Carbone et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Béthune Bas-Carbone et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Béthune Bas-Carbone.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Béthune Bas-Carbone s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet « Artois : carbonez-vous ? » défini en annexe I à la présente convention.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Béthune Bas-Carbone en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1er (annexe I) ;
- Le budget prévisionnel global de ses actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, et cetera (annexe II).

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est reportée au crédit du poste 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) du budget environnement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

Le montant de la subvention s'établit à 9 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00044 53981230600 13

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)



- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Béthune Bas-Carbone, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Béthune Bas-Carbone s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.



ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en autant d'exemplaires que de parties,

Le

**Le représentant légal de l'association
« Béthune Bas-Carbone »**

**Par délégation du Président
M. Olivier GACQUERRE,
Le Vice-Président en charge de
l'environnement et du Plan Climat
Air Energie Territorial**

M. Juan VIGUERAS

M. Ludovic IDZIAK

ANNEXE I : LE PROJET

Projet « Artois- : Carbonez-vous ? » (AC-V)

DESCRIPTIF

Objectif :

L'objectif de ce projet est d'outiller les acteurs du territoire de la CABBALR d'une "photographie" de la transition bas-carbone telle que vécue par les habitant.e-s et professionnel.le-s : connaissances, compréhension, pratiques, besoins et envies.

L'enjeu est de disposer d'éléments terrains concrets et qualitatifs afin de :

- Accélérer la transition bas-carbone en identifiant les freins et besoins sur le territoire, de manière à affiner l'orientation des actions locales publiques et privées ;
- Mobiliser la population sensibilisée autour des acteurs publics et privés engagés et locaux.

Publics visés :

Contributeur.rice.s : 1000 habitant.e.s de la CABBALR et/ou personnes y ayant une activité professionnelle. L'association mettra en place les moyens pour interroger ces répondant.e.s de la manière la plus représentative du territoire possible : âge, sexe, lieu de résidence / travail, CSP.

Localisation :

Le territoire de la CABBALR, au travers de ses 8 secteurs géographiques : Auchellois-Lillerois, Béthunois, Bruaysis, Collines de l'Artois, Est, Flandres-Bas-Pays, Noeuxois, Ouest.

DEMARCHE

a) Définition du dispositif :

Cette phase est animée par un.e salarié.e de l'association BB-C.

Base du prototype présenté, un plan de déploiement du sensibili'sondage est co-construit avec les partenaires.

Il sera possible de réaliser le sondage en ligne, mais l'approche directe est privilégiée pour trois raisons majeures :

- Permettre la sensibilisation à partir de l'échange direct ;
- L'interprétation des termes ;
- Toucher les personnes en situation de fracture numérique sur le territoire.

b) Déploiement d'AC-V :

Un.e salarié.e de l'association BB-C parcourt le territoire avec son véhicule. Il/Elle vient à la rencontre des habitant.e.s et personnes ayant une activité professionnelle sur le territoire.

Les bénévoles seront mobilisés de manière complémentaire et à l'occasion d'événement spécifiques qui pourront jalonner le déploiement.

Un véhicule bas-carbone est aménagé pour attiser la curiosité et promouvoir la démarche (speedbike cargo).

c) Analyse et mise en forme des résultats :

En parallèle des interventions terrain, un.e salarié.e de l'association travaille à la mise en forme des résultats de l'ensemble.

Les premiers résultats sont confrontés à la représentativité des participant.e.s. Les ajustements du plan de déploiement sont réalisés, notamment lors des comités prévus.

d) Clôture d'AC-V :

Plusieurs cérémonies de clôture sont proposées, à différents lieux du territoire.

Lors de ces sessions sont partagés les résultats ; ainsi qu'un temps collectif de sensibilisation. C'est également l'occasion de les relier au PCAET en cours. Élu.e.s, habitant.e.s, professionnel.le.s et partenaires seront conviés.

Ces sessions seront enfin le moment d'engagement des participant.e.s vers la réduction de leur empreinte carbone. Un programme d'accompagnement pourrait être proposé pour se dérouler dès le début 2024. Celui n'est pas inclus dans cette convention.

PLANNING



Avril à Mai

- Définition du dispositif



Mai à Octobre

- Déploiement d'AC-V



Mai à Octobre

- Analyse des résultats



Novembre

- Clôture d'AC-V



SUIVI

Les comités de pilotage sont proposés tous les 2 mois à partir du démarrage du projet. Les participant.e.s à ces comités représentent l'association BB-C et les parties prenantes du projet (financeurs, partenaires, ...).

OUTILS

Les outils proposés sont porteurs de nos valeurs de sobriété, de partage et de convivialité :

- Déplacement à vélo, à pied et en transports en commun. Un vélo de type « speedbike-cargo » permettant l'intermodalité sera également décoré et équipé pour offrir un compromis bas-carbone / curiosité du public / efficacité logistique ;
- Outil de sondage open source et réutilisable « clé en main » : KoboToolBox (<https://www.kobotoolbox.org/>).

ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	1 800 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services	0 €
Achats fournitures	0 €	73 - Dotations et produits de tarification	0 €
Prestations de services	0 €	74 - Subventions d'exploitation	18 000 €
Autres	1 800 €	Etat : FDVA (Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse)	2 000 €
61 - Services extérieurs	2 879 €		
Locations et charges locatives	2 611 €		
Entretien et réparation	268 €		
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	7 000 €
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	1 200 €	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	1 000 €		
Déplacements, missions, réceptions	200 €	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires		CABBALR	9 000 €
Autres		Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0 €		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	18 500 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	11 155 €	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	7 345 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	0 €
		Cotisations	0 €
65 - Autres charges de gestion		Autres	0 €
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	0 €
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	0 €
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	0 €
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	0 €
TOTAL DES CHARGES	24 379 €	TOTAL DES PRODUITS	18 000 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	6 379 €

CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	1 400 €	Ressources propres	7 812 €
Frais financiers	34 €		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	25 812 €	TOTAL DES PRODUITS	25 812 €
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	3 999 €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	113 €	871 - Prestations en nature	400 €
862 - Prestations	400 €		
864 - Personnel bénévole	3 999 €	875 - Dons en nature	113 €
TOTAL	4 512 €	TOTAL	4 512 €

La subvention sollicitée de	9 000 €	34,87%	du total des produits
-----------------------------	----------------	---------------	------------------------------

Compléments :

5-1 Quelle méthodologie est-elle appliquée pour le calcul de la répartition des charges indirectes ?

Nous avons estimé que le projet Sensibili'Sondage représente approximativement 40% de notre activité en 2023, aussi nous avons appliqué ce pourcentage à l'ensemble des charges fixes de l'association pour en déduire les charges indirectes imputables au projet. Nous en avons fait de même pour les produits qui apparaissent dans les ressources affectées au projet

Charges fixes considérées	
Frais télétravail des salariés	2 350 €
Assurance	90 €
Adhésions assos diverses	599 €
Publicité, publications, hébergement	200 €
Dons assos diverses	260 €
	3 499 €

40% de l'activité totale

Ressources propres considérées	
Aide à l'urgence ou sa remplaçant	14 281 €
Aide création d'emploi ESS	5 000 €
Cotisations	250 €
	19 531 €

Convention d'objectifs entre le groupement GDON et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre

Entre la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son président en exercice, dont le siège est situé 100 av de Londres, CS40548 à Béthune (62411 Cedex), et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles dont le siège est situé à Antenne délocalisée de la Chambre d'Agriculture, rue Jean Monnet 62400 BETHUNE

Téléphone : 0321573331

N° de SIRET 514 168 186 0013– Code APE : 9499Z

Représentée par son Président M. VERSTRAETEN,
et désigné sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la volonté de lutte contre le rat musqué, espèce animale exotique invasive et nuisible ;

Considérant que l'agglomération restaure et entretient les principaux cours d'eau de son territoire et se doit de participer à ces programmes de lutte contre le rat musqué ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Vu la délibération du Conseil communautaire du votant la subvention d'un montant de 19 150 € au GDON et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre le GDON basée à Béthune et l'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt général suivant précisé en annexe I à la présente convention : organisation et gestion de la lutte contre le rat musqué.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne²]]. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 19 150 EUR conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 25% du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 et 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 25 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'année 2023, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 19 150 €.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur demande écrite du groupement à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

9.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Pour le GDON		Pour l'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Président,		Par délégation du Président Le Conseiller délégué
JEAN-JACQUES VERSTRAETEN		Gérard OGIEZ

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Afin de mener à bien la mission d'organisation et de surveillance de la lutte contre les organismes nuisibles et en particulier contre le rat musqué, le GDON a arrêté un programme d'actions comportant :

- la mise en place d'un dispositif d'encouragement à la lutte mécanique contre le rat musqué consistant à indemniser les piégeurs bénévoles à hauteur d'1,50€ la prise
- l'organisation de sessions de formation spécialisée à l'attention des piégeurs de rats musqués avec prise en charge des frais de déplacement
- l'acquisition de pièges aux fins de distribution aux piégeurs bénévoles
- le recours à des associations pour intensifier le piégeage et organiser la lutte
- le recours à un secrétariat

ANNEXE II BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 2023... (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant en euros	PRODUITS	Montant en euros
60- Achat		70 – vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
pièges	<i>5195</i>		
61 – services extérieurs	<i>450</i>	74 – subventions d’exploitation	23412
62 – autres services extérieurs	<i>670</i>	Communautés d’agglomération et de communes	<i>19 150</i>
Rétribution des piégeurs	<i>17097</i>	Syndicats intercommunaux	
Rétribution des associations		Associations de drainage	<i>1 000</i>
63 – impôts et taxes		Autres	<i>3262</i>
64 – charges de personnel		75 – autres produits de gestion courante	
65 – autres charges de gestion courante		76 – produits financiers	
66 – charges financières		77 – produits exceptionnels	
67 – charges exceptionnelles		78 – reprises sur amortissements et provisions	
68 – dotations aux amortissements		79 – transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	<i>6315</i>	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	<i>23412</i>
86 – emplois des contributions volontaires en nature		87 – contributions volontaires en nature	
TOTAL DES CHARGES	<i>23412</i>	TOTAL DES PRODUITS	<i>23412</i>

Convention d'objectifs – Année 2023

Entre « UNIS CITE HAUTS DE FRANCE » et

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'Association « UNIS CITE Hauts de France », dont le siège social est situé au 72/1 rue d'Arcole à LILLE (59000), représentée par Monsieur Frédéric LAMBIN, son Président, n° SIRET 440 523 918 000 140.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

UNIS CITE Hauts de France est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

A la fois vitrine et laboratoire du service civique, UNIS CITE mobilise et gère en direct des milliers de jeunes (de 16 à 25 ans – jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) d'origines sociales, culturelles, de croyance et de niveaux d'étude différents sur des missions de service civique de 6 à 9 mois réalisées en équipe pour une expérience effective de mixité.

En parallèle des suivis des services civiques, UNIS CITE accompagne également les acteurs associatifs et publics souhaitant se lancer dans l'accueil de jeunes en service civique afin qu'un jour le service civique soit vraiment une étape naturelle dans l'éducation et le parcours de tous les jeunes.

Conformément à son objet social, UNIS CITE Hauts de France s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr



Article 1 : Objectifs de la convention

Afin de répondre au besoin « d'aller vers » sur son territoire que ce soit dans les quartiers prioritaires politique de la ville ou en zone rurale ; pour répondre aussi à une population jeune ayant des difficultés à s'inscrire dans un parcours d'insertion socio-professionnelle, la présente convention a pour objectif de renforcer le partenariat entre la CABBALR et UNIS CITE. Elle vise plusieurs objectifs :

✓ Déployer des services civiques sur le territoire de la CABBALR

UNIS CITE a pour objectif de permettre à 72 jeunes volontaires de démarrer un service civique en 2023.

✓ Développer l'intermédiation

UNIS CITE souhaite accompagner le développement du dispositif service civique à travers l'intermédiation (portage de jeunes pour autrui en binôme, avec double tutorat, formations, rassemblements mensuels) mais aussi l'animation de pôles d'appui, des activités d'information, de conseil, formations et soutien opérationnel aux organismes associatifs ou collectivités désirant accueillir des jeunes volontaires.

✓ Développer les missions des services civiques sur la Communauté d'agglomération

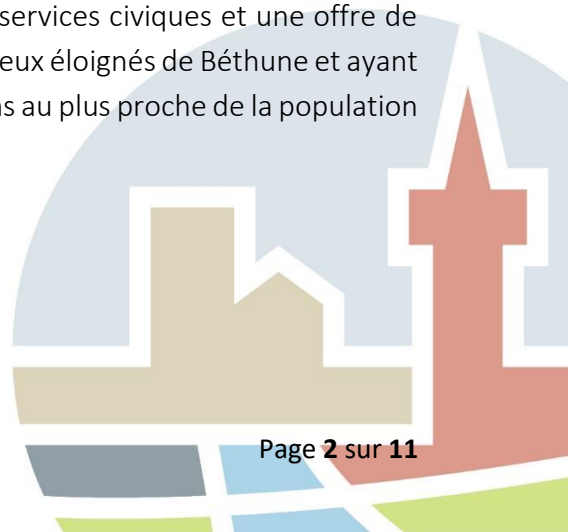
UNIS CITE entend développer certaines missions sur le territoire de la Communauté d'agglomération,

- SOLIDARITE SENIORS (INTERGENEREUX et CONNECTES)
- FAMILLE EN HARMONIE
- EGALITE FEMME/HOMME

Le détail de ces missions (présentation et budget) est joint en annexe de la présente convention.

✓ Couvrir le territoire

UNIS CITE propose une meilleure couverture territoriale des services civiques et une offre de proximité permettant de recruter plus de jeunes notamment ceux éloignés de Béthune et ayant des difficultés de mobilité mais aussi de développer les missions au plus proche de la population en particulier dans les zones rurales.





Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Pour permettre à l'association « UNIS CITE Hauts de France » de réaliser les objectifs de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association « UNIS CITE Hauts de France » **une subvention de 60 000 € au titre de l'année 2023 ;**

UNIS CITE Hauts de France s'engage à une recherche de co-financements liés aux objectifs de l'action et aux publics visés. UNIS CITE devra rester en veille sur les autres appels à projets susceptibles de mobiliser des fonds (publics et privés) sur ces différentes actions.

Si le comité de suivi des actions met en avant une modification significative qui a un impact sur le budget, une nouvelle proposition financière sera effectuée. En tout état de cause, toute modification significative amènera à la production d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalité de versement et condition de paiement

La subvention est versée en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association UNIS CITE *Hauts de France* à la banque Caisse d'Épargne sous le numéro _____, dès que l'association en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser durant toute la durée du conventionnement, en présence des directions concernées de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage technique de lancement des missions
- un comité de pilotage technique de bilan intermédiaire des missions,
- un comité de pilotage stratégique de bilan final des missions.

L'association UNIS CITE adressera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :



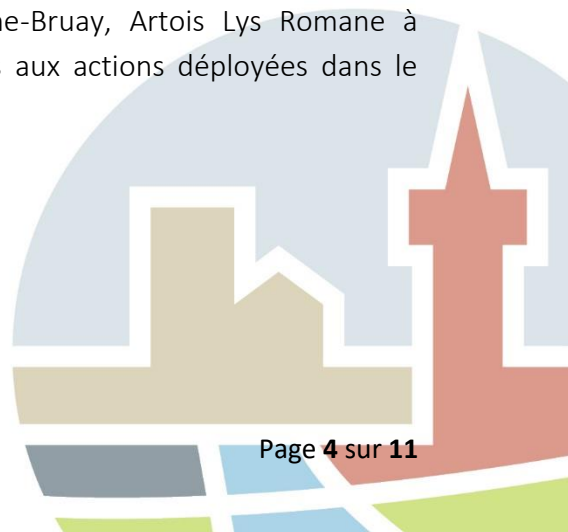


- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 31 janvier de l'année N+1.
- un bilan financier pour le 30 juin de l'année N+1 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31 Décembre de l'année N (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « UNIS CITE Hauts de France »

UNIS CITE Hauts de France s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association UNIS CITE Hauts de France, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association UNIS CITE Hauts de France,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.





Article 5 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association UNIS CITE Hauts de France réalise effectivement ces objectifs.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association UNIS CITE Hauts de France.

Article 6 : Responsabilité

L'association UNIS CITE Hauts de France conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association UNIS CITE Hauts de France s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association UNIS CITE Hauts de France devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 7 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association UNIS CITE Hauts de France, la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le





droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

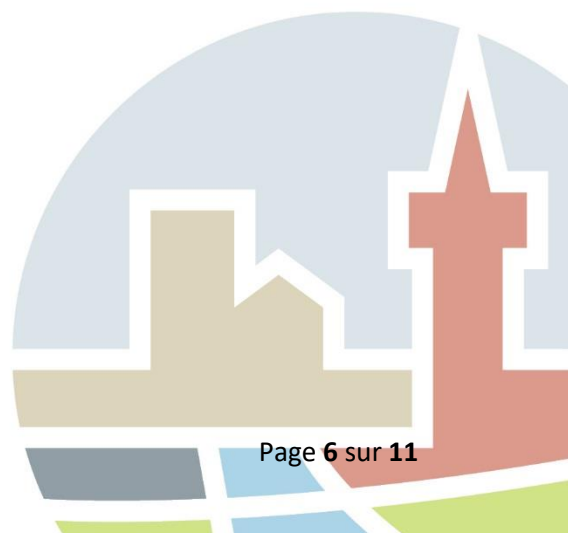
Fait à Béthune, le

**Le Président
de l'association
UNIS CITE Hauts de France**

**Le Président
de la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Frédéric LAMBIN

Olivier GACQUERRE





ANNEXE 1 PROGRAMME D'ACTION

Accompagner 72 jeunes en service civique sur le territoire de la CABBALR
autour des programmes :

- Solidarité Séniors
- Solidarité Aidants
- Les Connectés
- Egalité femmes-hommes
- Ambassadeurs santé
- Les citoyens de la nature

Objectif de l'action

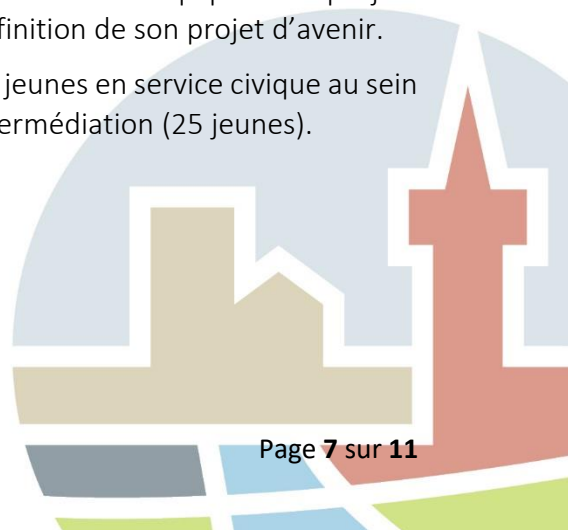
Objectifs principaux :	Promouvoir le service civique et accompagner des jeunes en service civique
	Développer la prise d'initiative des jeunes
	Améliorer l'employabilité des jeunes en renforçant l'accompagnement au projet d'avenir
	Créer une génération de jeunes engagés
	Répondre aux problématiques locales = isolement des personnes âgées, aide aux personnes en situation de handicap, lutte contre le gaspillage alimentaire

Description du projet

Unis-Cité Béthune accompagne 60 jeunes en service civique d'Octobre 2022 à juin 2023 (8 mois) puis 72 jeunes en service civique d'octobre 2023 à juin 2024 (8 mois). Dans le cadre du service civique, chaque jeune sera accompagné par son coordinateurs d'Equipe et de projets dans la mise en œuvre mission de terrain ainsi que dans la définition de son projet d'avenir.

L'objectif de l'action est également de développer l'accueil de jeunes en service civique au sein des associations et des collectivités locales par le biais de l'intermédiation (25 jeunes).

L'accompagnement au projet d'avenir





L'accompagnement au projet d'avenir des volontaires se réalise au travers de temps individuels et collectifs permettant aux jeunes de mieux se connaître et lui permettant de découvrir les acteurs locaux et de favoriser son insertion professionnelle. Les objectifs sont :

- D'encourager la démarche de formation des volontaires et contribuer à l'insertion citoyenne, sociale et professionnelle des jeunes inscrits dans un parcours de service civique ;
- Que chaque volontaire ait un projet professionnel et/ou personnel défini à la fin de son volontariat ;
- De permettre aux volontaires d'amorcer ou de consolider la définition de leur projet professionnel ;
- De les accompagner dans les premières étapes de mise en œuvre de ce projet ;
- De transmettre aux volontaires des outils et méthodes utiles pour la recherche d'emploi en partenariat avec les missions locales ;
- D'ouvrir les volontaires sur le monde de l'entreprise ;
- D'aider les volontaires à valoriser et décrire leur expérience de service civique et les compétences transversales et spécifiques aux projets menés développées, en particulier celles transférables pour son projet professionnel.

Les missions mis en œuvre

Solidarité Séniors :

Développer la solidarité entre les générations et lutter contre l'isolement des personnes âgées

ACTIONS MENEES

- Recueil d'expérience de vie
- Jeux de stimulation de la mémoire
- Ateliers bien-être et détente
- Actions pour la fête des grands-mères
- Ateliers d'utilisation du numérique
- Sensibilisation aux risques de chutes à domicile

Solidarité Aidants :

Aider et soutenir les familles touchées par le handicap

ACTIONS MENEES

- Activités sportives, balades, activités manuelles, jeux de société (en individuel et en collectif)
- Café des parents/aidants
- Ateliers de sensibilisation au handicap





Les Connectés :

Accompagner les seniors de plus de 50 ans et personnes autonomes exclues du numérique pour répondre à leurs besoins et démarches

ACTIONS MENEES

- Aider dans les **démarches administratives**
- Faire **découvrir les équipements numériques**
- **Accompagner dans les usages quotidiens** du numérique
- Rendre autonomes dans les **activités de loisirs et de lien social**
- **Orienter les publics** vers les lieux adéquats à leurs besoins

Egalité Femme Homme :

L'objectif est de transmettre les valeurs d'égalité et de respect entre les filles et garçons, les femmes et les hommes dans une société où les inégalités sont encore flagrantes et très significatives dans de nombreux domaines : milieu scolaire, professionnel, familial, sportif, de la santé, de la sphère publique et privée.

ACTIONS MENEES

- Des interventions régulières (prioritaires), par le biais d'un parcours de plusieurs séances auprès d'un même groupe sur une ou plusieurs thématiques
- Des interventions ponctuelles, en « one shot », auprès d'un groupe et sur une thématique : atelier, participation à un temps fort, journée nationale, forum,

Les citoyens de la nature :

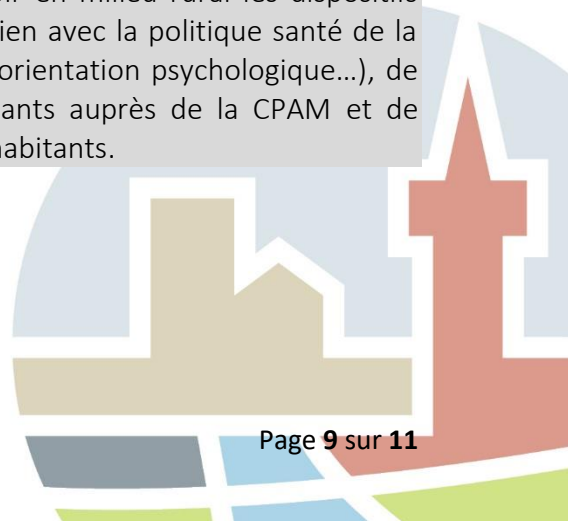
Mener des actions visant à préserver l'environnement : lutter contre la surproduction de déchets dans les foyers, stimuler l'intérêt de la population pour rendre et garder son environnement propre et susciter l'intérêt de la population pour la protection de leur environnement.

ACTIONS MENEES

- Participer et organiser des actions de ramassage de déchets.
- Participer à des chantiers nature, promouvoir les actions existantes.
- Diffuser ses connaissances à travers des interventions et ateliers dans les écoles

Ambassadeurs de santé :

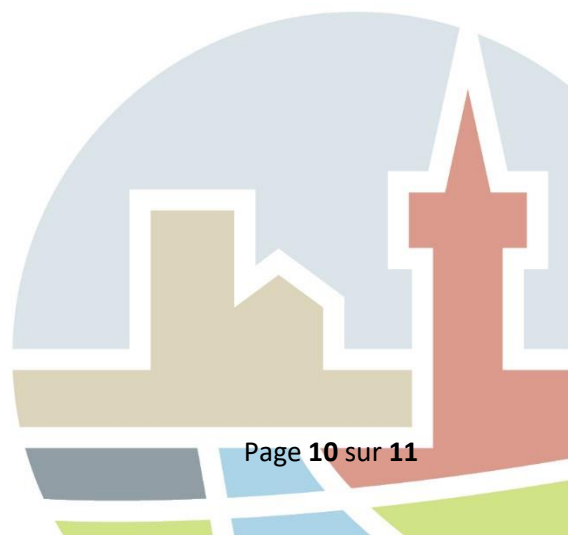
Les objectifs des « ambassadeurs santé » est de promouvoir en milieu rural les dispositifs d'accès aux droits et aux soins présents sur la CABBALR en lien avec la politique santé de la CABBALR (réseau de santé, centre Epicure, point écoute et orientation psychologique...), de relayer les demandes d'accompagnements santé des habitants auprès de la CPAM et de promouvoir les actions de promotion de la santé auprès des habitants.





ACTIONS MENEES

- Intervention aux abords des écoles autour de la santé bucco-dentaire - promotion du programme Mt'dents.
- Promotion du centre Epicure, des dépistages organisés, ... auprès du tissu associatif local, des élus, des collectifs d'habitants.





ANNEXE 2

BUDGET PREVISIONNEL

Budget Association Unis-Cité Hauts-de-France 2023 Antenne de Béthune			
DEPENSES		PRODUITS	
60 - ACHATS	5 450 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	- €
604 - Achats d'études et de prestations de services	49 €	Produits des activités annexes	
606 - Achats non stockés de matières et fournitures	5 053 €		
6068 - Autres matières et fournitures	348 €	74 - Subventions d'exploitation	268 435 €
		ETAT	40 415 €
61 - SERVICES EXTERIEURS	24 273 €	Etat : Financement Service Civique - tutorat	35 615 €
613 - Locations mobilières et immobilières	24 000 €	Etat : Financement Service Civique - formation citoyenne	4 800 €
615 - Entretien et réparation	58 €	Etat-Préfectures et Services déconcentrés	
616 - Primes d'assurances	199 €	Etat-Autres	
618 - Documentation	16 €	REGION - Conseil régional	50 049 €
		DEPARTEMENTS - Conseils Généraux	33 208 €
		INTERCOMMUNALITES - EPCI	60 000 €
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	29 978 €	COMMUNES - VILLES	9 000 €
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 113 €	ORGANISMES SOCIAUX	10 816 €
623 - Publicité, publications, relations publiques	1 893 €	FONDS EUROPEENS	
625 - Déplacements, missions et réceptions	16 371 €	ASP (ex-CNASEA) - emplois aidés	
626 - Frais postaux et de télécommunications	1 951 €	EP - Autres Etablissements publics	
Cotisation aux services centraux et autres services extérieurs	6 649 €	AIDES PRIVEES - MECENAT	64 948 €
63 - IMPOTS ET TAXES	9 912 €		
631 - Impôts et taxes sur rémunérations	6 530 €		
637 - Autres impôts & taxes	3 382 €		
64 - CHARGES DE PERSONNEL	165 504 €		- €
641 - Rémunérations du personnel	122 271 €		- €
645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	42 795 €		- €
647 - Autres charges de personnel	438 €	75 - Autres produits de gestion courante	- €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	32 806 €	AUTRES PRODUITS (formations SC externes)	
6573 - Subventions versées par l'association (Frais de mission des volontaires)	32 806 €		- €
658 - Charges diverses de gestion courante		76 - Produits financiers	- €
66 - CHARGES FINANCIERES	- €	764 - Revenus des valeurs mobilières de placement	- €
661 - Intérêts bancaires		768 - Autres produits financiers	- €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	- €	77 - Produits exceptionnels	- €
671 - sur opérations de gestion (pénalités, amendes,dons,..)		771 - Produits exceptionnels s/ opération de gestion	
672 - Charges exceptionnelles s/ exercice antérieur		777 - Quote-part subvention investissement	- €
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	512 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
6811 - Dotation aux amortissements s/ immobilisations	512 €	79 - Transferts de charges d'exploitation	
6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges		TRANSFERTS DE CHARGES (refacturation des frais des vols)	- €
TOTAL DES CHARGES	268 435 €	TOTAL DES PRODUITS	268 435 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	237 745 €	87 - Contributions volontaires en nature	237 745 €
860 - Secours en nature, alimentaires,..	16 008 €	870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	2 737 €		
862 - Prestations	219 000 €	871 - Prestations en nature	221 737 €
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	16 008 €
TOTAL GENERAL DES CHARGES	506 180 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	506 180 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« CONSEIL CITOYEN DE BEUVRY-RENAISSANCE »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Conseil Citoyen de Beuvry-Renaissance », dont le siège est situé à BEUVRY (62660) – Salle Utrillo – Résidence du Ballon – Route de Lens - représentée par sa Présidente, Michaële MACKÉ, SIRET n°814 369 427 00012.

Ci-après dénommée « Conseil Citoyen de Beuvry-Renaissance » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Conseil Citoyen de Beuvry-Renaissance et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Conseil Citoyen de Beuvry-Renaissance et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Conseil Citoyen de Beuvry-Renaissance.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *La renaissance de notre quartier* » :

- Favoriser le pouvoir d'agir des habitants : développement d'un programme d'actions visant à recueillir la parole des habitants du quartier prioritaire (via la mise en œuvre d'animations avec les bailleurs sociaux du quartier autour de la transition écologique et l'amélioration du cadre de vie ; l'organisation d'événements populaires, d'activités culturelles et de sorties familiales préparés par et avec les habitants).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Conseil Citoyen de Beuvry-Renaissance s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « La renaissance de notre quartier » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Conseil Citoyen de Beuvry-Renaissance en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Épargne

RIB : 16275 10300 08000195339 64

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Conseil Citoyen de Beuvry-Renaissance, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil Citoyen de Beuvry-Renaissance s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Conseil Citoyen de Beuvry-Renaissance »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Michaële MACKE

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« La renaissance de notre quartier » - Beuvry	2 000 €

Budget prévisionnel de l'action				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être :				
- détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.				
- équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	11 960 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		1 000 €
Prestations de services	7 000 €			
Achats matières et fournitures	4 960 €	74- Subventions d'exploitation		15 000 €
Autres fournitures		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	4 000 €
61 - Services extérieurs	1 010 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	700 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	160 €	Région (P.I.C.)	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	2 000 €
Documentation	150 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	1 640 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CABB ALR (F.C.S. 2023)	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000 €
Publicité, publication	400 €	Commune(s) :	BEUVRY	2 000 €
Déplacements, missions	1 000 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	240 €			
63 - Impôts et taxes	400 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	5 000 €
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes	400 €	-		
64- Charges de personnel	990 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	990 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	- €	75 - Autres produits de gestion courante		
66- Charges financières	- €			
67- Charges exceptionnelles	- €	76 - Produits financiers		
68- Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	- €			
Frais financiers	- €			
Autres	- €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	- €	87 - Contributions volontaires en nature		- €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	16 000 €	TOTAL		16 000 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« CONSEIL CITOYEN TERRE NOEVE »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Conseil Citoyen Terre Noeve », dont le siège est situé à NOEUX-LES-MINES (62290) – 78 Rue Léon Blum - représentée par sa Présidente, Annabelle MIELCZAREK, SIRET n° 818 091 951 00017.

Ci-après dénommée « Terre Noeve » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Terre Noeve et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Terre Noeve et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Terre Noeve.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Programme annuel* » :

- Développer et diversifier les projets du Conseil Citoyen : poursuite du développement de la « Bricothèque » et mise en œuvre d'un programme d'actions visant à répondre aux besoins du quotidien des habitants du quartier prioritaire (appui aux démarches dématérialisées, organisation d'ateliers avec et pour les jeunes ...)

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Terre Noeve s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Programme annuel » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Terre Noeve en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02663 00020637501 62

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Terre Noeue, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Terre Noeue s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Conseil Citoyen Terre Noeue »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Annabelle MIELCZAREK

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023		MONTANT DE LA SUBVENTION		
« Programme annuel » - Nœux-les-Mines		1 000 €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	5 405 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		1 500 €
Prestations de services	3 700 €			
Achats matières et fournitures	1 705 €	74- Subventions d'exploitation		7 000 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	5 000 €
61 - Services extérieurs	2 095 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	735 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	600 €			
Assurance	760 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	600 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CABB ALR (F.C.S. 2023)	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1 000 €
Publicité, publication	600 €	Commune(s) :	NOEUX-LES-MINES	1 000 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	400 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes	400 €	-		
64- Charges de personnel	- €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	- €	75 - Autres produits de gestion courante		- €
66- Charges financières	- €			
67- Charges exceptionnelles	- €	76 - Produits financiers		- €
68- Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		- €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	- €			
Frais financiers	- €			
Autres	- €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	- €	87 - Contributions volontaires en nature		- €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	8 500 €	TOTAL		8 500 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« CONSEIL CITOYEN QUARTIER DU REGAIN »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Conseil Citoyen Quartier du Regain », dont le siège est situé à BURLIN (62620) – Rue Francisco Ferrer - représentée par sa Présidente, Céline BÉLAMIRI, SIRET n° 821 129 343 00017.

Ci-après dénommée « Conseil Citoyen Quartier du Regain » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association Conseil Citoyen Quartier du Regain et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Conseil Citoyen Quartier du Regain et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Conseil Citoyen Quartier du Regain.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *La hotte de Noël* » :

- › Renforcer le lien social en s'appuyant sur les besoins des habitants du quartier prioritaire et en favorisant les échanges intergénérationnels (mise en œuvre d'ateliers hebdomadaires permettant aux habitants de monter un spectacle théâtral durant les vacances de Noël via des ateliers d'écriture parents/enfants, couture, décors, bricolage, etc).

Action intitulée « *Je parle donc je suis* » :

- › Recueillir la parole des habitants du quartier et la rendre « vivante » : organisation de maraudes dans le quartier prioritaire afin de recueillir la parole des habitants, mise en place de temps d'échanges visant à analyser les réponses de chacun afin de comprendre les besoins et/ou envies de chacun (ces différentes réponses serviront de supports pour l'écriture et la création de saynètes filmées. Une attention particulière sera portée aux thématiques de la différence, de l'égalité, des réseaux sociaux et de l'environnement, sujets intéressants et d'actualité).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Conseil Citoyen Quartier du Regain s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions « La hotte de Noël » et « Je parle donc je suis » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Conseil Citoyen Quartier du Regain en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 4 000 euros dont :

- 2 000 € pour l'action intitulée « La hotte de Noël »
- 2 000 € pour l'action intitulée « Je parle donc je suis »

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02663 00020627301 10

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation des actions subventionnées,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Conseil Citoyen Quartier du Regain, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil Citoyen Quartier du Regain s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Conseil Citoyen Quartier du Regain »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Céline BÉLAMIRI

Éric ÉDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« La hotte de Noël » - Barlin	2 000 €
« Je parle donc je suis » - Barlin	2 000 €
TOTAL	4 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	9 800 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		- €
Prestations de services	4 500 €			
Achats matières et fournitures	4 000 €	74- Subventions d'exploitation		18 800 €
Autres fournitures	1 300 €	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	7 000 €
61 - Services extérieurs	8 100 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	5 800 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	800 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation	1 500 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	900 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CABB ALR (F.C.S. 2023)	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	3 500 €
Publicité, publication	400 €	Commune(s) :	BARLIN	3 500 €
Déplacements, missions	500 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	- €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		Autres établissements publics		4 800 €
65- Autres charges de gestion courante	- €	75 - Autres produits de gestion courante		- €
66- Charges financières	- €			
67- Charges exceptionnelles	- €	76 - Produits financiers		- €
68- Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		- €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	- €			
Frais financiers	- €			
Autres	- €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	15 862 €	87 - Contributions volontaires en nature		15 862 €
Secours en nature		Bénévolat		15 862 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole	15 862 €	Dons en nature		
TOTAL	34 662 €	TOTAL		34 662 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU PAS-DE-CALAIS »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Pas-de-Calais », dont le siège est situé à ARRAS (62000) – 1 Rue Charles Peguy - représentée par sa Présidente, Marie-José ROUSSEAU,
SIRET n° 793 510 397 00029.

Ci-après dénommée « CIDFF » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association CIDFF et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association CIDFF et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association CIDFF.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF dans les quartiers prioritaires de la CABBALR* » :

- › Prévenir et lutter contre les discriminations et les violences faites aux femmes en organisant des permanences juridiques généralistes et psychologiques directement dans les quartiers prioritaires des communes intéressées, à des horaires fixes et dans des lieux bien identifiés par les habitants (pour mieux les informer sur leurs droits dans l'optique de favoriser leur autonomie sociale, professionnelle et personnelle en ciblant les structures spécifiquement fréquentées par les femmes).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association CIDFF s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF dans les quartiers prioritaires de la CABBALR » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association CIDFF en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 6 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02608 00024589501 33

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association CIDFF, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le CIDFF s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Centre d'Information sur les Droits
des Femmes et des Familles du Pas-de-Calais »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Marie-José ROUSSEAU

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Permanences juridiques et psychologiques du CIDFF dans les quartiers prioritaires de la CABBALR »	6 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	0 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation		54 260 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	22 500 €
61 - Services extérieurs	300 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)	62-DROITS-DES-FEMMES (DDDFE)	3 800 €
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	3 000 €
Documentation	300 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	2 600 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	1 700 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CABB ALR (FCS 2023)	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	6 000 €
Publicité, publication	800 €	Commune(s) :	BETHUNE	3 200 €
Déplacements, missions	1 800 €		NOEUX LES MINES	1 600 €
Services bancaires, autres			BRUAY LA BUISSIÈRE	3 200 €
63 - Impôts et taxes	0 €		LILLERS	3 200 €
Impôts et taxes sur rémunération			BEUVRY	1 600 €
Autres impôts et taxes			DIVION	3 200 €
64- Charges de personnel	49 110 €	- Crédits spécifiques PV		
Rémunération des personnels	33 200 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Charges sociales	15 910 €	Fonds européens		
Autres charges de personnel		CNASEA (emploi aidés)		
65- Autres charges de gestion courante	0 €	Autres établissements publics	CDAD 62	1 260 €
66- Charges financières	0 €	75 - Autres produits de gestion courante		0 €
67- Charges exceptionnelles	0 €	76 - Produits financiers		0 €
68- Dotation aux amortissements	0 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	2 250 €			
Frais financiers	0 €			
Autres	0 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0 €	87 - Contributions volontaires en nature		0 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	54 260 €	TOTAL		54 260 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« BETHUNE BAS-CARBONE »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Béthune Bas-Carbone », dont le siège est situé à BETHUNE (62400) – 144 Rue de la chapelle - représentée par son Président, Juan VIGUERAS, SIRET n° 913 192 837 00015.

Ci-après dénommée « Béthune Bas-Carbone » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Béthune Bas-Carbone et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Béthune Bas-Carbone et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Béthune Bas-Carbone.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *En roue libre vers un job durable* » :

- ▶ Favoriser l'inclusion professionnelle des jeunes en favorisant leur autonomie dans la mobilité et en encourageant leur accès à l'emploi (mise en œuvre d'un « parcours apprenant et valorisant » composé de plusieurs ateliers et de visites d'entreprises ; projet mené en partenariat avec « La Recycllette » de Calonne-Ricouart).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Béthune Bas-Carbone s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « En roue libre vers un job durable » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Béthune Bas-Carbone en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ». Le montant de la subvention s'établit à 1 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00044 53981230600 13

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Béthune Bas-Carbone, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Béthune Bas-Carbone s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Béthune Bas-Carbone »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Juan VIGUERAS

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« En roue libre vers un job durable » - Calonne-Ricouart	1 500 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	3 300 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		- €
Prestations de services	1 000 €			
Achats matières et fournitures	2 300 €	74- Subventions d'exploitation		13 900 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	6 800 €
61 - Services extérieurs	- €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	600 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	3 100 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CABB ALR (FCS 2023)	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1 500 €
Publicité, publication	500 €	Commune(s) :	CALONNE RICOUART	1 500 €
Déplacements, missions	100 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	1 000 €
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	10 000 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	7 350 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales	2 650 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	- €	75 - Autres produits de gestion courante		- €
66- Charges financières	- €			
67- Charges exceptionnelles	- €	76 - Produits financiers		- €
68- Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		- €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	- €			
Frais financiers	- €			
Autres	- €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	- €	87 - Contributions volontaires en nature		- €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	13 900 €	TOTAL		13 900 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« ANIMATION DANS LA CITÉ »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Animation dans la Cité », dont le siège est situé à HAINES (62138) – 38B Rue Roger Salengro- représentée par son membre de la direction collégiale, Anne-Marie DEFLANDRE, SIRET n° 389 594 060 00045.

Ci-après dénommée « ADLC » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association ADLC et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association ADLC et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association ADLC.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Partageons nos différences* » :

- › Rejoindre les habitants du quartier St Elie,
- › Rendre les habitants du quartier St Elie acteurs de la journée d'animation,
- › Sensibiliser les habitants aux différences (handicap, genre, sexe, ...),
- › Réduire les inégalités Homme/Femme,
- › Lutter contre les stéréotypes et toutes formes de stigmatisations,
- › Optimiser la dynamique de participation des bénévoles.

Action intitulée « *Valoriser et dynamiser le bénévolat* » :

- › Renforcer les projets des associations,
- › Favoriser les échanges avec les différents acteurs associatifs,
- › Favoriser la cohésion sociale entre les habitants et les associations dans le quartier prioritaire,
- › Dynamiser la vie associative dans le quartier,
- › Améliorer et valoriser l'image du quartier,
- › Valoriser et mobiliser les savoirs des membres associatifs,
- › Permettre d'identifier les différents partenaires associatifs,
- › Renforcer un réseau de bénévoles initiés en 2022,
- › Prendre conscience des compétences des acteurs politique de la ville.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association ADLC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions « Partageons nos différences » et « Valoriser et dynamiser le bénévolat » conforme

à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association ADLC en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 000 euros dont :

- 500 € pour l'action intitulée « Partageons nos différences »
- 500 € pour l'action intitulée « Valoriser et dynamiser le bénévolat »

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02653 00019238545 84

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation des actions subventionnées,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association ADLC, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

ADLC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Animation dans la Cité »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Anne-Marie DEFLANDRE

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Partageons nos différences » - Haisnes	500 €
« Valoriser et dynamiser le bénévolat » - Haisnes	500 €
TOTAL	1 000 €

Budget prévisionnel de l'action				
Partageons nos différences				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être :				
- détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.				
- équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	1 400,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	1 400,00 €	74- Subventions d'exploitation		14 600,00 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	4 100,00 €
61 - Services extérieurs	500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	500,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	4 500,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	3 500,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 500,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication		Commune(s) :	HAISNES	500,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	6 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	8 200,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	7 872,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales	328,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	14 600,00 €	TOTAL		14 600,00 €

Budget prévisionnel de l'action Valoriser et dynamiser le bénévolat

Le total des charges doit être égal au total des produits

Le budget de l'action doit être :

- **détaillé** : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.

- **équilibré** : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la **contrepartie locale** des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	0,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation		17 500,00 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	11 000,00 €
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	10 500,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	3 500,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 500,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication		Commune(s) :	HAISNES	500,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	7 000,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	6 672,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales	328,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	Confédération Syndicale des Familles (bailleurs Maisons et cités QPV)	2 000,00 €
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	17 500,00 €	TOTAL		17 500,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES P'TITES CANAILLES
DE L'ÉCOLE MATERNELLE PIERRE PERRET »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Association des Parents d'Élèves des P'tites Canailles de l'École Maternelle Pierre Perret », dont le siège est situé à HAINES (62138) – Place Potel - représentée par sa Présidente, Carolyne DRELON, SIRET n° 904 256 229 00017.

Ci-après dénommée « APE des P'tites Canailles » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association APE des P'tites Canailles et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association APE des P'tites Canailles et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association APE des P'tites Canailles.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Aménagement du cadre de vie à l'école maternelle Pierre Perret* » :

- Améliorer le climat scolaire,
- Développer l'autonomie et la responsabilité chez l'enfant,
- Travailler sur les relations interpersonnelles,
- Valoriser les compétences des habitants,
- Partager des moments conviviaux,
- Créer une inclusion sociale,
- Rassembler les habitants autour d'un projet commun,
- Valoriser la coéducation,
- Travailler la parentalité par le biais de la nature,
- Sensibiliser les parents et les enfants dans l'environnement, le recyclage,
- Améliorer le cadre de vie au sein de l'école maternelle,
- Favoriser le lien avec les parents, enfants et école,
- Améliorer l'attractivité de la cour,
- Permettre aux familles de renforcer des liens autour d'ateliers parentalités,
- Permet d'identifier l'école et l'association de parents d'élève avec une enseigne.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association v s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Aménagement du cadre de vie à l'école maternelle Pierre Perret » conforme à son objet social,

dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association APE des P'tites Canailles en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Banque Populaire du Nord

RIB : 13507 00005 31515652116 02

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association APE des P'tites Canailles, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'APE des P'tites Canailles s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de
l'« Association des Parents d'Élèves
des P'tites Canailles de l'École
Maternelle Pierre Perret »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Carolynne DRELON

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Aménagement du cadre de vie à l'école maternelle Pierre Perret »- Haisnes	500 €

Budget prévisionnel de l'action				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être :				
- détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.				
- équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	4 800,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	4 800,00 €	74- Subventions d'exploitation		12 800,00 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	3 000,00 €
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	3 400,00 €
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	8 000,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	3 400,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 500,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication	500,00 €	Commune(s) :	HAISNES	500,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	2 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	12 800,00 €	TOTAL		12 800,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'« ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES GRANDES
CANAILLES DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE PIERRE PERRET »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'« Association des Parents d'Elèves des Grandes Canailles de l'école élémentaire Pierre Perret », dont le siège est situé à HAINES (62138) – Place Potel - représentée par sa Présidente, Morgane PLANTÉ, SIRET n° 904 030 749 00017.

Ci-après dénommée « APE des Grandes Canailles » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association APE des Grandes Canailles et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association APE des Grandes Canailles et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association APE des Grandes Canailles.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Partager des moments culturels avec les habitants de la Cité 13* » :

- Développer la vie sociale dans le quartier,
- Renforcer la cohésion sociale dans le quartier,
- Développer la culture des habitants,
- Développer la créativité de l'enfant,
- Renforcer des liens familiaux,
- Créer des liens intergénérationnels,
- Développer et créer de la solidarité,
- Mobiliser contre l'isolement,
- Partager des moments conviviaux et briser la glace,
- Faire sortir les habitants de leur quotidien,
- Créer un moment d'échange et de partage,
- Sensibiliser à la biodiversité,
- Partager et transmettre des connaissances sur les animaux,
- Sensibiliser pour la protection des animaux en voie de disparition,
- Sensibiliser pour la protection de l'environnement et du développement durable,
- Rassembler les habitants autour d'un projet commun,
- Associer le projet avec les habitants, associations locales, l'école et la commune.

Action intitulée « *Aménager le cadre de vie de l'école élémentaire* » :

- Développer la créativité des enfants,
- Aborder différents supports du travail,
- Améliorer l'attractivité de la cour,

- Renforcer les projets d'écoles,
- Sensibiliser à la biodiversité,
- Lutter contre l'isolement et la solitude,
- Favoriser les échanges entre enfants,
- Encourager les élèves à veiller sur les enfants isolés et en difficultés de sociabilisation,
- Permettre aux familles de renforcer des liens autour d'ateliers parentalités,
- Permet d'identifier l'école et l'association de parents d'élève avec une nouvelle enseigne originale.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association APE des Grandes Canailles s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions « Partager des moments culturels avec les habitants de la Cité 13 » et « Aménager le cadre de vie de l'école élémentaire » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association APE des Grandes Canailles en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de ces actions ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 000 euros dont :

- 500 € pour l'action intitulée « Partager des moments culturels avec les habitants de la Cité 13 »
- 500 € pour l'action intitulée « Aménager le cadre de vie de l'école élémentaire »

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00247 53975846985 29

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation des actions subventionnées,

- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association APE des Grandes Canailles, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'APE des Grandes Canailles s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de
l'« Association des Parents d'Elèves
des Grandes Canailles
de l'école élémentaire Pierre Perret »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Morgane PLANTÉ

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Partager des moments culturels avec les habitants de la Cité 13 » - Haisnes	500 €
« Aménager le cadre de vie de l'école élémentaire » - Haisnes	500 €
TOTAL	1 000 €

Budget prévisionnel de l'action				
Partager des moments culturels avec les habitants de la Cité 13				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être :				
- détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.				
- équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	2 500,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	2 500,00 €	74- Subventions d'exploitation		8 000,00 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	3 000,00 €
61 - Services extérieurs	2 500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	2 500,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	3 000,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 500,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication	500,00 €	Commune(s) :	HAISNES	500,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	4 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	8 000,00 €	TOTAL		8 000,00 €

Budget prévisionnel de l'action Aménager le cadre de vie de l'école élémentaire

Le total des charges doit être égal au total des produits

Le budget de l'action doit être :

- **détaillé** : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.

- **équilibré** : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la **contrepartie locale** des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	3 000,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	3 000,00 €	74- Subventions d'exploitation		10 000,00 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	3 000,00 €
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	3 000,00 €
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	7 000,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	3 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 500,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication	500,00 €	Commune(s) :	HAISNES	500,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	10 000,00 €	TOTAL		10 000,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« OXYG'HAINES LA NATURE RESPIRE »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Oxyg'Haisnes la Nature Respire », dont le siège est situé à HAINES (62138) 99 rue Henri Debureau - représentée par son Président, Sébastien DECARPENTRY, SIRET n° 888 596 079 00010.

Ci-après dénommée « Oxyg'Haisnes » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association Oxyg'Haisnes et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Oxyg'Haisnes et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Oxyg'Haisnes.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Développer des actions autour du bien-être, sport, la nature, éco-solidaires, recyclages sur l'environnement et culturel* » :

- Développer des ateliers de confiance en soi et l'estime de soi dans le quartier Saint-Élie,
- Développer l'inspiration et la créativité par le biais des ateliers de recyclage,
- Détourner les objets de leurs fonctions initiales sur des idées de récup,
- Réduire les inégalités femmes hommes,
- Améliorer le cadre de vie et proposer des actions de nettoyage et d'embellissement du quartier S-Élie,
- Accompagner les habitants sur des actions sur les bons gestes éco citoyens et éco responsable,
- Apprendre à consommer autrement,
- Renforcer les projets de l'école,
- Permettre aux familles d'être acteur sur les projets,
- Renforcer la cohésion sociale locale,
- Valoriser les compétences des habitants,
- Rassembler les habitants autour d'un projet commun,
- Partager des moments conviviaux,
- Développer le bien-être via des activités sportives douces et accessibles à tous,
- Développer la découverte et par extension le respect de leur environnement proche par les habitants au travers de balades nature axées sur la découverte du cadre de vie et de la biodiversité,
- Développer le bien-être par des ateliers créatifs, écologique, santé,
- Développer la cohésion sociale, la solidarité, l'esprit de coopération, la bienveillance, les relations intergénérationnelles,
- Améliorer l'image du quartier Saint-Élie,
- Développer l'autonomie,
- Développer la citoyenneté, les conduites éco-responsables,
- Travailler autour de la parentalité,
- Accompagner la transition écologique.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Oxyg'Haisnes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Développer des actions autour du bien-être, sport, la nature, éco-solidaires, recyclages sur l'environnement et culturel » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Oxyg'Haisnes en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Le Crédit Lyonnais

RIB : 30002 06638 0000071664U 63

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,

- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Oxyg'Haisnes, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Oxyg'Haisnes s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le

**Le représentant légal de l'association
« Oxyg'Haisnes la Nature Respire »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Sébastien DECARPENTRY

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Développer des actions autour du bien-être, sport, la nature, éco-solidaires, recyclages sur l'environnement et culturel » - Haisnes	500 €

Budget prévisionnel de l'action				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être :				
- détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.				
- équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	3 500,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	2 500,00 €	74- Subventions d'exploitation		11 000,00 €
Autres fournitures	1 000,00 €	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	4 000,00 €
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	7 500,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 000,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication	500,00 €	Commune(s) :	HAISNES	500,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	6 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	11 000,00 €	TOTAL		11 000,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« UNE FAMILLE DE MAMANS »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Une Famille de Mamans », dont le siège est situé à HAINES (62138) – Place Potel - représentée par sa Présidente, Cindy SIMON, SIRET n° 801 662 446 00013.

Ci-après dénommée « Une Famille de Mamans » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association Une Famille de Mamans et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Une Famille de Mamans et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Une Famille de Mamans.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Récolter et manger sainement* » :

- Favoriser la cohésion sociale et locale
- Favoriser les liens intergénérationnels
- Réduire les inégalités hommes / femmes
- Promouvoir la solidarité entre les associations de quartier et les habitants
- Se réapproprier une installation urbaine dans le quartier / le stade
- Favoriser les compétences des habitants et des associations
- Permettre aux familles d'être acteur sur le projet
- Renforcer la cohésion sociale locale
- Valoriser les compétences des habitants
- Partager des moments conviviaux

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Une Famille de Mamans s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Récolter et manger sainement » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Une Famille de Mamans en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Épargne

RIB : 16275 00626 08000094804 94

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Une Famille de Mamans, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Une Famille de Mamans s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Une Famille de Mamans »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Cindy SIMON

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Récolter et manger sainement » - Haisnes	500 €

Budget prévisionnel de l'action				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être : - détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée. - équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	3 000,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	3 000,00 €	74- Subventions d'exploitation		4 000,00 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	3 000,00 €
61 - Services extérieurs	0,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	1 000,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 000,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication		Commune(s) :	HAISNES	500,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	4 000,00 €	TOTAL		4 000,00 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« JARDIN MINIER AUCHELLOIS »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Jardin Minier Auchellois », dont le siège est situé à AUCHEL (62260) – 8 rue de Chantilly - représentée par son Président, Jean-Claude LEBORGNE, SIRET n° 915 028 047 00016.

Ci-après dénommée « Jardin Minier Auchellois » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'association Jardin Minier Auchellois et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Jardin Minier Auchellois et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Jardin Minier Auchellois.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Création d'un jardin pour tous* » :

- Des objectifs sociaux : lien social, intergénérationnel et interculturel, animation d'un quartier, création d'espaces ou de temps de rencontre et d'échange. Loisirs, agrément, jeux, convivialité, échange, repos, ...
- Des objectifs environnementaux et patrimoniaux : accueil des auxiliaires du jardinier (insectes et oiseaux), conservation du patrimoine, de techniques, de modes de gestion, de cultures, amélioration du cadre de vie.
- Des objectifs économiques : production alimentaire : autoconsommation, trocs ; production de semences, de plantes d'agrément : sur place, à emporter, à échanger.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Jardin Minier Auchellois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Création d'un jardin pour tous » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Jardin Minier Auchellois en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02610 00020695701 81

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Jardin Minier Auchellois, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Jardin Minier Auchellois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Jardin Minier Auchellois »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Jean-Claude LEBORGNE

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Création d'un jardin pour tous » - Auchel	500 €

Budget prévisionnel de l'action				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être : - détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée. - équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	11 445,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		1 500,00 €
Prestations de services	550,00 €			
Achats matières et fournitures	9 830,00 €	74- Subventions d'exploitation		10 500,00 €
Autres fournitures	1 065,00 €	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	2 500,00 €
61 - Services extérieurs	470,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	300,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	100,00 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	6 000,00 €
Documentation	70,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	175,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	1 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	500,00 €
Publicité, publication		Commune(s) :	AUCHEL	500,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	175,00 €			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	cotisations	90,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	12 090,00 €	TOTAL		12 090,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« PYRAMIDE »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Pyramide », dont le siège est situé à AUCHEL (62260) – 200 rue Arthur Lamendin - représentée par son Président, Thierry DE CASTRO, SIRET n° 450 881 057 00019.

Ci-après dénommée « Pyramide » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Pyramide et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Pyramide et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Pyramide.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *La pyramide des savoirs* » :

Promouvoir une éducation pour tous, responsable et citoyenne :

- Objectif 1 : Associer les parents aux actions entreprises et les accompagner, le cas échéant, dans leurs fonctions parentales, en les faisant participer à des ateliers à dominante culturelle et créative.
- Objectif 2 : Encourager l'autonomie, l'engagement et le développement de l'enfant et du jeune et en faire un citoyen éveillé et avisé par un accompagnement au travail scolaire, des ateliers créatifs, des sorties culturelles et la rencontre d'associations et de personnes impliquées dans la conservation de la nature et de l'écologie.
- Objectif 3 : Permettre à tous, enfants et adultes, de satisfaire leurs besoins de progresser dans leurs savoirs et savoir-faire dans leurs domaines de prédilection, notamment dans la conservation de la nature et de l'écologie.
- Objectif 4 : Respecter et faire respecter les règles de vie collective, associative et écologique.
- Objectif 5 : Valoriser ces acquisitions par l'entraide, la communication et la solidarité : montrer son savoir-faire, le partager.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Pyramide s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « La pyramide des savoirs » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Pyramide en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 1 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00029 03242986000 24

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Pyramide, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pyramide s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Pyramide »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Thierry DE CASTRO

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« La pyramide des savoirs - Auchel »	1 500 €

Budget prévisionnel de l'action				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être :				
- détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.				
- équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	3 130,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		200,00 €
Prestations de services	600,00 €			
Achats matières et fournitures	2 530,00 €	74- Subventions d'exploitation		7 300,00 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	3 000,00 €
61 - Services extérieurs	680,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	300,00 €			
Assurance	180,00 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation	200,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	3 150,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	1 300,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 100,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1 500,00 €
Publicité, publication		Commune(s) :	AUCHEL	1 500,00 €
Déplacements, missions	1 500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	550,00 €			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	740,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales	40,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	700,00 €	-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	cotisations	150,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions	Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs	50,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	40 607,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		40 607,00 €
Secours en nature		Bénévolat		35 607,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	5 000,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole	35 607,00 €	Dons en nature		5 000,00 €
TOTAL	48 307,00 €	TOTAL		48 307,00 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
L'« ASSOCIATION JEUNESSE ET FAMILLE DE RIMBERT »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'« Association Jeunesse et Famille de Rimbart », dont le siège est situé à AUCHEL (62260) – 4 Rue Verte - représentée par son Président, Samuel LEPINGLE, SIRET n° 843 917 816 00020.

Ci-après dénommée « Association Jeunesse et Famille de Rimbart » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'Association Jeunesse et Famille de Rimbart et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'Association Jeunesse et Famille de Rimbart et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'Association Jeunesse et Famille de Rimbart.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Café associatif et solidaire* » :

- › Créer du lien social
- › Favoriser les rencontres entre habitants de tous âges et de toutes origines sociales et culturelles
- › Être un lieu ressource et d'animation locale
- › Proposer des activités variées et animations hors scolaire aux enfants et à leurs familles (manuel, ludique, de loisir, culturelle et sportive)
- › Contribuer aux développements culturels, éducatifs et sportifs de tous
- › Créer un lien social et d'entraide
- › Dynamiser le tissu associatif local

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association Jeunesse et Famille de Rimbart s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Café associatif et solidaire » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association Jeunesse et Famille de Rimbart en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 15629 02610 00020506801 41

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'Association Jeunesse et Famille de Rimbart, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Association Jeunesse et Famille de Rimbart s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de
l'« Association Jeunesse et Famille de Rimbart »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Samuel LEPINGLE

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Café associatif et solidaire » - Auchel	2 000 €

Budget prévisionnel de l'action				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être : - détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée. - équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	33 900,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		48 000,00 €
Prestations de services	15 600,00 €			
Achats matières et fournitures	20 000,00 €	74- Subventions d'exploitation		16 800,00 €
Autres fournitures	1 300,00 €	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	6 000,00 €
61 - Services extérieurs	4 800,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	4 500,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	300,00 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	5 000,00 €
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	3 300,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	1 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	600,00 €	Commune(s) :	AUCHEL	2 000,00 €
Déplacements, missions	2 000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	700,00 €			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	24 000,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	20 000,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales	4 000,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)		800,00 €
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	cotisations	1 200,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	66 000,00 €	TOTAL		66 000,00 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
L'« ASSOCIATION D'ANIMATIONS ET DE LOISIRS INTERGENERATIONNEL DU MONT LIEBAUT »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'« Association d'Animations et de Loisirs Intergénérationnel du Mont Liébaud », dont le siège est situé à BETHUNE (62400) - Médiathèque Jean Buridan - Avenue de Bruxelles - représentée par son Président, Julien DEMARLES,
SIRET n° 823 593 546 00034.

Ci-après dénommée « ALIM » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association ALIM et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association ALIM et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association ALIM.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *J'existe* » :

- Accompagner les habitants sur la réalisation d'actions
- Créer une dynamique autour de l'égalité homme/femme
- Valoriser la prise d'initiative des habitants
- Accompagner les habitants vers l'autonomie
- Aborder des sujets sociétaux de manière détournée

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association ALIM s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « *J'existe* » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association ALIM en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : CIC

RIB : 30027 17225 00020483201 71

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association ALIM, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

ALIM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de
l'« Association d'Animations et de Loisirs
Intergénérationnel du Mont Liébaut »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Julien DEMARLES

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« J'existe » - Béthune	2 000 €

Budget prévisionnel de l'action				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être :				
- détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.				
- équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	8 200,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		1 100,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	6 200,00 €	74- Subventions d'exploitation		45 500,00 €
Autres fournitures	2 000,00 €	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	12 000,00 €
61 - Services extérieurs	2 000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	2 000,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	19 900,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	1 000,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	17 900,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	1 500,00 €	Commune(s) :	BETHUNE	10 000,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	500,00 €			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	8 500,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	21 500,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	16 800,00 €	CNASEA (emploi aidés)		4 000,00 €
Charges sociales	4 200,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel	500,00 €	Autres établissements publics	baillleurs dans le cadre TFPB	8 000,00 €
65- Autres charges de gestion courante	1 000,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	86 000,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		92 000,00 €
Secours en nature		Bénévolat		84 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	8 000,00 €	Prestations en nature		8 000,00 €
Personnel bénévole	78 000,00 €	Dons en nature		
TOTAL	138 600,00 €	TOTAL		138 600,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« CAFÉMÉLÉON »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Caféméléon », dont le siège est situé à BETHUNE (62400) – 54 rue Anatole France - représentée par le porte-parole de l'association, Céline BEL, SIRET n° 753 168 939 00035.

Ci-après dénommée « Caféméléon » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Caféméléon et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Caféméléon et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Caféméléon.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Café des enfants au Mont Liébaut et rue de Lille* » :

- Favoriser le bien-être et l'épanouissement des familles
- Favoriser le bien-être, le développement, l'éveil et la socialisation des enfants en bas âge
- Favoriser la réalisation de projets pour les familles avec les habitants : accueillir et susciter l'engagement des jeunes, des parents, et des habitants dans des projets coopératifs et citoyens, pour la jeunesse et les habitants du quartier
- Soutien à la parentalité : accueillir et accompagner les familles pour des temps de jeux, des ateliers, des groupes d'échanges parentalité, des formations, des événements. Orienter les familles vers les structures et les professionnels pouvant les aider à s'épanouir et les aider face à des difficultés de parents, favoriser leur bien-être d'adulte et de parent (santé, mobilité, emploi, ...)
- Lien, médiation, cohésion sociale : favoriser les rencontres et développer des relations positives entre les familles, les enfants, les habitants. Proposer des espaces de rencontre et de discussion, identifier des besoins et des problématiques avec les habitants, et les accompagner dans la recherche de solutions. Être présent hors les murs, aller à la rencontre des habitants, dans des lieux et des événements qu'ils fréquentent.
- Soutenir les initiatives et les actions des partenaires (communiquer pour eux, et orienter les familles vers d'autres associations ou propositions culturelles, participer aux actions des partenaires.
- Favoriser les pratiques culturelles en famille : informer, orienter, accompagner les familles vers des structures et événements culturels, organiser des sorties en familles, favoriser la mobilité et l'ouverture culturelle.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Caféméléon s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Café des enfants au Mont Liébaut et rue de Lille » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Caféméléon en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02619 00021448801 67

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Caféméléon, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Caféméléon s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Caféméléon »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Céline BEL

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Café des enfants au Mont Liébaut et rue de Lille » - Béthune	2 000 €

Budget prévisionnel de l'action				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être :				
- détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.				
- équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	13 000,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		5 000,00 €
Prestations de services	4 000,00 €			
Achats matières et fournitures	4 500,00 €	74- Subventions d'exploitation		56 500,00 €
Autres fournitures	4 500,00 €	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	10 000,00 €
61 - Services extérieurs	4 353,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	1 200,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	500,00 €			
Assurance	1 153,00 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation	1 500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	5 720,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 400,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	1 200,00 €	Commune(s) :	BETHUNE	12 000,00 €
Déplacements, missions	2 000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	120,00 €			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	13 500,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	42 350,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	35 100,00 €	CNASEA (emploi aidés)		9 500,00 €
Charges sociales	7 250,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		Auters établissements publics		9 500,00 €
65- Autres charges de gestion courante	750,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	cotisations	1 000,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €	Ressources propres affectées au projet	Autofinancement (insuffisance prévisionnelle)	1 673,00 €
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	11 500,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		13 500,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	7 000,00 €	Bénévolat		4 000,00 €
Prestations	2 500,00 €	Prestations en nature		2 500,00 €
Personnel bénévole	2 000,00 €	Dons en nature		7 000,00 €
TOTAL	77 673,00 €	TOTAL		77 673,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
L'« ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE MILLENIUM »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'« Association d'Education Populaire Millenium », dont le siège est situé à MARLES-LES-MINES (62540) – Local Club Rue du Rond-Point - représentée par sa Présidente, Eliane KOLODZIEJSKI, SIRET n° 783 974 900 00020.

Ci-après dénommée « AEP Millenium » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association AEP Millenium et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association AEP Millenium et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association AEP Millenium.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Une saison au fil des saisons* » qui a pour but de :

- ▶ Permettre aux habitants du quartier prioritaire de Marles-les-Mines de participer aux ateliers proposés par l'association : en mobilisant les enfants, les jeunes et les familles du quartier sur différents ateliers afin de créer des "mini événements" avant chaque vacances scolaires, sous forme de petites scènes. Ces ateliers permettront à l'association de toucher un nouveau public, de créer du lien social et de favoriser à accès à la culture au sens large.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association AEP Millenium s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Une saison au fil des saisons » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association AEP Millenium en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ». Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : La Banque Postale

RIB : 20041 01005 0210030N026 05

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association AEP Millenium, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'AEP Millenium s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de
l'« Association d'Education
Populaire Millenium »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Eliane KOLODZIEJSKI

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023		MONTANT DE LA SUBVENTION		
« Une saison au fil des saisons » - Marles-les-Mines		2 000 €		
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	2 350 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		4 583 €
Prestations de services	650 €			
Achats matières et fournitures	1 400 €	74- Subventions d'exploitation		11 000 €
Autres fournitures	300 €	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	7 000 €
61 - Services extérieurs	- €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	9 420 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 420 €	CABB ALR (FCS 2023)	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000 €
Publicité, publication		Commune(s) :	MARLES LES MINES	2 000 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	2 613 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	2 613 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	1 200 €	75 - Autres produits de gestion courante		- €
66- Charges financières	- €			
67- Charges exceptionnelles	- €	76 - Produits financiers		- €
68- Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		- €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	- €			
Frais financiers	- €			
Autres	- €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	- €	87 - Contributions volontaires en nature		- €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	15 583 €	TOTAL		15 583 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« UNION SPORTIVE BEUVRYGEOISE »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Union Sportive Beuvrygeoise », dont le siège est situé à BEUVRY (62660) – Stade Municipal Léo Lagrange – Rue Léon Gallot - représentée par son Président, Thierry SOUBIELLE, SIRET n° 814 239 984 00010.

Ci-après dénommée « U S B » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association « U S B » et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association U S B et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association U S B.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Renaissance du sport via le foot dans notre quartier* » :

- ▶ Impliquer davantage les habitants du quartier prioritaire de Beuvry dans une pratique sportive en proposant des actions sportives variées et dynamiques.
- ▶ Inciter les familles du quartier à pratiquer des activités sportives en les motivant à s'investir dans l'organisation d'un "challenge sportif inter-quartier" (mise en œuvre d'un village associatif et d'animations au cœur du quartier prioritaire pour "Aller vers" les habitants au cœur de leur lieu de vie).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association U S B s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Renaissance du sport via le foot dans notre quartier » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association U S B en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ». Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00058 02657708000 20

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association U S B, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'U S B s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Union Sportive Beuvrygeoise »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Thierry SOUBIELLE

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Renaissance du sport via le foot dans notre quartier » - Beuvry	2 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	4 500 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		- €
Prestations de services	3 000 €			
Achats matières et fournitures	1 500 €	74- Subventions d'exploitation		9 000 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	4 000 €
61 - Services extérieurs	3 500 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	3 300 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation	200 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	300 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CABB ALR (FCS 2023)	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000 €
Publicité, publication	200 €	Commune(s) :	BEUVRY	2 000 €
Déplacements, missions	100 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	700 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération (SACEM)	700 €	-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	- €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	bailleurs sociaux	1 000 €
65- Autres charges de gestion courante	- €	75 - Autres produits de gestion courante		- €
66- Charges financières	- €			
67- Charges exceptionnelles	- €	76 - Produits financiers		- €
68- Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		- €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	- €			
Frais financiers	- €			
Autres	- €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	- €	87 - Contributions volontaires en nature		- €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	9 000 €	TOTAL		9 000 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« TEAM PHOENIX FIGHTING »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Team Phoenix Fighting », dont le siège est situé à CHOCQUES (62920) – 22 rue du Croquet - représentée par son Président, Fabien TOURNEL, SIRET n° 901 580 977 00014.

Ci-après dénommée « Team Phoenix Fighting » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Team Phoenix Fighting et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Team Phoenix Fighting et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Team Phoenix Fighting.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *L'acceptation de la différence via le sport* » :

- Sensibiliser les jeunes des quartiers prioritaires de Calonne-Ricouart à la différence et au handicap via la pratique de la boxe (premier semestre : organisation de 10 séances de boxe éducative avec les jeunes et les personnes déficientes visuelles et auditives du Foyer d'Accueil Médicalisé de la ville).
- Les jeunes seront formés à la prise en compte de la déficience visuelle et à l'encadrement de séances de découverte auprès de leurs pairs au cœur des quartiers lors des manifestations de la ville et des différentes associations communales. Ils seront ainsi des « ambassadeurs » de la discipline et de ses valeurs, pour donner envie à d'autres de s'inscrire (second semestre).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Team Phoenix Fighting s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « L'acceptation de la différence via le sport » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Team Phoenix Fighting en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ». Le montant de la subvention s'établit à 1 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Banque Populaire

RIB : 13507 00123 31674522184 50

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Team Phoenix Fighting, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Team Phoenix Fighting s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Team Phoenix Fighting »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Fabien TOURNEL

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« L'acceptation de la différence via le sport » - Calonne-Ricouart	1 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	7 000 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		- €
Prestations de services	1 500 €			
Achats matières et fournitures	5 000 €	74- Subventions d'exploitation		10 575 €
Autres fournitures	500 €	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	8 575 €
61 - Services extérieurs	725 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	425 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation	300 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	3 800 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CABB ALR (FCS 2023)	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	1 000 €
Publicité, publication	3 000 €	Commune(s) :	CALONNE RICOUART	1 000 €
Déplacements, missions	800 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	- €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	- €	75 - Autres produits de gestion courante	cotisations	750 €
66- Charges financières	- €		Dons manuels - Mécénat subvention auto école	500 €
67- Charges exceptionnelles	- €	76 - Produits financiers		- €
68- Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		- €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	300 €			
Frais financiers	- €			
Autres	- €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	1 600 €	87 - Contributions volontaires en nature		1 600 €
Secours en nature		Bénévolat		1 600 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole	1 600 €	Dons en nature		
TOTAL	13 425 €	TOTAL		13 425 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« FEDERATION DES CONSEILS DES PARENTS D'ELEVES DU PAS-DE-CALAIS »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Fédération des Conseils des Parents d'Élèves du Pas-de-Calais », dont le siège est situé à ARRAS (62000) – Maison des Sociétés - 16 rue Aristide Briand - représentée par son Président, Grégory DIERS, sa Présidente, Sandra SADIKI.
SIRET n° 323 159 905 00013.

Ci-après dénommée « Association des Parents d'Élèves de Camus » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'Association des Parents d'Élèves de Camus et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'Association des Parents d'Élèves de Camus et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'Association des Parents d'Élèves de Camus.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Des fêtes durables dans mon quartier* » visant à :

- ▶ Dynamiser le quartier prioritaire de Beuvry par la sensibilisation des habitants au développement durable (mise en œuvre d'ateliers intergénérationnels autour la création de décors de fêtes réutilisables, des ateliers propices aux échanges des savoirs basés sur le « Do It Yourself »).
Les habitants seront ainsi invités à réfléchir sur leurs pratiques de la vie quotidienne pour améliorer leur comportement (pour mieux consommer et réduire ses déchets).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association des Parents d'Elèves de Camus s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Des fêtes durables dans mon quartier » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Association des Parents d'Elèves de Camus en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ». Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02608 000231906 01

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'Association des Parents d'Élèves de Camus, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Association des Parents d'Élèves de Camus s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Fédération des Conseils des Parents
d'Élèves du Pas-de-Calais »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Sandra SADIKI

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Des fêtes durables dans mon quartier » - Beuvry	2 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	5 230 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		- €
Prestations de services	3 900 €			
Achats matières et fournitures	830 €	74- Subventions d'exploitation		10 000 €
Autres fournitures	500 €	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	4 000 €
61 - Services extérieurs	4 450 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	4 100 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation	150 €			
Assurance	100 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation	100 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	120 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CABB ALR (FCS 2023)	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000 €
Publicité, publication		Commune(s) :	BEUVRY	2 000 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	120 €			
63 - Impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	2 000 €
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	- €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	200 €	75 - Autres produits de gestion courante		- €
66- Charges financières	- €			
67- Charges exceptionnelles	- €	76 - Produits financiers		- €
68- Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		- €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	- €			
Frais financiers	- €			
Autres	- €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	- €	87 - Contributions volontaires en nature		- €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	10 000 €	TOTAL		10 000 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« LA MAISON DES ÉCHANGES DE L'ARTOIS »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « La Maison des Échanges de l'Artois », dont le siège est situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) – 23 rue Raoul Briquet - représentée par le membre du bureau et porte-parole de l'association, Véronique LAURENT, SIRET n° 812 949 683 00021.

Ci-après dénommée « La Maison des Échanges de l'Artois » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association La Maison des Échanges de l'Artois et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association La Maison des Échanges de l'Artois et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association La Maison des Échanges de l'Artois.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *J'peux pas j'ai MDE* » :

- Promouvoir l'économie circulaire
- Développer l'accès à la culture
- Contribuer au bien-être physique et mental
- Favoriser la mixité des publics
- Renforcer le lien social
- Développer le partenariat avec les institutions et associations du territoire

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association La Maison des Échanges de l'Artois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « J'peux pas j'ai MDE » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association La Maison des Échanges de l'Artois en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Épargne

RIB : 16275 10700 08000299211 26

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association La Maison des Échanges de l'Artois, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La Maison des Échanges de l'Artois s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« La Maison des Échanges de l'Artois »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Véronique LAURENT

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« J'peux pas j'ai MDE » - Bruay-La-Buissière	2 000 €

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Le budget de l'action doit être :

- **détaillé** : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.

- **équilibré** : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la **contrepartie locale** des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	5 500,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		3 690,00 €
Prestations de services	2 000,00 €			
Achats matières et fournitures	3 500,00 €	74- Subventions d'exploitation		17 300,00 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	6 000,00 €
61 - Services extérieurs	7 200,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	7 200,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	6 000,00 €
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	8 290,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 290,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication		Commune(s) :	BRUAY LA BUISSIÈRE	2 000,00 €
Déplacements, missions		- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	1 300,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	0,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €			
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	20 990,00 €	TOTAL		20 990,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« CLUB DES ENTREPRENEURS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE L'ARTOIS »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Club de l'Économie Sociale et Solidaire de l'Artois », dont le siège est situé à BEUVRY (62660) – 37 rue François Galvaire - représentée par son Président, Pierre-Alain BETREMIEUX, SIRET n° 842 499 907 00017.

Ci-après dénommée « Club ESS » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Club ESS et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Club ESS et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Club ESS.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

- Action intitulée « *Ouvrir le champ des possibles des habitants des QPV* » :
- Valoriser les compétences et les offres de services de ses adhérents auprès des collectivités, entreprises, consommateurs, usagers de nos structures mais également auprès des habitants du territoire.
- Soutenir l'échange de pratiques, la coopération et la mutualisation des moyens entre ses membres majoritairement basés dans les communes du Contrat de Ville.
- Favoriser la mise en place d'actions collectives et la création d'activités dans l'ESS tout en soutenant le maillage territorial.
- Encourager les différentes démarches et actions favorisant le développement de projet associé à la recherche de financement pour le Club et/ ou l'un ses membres, ainsi que la réponse collective aux appels à projet, aux manifestations d'intérêt.
- Favoriser le développement local vertueux, participer au changement d'image du territoire et à la pérennisation de cette dynamique à travers la mise en récit des acteurs.
- Intégrer les instances pour représenter le Club au niveau régional et départemental.
- Sensibiliser à l'ESS et accompagner le pouvoir d'agir des citoyens, des associations et des entreprises.
- Valoriser l'égalité femmes/hommes comme un objectif transversal des actions menées par le Club.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Club ESS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Ouvrir le champ des possibles des habitants des QPV » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Club ESS en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Caisse d'Epargne

RIB : 16275 00600 08001672870 80

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Club ESS, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Club ESS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Club de l'Économie Sociale et Solidaire de l'Artois »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Pierre-Alain BETREMIEUX

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Ouvrir le champ des possibles des habitants des QPV » - Nœux-les-Mines / Auchel / Béthune / Bruay-La-Buissière / Divion / Cauchy-à-la-Tour / Houdain-Haillicourt / Marles-les-Mines / Lillers / Beuvry	2 000 €

Budget prévisionnel de l'action				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être :				
- détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.				
- équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	2 000,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	1 000,00 €	74- Subventions d'exploitation		29 000,00 €
Autres fournitures	1 000,00 €	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	12 000,00 €
61 – Services extérieurs	500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	300,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	100,00 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	15 000,00 €
Documentation	100,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	11 100,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7 000,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	3 000,00 €	Commune(s) :		
Déplacements, missions	1 000,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres	100,00 €			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	17 000,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	13 000,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales	4 000,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €	Ressources propres affectées au projet	Autofinancement (insuffisance prévisionnelle)	1 600,00 €
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	5 000,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		5 000,00 €
Secours en nature		Bénévolat		5 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole	5 000,00 €	Dons en nature		
TOTAL	35 600,00 €	TOTAL		35 600,00 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« COMPAGNIE NOUTIQUE »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Compagnie Noutique », dont le siège est situé à BETHUNE (62400) – Centre Jean Monnet 2 – 1 Place de l'Europe - représentée par sa Présidente, Michèle MACHIAVELLO, SIRET n° 753 450 527 000 27.

Ci-après dénommée « Compagnie Noutique » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association Compagnie Noutique et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Compagnie Noutique et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Compagnie Noutique.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Génération silencieuse* » :

- Aller à la rencontre de l'autre, échanger autour de problématiques sociétales, créer et développer le lien social autour d'une thématique commune : l'adolescence ;
- Développer (dans la ville et au sein de l'agglomération) le lien et le dialogue social, à la fois intragénérationnel et intergénérationnel, favoriser la mixité sociale, le respect et l'ouverture vers la différence et l'égalité femme/homme par la culture ; et casser des stéréotypes d'âge et de genre ;
- Fédérer les acteurs, associations, structures et les habitants autour d'un projet culturel ;
- Favoriser des interconnexions entre les acteurs d'un même territoire ;
- Permettre l'expression et rompre l'isolement par des rencontres collectives et des ateliers de pratique théâtrale et création artistique collective au plus près des habitants ;
- Partir des problématiques soulevées par les jeunes pour en révéler par la pratique artistique, la voix de la génération adolescente ;
- Développer les « softskills » des adolescents (aptitude à communiquer, à gérer son stress, son image, sa voix, son rapport à l'autre, au collectif...), les engager dans une dynamique d'expression de soi et leur donner des outils qui leur serviront dans leur avenir d'adulte et de vie professionnelle ;
- Mobiliser et valoriser les compétences des jeunes, valoriser leurs parcours autour d'un projet fédérateur et complet ;
- Créer des rendez-vous et temps-forts autour de thématiques de société avec des publics de tous âges, de tous sexes et genres ;
- Coconstruire avec les jeunes, en miroir avec les témoignages d'autres générations, une restitution théâtrale, artistique et festive ;
- Réunir les jeunes et des publics mixtes, de toute génération (les publics « miroirs ») sur un temps fort autour de la question de l'entrée dans l'âge adulte et la question de l'insertion professionnelle et sociale.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Compagnie Noutique s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Génération silencieuse » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association v en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 2 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Banque Populaire du Nord

RIB : 13507 00115 30939941996 62

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Compagnie Noutique, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La Compagnie Noutique s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Compagnie Nautique »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Michèle MACHIAVELLO

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Génération silencieuse » - Auchel / Lillers / Béthune / Marles-les-Mines / Bruay-La-Buissière	2 000 €

Budget prévisionnel de l'action				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être :				
- détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée.				
- équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	8 900,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services	7 900,00 €			
Achats matières et fournitures	1 000,00 €	74- Subventions d'exploitation		41 500,00 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	10 000,00 €
61 - Services extérieurs	300,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	200,00 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	100,00 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	15 000,00 €
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	7 100,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	500,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	2 000,00 €
Publicité, publication	3 000,00 €	Commune(s) :	BETHUNE	8 000,00 €
Déplacements, missions	3 600,00 €		BRUAY LA BUISSIERE	2 000,00 €
Services bancaires, autres			LILLERS	2 000,00 €
63 - Impôts et taxes	0,00 €		MARLES LES MINES	2 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération		- Crédits spécifiques PV		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	500,00 €
64- Charges de personnel	25 200,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	25 200,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	1 000,00 €	Ressources propres affectées au projet	Autofinancement (insuffisance prévisionnelle)	1 000,00 €
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	1 700,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		1 700,00 €
Secours en nature		Bénévolat		1 700,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1 000,00 €	Prestations en nature		
Personnel bénévole	700,00 €	Dons en nature		
TOTAL	44 200,00 €	TOTAL		44 200,00 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« EGAE D'EGAL A EGALE »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Égaé d'Égal à Égale », dont le siège est situé à PARIS (75014) – 9 Rue Léopold Robert - représentée par sa Présidente, Caroline DE HAAS, SIRET n° 794 416 396 00016.

Ci-après dénommée « Égaé » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 5 500 € à l'association Égaé et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Égaé et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Égaé.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Accompagnement et sensibilisation des associations et habitants du territoire du Contrat de Ville de la CABBALR sur la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes* » :

- › Sensibiliser et informer les associations de proximité et les habitants des quartiers prioritaires du territoire sur la lutte contre les discriminations faites aux femmes et l'égalité de traitement, tout en poursuivant la mise en réseau des acteurs du Contrat de Ville (création de ressources adaptées pour les professionnels et habitants des quartiers prioritaires; organisation de « formations-actions » visant à faire monter en compétences les acteurs du territoire; accompagnement à l'élaboration d'un temps fort annuel de sensibilisation des discriminations faites aux femmes des quartiers).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Égaé s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Accompagnement et sensibilisation des associations et habitants du territoire du Contrat de Ville de la CABBALR sur la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Égaé en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 5 500 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Coopératif

RIB : 42559 10000 08013600032 65

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Égaé, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Égaé s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Égaé d'Égal à Égale »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Caroline DE HAAS

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Accompagnement et sensibilisation des associations et habitants du territoire du Contrat de Ville de la CABBALR sur la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes »	5 500 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	- €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		- €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation		8 200 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	2 700 €
61 - Services extérieurs	- €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	800 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CABB ALR (FCS 2023)	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	5 500 €
Publicité, publication		Commune(s) :		
Déplacements, missions	800 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	7 400 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	7 400 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	- €	75 - Autres produits de gestion courante		- €
66- Charges financières	- €			
67- Charges exceptionnelles	- €	76 - Produits financiers		- €
68- Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		- €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	- €			
Frais financiers	- €			
Autres	- €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	- €	87 - Contributions volontaires en nature		- €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	8 200 €	TOTAL		8 200 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« L'ÉTABLI – ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « L'Établi – Association d'Éducation Populaire », dont le siège est situé à LILLE (59000) – 51 Rue Marcel Henaux - représentée par sa Vice-Présidente, Emma APPERE, SIRET n° 850 411 141 00029.

Ci-après dénommée « L'Établi » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 22 000 € à l'association L'Établi et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association L'Établi et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association L'Établi.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *Recherche action pour une participation efficiente des habitants du territoire* » visant à :

- ▶ Accompagner et renforcer le pouvoir d'agir des habitants des quartiers prioritaires dans la poursuite de l'évaluation du Contrat de ville de la CABBALR et en vue de la prochaine contractualisation (mise en œuvre d'un plan d'actions visant à lutter contre la diminution de l'implication citoyenne des habitants des quartiers prioritaires - fortement impactés par les confinements successifs causés par la crise du COVID-19 - et d'une "recherche action" autour de la démocratie participative dans les quartiers).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association L'Établi s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « Recherche action pour une participation efficiente des habitants du territoire » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association L'Établi en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ». Le montant de la subvention s'établit à 22 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Mutuel

RIB : 10278 02720 00045981501 75

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association L'Établi, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Établi s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« L'Établi - Association d'Éducation Populaire »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Emma APPERE

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« Recherche action pour une participation efficiente des habitants du territoire » - CABBALR	22 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	800 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		- €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	500 €	74- Subventions d'exploitation		66 000 €
Autres fournitures	300 €	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	22 000 €
61 - Services extérieurs	410 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	210 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	22 000 €
Documentation	200 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	14 382 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 576 €	CABB ALR (FCS 2023)	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	22 000 €
Publicité, publication	200 €	Commune(s) :		
Déplacements, missions	4 606 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	43 966 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	43 966 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	- €	75 - Autres produits de gestion courante		- €
66- Charges financières	- €			
67- Charges exceptionnelles	- €	76 - Produits financiers		- €
68- Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		- €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	6 442 €			
Frais financiers	- €			
Autres	- €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	- €	87 - Contributions volontaires en nature		- €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	66 000 €	TOTAL		66 000 €

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« SOLILLERS SOLIDARITÉ A LILLERS »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « Solillers Solidarité à Lillers », dont le siège est situé à LILLERS (62190) – Centre Social La Maison Pour Tous – Place des FFI - représentée par son Président, Bruno DALLONGEVILLE, SIRET n° 793 129 529 00012.

Ci-après dénommée « Solillers » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 4 662 € à l'association Solillers et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association Solillers et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association Solillers.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *DPA, pédagogies, quelles approches éducatives innovantes pour aujourd'hui et pour demain ?* » :

- Mettre en œuvre une formation-action visant à qualifier les institutions et les acteurs des quartiers à l'échelle du territoire de la CABBALR,
- S'approprier les bases théoriques et pratiques des interventions éducatives innovantes (DPA, pédagogie sociale, Freinet) et de l'approche relationnelle,
- Interroger la participation des habitants et les démarches de co-construction,
- Savoir organiser des interventions éducatives collectives en milieu ouvert et en structure adaptées aux multiples contextes professionnels et territoriaux pour les professionnels du territoire de la CABBALR,
- Contribuer à la mise en réseau des acteurs sociaux et institutionnels de la CABBALR menant des actions / projets dans le cadre du Contrat de Ville,
- Favoriser la capacité d'innovation des acteurs du Contrat de Ville dans cette année « de transition ».

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Solillers s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « DPA, pédagogies, quelles approches éducatives innovantes pour aujourd'hui et pour demain ? » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association Solillers en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 4 662 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 00023 53939933502 21

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrit à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association Solillers, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Solillers s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le.....

**Le représentant légal de l'association
« Solillers Solidarité à Lillers »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Bruno DALLONGEVILLE

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
« DPA, pédagogies, quelles approches éducatives innovantes pour aujourd'hui et pour demain ? » - Lillers	4 662 €

Budget prévisionnel de l'action				
Le total des charges doit être égal au total des produits				
Le budget de l'action doit être : - détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes. Pour les actions sollicitant plus de 15 000€, une description poste par poste est demandée. - équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes, hors contrats aidés et en total doit faire apparaître la contrepartie locale des financements Politique de la Ville (Ville ou intercommunalité)				
DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	3 000,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		0,00 €
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	1 000,00 €	74- Subventions d'exploitation		21 662,00 €
Autres fournitures	2 000,00 €	Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	17 000,00 €
61 - Services extérieurs	500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations		- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance		Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	
Documentation	500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	4 000,00 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000,00 €	Communautés de communes ou d'agglomération	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	4 662,00 €
Publicité, publication	500,00 €	Commune(s) :		
Déplacements, missions	500,00 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	0,00 €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	17 214,00 €	Fonds européens		
Rémunération des personnels	11 138,00 €	CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales	6 076,00 €	Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante		0,00 €
66- Charges financières	0,00 €			
67- Charges exceptionnelles	0,00 €	76 - Produits financiers		0,00 €
68- Dotation aux amortissements	0,00 €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		0,00 €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	0,00 €	Ressources propres affectées au projet	Autofinancement (insuffisance prévisionnelle) - Organisme de formation Entrelacés	3 052,00 €
Frais financiers	0,00 €			
Autres	0,00 €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	0,00 €	87 - Contributions volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	24 714,00 €	TOTAL		24 714,00 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'ASSOCIATION
« DEV AND YOU »
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé Hôtel Communautaire - 100 avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

L'association « DEV AND YOU », dont le siège est situé à LAMBERSART (59130) - 8 bis Avenue du Colysée - représentée par sa Présidente, Florette EYMENIER, SIRET n° 839 105 939 00012.

Ci-après dénommée « DEV AND YOU » d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule :

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association DEV AND YOU et autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association DEV AND YOU et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'association DEV AND YOU.

OBJECTIFS GENERAUX RECHERCHES

Action intitulée « *HUB des acteurs de la politique de la ville* » visant à :

- ▶ Favoriser la mise en réseau des acteurs du Contrat de ville de la CABBALR par la création d'un outil numérique spécifiquement conçu « sur mesure » pour répondre à des besoins identifiés par les acteurs du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, notamment lors de l'exercice d'évaluation du Contrat.
Conçue avec les acteurs, cette plateforme web multifonctionnelle (fermée et sécurisée) aura vocation à être utilisée comme un « réseau social » et permettra de faciliter l'accès à différents outils pour les utilisateurs (blog, agenda, logos, ressources et annuaires, cloud permettant le partage sécurisé de fichiers et l'accès aux différents appels à projets des partenaires de la Politique de la ville carte interactive des aidants numérique, foire aux questions, etc.).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association DEV AND YOU s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'action « HubZilla » conforme à son objet social, dont le contenu est précisé dans le dossier de demande de subvention "CERFA" déposé au titre de l'année 2023 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif au titre de son Fonds de Cohésion Sociale 2023 y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association DEV AND YOU en informe immédiatement la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Une annexe à la présente convention précise :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er},
- le budget prévisionnel global de cette action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée au budget de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'article « 6574 ».

Le montant de la subvention s'établit à 15 000 euros.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique dès la signature de la convention par les deux parties.

Le versement sera effectué par mandat administratif au compte suivant :

Banque : Crédit Agricole

RIB : 16706 05428 53946431369 42

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à la réalisation de l'objectif décrits à l'article 1^{er} de la présente convention,
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera et sur les lieux de réalisation de l'action subventionnée,
- Fournir les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Si l'Association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, elle s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles,
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité,
- Fournir le compte financier¹ propre au programme d'actions, signé de son représentant légal ou de toute autre personne qui en a été habilitée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation du projet ou de l'action auquel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention,
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser l'action subventionnée, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés,
- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

¹ arrêté du 11 octobre 2006 (JO n°239 du 14 octobre 2006, page 15260)

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des conditions d'exécution de la convention par l'association DEV AND YOU, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

DEV AND YOU s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 8 : EVALUATION

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation qualitative sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, en trois exemplaires

Le

**Le représentant légal de l'association
« DEV AND YOU »**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Florette EYMENIER

Eric EDOUARD

ANNEXE

PROGRAMME D' ACTIONS 2023	MONTANT DE LA SUBVENTION
<i>Hub des acteurs de la Politique de la Ville – CABBALR</i>	15 000 €

DEPENSES		RECETTES		
CHARGES	Montant (2)	PRODUITS	COFINANCEURS	Montant (2)
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
60 – Achat	1 400 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services				
Achats matières et fournitures	1 400 €	74- Subventions d'exploitation		35 000 €
Autres fournitures		Etat : (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	62-ETAT-POLITIQUE-VILLE	
61 - Services extérieurs	1 750 €	- Crédits spécifiques PV		
Locations	1 100 €	- Droit commun (préciser le service)		
Entretien et réparation				
Assurance	650 €	Région(s) :	HAUTS DE FRANCE (CONSEIL REGIONAL)	20 000 €
Documentation		- Crédits spécifiques PV		
62 - Autres services extérieurs	31 850 €	Département(s) :	62-PAS-DE-CALAIS (DEPT)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	29 350 €	CABB ALR (FCS 2023)	62-CA DE BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	15 000 €
Publicité, publication	1 000 €	Commune(s) :		
Déplacements, missions	1 500 €	- Crédits spécifiques PV		
Services bancaires, autres				
63 - Impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (à détailler) :	62-CAF	
Impôts et taxes sur rémunération		-		
Autres impôts et taxes		-		
64- Charges de personnel	- €	Fonds européens		
Rémunération des personnels		CNASEA (emploi aidés)		
Charges sociales		Autres aides, dons ou subventions affectées		
Autres charges de personnel		-		
65- Autres charges de gestion courante	4 000 €	75 - Autres produits de gestion courante		4 000 €
66- Charges financières	- €			
67- Charges exceptionnelles	- €	76 - Produits financiers		- €
68- Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions		- €
I. Charges indirectes affectées à l'action		I. Ressources indirectes affectées à l'action		
Charges fixes de fonctionnement	- €			
Frais financiers	- €			
Autres	- €			
Total des charges		Total des produits		
86- Emplois contributions volontaires en nature	- €	87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature		Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature		
Personnel bénévole		Dons en nature		
TOTAL	39 000 €	TOTAL		39 000 €

Convention d'objectifs
entre « COOPCONNEXION » et
la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

« COOPCONNEXION », dont le siège social est situé au 18 rue Victor Picard à LENS (62300), représentée par Monsieur Luc MARONI, son Président, n° 824 395 396 000 16.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre « COOPCONNEXION » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 35 000 € au titre de l'année 2023.

Article 1 : Objectif de la convention

« COOPCONNEXION » est une Coopérative d'Activités et d'Emploi (CAE) constituée sous forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiées à capital variable en date du 1^{er} décembre 2016.

« COOPCONNEXION » a pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques d'entrepreneurs personnes physiques.

Dans le cadre de cet objet, « COOPCONNEXION » exercera les activités suivantes :

- l'accompagnement, le conseil et la formation de personnes dans la création de leur propre emploi, activité et/ou entreprise,
- l'étude, le conseil et la formation auprès des acteurs de développement local et de l'économie sociale et solidaire,
- toutes activités annexes ou complémentaires, permettant la réalisation de l'objet social dont les prestations de services aux particuliers et aux professionnels – artisanat d'art – vente de tous produits manufacturés – alimentaires et non alimentaires – antiquités – brocantes – enseignement en divers sports en sédentaire et non sédentaire – fabrication et vente de métaux précieux, fabrication de bateaux de plaisance,
- le développement d'un réseau catalyseur des forces vives des acteurs de l'économie locale : personnes, entreprises, établissements de l'enseignement et de la recherche,

- la création ou la gestion des lieux d'activité et d'échange : mutualisation de ressources, partage d'expérience et animation des espaces partagés,
- et toutes actions s'inscrivant dans une démarche d'économie sociale et solidaire.

Ceci dans l'objectif d'impulser des solutions aux problèmes de l'emploi et de l'insertion sociale et économique.

Une attention particulière sera apportée aux valeurs de partage, de collaboration, de respect mutuel et de convivialité qui ont inspiré la création de cette association et sont décrites dans sa charte éthique.

Les fondateurs de « COOPCONNEXION » se réclament du personnalisme en ce qui redonne de la valeur humaine à chaque personne et de la valeur coopérative à chaque groupe de personnes.

Conformément à son objet social, « COOPCONNEXION » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature. La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à « COOPCONNEXION » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane verse à « COOPCONNEXION » **une subvention de 35 000 € au titre de l'année 2023.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de « COOPCONNEXION » à la banque caisse d'Epargne sous le numéro _____, dès que « COOPCONNEXION » en aura fait la demande écrite.

Par la signature de cette convention, « COOPCONNEXION » s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un comité de pilotage de lancement des actions,
- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2024).

Pour la clôture de la présente convention, « COOPCONNEXION » adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2024.
- un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de « COOPCONNEXION »

« COOPCONNEXION » s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de « COOPCONNEXION », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de « COOPCONNEXION »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à « COOPCONNEXION » devra être reversée par « COOPCONNEXION » à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que « COOPCONNEXION » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par « COOPCONNEXION ».

Article 5 : Responsabilité

« COOPCONNEXION » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, « COOPCONNEXION » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

« COOPCONNEXION » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par « COOPCONNEXION », à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

**Le Président de « COOPCONNEXION »
Luc MARONI**

**Pour le Président de la Communauté
d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane
Le Vice-président délégué
Steve BOSSART**

**ANNEXES : PROJET 2023
ENTREPRENDRE AUTREMENT**

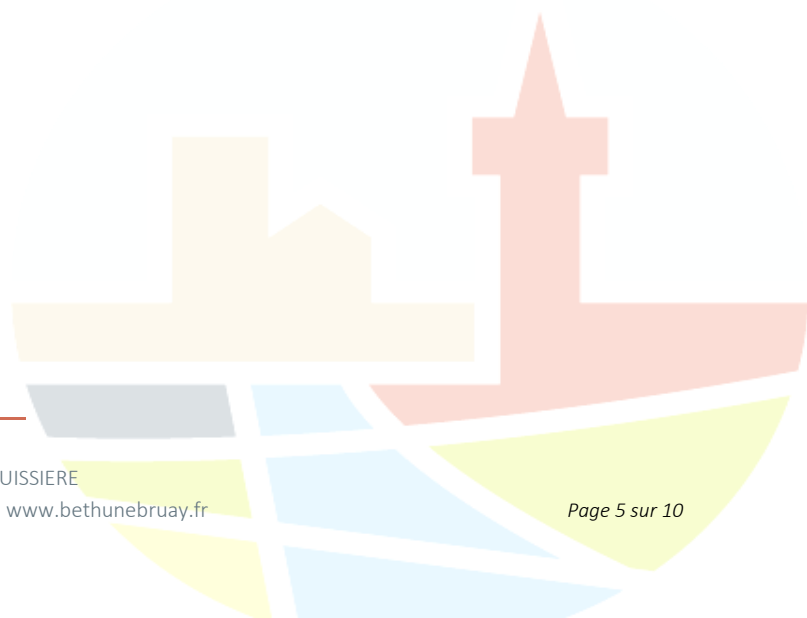
Descriptif :

Coop Connexion est une Coopérative d'activités et d'emploi, qui propose différentes actions pour répondre aux approches multiples des potentiels porteurs de projets et des acteurs locaux :

- sensibiliser à l'entrepreneuriat dans un territoire ou les individus ont tendance à ne pas se faire confiance pour activer le lancement de projet ;
- former les entrepreneurs sur la dimension commerciale et personal branding* ;
- faire des accompagnements individuels mensuels de porteurs de projets ;
- animer des réunions collectives ou des ateliers thématiques autour de l'entrepreneuriat ou participer à des « AfterWork » ;
- tenir des permanences pour accueillir les personnes en questionnement et réflexion autour de la création ou le développement d'une activité.

*Pour construire une communication professionnelle authentique, les porteurs de projets font des tests de personnalités révélant les préférences de leurs personnalités. L'objectif est de se questionner sur le sens de leurs projets par la valorisation de leurs compétences.

	Objectif(s)	Valeur(s) cible(s)
Indicateurs quantitatifs	Nombre de permanence assurée	12 sur une année
	Nombre de formations données	6 réunions d'information + 2 formations (2x3 jours)
	Nombre de participants aux réunions collectives	4 personnes par réunion collective
	Nombre de rendez-vous individuels	30
Performance	Nombre de personnes qui signent un CAPE ou CESA	Une personne sur 5 signe un contrat
	Pourcentage des porteurs de projets bénéficiant des minima sociaux	25% des contrats signés bénéficient des minima sociaux



Budget prévisionnel 2023 :

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, prestations de services (droits d'inscription)		28560
Achats fournitures			73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs					
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation			Hauts de France		20000
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs			Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10000		Pas-de-Calais		
Cotisations et licences			Autres (préciser)		
Publicité, publication					
Déplacements, missions, réceptions			Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires					
Autres			CABBALR		15000
63 - Impôts et taxes					
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel			Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels	53560		L'agence de services et de paiement		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante			Autres		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS):			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		63560	TOTAL DES PRODUITS		63560
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0

Sur les 15 000€ sollicités par « Coopconnexion », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 15 000 €.

**ANNEXES : PROJET 2023
ACCOMPAGNEMENT FORMATEUR**

Descriptif :

CoopLearning est le nom donné à l'Organisme de Formation et Centre de Bilan de compétences certifié Qualiopi.

L'objectif de CoopLearning est de permettre à des entrepreneurs formateurs ou à des consultants en Bilan de Compétences de bénéficier de la certification Qualiopi.

Pour cela, la coopérative propose un accompagnement complet qui vise à faciliter les étapes de lancement :

- 1- toutes les démarches administratives sont effectuées par la coopérative (préparation à l'audit Qualiopi, préparation au post-audit,) ;
- 2- un coût seulement de 750€ sur 3 ans (près de 3000€ si un porteur de projet le fait seul) ;
- 3- les outils et supports obligatoires dans le cadre de la réglementation sont réalisés par la coopérative et complétés par les entrepreneurs tout au long de l'accompagnement ;
- 4- des échanges de pratiques entre formateurs et prestataires de bilan de compétences se créent par le fonctionnement en coopérative qui encourage à la mutualisation des savoir-faire ;
- 5- l'exigence de Qualiopi permet aux formateurs et prestataires de bilan de compétences d'améliorer leurs pratiques et de les actualiser régulièrement.

	Objectif(s)	Valeur(s) cible(s)
Résultats qualitatifs	- Nombre de participants aux réunions d'informations.	4 personnes par réunions d'informations.
	- Nombre de rendez-vous individuels	25
Résultats quantitatifs	- Nombre de réunions d'information	6 réunions + 2 formations (2x3 jours)
	- Nombre de permanence assurée	12 permanences pour une année
Performance	- Quantité d'entrepreneur.e.s qui deviennent formateur.e.s.	1 personne sur 6 devient formateur.e.
	- Quantité d'entrepreneur.e.s qui deviennent prestataire de bilan de compétences.	1 personne sur 6 devient prestataire de bilan de compétences.
	- Pourcentage des porteurs de projets bénéficiant des minima sociaux.	10% des entrepreneur.e.s signataires bénéficient des minima sociaux

Budget prévisionnel 2023 :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services (droits d'inscription)	10216
Achats fournitures	3700	73 - Dotations et produits de tarification	
Prestations de services	3000	74 - Subventions d'exploitation	
Autres	1000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs			
Locations et charges locatives			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1500	Conseil-s Départemental (aux) :	
		Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication	2000		
Déplacements, missions, réceptions	1600	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires			
Autres		CABBALR	10000
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel			
Rémunération des personnels	7416	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales		L'agence de services et de paiement	
		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations	
		Autres	
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements,			
69 - Impôt sur les bénéfices (IS):			
TOTAL DES CHARGES	20216	TOTAL DES PRODUITS	20216
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	20216
Excédent prévisionnel (bénéfice)	20216	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

Sur les 10 000€ sollicités par « Coopconnexion », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 10 000 €.

Descriptif :

Une CJS regroupe des jeunes âgés de 16 à 18 ans et issus à 50% des quartiers prioritaires de la ville. Ils créent, le temps d'un été, une coopérative pour proposer leurs prestations à la vente (jardinage, petit travaux, distribution de flyers, gardiennage de chats, etc).

Une CJM rassemble des jeunes âgés de 18-25 ans et issus à 50% des quartiers prioritaires de la ville également. Pareil, ils créent une coopérative pendant 6 à 9 mois pour proposer leurs services et produits à la vente.

Ces deux outils permettent :

- de stimuler la confiance en soi et le sens d'entreprendre,
- de favoriser la cohésion sociale et la citoyenneté,
- d'aider les jeunes à formuler ce qu'ils souhaitent faire professionnellement parlant,
- de nourrir le sentiment d'appartenance à sa ville, à son territoire (éveil de la fierté),
- de générer la création d'activité pour sortir du cercle de la précarité.

Coop Connexion donne le cadre juridique aux jeunes en leur faisant signer un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE). Elle couvre les jeunes par une responsabilité civile professionnelle. Elle établit les rémunérations. Elle les forme sur le plan commercial et comptable. Elle peut leur permettre de continuer leurs aventures après une CJS ou CJM pour la création de leurs propres activités.

Enfin, la coopérative participe aux comités locaux et aux comités de pilotage pour organiser, animer, lancer les CJS/CJM.

Les jeunes définissent eux-mêmes le type de prestation qu'ils souhaitent mettre en place. Ils réalisent leurs supports de communication, se renseignent et démarchent les particuliers ou professionnels. Ensemble, ils définissent le prix juste à pratiquer pour le client final. Le rôle des éducateurs, animateurs et de Coop Connexion est de veiller à ce que les projets proposés par les jeunes soient réalistes et adaptés à leurs capacités pour atteindre les objectifs fixes de commun accord.

Objectif(s) :

Qualité et pérennisation des relations avec les acteurs du territoire : Concrétisation du projet, lancement CJS/CJM et renouvellement

- Identification d'une ou de plusieurs communes partenaires
- Constitution et animation du comité partenarial de l'action : 4 réunions
- Réunions d'information : 2 réunions



Budget prévisionnel 2023 :

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, prestations de services (droits d'inscription)		
Achats fournitures	2200		73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services formations	5000		74 - Subventions d'exploitation		
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs					
Locations et charges locatives	3000				
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation			Hauts de France		4240
Autres			Autres (préciser)		
62 - Autres services extérieurs			Conseil-s Départemental (aux) :		
Animateurs	15600		Pas-de-Calais		
Parrain économique	5000		Autres (préciser)		
Publicité, publication	600				
Déplacements, missions, réceptions	600		Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires					
Autres	240		CABBALR		10000
63 - Impôts et taxes					
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		13000
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		5000
64 - Charges de personnel			Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante			Autres		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements,			78 - Reprises sur amortissements et		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS):			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		32240	TOTAL DES PRODUITS		32240
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES			TOTAL DES PRODUITS		32240
Excédent prévisionnel (bénéfice)		32240	Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de		0 €	0,00 %		du total des produits

Sur les 10 000€ sollicités par « Coopconnexion », la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 10 000 €.

Convention d'objectifs entre « Industrie et Transition Numérique » et la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane

Entre la Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres CS 40548 - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « Industrie et Transition Numérique », dont le siège social est situé au Lycée du Pays de Saint Omer – 2 rue des Béguines – 62500 Saint Omer, représentée par Madame Alice GEVAERT, sa Présidente, n° SIRET 899 395 628 000 14.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 autorisant la signature de la convention d'objectifs entre l'association « Industrie et Transition Numérique » basée à Saint Omer et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et votant la subvention d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2023.

Article 1 : Objectif de la convention

L'association « Industrie et Transition Numérique » est une association régie par la loi de 1901.

La Communauté d'Agglomération est labellisée en tant que territoire d'industrie depuis le 22 novembre 2018. Ce programme national vise au maintien et au développement de l'activité industrielle dans les territoires par la mise en œuvre d'un plan d'action mobilisant l'ensemble des parties prenantes concernées.

Les Campus des métiers et des qualifications regroupent des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, de formation initiale ou continue. Ils sont construits autour d'un secteur d'activité d'excellence correspondant à un enjeu économique national ou régional soutenu par la collectivité et les entreprises.

Considérant les enjeux précités en matière de développement de l'offre de formation et considérant la présence de 8 établissements proposant des formations en industrie sur le territoire de Béthune-Bruay (6 lycées techniques et professionnels, l'IUT, et la FSA), la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a porté aux côtés des collectivités regroupées au sein du Territoire d'industrie du pays de Saint-Omer un projet visant à la création d'un « Campus des métiers et des qualifications industrie et transition numérique ».

Ce projet s'est structuré autour de la création le 26 novembre 2020 de l'association « Industrie et Transition Numérique » et la labellisation en tant que Campus des métiers et des qualifications a été publiée au Journal Officiel le 4 février 2021.

Le centre des métiers et des qualifications Industrie Transition numérique répond à 4 objectifs principaux :

1. Développer l'envie d'apprendre et entreprendre dans les formations et métiers de l'industrie d'aujourd'hui et de demain
2. Accompagner les entreprises industrielles dans leur transition numérique par des parcours de formation, lisibles, visibles et adaptés à leurs besoins
3. Structurer, développer et renforcer le partenariat Ecoles - Entreprises – Collectivités autour de la compétitivité industrielle et la responsabilité sociale et environnementale
4. Contribuer au développement, à l'attractivité économique, au rayonnement national d'un territoire

Conformément à son objet social, l'association « Industrie et Transition Numérique » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs sur le territoire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le détail du programme d'actions est joint en annexe de la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à la date de sa signature. La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Pour permettre à l'association « Industrie et Transition Numérique » de réaliser l'objectif de la présente convention, la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane verse à l'association **une subvention de 25 000 € au titre de l'année 2023.**

La subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 70% à compter de la signature de la présente convention, et le solde (30%) sur production du bilan final (qualitatif et quantitatif) des actions subventionnées.

Les versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association « Industrie et Transition Numérique » à la banque Crédit Agricole Nord de France sous le numéro _____, **dès que l'association en aura fait la demande écrite.**

Par la signature de cette convention, l'association s'engage à organiser, en présence de la direction du développement économique et emploi de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- **un comité de pilotage de lancement des actions,**

- un comité de pilotage de bilan intermédiaire, (début septembre en fonction des avancées des actions)
- un comité de pilotage de bilan final (mi-décembre ou début janvier 2024).

Pour la clôture de la présente convention, l'association Industrie et Transition Numérique adressera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane :

- un bilan d'activités détaillé (qualitatif et quantitatif) spécifique aux actions inscrites dans cette convention au plus tard pour le 9 janvier 2024.
- un bilan financier pour le 30 juin 2024 dernier délai comprenant :
 - le rapport du Commissaire aux comptes du 31/12/2023 (à défaut le compte de résultats avec les annexes du bilan)
 - et le compte-rendu financier de subvention (téléchargeable via le lien : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Obligations de l'association « Réseau Entreprendre Artois »

INDUSTRIE ET TRANSITION NUMERIQUE s'engage à :

- mentionner le concours de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, copie de ses statuts, déclaration relative aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association « Réseau Entreprendre Artois », ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association « Réseau Entreprendre Artois »,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938,
- inviter la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à participer aux différents comités de pilotage relatifs aux actions déployées dans le programme d'actions.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée à l'association « Industrie et Transition Numérique » pour favoriser la création d'activité devra être reversée par l'association « Industrie et Transition Numérique » à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou imputée sur la période suivante si l'opération est reconduite ou sur une autre opération qui aura fait l'objet d'une nouvelle convention, avec l'accord expresse de cette dernière.

Article 4 : Contrôle et évaluation de la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane.

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association « Industrie et Transition Numérique » réalise effectivement cet objectif.

A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'association « Industrie et Transition Numérique ».

Article 5 : Responsabilité

L'association « Industrie et Transition Numérique » conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association « Industrie et Transition Numérique » s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane puisse être en cause.

L'association « Industrie et Transition Numérique » devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 6 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association « Industrie et Transition Numérique », à la communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

La Présidente de l'Association
« Industrie et Transition Numérique »

Alice GEVAERT

Pour le Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Steve BOSSART

Descriptif :

Le centre des métiers et des qualifications Industrie Transition numérique répond à 4 objectifs principaux :

- Développer l'envie d'apprendre et entreprendre dans les formations et métiers de l'industrie d'aujourd'hui et de demain
- Accompagner les entreprises industrielles dans leur transition numérique par des parcours de formation, lisibles, visibles et adaptés à leurs besoins
- Structurer, développer et renforcer le partenariat Ecoles - Entreprises – Collectivités autour de la compétitivité industrielle et la responsabilité sociale et environnementale
- Contribuer au développement, à l'attractivité économique, au rayonnement national d'un territoire

Le CMQ ITN réalise des missions relatives :

- A l'attractivité des métiers : contribuer à l'attractivité des formations et métiers industriels du territoire en accompagnant les établissements de formation, les entreprises, les collectivités, les partenaires économiques et institutionnels
- A la formation : cartographier les formations, accompagner les établissements pour le développement des formations en fonction des besoins des industriels, prospecter sur l'utilisation des outils innovants ...
- A la communication : développer les outils de communication afin d'améliorer l'attractivité

Pour 2023 il s'agira de décliner ces missions autour de 6 objectifs opérationnels :

- Travailler l'attractivité de la filière auprès des apprenants, notamment via des sessions de découverte métiers/filière à l'aide d'outils VR et 306°
- Organiser des visites de plateaux techniques pour les entreprises avec démonstrations et présentation métiers/formations associées
- Réaliser une cartographie des formations : travailler à la réalisation d'éléments de communication présentant les métiers et parcours de formation du territoire ainsi qu'une fiche territoriale de la CABBALR
- Participer activement aux différents événements du territoire
- Organiser en partenariat avec Dreamakers un camp de l'innovation autour de l'électro mobilité : permettre à des collégiens du territoire de vivre une première expérience entrepreneuriale en construisant un projet d'entreprise liée à une thématique forte du développement économique du territoire
- Créer un escape game filière industrielle de la CABBALR

Objectif opérationnel 1:	Attractivité du territoire via actions de sensibilisations et rencontres monde académique/monde économique	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	sensibilisation public apprenants : nombre de sessions	16 sessions
	Visites de plateaux techniques : nombre d'événements	4 visites
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	sensibilisation public apprenants : nombre de jeunes sensibilisés	400 participants
	Visites de plateaux techniques : nombre de participants	50 entreprises / 100 apprenants et enseignants
Indicateur(s) de résultat	sensibilisation public apprenants :	nombre de jeunes ayant un retour positif sur la filière industrielle (10%)

Objectif opérationnel 2:	Cartographie des formations	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	nombre de parcours de formation	Maintenance et conduite des installations industrielle (2)
	fiche territoire	1 fiche reprenant les caractéris
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	Nombre de métiers représentés sur les fiches parcours métiers	5/6 métiers techniques
Indicateur(s) de résultat		

Objectif opérationnel 3:	Participation aux événements du territoire	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	nombre d'événements sur le territoire	5
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	nombre de publics rencontrés et sensibilisés	200
Indicateur(s) de résultat	Nombre de publics intéressés par une orientation filière industrielle	50

Objectif opérationnel 4:	Camp de l'innovation	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	nombre d'événement	1
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	nombre de participants	100
Indicateur(s) de résultat	Nombre de publics intéressés par une orientation filière industrielle ou entrepreneuriale	20%

Objectif opérationnel 5:	Escape Game	
	Critère(s) d'évaluation	Valeur(s) cible(s) à atteindre
Indicateur(s) de réalisation quantitatif(s)	nombre de modules	3
	nombre de kits complets	2
Indicateur(s) de réalisation qualitatif(s)	nombre de professionnels formés	30
Indicateur(s) de résultat	nombre d'utilisations par les professionnels du territoire (après formation / n+1)	15
	public touchés (après formation / n+1)	300

Budget prévisionnel :

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		10000	70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats fournitures (escape game)		2000	73 - Dotations et produits de tarification		
Prestations de services (escape game)		8000	74 - Subventions d'exploitation		25000
Autres			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités		
61 - Services extérieurs		0			
Locations et charges locatives					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation				Hauts de France	
Autres				Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs		4000	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Pas-de-Calais	
Cotisations et licences (adhésions association ITN 2022 et 2023)		1000		Autres (préciser)	
Publicité, publication		1500			
Déplacements, missions, réceptions		1500	Communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires				CABBALR	25000
Autres				Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération			Commune(s) (préciser)		
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		11000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		11000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
			75 - Autres produits de gestion courante		0
			Cotisations		
65 - Autres charges de gestion courante			Autres		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
TOTAL DES CHARGES		25000	TOTAL DES PRODUITS		25000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement			préciser		
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		25000	TOTAL DES PRODUITS		25000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de		25 000 €	100,00%		du total des produits

Sur les 25 000 € (soit 100 % du budget total de l'action) sollicités par ITN, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane financera cette action à hauteur de 25 000 €.

Convention d'objectifs entre l'association « Amicale du personnel de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay » et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane »

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres - 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président en exercice.

Et

L'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Hôtel Communautaire – 100 Avenue de Londres BP 548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur Fabrice PLACE, son Président,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente convention définit les conditions de versement de subventions par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à l'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ».

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2023 autorisant d'une part la signature de la convention d'objectifs entre l'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » basée à Béthune et la « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane » et votant, d'autre part, la subvention d'un montant de 173 880 € à l'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » au titre de l'année 2023.

Article 1 : Objectif de la convention

L'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » a pour vocation de contribuer, au bénéfice de ses membres, personnels actifs ou retraités de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, à l'amélioration des conditions de vie, à la promotion de la solidarité et de la cohésion entre ses membres. Son but est d'entreprendre, d'encourager et de veiller au bon fonctionnement des activités sociales, culturelles et de loisirs mises en place.

Conformément à son objet social, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'objectif - projet(s), action(s) ou programme d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le détail du programme d'action (ou de l'objet social) et le budget prévisionnel sont joints en annexe de la présente convention.

Cette participation est une des composantes de la politique en faveur de l'action sociale des agents qu'impulse la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane souhaite soutenir cette association et s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et prend effet à la date de sa signature.

Pendant la période initiale, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date anniversaire de la signature.

A l'issue de cette période, elle se renouvellera par tacite reconduction, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée deux mois au moins avant la date d'expiration, sous réserve de la présentation par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'association et qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Fonctionnement du partenariat

Obligations de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Pour permettre à l'association de réaliser l'objectif de la présente convention, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane verse à l'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » une subvention prévisionnelle de 173 880 € au titre de l'année 2023.

Par ailleurs, la collectivité met à disposition les 2 locaux à usage administratif suivant :

- Local – HC Béthune – 12,7m²
- Local – Centre technique Annezin – 50m²

Enfin, la collectivité accorde des autorisations d'absence à hauteur de 140h/an, à répartir entre les membres du bureau de l'association.

Pour un suivi optimal de ces heures, il est demandé, pour toute demande d'absence, d'utiliser les formulaires adhoc.

Ces mises à disposition de locaux et d'autorisations d'absence constituent des subventions nature accordées à l'association valorisées à hauteur de 6 747 € et réparties comme suit :

- 2 040 € pour les autorisations d'absence
- 4 707 € pour les mises à disposition de locaux

Cette subvention fera l'objet d'un versement échelonné sur l'année à hauteur de 50 % à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la délibération du conseil communautaire et le solde en octobre de l'année en cours. Ces versements seront effectués par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'association à la banque CAISSE D'EPARGNE (RIB en annexe), dès que l'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » en aura fait la demande écrite.

Obligations de l'association « Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay »

Des annexes à la présente convention précisent :

- L'objectif projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conformes à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er} ;
- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, les ressources propres..., etc. ;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise en disposition de locaux, de personnel...)

L'association s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à la réalisation de cet objectif,
- mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sur tous les documents de communication qu'elle éditera,
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée, ...),
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, en regard du total des financements publics qui auront été affectés,
- fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné,
- communiquer à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association,
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

D'autre part, la part non consommée de la subvention attribuée devra être reversée par l'association à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ou

déduite du calcul de la subvention susceptible d'être accordée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au titre de l'année considérée.

Article 4 : Contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a le droit de faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer que l'association réalise effectivement cet objectif.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 5 : Evaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable. Une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires, selon les modalités suivantes (critères de l'annexe II du dossier de demande de subvention) chaque année :

- les objectifs ont-ils été atteints ?
- décrire en quoi a consisté votre action
- quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics cibles)
- quels ont été les dates et lieux de réalisation de votre action ?
- quels indicateurs d'évaluation de l'action avez-vous utilisés ?
- autres informations pertinentes

Article 6 : Responsabilité

L'association conserve seule la responsabilité de la mise en œuvre et de l'exécution des objectifs répondant à son objet social, sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane puisse être recherchée.

Pour ce faire, l'association s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra payer les primes et les cotisations de ces assurances sans que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane puisse être en cause.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices sur demande de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 7 : Modification de la convention

Au cours de sa période de validité, la convention pourra être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Artois-Lys Romane des conditions d'exécution de la convention par l'association «Amicale du Personnel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association de se conformer aux dispositions de la présente convention. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane se réserve le droit de suspendre le versement ou procéder à la résiliation des présentes et exiger le reversement des sommes versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'association
« Amicale du Personnel de la Communauté
d'Agglomération de Béthune-Bruay »

Le Président la Communauté
d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-
Lys Romane

Fabrice PLACE

Olivier GACQUERRE

FICHE ACTION 2023

- Bons jouets pour les plus petits (de 0 à 9 ans)
- Cartes cadeaux pour les plus grands (de 10 à 14 ans)
- Distribution d'un cadeau de fin d'année pour chaque amicalistes
- Distributions de cartes cadeaux pour le Noël des adultes et cartes de fin d'année pour tous les amicalistes y compris les retraités
- Distribution de cartes pour la fête des Mères/Pères
- Cartes en cas de naissance, mariages et pacs
- Reconstitution de l'ensemble des manifestations : divers voyages, Arbre de Noël, journée pêche...

Quels sont le(s) public(s) cible(s) ? :

L'ensemble des amicalistes ainsi que leur famille

BUDGET PREVISIONNEL 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	198778	70 - Vente de produits finis, prestations de services	2500
Achats fournitures	700	73 - Dotations et produits de tarification	180000
Prestations de services	15078	74 - Subventions d'exploitation	0
Autres	183000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	
61 - Services extérieurs	2650		
Locations et charges locatives	2300		
Entretien et réparation			
Assurance	350	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	
Autres		Autres (préciser)	
62 - Autres services extérieurs	7575	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3500	Pas-de-Calais	
Cotisations et licences		Autres (préciser)	
Publicité, publication			
Déplacements, missions, réceptions	1900	Communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires	75	CABBALR	
Autres	2100	Autres (préciser)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Commune(s) (préciser)	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
		75 - Autres produits de gestion	26500
		Cotisations	25500
65 - Autres charges de gestion		Autres	1000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	3
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements,		78 - Reprises sur amortissements et	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS);		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	209003	TOTAL DES PRODUITS	209003
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		préciser	
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	209003	TOTAL DES PRODUITS	209003
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

**Dans le cadre de la
convention de partenariat
2023-2025**



**Annexe technique et financière
de l'année 2023**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

dont le Siège social est à Béthune, 100, avenue de Londres, CS 40548, 62411 Béthune CEDEX, représentée par Monsieur Olivier Gacquerre, en qualité de Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2023

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France

dont le Siège social est à Dury, 1 place Ginkgo Village Oasis, 80 480 DURY,

déclaré en Préfecture de la Somme depuis le 8 juillet 2020 (association référencée W595005655) et agréé au titre de l'Article L. 414-11 du Code de l'environnement : agrément Etat / Région en date du 12 juillet 2013.

représenté par son Président, Monsieur Christophe LEPINE,

autorisé à l'effet des présentes suivant décision du Conseil d'administration en date du

Commenté [e1]: C pr Agglo, ça . ici +tôt CA ??

ci-après dénommé « le Conservatoire »

Il est convenu ce qui suit,

En application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs de partenariat entre les deux structures, l'Agglomération et le Conservatoire décident de mettre en œuvre les actions décrites ci-dessous pour l'année 2023.

Objectif 1	l'expertise à la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels du territoire
Objectif 2	la communication et la sensibilisation des habitants et touristes aux espaces naturels et à la biodiversité
Objectif 3	l'accompagnement de la politique d'aménagement du territoire.

1. Modalités techniques de la programmation 2023

1.1. Expertise à la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels du territoire

1.1.1. Diagnostic écologique dans le périmètre du Bois des Dames

Un des objets de la présente convention est de permettre l'élaboration d'un diagnostic écologique, par le Conservatoire, sur les parcelles de l'agglomération des sites dit de Carbolux, de la Sablière de Lapugnoy et du Terril 11/12 du Bois des Dames.

Le Conservatoire étant déjà gestionnaire des boisements du Syndicat Intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A) ainsi que du bois de la Louvière (Commune de Lapugnoy), ce diagnostic permettra au Conservatoire et à l'agglomération ensuite d'envisager d'éventuelles perspectives en fonction des enjeux décelés et des contextes dans un esprit de cohérence de gestion. La présente convention s'applique aux parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (m ²)	Surface (ha)
Bruay-la-Buissière	Sablière de Lapugnoy	BE	96	187274	18,7274
		AK	37	250000	25,4005
	Terril 11/12	AL	343	305	
			345	1991	
			424	1172	
			425	537	
	Carbolux	AL	284	4297	
			285	4528	
		AM	42	1390	
			43	2212	
			44	242	
			299	14163	
			485	3716	
			486	57802	
			487	77725	
			Gosnay	AE	40
	54	7820			
	55	4420			
103	5581				
108	26270				
109	8783				
115	62226				
122	94939				
Total général					81,7975

Le Conservatoire s'engage à réaliser les inventaires des groupes pour lesquels il maîtrise la compétence, et à rechercher les compétences nécessaires auprès des structures partenaires pour les autres groupes qu'il serait pertinent de recenser dans ce type de milieu. Pour chaque groupe inventorié, les éléments patrimoniaux du patrimoine naturel seront cartographiés. Le Conservatoire s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires pour élaborer le diagnostic auprès des partenaires financiers. Ce diagnostic permettra de hiérarchiser les enjeux écologiques et d'appréhender les différents contextes (gestion réalisée, opérateurs, situation foncière ...). Il est soumis pour avis au Conseil scientifique et technique du Conservatoire et serait la première étape avant la rédaction finalisée d'un plan de gestion global en 2023.

En signant la présente convention, les partenaires acceptent que les informations indiquées dans ce document ou collectées lors de sa mise en œuvre (cadastre, propriétaires, durée de conventionnement, données naturalistes...) soient traitées dans les bases de données du Conservatoire d'espaces naturels, exploitées dans des cartographies, mentionnées dans les plans de gestion, diffusées auprès des partenaires financiers et gestionnaires et sur des plateformes publiques (Système d'information sur la biodiversité-SIB, administration...) dans le respect de la législation notamment celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit français par la loi n°2000-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.

En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, chaque partenaire peut connaître et exercer ses droits sur les informations le concernant en s'adressant au Responsable du Système d'Information du Conservatoire d'espaces naturels.

L'Agglomération s'engage à permettre l'accès des parcelles aux équipes du Conservatoire afin d'y mener les inventaires naturalistes et tout autre analyse nécessaire à l'élaboration du diagnostic.

L'Agglomération s'engage à n'entreprendre aucune action pouvant engendrer une modification majeure du site (travaux, nouvel usage...) sans en informer le Conservatoire au préalable.

L'Agglomération s'engage à informer le Conservatoire des usages et activités (chasse, agriculture, pêche, randonnée...) ayant lieu sur le site afin que ceux-ci soient pris en compte lors de l'élaboration du diagnostic.

L'Agglomération, les personnes référentes pour ces différents usages (président d'associations...) et les partenaires du territoire concernés par ce projet seront associés à l'élaboration du diagnostic par le Conservatoire.

1.1.2. Réflexions stratégiques

Le Conservatoire mettra à disposition son ingénierie territoriale afin de mener une réflexion à N+1 sur les opportunités de préservation des espaces patrimoniaux sur l'emprise de l'Agglomération.

Il pourra s'agir de rencontres avec le service de l'agglomération et/ou les éco-gardes afin de faire émerger les projets pertinents sur le territoire et d'organiser les échanges interservices concernant la gestion des sites de l'Agglomération et des sites du Conservatoire.

1.2. La communication et la sensibilisation des habitants et touristes aux espaces naturels et à la biodiversité

1.2.1 Complémentarité

Dans le contexte de la réunion évoquée en 1.1.2, le Conservatoire et la Communauté d'Agglomération pourront lister ressources et programmes en cours afin de faire émerger les possibilités de mutualisation et les besoins complémentaires.

1.2.2 Bénévolat / action locale

Dans le contexte de la réunion évoquée en 1.1.2, le Conservatoire et la Communauté d'Agglomération pourront lister les actions en cours entre Ecogardes et Conservateurs Bénévoles afin de faire émerger les possibilités de mutualisation et les besoins complémentaires.

1.2.3 Supports de communication

Dans le contexte de la réunion évoquée en 1.1.2, avec le soutien des services « communications » des deux structures, une recherche d'opportunité sera effectuée. A minima, des échanges auront lieu sur l'opportunité de mutualiser ou relancer la communication sur les événements (calendriers...), animations sur le territoire.

1.2.4 Education à la nature

Dans le contexte de la réunion évoquée en 1.1.2, avec le soutien des services d'éducation à la nature, les partenaires rechercheront une modalité d'organisation et d'information mutuelle sur les activités mises en œuvre à l'horizon 2023.

Le Conservatoire pourra partager son expérience sur la gestion d'une Aire Terrestre Educative et l'opportunité d'un développement sur le territoire sera étudié à l'horizon 2023.

Le Conservatoire proposera en 2023 deux interventions en milieu scolaire, à sa charge, sur le territoire de l'Agglomération qui permettront de sensibiliser les enfants, à la gestion des espaces naturels patrimoniaux.

1.2.5 Tourisme de nature

Dans le contexte de la réunion évoquée en 1.1.2, avec le soutien des services de l'office du tourisme, les partenaires rechercheront une modalité d'organisation et d'information mutuelle sur les activités mises en œuvre à l'horizon 2023.

Riches de nombreux sites ouverts au public sur le territoire (7 pour le Conservatoire), les partenaires pourront mener des réflexions quant à la promotion de ces sites en faveur de la préservation de la Biodiversité. Il s'agira de mettre en avant cette préservation de sites dans le respect de leurs fragilités tout en mettant en avant l'offre territoriale.

1.3. Accompagner les politiques d'aménagement du territoire.

Le Conservatoire dispose de ressources humaines spécialisées sur la connaissance, la gestion et la protection des milieux naturels ainsi que d'agrément spécifiques lui permettant d'agir, de mobiliser des fonds ou d'accompagner les collectivités locales.

Fort de cette expertise, le Conservatoire pourra assister la Communauté d'Agglomération, dans la limite du temps alloué, dans les démarches spécifiques menées dans le cadre de sa compétence « Trame Verte et Bleue ».

Il s'agira notamment :

- du suivi de ses documents de planification (plan local d'urbanisme intercommunal) ;
- d'accompagner des pétitionnaires territoriaux dans le cadre de dossiers relatifs à la séquence Eviter-Réduire-Compenser (évalué au cas par cas par le Conservatoire dans le cadre de sa charte éthique)
- dans la mise en œuvre de sa compétence GEMAPI : réflexion sur une assistance à la gestion de ses zones d'expansion des crues à l'horizon 2023, identification/préservation de zones humides...
- de la définition à terme d'un schéma des espaces naturels (état des lieux du patrimoine naturel existant, réseau écologique, priorité et responsabilité du territoire dans la préservation des espèces...) qui se traduirait par l'élaboration d'une stratégie patrimoniale et foncière fondée sur le territoire. Celle-ci permettrait une action concertée et une certaine complémentarité pour une préservation à long terme de ses espaces patrimoniaux ;
- de la réflexion de la mise en place / mise à jour de schémas de trame verte, bleue ou noire
- de l'agrément au programme « Territoires engagés pour la nature » visant à faire émerger, reconnaître et valoriser les plans d'actions en faveur de la biodiversité.

Une réunion en début d'année déterminera les champs pertinents d'action pour l'année en cours. Les temps effectués pour le calage et l'organisation pour la mission seront pris en charge par le Conservatoire.

2. Modalités financières de la programmation 2023

Objectifs	Part de la CABBALR	Part du Conservatoire
Objectif 1 : l'expertise à la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels du territoire	11 168,43 €	4786,47 €
Objectif 2: la communication et la sensibilisation des habitants et touristes aux espaces naturels et à la biodiversité	/	100 %
Objectif 3 : l'accompagnement de la politique d'aménagement du territoire.	/	100 %
TOTAL		

Le bénéfice moral lié à ces opérations sera à porter au crédit de l'Agglomération, du Conservatoire et des partenaires soutenant cette action.

Toute communication d'importance sur le site (retombées presse, documents de communication...) fera obligatoirement l'objet d'une concertation entre les parties.

Dont acte en 8 pages et une annexe

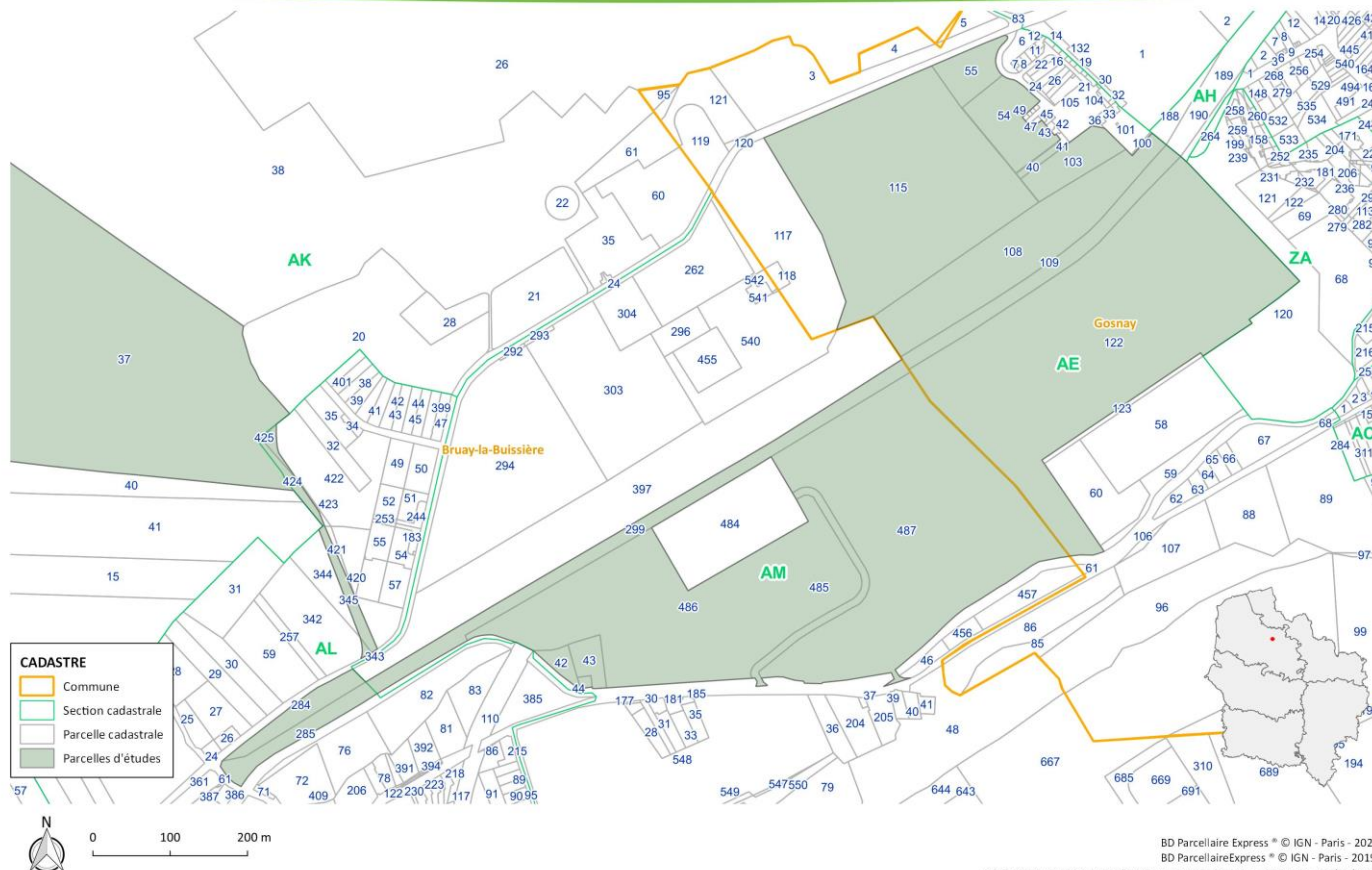
Fait en deux exemplaires originaux,

A Dury, le

M. Olivier Gacquerre
Président de la Communauté
d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane

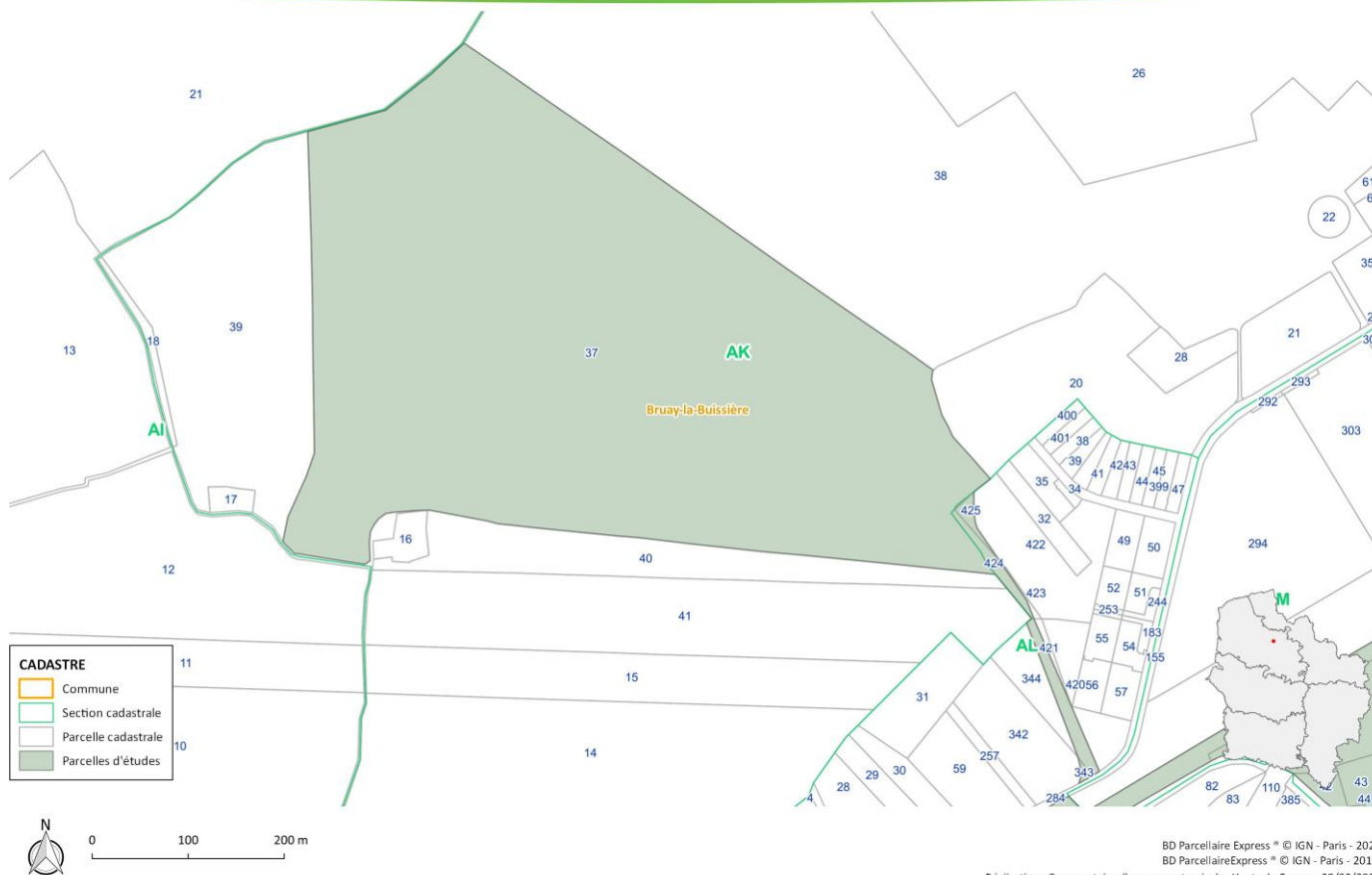
M. Christophe Lépine
Président du Conservatoire d'espaces
Naturels
des Hauts-de-France

Localisation des parcelles conventionnées : Carbolux



ANNEX
E 1 /
PARCEL
LAIRE
DES
SITES
D'ETUD
E

Commenté [e2]: Y a pas le contour du site Bois des Dames sur tes carto pour remettre dans le contexte ☹
Les sources et la légende (manque la zone grisée) sont fausses.
On ne met pas une légende par-dessus une échelle.



Convention d'objectifs
entre
l'association « Art & jardins »
et
« la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane »

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est situé 100 avenue de Londres CS 40548 – 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé à la signature de la présente convention par Délibération du Conseil Communautaire du 2023

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération », d'une part,

et

L'Association des Jardins paysagers des Hauts-de-France et des Hortillonnages,

régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé au 56 rue du Vivier, 80 000 Amiens, représentée par son directeur, Monsieur Gilbert FILLINGER.

Ci-après désignée « Art & Jardins | Hauts-de-France »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Les signataires de la présente convention s'entendent et s'accordent, sur la durée de la présente convention, sur les termes suivants :

Préambule

Du *festival international de jardins de Jardins Hortillonnages d'Amiens* aux parcours des *Jardins de la Paix* sur les sites de mémoire de la Grande Guerre, le label *Art & Jardins | Hauts-de-France* constitue un patrimoine contemporain d'œuvres paysagères et plasticiennes dans l'espace public régional. Ces créations sont renouvelées et enrichies chaque année.

Depuis 2019, Art & Jardins | Hauts-de-France mène un nouveau programme avec la réalisation de jardins participatifs et citoyens dans le bassin minier. La conception de ces jardins artistiques est confiée à des équipes de paysagistes et d'architectes suivant un cahier des charges particulier.

La production des jardins est prise en charge avec le soutien et la participation de la collectivité partenaire et la démarche implique la population dans le processus d'élaboration des jardins et participe au développement d'une culture collaborative.

C'est l'association Art & Jardins | Hauts-de-France qui assure la conception globale, la promotion, la coordination générale et le suivi de l'opération.

Dans le cadre de sa compétence Environnement « Trame- Verte – Trame Bleue », la Communauté d'Agglomérations souhaite accompagner et soutenir ce programme.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du _____ approuvant le versement d'une subvention d'un montant de 40 000 € à l'association *Art & jardins | Hauts-de-France* et autorisant la signature de la convention de partenariat entre l'association Art & Jardins | Hauts-de-France basée 56 rue du Vivier, 80 000 Amiens, et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, Art & Jardins | Hauts-de-France à son initiative et sous sa responsabilité s'engage à réaliser en 2023/24 deux jardins, ce qui inclut :

- Les conceptions des deux jardins pérennes seront confiées aux équipes de paysagistes choisies par Art & Jardins | Hauts-de-France :
 - o un jardin à Vermelles au titre des jardins artistiques, participatifs et citoyens des et
 - o un autre jardin dans le cadre des parcours « Jardins de la Paix » également à Vermelles,
- la réalisation, qui sera effectuée par Art & Jardins | Hauts-de-France et qui assurera le pilotage du chantier et prendra en charge les dépenses, en bénéficiant du soutien financier de la Communauté d'Agglomération.
- un programme de médiation imaginé sur la base des propositions faites par les paysagistes choisis, en lien avec les acteurs du territoire (acteurs publics, secteur social, scolaire, associations, particuliers) ;

Dans le cadre de la présente convention la Communauté d'Agglomération s'engage :

- à mettre à disposition à titre gracieux l'espace choisi par les deux parties, qui se situent :
 - o les espaces situés à Vermelles feront l'objet d'une convention avec la Municipalité de Richebourg,
- à entretenir ces deux jardins pendant six ans, suivant les éléments techniques transmis par Art & Jardins | Hauts-de-France,
- à verser la subvention de 40.000 € suivant l'article 4 de la présente convention
- à soutenir la réalisation de ce projet, par l'apport d'une aide logistique : implication de ses agents techniques, coordination des acteurs locaux pour le travail de médiation, communication,
- à prendre en charge les frais d'hébergement des artistes en résidence à la Cité des Electriciens à Bruay-La-Buissière incluant les périodes de réalisation et de médiation d'une durée de maximum 2 fois 15 jours par équipe de 4 personnes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une réalisation du projet au cours de l'année 2023. La création des deux jardins devra être terminée au plus tard au 31 décembre 2024.

Elle prend effet dès le jour de sa notification à Art & Jardins | Hauts-de-France.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, Art & Jardins | Hauts-de-France en informe la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

3.1 Mise à disposition du terrain

Les terrains sont mis à disposition pour une durée minimum de 2 ans, afin d'y réaliser et d'y entretenir des jardins artistiques.

Ces espaces accueilleront du public, l'entrée du site sera libre.

3.2 Risques locatifs et liés à l'ouverture au public

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art, dans le respect du site, et dans le respect des conditions de sécurité pour les salariés et les agents amenés à y travailler.

La Communauté d'Agglomération se chargera d'assurer la couverture des risques locatifs et des risques qu'il peut encourir du fait de l'occupation des terres à Vermelles.

3.3 Travaux préparatoires

Art & Jardins | Hauts-de-France prendra en charge les risques qui relèvent des projets artistiques.

3.4 Evolution de la destination des terrains mise à disposition

A l'issue de la période de mise à disposition du terrain, ou pendant cette période en raison de difficultés rencontrées à l'usage, les parties conviendront des mesures à prendre pour garantir la pérennité des jardins ou les démonter, en ayant prévenu les artistes.

3.5 Propriété intellectuelle

Ces jardins artistiques sont protégés par le code de la propriété intellectuelle et doivent donc être respectés comme œuvre originale. Aussi, dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération souhaite modifier les jardins réalisés, il lui faudra se rapprocher d'Art & Jardins | Hauts-de-France, qui contactera les artistes avant d'envisager toute modification.

Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

3.6 Sélection et présentation des projets

Art & Jardins | Hauts-de-France s'engage à assurer la sélection des équipes de paysagistes, leur contractualisation et à prendre en charge leurs honoraires artistiques et de médiation.

Les interlocuteurs désignés par la Communauté d'Agglomération seront associés à cette sélection.

Les projets sélectionnés seront présentés lors d'une réunion d'information avec les acteurs locaux intéressés par une implication dans ce projet.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée au crédit du poste « 6574 - 830 » du budget principal « Environnement » de la Communauté d'Agglomération.

Le montant total de la subvention de la Communauté d'Agglomération s'élève à la somme de 40 000 €.

De plus, la Communauté d'Agglomération contribuera au projet en prenant en charge les frais d'hébergement des artistes et la mise à disposition des terrains.

Sous réserve du respect par Art & Jardins | Hauts-de-France des obligations mentionnées à l'article 4, la subvention sera créditée au compte de l'Association des jardins paysagers des Hauts de France et des Hortillonnages, suivant les coordonnées bancaires RIB transmises en annexe et selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 30 % à la notification de la présente convention
- 50% après la validation de l'Avant-Projet-Sommaire par les deux partenaires de la présente convention
- 20% après l'inauguration des jardins

Article 5 : Obligations de l'association

L'association Art & Jardins | Hauts-de-France s'engage à :

- Affecter l'intégralité des concours financiers accordés par la Communauté d'Agglomération à la réalisation des objectifs décrits dans l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Mentionner le concours de la Communauté d'Agglomération sur tous les documents de communication qu'elle éditera ;
- Fournir les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexes) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Fournir le dernier rapport annuel d'activité
- Fournir le compte financier propre au programme d'actions, signé de son Président ou de toute autre personne qui en a été habituée dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1er juillet de l'année suivante ;
- Procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Communauté d'Agglomération a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention ;
- Tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres et pièces justificatives). La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées, au regard du total des financements publics qui lui auront été affectés.
- Art & Jardins | Hauts-de-France qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle

exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre également à la collectivité tout rapport produit par celui-ci pour l'obtention du solde de la subvention.

- Communiquer sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, des conditions d'exécution de la convention par l'association Art & Jardins | Hauts-de-France, et sans préjudice des dispositions contenues à l'article 9, la Communauté d'Agglomération peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle de l'administration

L'association Art & Jardins | Hauts-de-France s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Communauté d'Agglomération en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 8 : Evaluation

L'objectif de cette convention est la mise en place d'un partenariat durable et une évaluation sera élaborée conjointement entre les parties signataires avant le terme de la présente convention.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 8.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un accord commun entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra préciser les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Béthune, le

Le Président de l'association
Art & Jardin | Hauts de France

Par délégation du Président
Le Vice-Président délégué

Gilbert FILLINGER

Ludovic IDZIAK

■ Budget prévisionnel

Budget prévisionnel pour 1 Jardin citoyen à Calonne-Ricouart et 1 Jardin de la Paix à Richebourg			
Dépenses (TTC)		Recettes	
Honoraires conception et suivi de réalisation 1 Jardins Calonne-Ricouart	19 800 €	CABBALR	40 000 €
Réalisation Calonne-Ricouart (1 jardins)	40 000 €		
Mission, réception et transport artistes Calonne-Ricouart (1 jardin)	3 000 €	Prise en charge directe CABBALR (Hébergement artistes Jardin de la Paix)	2 300 €
Communication et édition médiation Calonne-Ricouart	1 500 €		
Honoraires conception et suivi de réalisation 1 Jardin de la Paix Richebourg	8 800 €	Département Pas de Calais	20 000 €
Réalisation 1 Jardin de la Paix Richebourg	36 000 €		
Hébergements artistes 1 Jardin de la Paix Richebourg	2 300 €	Fonds Propres Art et Jardins	53 600 €
Transport artistes 1 Jardin de la Paix Richebourg	1 500 €		
Communication et presse	3 000 €		
Total	115 900 €	Total	115 900 €

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS



2023-2025

Coopérer en faveur des espaces naturels de la
Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

dont le Siège social est à Béthune, 100, avenue de Londres, CS 40548, 62411 Béthune CEDEX,

représentée par Olivier Gacquerre, en qualité de Président,

autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2023

ci-après dénommée «la Communauté d'Agglomération »

Et

Le Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France

dont le Siège social est à Dury, 1 place Ginkgo Village Oasis, 80480 DURY,

déclaré en Préfecture de la Somme depuis le 8 juillet 2020 (association référencée W595005655) et agréé au titre de l'Article L. 414-11 du Code de l'environnement : agrément Etat / Région en date du 12 juillet 2013.

représenté par son Président, Monsieur Christophe LEPINE,

autorisé à l'effet des présentes suivant décision du Conseil d'administration en date du

ci-après dénommé « le Conservatoire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de ses missions statutaires et de l'agrément État-Région obtenu en juillet 2013 (en application du décret et de l'arrêté ministériel du 7 octobre 2011 ; Loi Grenelle 2), le Conservatoire d'espaces naturels, via son plan d'actions quinquennal, développe des missions d'expertises pour la connaissance, la gestion, la préservation et la valorisation des espaces naturels tel que défini au premier alinéa de l'article L414-11 du Code de l'environnement : *'les conservatoires régionaux d'espaces naturels contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ils mènent également des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel'*.

Ainsi, il met à disposition des services de l'État, des collectivités volontaires et de partenaires privés ses compétences scientifiques, techniques et pédagogiques pour garantir une préservation durable du patrimoine naturel.

Localement, le Conservatoire gère près de 15 sites pour près de 400 ha sur le territoire de l'Agglomération : terrils, marais, boisements.

Les enjeux écologiques saillants du territoire sont principalement les zones humides de bords de Lys et des cours d'eau secondaires (Clarence, Nave, Lawe...), des boisements, notamment sur buttes sableuses (Bois des dames, Linghem) ainsi que les zones para-tourbeuses de la Région de Beuvry-Cambrin, ainsi que le patrimoine minier du territoire.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane est un des plus vastes ensembles intercommunaux de France. Elle est composée de 100 communes pour 280 000 habitants, sur un territoire de quelque 647 km². Elle est le fruit de la fusion, le 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération Artois Comm et des Communautés de communes Artois-Lys et Artois-Flandres qui avaient des compétences dans le domaine de l'environnement et qui collaboraient techniquement avec le Conservatoire pour la gestion et la valorisation des milieux naturels.

La Communauté d'Agglomération met en œuvre des compétences relatives à l'environnement dont les principaux axes concernent :

- les compétences obligatoires : aménagement de l'espace (schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plans locaux d'urbanisme, document d'urbanisme), la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI)
- les compétences optionnelles : l'assainissement
- les compétences facultatives : les actions en faveur du développement touristique, les actions d'aménagement et de développement rural, les trames verte et bleue (animation d'une politique globale de préservation et développement, actions de sensibilisation...), les actions de valorisation, d'aménagement et de développement du canal d'Aire et du canal de la Haute Deûle, les actions d'entretien, d'aménagement, de développement du cadre de vie ...

Pour compléter ses actions propres, la Communauté d'Agglomération conseille et accompagne les communes. À travers un appel à projets lancés aux 100 municipalités, elle propose et soutient des chantiers écologiques comme la création et la restauration d'espaces naturels, l'installation de petits équipements (gîtes ou nichoirs à insectes, oiseaux et petits mammifères). La Communauté d'Agglomération leur propose des projets « prêts à l'emploi » comme les opérations 1 000 arbres ou Combles et clochers. L'objet de cette approche est de replacer la nature au cœur des villes et des villages et de sensibiliser les élus, les techniciens et l'ensemble des habitants.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération, engagée dans une politique de réalisation des trames verte et bleue, a lancé deux études en 2012 et acquis, suite à cela, 14 terrils auprès de l'EPF dont elle assure la gestion depuis.

Forts de motivations communes pour la préservation et la mise en valeur des richesses naturelles du bassin Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le Conservatoire et la Communauté d'Agglomération décident de sceller le présent partenariat.

Considérant, que dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, le Gouvernement a souhaité conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels par la circulaire du 29 septembre 2015 notamment ;

Considérant le projet initié et conçu par le Conservatoire pour la préservation du patrimoine naturel du bassin Béthune-Bruay, Artois Lys Romane conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de la Communauté d'Agglomération en faveur des espaces naturels de son territoire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le Conservatoire participe à cette politique.

Article 1^{er} - Objet

La présente convention définit les axes de travail mis en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, par le Conservatoire, dans le but d'assurer la connaissance, la préservation, la gestion-restauration et la valorisation des espaces naturels remarquables de la Communauté d'Agglomération.

Une mission d'assistance du Conservatoire pour la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire de la Communauté d'Agglomération est aussi envisagée.

La Communauté d'Agglomération contribue techniquement et financièrement à ce projet d'intérêt général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne et n'attend aucune contrepartie directe de cette participation financière.

La présente convention a pour vocation de servir l'intérêt général et d'être déclinée en conventions techniques et financières annuelles, signées par les parties, détaillant les opérations à mettre en œuvre, les coûts et financements associés.

Article 2 – Définition des axes de partenariat

Le Conservatoire a ciblé, en accord avec la Communauté d'Agglomération, trois volets d'actions qu'il pourra entreprendre sur le territoire au gré des opportunités :

- l'expertise à la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels du territoire ;
- la communication et la sensibilisation des habitants et visiteurs aux espaces naturels et à la biodiversité ;
- l'accompagnement de la politique d'aménagement du territoire.

2.1 Axe 1 : l'expertise à la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels du territoire

Cet axe peut concerner :

- la mise en œuvre d'inventaires et d'expertises scientifiques visant à améliorer la connaissance sur le patrimoine naturel de la Communauté d'Agglomération (diagnostics écologiques ciblés, hiérarchisation des enjeux écologiques du territoire, études ciblées sur des espèces ou des milieux...), par exemple sur les zones d'expansion des crues de la Communauté d'Agglomération ou dans le cadre d'une réflexion sur les trames verte et bleue ;
- l'élaboration de documents de gestion d'espaces naturels (diagnostics écologiques, diagnostics socio-économiques, évaluation de la gestion menée, définition d'enjeux de conservation et d'un plan d'actions) ;
- la protection de milieux naturels par des outils juridiques divers : conventions, baux, acquisitions, outils réglementaires (ORE...) ;
- la mise en œuvre de la gestion écologique de sites (mission conseil, mise en œuvre directe, recherche de partenariats financiers associés) et son suivi scientifique ;
- la formation de l'équipe intercommunale (notamment les Eco-gardes) à la connaissance et à la gestion du patrimoine naturel (formations naturalistes, formation à la gestion...) ;
- la mise en œuvre d'actions de valorisation des espaces (aménagement paysagers et pédagogiques, ouverture au public, animations et événementiels...).

2.2 Axe 2 : la communication et la sensibilisation des habitants et visiteurs aux espaces naturels et à la biodiversité, mutualisation

2.2.1 Complémentarité

Il est à noter la préexistence d'une structuration et de supports d'éducation à la nature au sein de la Communauté d'Agglomération (Géotopia, écocardes) et le Conservatoire dispose, quant à lui, d'un centre de ressources et d'un bâtiment éco-construit. Dans ce contexte, le Conservatoire pourra compléter et abonder l'offre territoriale d'éducation à la nature existante et les démarches déjà engagées par la Communauté d'Agglomération. Il pourra s'agir d'actions conjointes d'animations, de formations mutuelles, d'échanges logistiques (mises à disposition de matériel ou des locaux).

Par ailleurs, les partenaires disposant chacun de services dédiés et supports, une recherche de complémentarité et plus-values pourra être recherchée : surveillance et alerte sur les sites, conduite d'opérations croisées, démarche co-portée.

2.2.2 Bénévolat / action locale

Le Conservatoire bénéficie de l'action de bénévoles qui soutiennent les équipes du Conservatoire dans la préservation des espaces naturels des Hauts-de-France. Certains d'entre eux, candidats au titre de « Conservateur Bénévole », sont spécifiquement nommés via une procédure interne sur un site géré. Ils jouent un rôle essentiel sur les sites naturels concernés en participant activement à la vie des sites grâce à des actions relevant soit de la gestion, soit de la sensibilisation, soit de la surveillance ou encore de l'animation. Ils sont les relais du Conservatoire d'Espaces Naturels auprès des acteurs locaux au quotidien. Ces conservateurs bénévoles pourront être les relais ou des interlocuteurs des agents de la Communauté d'Agglomération dans la mise en œuvre de projets divers. Une valorisation du bénévolat pourra être menée conjointement avec la Communauté d'Agglomération sur le territoire.

Le Conservatoire développe localement sur son antenne de Lillers des animations auprès des habitants (les « Mercredis en CEN ») dans le but de sensibiliser les habitants du territoire à la biodiversité tout en développant des actions éco-responsables du quotidien. Les services des partenaires pourront se rapprocher afin de développer des actions conjointes.

2.2.3 Supports de communication

Afin que tous les publics puissent prendre conscience de la valeur patrimoniale des sites naturels du territoire et de la nécessité de les conserver pour les générations futures, le Conservatoire pourra proposer et développer, en lien avec la Communauté d'Agglomération, divers supports de communication : sorties, conférences, plaquettes, événementiels, calendriers, expositions...

2.2.4 Education à la nature

Du fait de son agrément avec l'Éducation Nationale, le Conservatoire pourra proposer des interventions en milieu scolaire qui permettront de sensibiliser les enfants, dès le plus jeune âge en complémentarité des actions de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, le conservatoire est expérimentateur de la première heure de l'animation du dispositif « Aire terrestre éducative » pilotée par l'Office Français de la Biodiversité qui a pour but de gérer un petit territoire naturel de manière participative avec les élèves d'une école ou d'un collège.

Notamment à côté de la Réserve Naturelle Régionale d'Annequin, Cambrin, Cuinchy et Festubert, les communes de Cambrin et Cuinchy bénéficient déjà de l'accompagnement du Conservatoire auprès de leurs écoles. Fort de cette expérience, le Conservatoire pourra partager ses acquis voire développer avec la Communauté d'Agglomération de nouvelles aires.

A noter l'investissement récent du Conservatoire dans un projet « LIFE Aires Educatives (Air-EdLIFE) » qui a pour but d'accompagner ce changement sociétal plus respectueux de l'environnement par le déploiement à une plus grande échelle au niveau national et la diffusion au niveau européen d'une méthode innovante d'éducation au développement durable.

2.2.5 Tourisme de nature

Riches de nombreux sites ouverts au public sur le territoire (9 pour le Conservatoire), les partenaires pourront mener des réflexions quant à la promotion de ces sites en faveur de la préservation de la Biodiversité. Il s'agira de mettre en avant cette préservation de sites dans le respect de leurs fragilités tout en mettant en avant l'offre territoriale. Il pourra être réfléchi conjointement à l'aménagement de ceux-ci ou de nouveaux sites en faveur d'une accessibilité et d'une information/sensibilisation des visiteurs : circulation, sécurisation, charte, plaquette...

2.3 Axe 3 : Accompagnement de la politique d'aménagement du territoire

L'agrément État-Région, obtenu en juillet 2013, reconnaît l'action du Conservatoire dans la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la connaissance et la préservation du patrimoine naturel.

Il joue donc un rôle important d'accompagnement des politiques publiques en faveur des trames écologiques, qu'elles soient locales ou régionales.

A ce titre, le Conservatoire pourra assister techniquement la Communauté d'Agglomération dans l'élaboration ou la mise en œuvre de ses politiques publiques ayant trait à la préservation des espaces naturels de son territoire.

Notamment, le Conservatoire pourra accompagner la Communauté d'Agglomération (non limitatif)

- dans la rédaction et le suivi de ses documents de planification (plan local d'urbanisme intercommunal) ;
- dans le cadre de dossiers relatifs à la séquence Eviter-Réduire-Compenser ;
- dans la mise en œuvre de sa compétence GEMAPI : gestion de ses zones d'expansion des crues, identification/préservation de zones humides...
- dans la définition d'un schéma des espaces naturels (état des lieux du patrimoine naturel existant, réseau écologique, priorité et responsabilité du territoire dans la préservation des espèces...) qui se traduirait par l'élaboration d'une stratégie patrimoniale et foncière fondée sur le territoire. Celle-ci permettrait une action concertée et une certaine complémentarité pour une préservation à long terme de ses espaces patrimoniaux ;
- dans la réflexion de la mise en place / mise à jour de schémas de trame verte, bleue ou noire ;
- dans l'agrément au programme « Territoires engagés pour la nature » visant à faire émerger, reconnaître et valoriser les plans d'actions en faveur de la biodiversité.

Article 3 – Comité de suivi

Un comité de suivi de la convention sera mis en place pour suivre la bonne mise en œuvre des opérations définies dans la convention technique et financière de l'année en cours et définir les axes de travail de l'année suivante avec les perspectives de financement associées. Il se réunit au moins une fois par an afin de permettre les imputations budgétaires sur l'année suivante. Ce comité rassemble les parties prenantes de la convention et d'éventuels partenaires associés.

Un rapport des activités menées dans le cadre de cette convention sera réalisé par le Conservatoire lors de ce comité de suivi.

Article 4 – Financement

La présente convention est signée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 n°5811/SG.

La Communauté d'Agglomération contribuera financièrement à la mise en œuvre des opérations définies dans les conventions techniques et financières annuelles ou pluriannuelles selon les modalités qui y sont reprises. Le Conservatoire recherchera auprès d'autres partenaires (Agence de l'eau Artois-Picardie, Région Hauts-de-France, Europe...), les compléments nécessaires.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle des opérations menées peut être réalisé par la Communauté d'Agglomération. Le Conservatoire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 5 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour 3 ans à compter de sa date de signature. Conformément à l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification d'un ou plusieurs articles de la présente convention peut être faite sous la forme d'avenants signés par les parties.

Article 7 – Ecoresponsabilité

Le Conservatoire est engagé dans une démarche éco-responsable visant à limiter l'impact environnemental de ses activités via l'enregistrement EMAS. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

Article 8 – Résiliation de la convention

Ce document est une convention dotée d'une valeur juridique au sens des articles 1101 et suivants du code civil. Tout conflit lié à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'une résolution amiable ou à défaut être tranché devant le tribunal compétent.

Article 9 – Gestion des données

En signant la présente convention, les partenaires acceptent que les informations indiquées dans ce document ou collectées lors de sa mise en œuvre (cadastre, propriétaires, durée de conventionnement, données naturalistes...) soient traitées dans les bases de données du Conservatoire d'espaces naturels, exploitées dans des cartographies, mentionnées dans les plans de gestion, diffusées auprès des partenaires financiers et gestionnaires et sur des plateformes publiques (Système d'Information Nature et Paysage, administration...) dans le respect de la législation notamment celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit français par la loi n°2000-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.

En vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, chaque partenaire peut connaître et exercer ses droits sur les informations le concernant en s'adressant au Responsable du Système d'Information du Conservatoire d'Espaces Naturels.

Article 10 – Assurances

Le Conservatoire déclare souscrire les assurances couvrant les risques d'accident liés à ses interventions dans le cadre de la présente convention.

Dont acte en 9 pages,

Fait en deux exemplaires originaux,

A Dury, le

M. Olivier Gacquerre

Président de la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

M. Christophe Lépine

Président du Conservatoire d'espaces naturels
des Hauts-de-France